IMPORTANT NOTE ABOUT THE *CTF HANDBOOK*

While preparing this version of the *CTF Handbook*, some gaps, redundancies, contradictions and unclear language have been noted. The 2018-2019 CTF Executive Committee has formed a sub-committee (chaired by the CTF President and supported by several CTF staff) to undertake a thorough review of this document. If, in your use of the *Handbook*, you come across anything that you think needs clarification or changing, kindly email Sandra Lane, Executive Assistant, Governance at slane@ctf-fce.ca; your input will be of great assistance to the Committee. Thank you.

NOTE IMPORTANTE À PROPOS DU *GUIDE DE LA FCE*

Lors de la préparation de la présente version du *Guide de la FCE*, un certain nombre de lacunes, de redondances, de contradictions et de formulations ambiguës ont été notées. Le Comité exécutif de la FCE de 2018-2019 a mis sur pied un comité (présidé par la présidente de la FCE et appuyé par plusieurs membres du personnel de la FCE) chargé de réviser ce document en profondeur. Si, en utilisant le *Guide*, vous tombez sur quelque chose qui aurait, selon vous, besoin d'être clarifié ou modifié, n'hésitez pas à nous en faire part en envoyant un courriel à Sandra Lane, adjointe exécutive, Services de direction, à slane@ctf-fce.ca. Vos commentaires seront d'une aide précieuse au Comité. Merci.

INTRODUCTION TO THE *2018-2019 CTF HANDBOOK*

At the 2018 Annual General Meeting:

- The OSSTF's application to re-join the CTF was approved unanimously.
- An addition to Constitution Article 2 – Membership, Section 8 – Rights and Duties of Members, was approved.
- Amendments and additions to Constitution Article 5 – Officers, Section 1 – Officers Designation, and Section 2 – Election and Term of Office, were referred back to the Board of Directors for further study and report.
- Amendments to By-law 3 – Officers, Section 7 – Election campaigns, were approved.
- Amendments pertaining to Regulation 3 – International Relations and Participation, were approved.
- Amendment to Regulation 1 – Governance and Administration, Section 2 – Board of Directors, was approved.
- Amendment to the Retirement Committee composition was approved.
- Action resolutions pertaining to #MeToo movement, expectations at meetings, socials and events, and a culture of consent were approved.
- Three new advocacy priorities were added to the list of proposed priorities and approved.
- Two action resolutions from Member organizations and five new action resolutions from the CTF Board of Directors were adopted for the 2018-2019 year.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LE *GUIDE DE LA FCE 2018-2019*

À l'Assemblée générale annuelle de 2018,

- La demande de réadhésion de la FEESO à la FCE a été approuvée à l'unanimité;
- L'ajout proposé à la section 8, Droits et devoirs des Membres, de l'article 2, Adhésion, des Statuts a été approuvé;
- Les modifications et ajouts proposés aux sections 1, Membres de la haute direction — Désignation, et 2, Élection et durée du mandat, de l'article 5, Haute direction, des Statuts ont été renvoyés au Conseil d'administration pour qu'il les étudie et présente ensuite ses conclusions.
- Les modifications proposées à la section 7, Campagnes électorales, du Règlement intérieur 3, Haute direction, ont été approuvées.
- Les modifications proposées au Règlement 3, Rapports internationaux et participation, ont été approuvées.
- La modification proposée à la section 2, Conseil d'administration, du Règlement 1, Gouvernance et administration, a été approuvée.
- La modification de la composition du Comité du Régime de retraite a été approuvée.
- Les résolutions-directives concernant le mouvement #MoiAussi, la politique de tolérance zéro aux réunions, aux rencontres sociales et autres évènements, et la culture du consentement ont été approuvées.
- Trois dossiers ont été ajoutés à la liste proposée et approuvée des dossiers d'action politique à prioriser.
- Deux résolutions-directives des organisations Membres et cinq nouvelles résolutions-directives du Conseil d'administration de la FCE ont été adoptées pour 2018-2019.

Note : Étant donné le caractère parajuridique des Statuts, la clarté et la précision revêtent une importance prépondérante. Conformément à la règle énoncée dans la Loi d'interprétation du Canada*, le masculin générique est employé pour éviter les nombreuses répétitions qui gêneraient la lisibilité et la compréhension. Il est entendu que les femmes sont incluses, dans la même mesure que les hommes, dans toutes les désignations et tous les titres masculins.*

CONSTITUTION		Revised / Révisés 2008, 2013,2014	STATUTS	
ARTICLE 1. — OBJECTS			**ARTICLE 1. — BUTS**	
1.1	The objects of the Canadian Teachers' Federation (hereafter called "CTF") shall be:		1.1	Les buts de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (ci-après désignée « FCE ») consistent à :
1.1.1	to advance the cause of education and the status of the teaching profession;		1.1.1	faire avancer la cause de l'éducation et la situation de la profession enseignante;
1.1.2	to serve the interests of Members by:		1.1.2	servir les intérêts des organisations Membres par les moyens suivants :
1.1.2.1	acting as the collective voice of teachers at the interprovincial, federal and international levels;		1.1.2.1	agir en tant que voix collective des membres de la profession enseignante à l'échelle interprovinciale, fédérale et internationale;
1.1.2.2	facilitating the sharing of ideas, knowledge and skills;		1.1.2.2	faciliter l'échange d'idées, de connaissances et de compétences;
1.1.2.3	providing assistance on request, when not inconsistent with policy;		1.1.2.3	fournir de l'assistance sur demande, en se conformant toujours à ses principes directeurs;
1.1.2.4	fostering research; and		1.1.2.4	favoriser la recherche;
1.1.2.5	coordinating and conducting international assistance;		1.1.2.5	coordonner et diriger un programme d'aide internationale;
1.1.3	to cooperate with other organizations, in Canada and elsewhere, sharing similar goals.		1.1.3	collaborer, au Canada et à l'étranger, avec d'autres organisations qui poursuivent des buts semblables.
ARTICLE 2. — MEMBERSHIP			**ARTICLE 2. — ADHÉSION**	
Section 1 – Members			**Section 1 — Membres**	
2.1.1	The Members of CTF shall be those provincial and territorial teachers' organizations in Canada which are accepted into regular membership by the Annual General Meeting as hereinafter set forth ("Voting Members"). No organization may be deemed eligible to be a Voting Member if it is composed solely of a teacher specialist group or of a group of teachers employed exclusively in the field of educational administration.	2017	2.1.1	2.1.1 Les Membres de la FCE sont les organisations provinciales et territoriales de la profession enseignante du Canada admises en tant que membres titulaires par l'Assemblée générale annuelle de la façon prescrite ci-après (« Membres avec droit de vote »). Aucune organisation ne peut être jugée admissible au statut de Membre avec droit de vote si elle se compose exclusivement de membres de la profession enseignante qui sont des spécialistes ou qui sont employés uniquement dans l'administration scolaire.
2.1.2	Non-Voting Members of CTF shall be those provincial and territorial teachers' organizations in Canada which are accepted as Non-Voting Members by the Annual General Meeting as hereinafter set forth. No organization may be deemed eligible for Non-Voting Membership	2017	2.1.2	Les Membres sans droit de vote de la FCE sont les organisations provinciales et territoriales de la profession enseignante du Canada admises par l'Assemblée générale annuelle comme Membres sans droit de vote de la façon prescrite ci-après. Aucune organisation ne peut être jugée

	status if it is composed solely of a teacher specialist group or of a group of teachers employed exclusively in the field of educational administration.			admissible au statut de Membre sans droit de vote si elle se compose exclusivement de membres de la profession enseignante qui sont des spécialistes ou qui sont employés uniquement dans l'administration scolaire.
Section 2 – Affiliate Members			**Section 2 — Membres affiliés**	
2.2.1	The Affiliate Members of CTF shall be those provincial or regional groupings of CTF Members whose membership are all or are largely part of other organizations within CTF, which are accepted as Affiliate Members by the Annual General Meeting as hereinafter set forth.		2.2.1	Les Membres affiliés de la FCE sont des groupements provinciaux ou régionaux des organisations Membres de la FCE dont les adhérents sont en totalité ou en grande partie membres d'autres organisations Membres de la FCE et qui sont admis en tant que Membres affiliés par l'Assemblée générale annuelle de la façon prescrite ci-après.
Section 3 – Associate Members			**Section 3 — Membres associés**	
2.3.1	The Associate Members of CTF shall be those groups engaged in an educational capacity, and:		2.3.1	Les Membres associés de la FCE sont des groupements qui travaillent dans le domaine de l'éducation et sont :
2.3.1.1	organized on a provincial, territorial or national basis, and		2.3.1.1	organisés à l'échelle provinciale, territoriale ou nationale;
2.3.1.2	not eligible for active/statutory membership within a CTF Member organization, and		2.3.1.2	inadmissibles en tant que membres actifs ou statutaires d'une organisation Membre de la FCE;
2.3.1.3	not eligible for membership under Article 2, Section 1 of the CTF Constitution, and		2.3.1.3	inadmissibles en tant que membres aux termes de la section 1 de l'article 2 des Statuts de la FCE;
2.3.1.4	which are accepted as Associate Members by the Annual General Meeting as hereinafter set forth.		2.3.1.4	admis en tant que Membres associés par l'Assemblée générale annuelle de la façon prescrite ci-après.
2.3.2	Should any Associate Member become eligible for membership within a CTF Member organization, such associate membership shall automatically terminate on due notice of the acceptance of their membership by the Member organization being filed with CTF.		2.3.2	Si un Membre associé devient admissible à l'adhésion à une organisation Membre de la FCE, le titre de Membre associé est révoqué d'office dès que l'avis de l'acceptation de son adhésion par l'organisation Membre est dûment transmis à la FCE.
2.3.3	SEPF shall be entitled to remain as Associate Member in good standing notwithstanding the restrictions found in the Constitution Article 2, Membership, Section 3 – Associate Members, Item 2.3.1.2 and Item 2.3.2 and that it shall remain as Associate Members unless terminated at some future date, in accord with the Constitution and/or By-laws of the CTF.	2016	2.3.3	Le SEPF est autorisé à demeurer Membre associé en règle, nonobstant les restrictions énoncées aux points 2.3.1.2 et 2.3.2 de la section 3, Membres associés, de l'article 2, Adhésion, des Statuts de la FCE, et demeure Membre associé, à moins d'une cessation à une date ultérieure, conformément aux Statuts ou au Règlement intérieur de la FCE.

Section 4 – Application			**Section 4 — Demande d'adhésion**	
2.4.1	Any organization desiring to become a Member, Affiliate Member or Associate Member shall make written application to the Secretary General of CTF and such application shall be accompanied by a copy of the constitution and/or by-laws of such organization and such other material as may be required by the Board of Directors.		2.4.1	Toute organisation désirant devenir Membre, Membre affilié ou Membre associé doit adresser une demande écrite au secrétaire général de la FCE, accompagnée d'une copie de ses statuts ou de son règlement intérieur et de toute autre documentation que peut exiger le Conseil d'administration.
Section 5 – Admission			**Section 5 — Admission**	
2.5.1	The application shall be considered by the Board of Directors which shall consult with any Member from the province or territory of the applicant organization and which shall report thereon at the next Annual General Meeting of CTF. The applicant organization shall be admitted as a Member, Affiliate Member or Associate Member whichever the case may be upon the affirmative vote at the Annual General Meeting of not less than two-thirds of the total number of votes held by the Members present at an Annual General Meeting.		2.5.1	La demande est soumise à l'étude du Conseil d'administration, qui consulte alors un Membre quelconque de la province ou du territoire de l'organisation présentant une demande d'admission et fait rapport à la prochaine assemblée générale annuelle de la FCE. L'organisation est admise en tant que Membre, Membre affilié ou Membre associé, selon le cas, à la suite d'un vote favorable d'au moins les deux tiers du nombre total de voix détenu par les Membres présents à une assemblée générale annuelle.
Section 6 – Withdrawal			**Section 6 — Retrait**	
2.6.1	Any Member, Affiliate Member or Associate Member may withdraw from membership in CTF subject to the following conditions:		2.6.1	Tout Membre, Membre affilié ou Membre associé peut se retirer de la FCE en remplissant les conditions suivantes :
2.6.1.1	that written notice of intention to withdraw from membership shall be forwarded to the CTF Secretary General not less than six (6) months prior to the end of the CTF fiscal year; and		2.6.1.1	un avis écrit indiquant l'intention de retirer son adhésion est transmis au secrétaire général de la FCE au moins six mois avant la fin de l'exercice financier de la FCE;
2.6.1.2	that withdrawal from membership shall take effect at the end of the fiscal year in which that notice is given.		2.6.1.2	le retrait de l'adhésion entre en vigueur à la fin de l'exercice financier pendant lequel l'avis est communiqué.
Section 7 – Removal			**Section 7 — Révocation**	
2.7.1	Any Member, Affiliate Member or Associate Member may be removed from membership subject to the following conditions:		2.7.1	L'adhésion d'un Membre, d'un Membre affilié ou d'un Membre associé peut être révoquée pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
2.7.1.1	that written notice setting forth the reasons of a Member of the Board of Directors for requesting removal from membership of a Member, Affiliate Member or Associate Member shall be forwarded to the Secretary General of CTF not less than ninety (90) days prior to the Annual General Meeting;		2.7.1.1	un avis écrit exposant les motifs qu'invoque un Membre ou le Conseil d'administration pour demander la révocation de l'adhésion d'un Membre, d'un Membre affilié ou d'un Membre associé est transmis au secrétaire général de la FCE au moins 90 jours avant l'Assemblée générale annuelle;

2.7.1.2	that upon receipt of such notice, the Secretary General shall forward the copy of the notice to Members, to the Officers and Directors of CTF, and to the Affiliate or Associate Member directly concerned, if the notice relates to the removal of that Affiliate or Associate Member; and		2.7.1.2	sur réception de l'avis, le secrétaire général en fait parvenir une copie aux organisations Membres, aux membres de la haute direction et du Conseil d'administration de la FCE, ainsi qu'au Membre affilié ou au Membre associé intéressé, si l'avis porte sur la révocation de son adhésion;
2.7.1.3	that not less than seventy-five percent (75%) of the Members vote in favour of the request for removal from membership, such vote to be taken at the Annual General Meeting.		2.7.1.3	au moins 75 % des Membres votent en faveur de la révocation et le vote a lieu pendant l'Assemblée générale annuelle.
Section 8 – Rights and Duties of Members			**Section 8 — Droits et devoirs des Membres**	
2.8.1	A Member, acting at its discretion and after giving reasonable notice to CTF and its Members, shall have the right to make representation directly to institutions or to any of their constituent parts.		2.8.1	Lorsqu'elle le juge à propos et après avoir donné un avis raisonnable à la FCE et à ses Membres, une organisation Membre a le droit de faire des démarches directement auprès d'établissements ou de leurs parties constituantes.
2.8.2	Notwithstanding anything hereinbefore contained, it shall be the right of any Member of CTF to dissent from any motion respecting policy passed by a General Meeting and following the giving of written notice to CTF and its Members it may express dissenting views in any or all of the following ways:		2.8.2	Nonobstant toute disposition qui précède, une organisation Membre de la FCE a le droit de dissidence par rapport à n'importe quelle motion relative aux principes directeurs de la FCE adoptée par une assemblée générale et, à la suite de la transmission d'un avis écrit à la FCE et à ses organisations Membres, elle peut exprimer sa dissidence par un ou tous les moyens suivants :
2.8.2.1	by making public statements;		2.8.2.1	déclarations publiques;
2.8.2.2	by making representation to its own provincial or territorial government; and/or		2.8.2.2	démarches auprès de son gouvernement provincial ou territorial;
2.8.2.3	by approaching Members of Parliament representing constituencies within its own provincial or territorial jurisdiction.		2.8.2.3	démarches auprès des députés représentant les circonscriptions à l'intérieur de la province ou du territoire où elle exerce son activité.
2.8.3	CTF is a bilingual organization providing services in both official languages.		2.8.3	La FCE est une organisation bilingue qui offre ses services dans les deux langues officielles.
2.8.4	A Member has a right to receive CTF services in both official languages.		2.8.4	Un Membre a le droit de recevoir les services de la FCE dans les deux langues officielles.
2.8.5	The CTF has no authority over intra-/interprovincial/territorial disputes between Member organizations, any attempt to raise such issues before the Board and/or the Annual General Meeting be ruled out of order as it is beyond the objects of the CTF.		2.8.5	La FCE n'a aucun pouvoir sur les différends qui opposent les organisations Membres, qu'il s'agisse de différends interprovinciaux ou interterritoriaux, ou encore intraprovinciaux ou intraterritoriaux, toute tentative visant à soulever de tels différends à la réunion du Conseil ou à l'Assemblée générale annuelle soit déclarée irrecevable, car cela dépasse le champ d'action de la FCE.

ARTICLE 3. — GENERAL MEETING			**ARTICLE 3. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**	
Section 1 – Responsibilities of the General Meeting			**Section 1 — Responsabilités de l'Assemblée générale**	
3.1.1	The legislative body of CTF shall be the General Meeting.		3.1.1	L'Assemblée générale constitue l'organe décideur de la FCE.
3.1.2	The General Meeting shall have final responsibility for the Constitution, By-laws, Policy, Regulations, Budget, Fees and Elections.		3.1.2	L'Assemblée générale détient le pouvoir final de décision en ce qui touche les Statuts, le Règlement intérieur, les principes directeurs, les règlements, le budget, les cotisations et les élections.
Section 2 – Meeting Date and Place			**Section 2 — Lieu et date**	
3.2.1	Annual General Meeting		3.2.1	Assemblée générale annuelle
3.2.1.1	The Annual General Meeting of CTF shall be held in each year at intervals not more than two years apart at such place upon such date as may be determined by the Board of Directors. In default of such determination the meeting shall be held at or as near as may be to the Head Office of CTF at 10:00 a.m. on the fourth (4th) Friday in August in every year.		3.2.1.1	L'Assemblée générale annuelle de la FCE se tient tous les ans à des intervalles ne dépassant pas deux ans à la date et au lieu arrêtés par le Conseil d'administration; à défaut de quoi, la réunion a lieu au siège social de la FCE ou à l'endroit le plus rapproché possible, à 10 h, le quatrième vendredi du mois d'août de chaque année.
3.2.2	Special General Meeting		3.2.2	Assemblée générale extraordinaire
3.2.2.1	The Directors may, whenever they think fit, and they shall within fifteen (15) days of receipt of a requisition in writing and under the corporate seal of not less than seven (7) Members, convene a Special General Meeting. Such requisition shall express the purpose of the meeting and shall be delivered by prepaid registered post to the Secretary General of CTF.		3.2.2.1	Quand ils le jugent nécessaire, les membres du Conseil d'administration peuvent et, 15 jours au plus tard après réception d'une requête écrite portant la signature sociale d'au moins sept Membres, doivent tenir une assemblée générale extraordinaire. Pareille requête doit préciser la raison de cette assemblée et être livrée au secrétaire général de la FCE par envoi recommandé affranchi.
Section 3 – Notice of Meetings			**Section 3 — Avis de convocation**	
3.3.1	General Notice of Meetings		3.3.1	Avis généraux
3.3.1.1	No public notice or advertisement of general meetings, annual or special, shall be required, but written notice of the time and place of holding any general meeting together with a tentative agenda, shall be given to all Members in the name of the President or Secretary General by prepaid post or by electronic notice addressed to the duly authorized officer of the Member at least		3.3.1.1	Aucune annonce ni aucun avis de convocation publics concernant les assemblées générales, annuelles ou extraordinaires, ne sont requis; cependant, un avis écrit indiquant la date et le lieu de toute assemblée générale, accompagné d'un ordre du jour provisoire, doit être transmis aux organisations Membres au nom du président ou du secrétaire général, par lettre affranchie ou par

	thirty (30) days before the day appointed for such meeting. The accidental omission to notify any Member or the non-receipt of such notice shall not invalidate the proceedings of a General Meeting.			avis électronique destiné à la personne dûment autorisée à représenter l'organisation Membre, au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion; si, par inadvertance, un des Membres n'est pas avisé ou si l'avis ne parvient pas à destination, les délibérations de l'Assemblée générale ne sont pas pour autant invalidées.
3.3.2	Short Notice		3.3.2	Court préavis
3.3.2.1	With the consent in writing or by electronic consent of 90% or more of the Members, a general meeting may be convened on shorter notice than thirty (30) days and in any manner which such Members think fit.		3.3.2.1	Pourvu que le consentement de 90 % ou plus des organisations Membres soit obtenu par écrit ou par voie électronique, une assemblée générale peut être convoquée dans un délai de moins de 30 jours, de la manière que les organisations Membres jugent à propos.
Section 4 – Appointment of Delegates and Alternates			**Section 4 — Désignation des délégués et des suppléants**	
3.4.1	Delegates – Members		3.4.1	Délégués — Membres
3.4.1.1	Inclusive of the Directors, representation of Members to a general meeting shall be based on the following formula whose membership is: 1 to 1,000 teachers ..... 2 delegates For each 4,000 additional teachers or fraction thereof to 25,000 ..... 1 additional delegate For each 3,000 additional teachers or fraction thereof.. 1 additional delegate		3.4.1.1	La représentation des organisations Membres à une assemblée générale, y compris les membres du Conseil, est déterminée suivant la formule ci-dessous : De 1 à 1 000 adhérents ..... deux délégués Pour chaque groupe de 4 000 ou toute fraction de de nombre jusqu'à 25 000 adhésions de plus ..... un délégué supplémentaire Pour chaque groupe additionnel de 3 000 ou toute fraction de ce nombre .....un délégué supplémentaire
3.4.1.2	Notwithstanding the foregoing, no Member shall have fewer than the number of delegates for which it was eligible at the 1982 AGM unless such decrease in delegates is a result of a decline in the number of teacher members in the Member organization.		3.4.1.2	Nonobstant ce qui précède, le nombre de délégués accordé à chaque Membre ne doit pas être inférieur à celui auquel il avait droit lors de l'AGA de 1982, à moins que le nombre de ses adhérents ait diminué.
3.4.1.3	Each Member shall be allotted the following number of votes based on the formula set out below. A Member whose membership is: 1 to 1,000 teachers ....Member shall be allotted 2 votes		3.4.1.3	Le nombre de voix attribué à chaque Membre est déterminé suivant la formule ci-dessous : De 1 à 1 000 adhérents ..... deux voix

	For each 4,000 additional teachers or fraction thereof to 25,000 .... Member shall be allotted 1 additional vote For each 3,000 additional teachers or fraction thereof .... Member shall be allotted 1 additional vote			Pour chaque groupe de 4 000 ou toute fraction de ce nombre jusqu'à 25 000 adhésions de plus..... .....une voix supplémentaire Pour chaque groupe additionnel de 3 000 ou toute fraction de ce nombre ....une voix supplémentaire
3.4.1.4	Notwithstanding the foregoing, no Member shall have fewer than the number of votes for which it was eligible at the 1982 AGM unless such decrease in votes is a result of a decline in the number of teacher members in the Member organization.		3.4.1.4	Nonobstant ce qui précède, le nombre de voix attribué à chaque Membre ne doit pas être inférieur à celui auquel il avait droit lors de l'AGA de 1982, à moins que le nombre de ses adhérents ait diminué.
3.4.1.5	Each Member shall allocate its total votes among its delegates as it sees fit and shall give written notice to the Secretary General of such allocation no later than three days prior to the Special General Meeting or Annual General Meeting, as the case may be.		3.4.1.5	Chaque Membre répartit son nombre total de voix entre ses délégués, comme bon lui semble, et communique par écrit cette répartition au secrétaire général au plus tard trois jours avant l'Assemblée générale extraordinaire ou l'Assemblée générale annuelle, selon le cas.
3.4.1.6	A delegate with more than one vote can allocate or split his/her vote(s) on any particular matter being voted on as that delegate sees fit.		3.4.1.6	Un délégué ayant plus d'une voix peut répartir ou diviser ses voix, comme bon lui semble, sur toute question mise au vote.
3.4.2	Delegates – Affiliate Members		3.4.2	Délégués — Membres affiliés
3.4.2.1	Each Affiliate Member shall be entitled to appoint one delegate to a General Meeting.		3.4.2.1	Chaque Membre affilié a le droit de déléguer une personne à une assemblée générale.
3.4.3	Alternates		3.4.3	Délégués suppléants
3.4.3.1	In addition to delegates appointed under Item 3.4.1 of this Section, a Member or Affiliate Member may, in its discretion, appoint other persons to attend the general meetings of the corporation, at the expense of the Member appointing them. Such persons shall be known as "alternates".		3.4.3.1	Outre les délégués désignés en vertu du point 3.4.1 de cette section, un Membre ou un Membre affilié est libre de désigner d'autres personnes, comme il le juge à propos, pour assister aux assemblées générales de la société à ses propres frais. Ces personnes ont le titre de « délégués suppléants ».
3.4.4	Voting		3.4.4	Vote
3.4.4.1	Each Member shall be allotted the same number of votes as its delegate entitlement.		3.4.4.1	Le nombre de voix attribué à chaque Membre est égal au nombre de délégués auquel il a droit.
Section 5 – Rights of Delegates			**Section 5 — Droits des délégués**	
3.5.1	All questions proposed for consideration at a meeting of Members shall be determined by a majority of the votes cast by Delegates on behalf of the Members and Affiliate Members entitled to		3.5.1	Toutes les questions soumises à une assemblée sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les délégués au nom des Membres et des Membres affiliés ayant le droit de vote, sauf

	vote unless the *Canada Corporations Act*, or the By-laws, otherwise provide.		disposition contraire de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou du Règlement intérieur.
3.5.2	Each Member's and Affiliate Member's delegate(s) shall be entitled to discuss and to cast the number of votes allotted to such delegate(s) pursuant to Article 3, Section 4 on any question before the meeting. Each member of the Board of Directors present shall be entitled to discuss any question before the meeting. A member of the Board of Directors who is also a delegate of a Member or Affiliate Member shall, subject to as hereinafter provided, be entitled to vote on behalf of the Member or Affiliate Member except where the Special General Meeting was requisitioned by the Members. In that case, the Member itself shall, through a duly authorized representative, be entitled to cast the votes held by such Member.	3.5.2	Chaque délégué du Membre et du Membre affilié a le droit de participer aux délibérations et d'exprimer le nombre de voix qui lui a été attribué, conformément à la section 4 de l'article 3 ci-dessus, sur toute question dont l'Assemblée est saisie. Chaque membre du Conseil d'administration présent a le droit de participer aux délibérations sur toute question dont l'Assemblée est saisie. Un membre du Conseil d'administration qui fait également fonction de délégué d'un Membre ou d'un Membre affilié a le droit de vote, conformément aux dispositions qui suivent, au nom du Membre ou du Membre affilié, sauf si l'Assemblée générale extraordinaire a été demandée par les Membres. Dans ce cas, le Membre lui-même, par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé, a le droit d'exprimer le nombre de voix qu'il détient.
Section 6 – Rights of Alternates		**Section 6 — Droits des délégués suppléants**	
3.6.1	Alternates present at any General Meeting shall have the right to participate in the discussion of any question but except as herein before provided, shall not have the right to vote.	3.6.1	Les délégués suppléants présents à une assemblée générale annuelle quelconque ont le droit de participer aux délibérations sur toute question; cependant, sauf comme il est stipulé plus tôt, ils n'ont pas le droit de vote.
3.6.2	In the absence or disability of any delegate, an alternate from the same Member may take the place of such absent delegate at the General Meeting or on a committee in the place and stead of the delegate he/she represents with full power to exercise all the rights and privileges of the delegate, provided, however, that announcement of such substitution shall be made forthwith to the General Meeting by the Member.	3.6.2	En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué, un délégué suppléant de la même organisation Membre peut remplacer ce délégué à l'Assemblée générale ou au sein d'un comité, avec le pouvoir d'exercer tous les droits et privilèges du délégué, à condition que l'organisation Membre avise aussitôt l'Assemblée générale de la substitution.
Section 7 – Other Representatives to the General Meeting		**Section 7 — Autres représentants à l'Assemblée générale**	
3.7.1	In accordance with the By-laws, persons, other than delegates or alternates, may be extended the right to attend a General Meeting and to participate in the discussion but not to vote.	3.7.1	Conformément au Règlement intérieur, des personnes autres que les délégués ou les suppléants peuvent se voir accorder le droit d'assister à une assemblée générale et de participer aux débats, mais non le droit de vote.
Section 8 – Resolutions and the Conduct of the Meeting		**Section 8 — Résolutions et conduite des délibérations**	
3.8.1	CTF Members, Affiliate Members, delegates and the Board of Directors may submit resolutions for consideration by the General Meeting.	3.8.1	Les Membres de la FCE, les Membres affiliés, les délégués et le Conseil d'administration peuvent

				soumettre des résolutions à l'étude de l'Assemblée générale.
3.8.2	The submission and disposition of resolutions, the procedures affecting the conduct of the meeting and the business of the General Meeting shall be determined in accordance with the By-laws.		3.8.2	La présentation et le traitement des résolutions ainsi que les règles gouvernant la conduite et les travaux de l'Assemblée générale sont déterminés conformément au Règlement intérieur.
ARTICLE 4. — BOARD OF DIRECTORS			**ARTICLE 4. — CONSEIL D'ADMINISTRATION**	
Section 1 – Powers of the Board			**Section 1 — Pouvoirs du Conseil**	
4.1.1	The affairs of CTF between General Meetings shall be under the management and control of the Board of Directors, which may exercise all such powers and do all such acts as are not inconsistent with the Constitution, By-laws or the resolutions of CTF. The exercise of the responsibilities of the Board of Directors shall be reported at the next Annual General Meeting. Notwithstanding vacancies, the remaining Directors may exercise all the powers of the Board so long as a quorum of the Board remains in office.		4.1.1	Entre les assemblées générales, les affaires de la FCE sont gérées et contrôlées par le Conseil d'administration, qui peut exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures qui n'enfreignent pas les Statuts, le Règlement intérieur ou les résolutions de la FCE. L'exercice des responsabilités du Conseil d'administration fait l'objet d'un rapport présenté à la prochaine assemblée générale annuelle. Nonobstant les postes vacants, les membres restants du Conseil peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil à condition qu'un nombre suffisant de membres demeure en fonction pour constituer un quorum.
4.1.2	The Board of Directors shall be responsible for the employment of staff and the terms and conditions of their employment.		4.1.2	Le Conseil d'administration est responsable de l'engagement des membres du personnel et de l'établissement de leurs conditions d'emploi.
Section 2 – Board of Directors – Composition			**Section 2 — Composition du Conseil**	
4.2.1	The Board of Directors shall be composed of:		4.2.1	Le Conseil d'administration se compose :
4.2.1.1	The following CTF Officers: the President; the Vice-Presidents; the President-designate and the Immediate Past President who shall hold office in alternate years; and the Secretary General who shall not vote.		4.2.1.1	des membres suivants de la haute direction : le président; les vice-présidents; le président désigné et le président sortant qui remplissent les fonctions tour à tour pour une période d'un an; ainsi que le secrétaire général qui ne peut pas voter;
4.2.1.2	One representative from each Member and Affiliate Member elected in accordance with the By-laws as a voting delegate and one representative elected in accordance with the By-laws as a non-voting delegate. When an elected delegate sends a substitute delegate, that individual shall have the same right to vote as the individual being replaced.		4.2.1.2	d'un représentant de chaque Membre et Membre affilié élu conformément au Règlement intérieur en tant que délégué ayant droit de vote et d'un représentant élu conformément au Règlement intérieur en tant que délégué sans droit de vote. Lorsqu'un délégué élu désigne un délégué suppléant, ce dernier a le même droit de vote que la personne qu'il remplace.

Section 3 – Board Meetings			**Section 3 — Réunions du Conseil**
4.3.1	Except as provided in the By-laws, the Board of Directors may meet for the dispatch of business, adjourn or otherwise regulate its meetings as it sees fit.		4.3.1 Sauf dans les cas visés par le Règlement intérieur, le Conseil d'administration peut se réunir pour expédier les affaires de la FCE, et peut ajourner ou régler ses réunions autrement, comme il le juge convenable.
ARTICLE 5. — OFFICERS			**ARTICLE 5. — HAUTE DIRECTION**
Section 1 – Officers – Designation			**Section 1 — Membres de la haute direction — Désignation**
5.1.1	The Officers of CTF shall be the President; the four Vice-Presidents; the President-Designate and the Immediate Past President, who shall hold office in alternate years, and the Secretary General. When a vacancy in the position of Past President is known in advance of the Annual General Meeting, the number of Vice-Presidents for the ensuing year shall be five.		5.1.1 La haute direction de la FCE comprend le président, les quatre vice-présidents, le président désigné et le président sortant, ces deux derniers devant être en fonction tour à tour pour une période d'un an, ainsi que le secrétaire général. Lorsqu'une vacance à la charge de président sortant est connue avant l'Assemblée générale annuelle, il doit y avoir cinq personnes à la vice-présidence l'année suivante.
Section 2 – Election and Term of Office			**Section 2 — Élection et durée du mandat**
5.2.1	The Vice-Presidents shall be elected annually at the Annual General Meeting of CTF in the manner prescribed in the By-laws.		5.2.1 Les vice-présidents sont élus tous les ans à l'Assemblée générale annuelle de la FCE, de la manière prescrite par le Règlement intérieur.
5.2.2	The President-Designate shall be elected at the Annual General Meeting of CTF in each even numbered year, in the manner prescribed in the By-laws. He/she shall assume the Office of President at the end of the Annual General Meeting in the year following his/her election.		5.2.2 Le président désigné est élu à l'Assemblée générale annuelle de la FCE chaque année paire, de la manière prescrite par le Règlement intérieur. Il assume la présidence à la clôture de l'Assemblée générale annuelle de l'année qui suit son élection.
5.2.3	The President shall hold Office for a period of two years, except as provided for in Items 5.2.5 and 5.2.6 of this Section and shall not be eligible for election to Office in CTF after the expiry of his/her term of Office as President.		5.2.3 Le président reste en fonction pour une période de deux ans, sauf dans les cas prévus aux points 5.2.5 et 5.2.6, et ne peut pas être candidat à une charge au sein de la FCE après l'expiration de son mandat à la présidence.
5.2.4	Notwithstanding the preceding, the Immediate Past President shall hold Office for one year, immediately following the expiry of his/her term of Office as President.		5.2.4 Nonobstant ce qui précède, le président sortant reste en fonction pour une période d'un an, immédiatement après l'expiration de son mandat à la présidence.
5.2.5	When a vacancy among the elected Officers occurs between Annual General Meetings, it shall be filled by the Board of Directors. An Officer thus appointed by the Board of Directors shall hold Office until the conclusion of the		5.2.5 Quand une vacance se produit parmi les membres élus de la haute direction entre les assemblées générales annuelles, le Conseil d'administration doit la combler. Une personne ainsi nommée à la haute direction par le Conseil

	Annual General Meeting immediately following, and shall be designated ad interim.			d'administration reste en fonction à titre intérimaire jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle la plus rapprochée de sa nomination.
5.2.6	If the Office of President falls vacant during the first year of the term of Office of the incumbent, a President shall be elected at the Annual General Meeting immediately following the occurrence of the vacancy. The President ad interim shall be eligible for election. The President thus elected shall hold office for one year.		5.2.6	Si la charge de président devient vacante pendant la première année du mandat du titulaire, un président est élu à l'assemblée générale annuelle la plus rapprochée de la date à laquelle la vacance s'est produite. Le président intérimaire peut alors être candidat à la présidence. Le président ainsi élu reste en fonction pour une période d'un an.
5.2.7	Notwithstanding Item 5.2.2 of this Section, a President-Designate who is appointed by the Board of Directors under the provisions of Item 5.2.5 shall not automatically assume the Presidency. In such an event, the President shall be elected at the Annual General Meeting immediately following the occurrence of the vacancy, and the Officer who was appointed by the Board to complete the term of Office of the President-Designate, shall be eligible for election to the Presidency.		5.2.7	Nonobstant le point 5.2.2, un président désigné par le Conseil d'administration selon les dispositions du point 5.2.5 n'assume pas d'office la présidence. En pareille circonstance, le président est élu à l'assemblée générale annuelle la plus rapprochée de la date à laquelle la vacance s'est produite, et la personne nommée par le Conseil afin de mener à terme le mandat du président désigné peut être candidate à la présidence.
5.2.8	The Secretary General shall be appointed by the Board of Directors.		5.2.8	Le secrétaire général est désigné par le Conseil d'administration.
Section 3 – Duties			**Section 3 — Tâches**	
5.3.1	The duties of the Officers shall be defined by the By-laws.		5.3.1	Les tâches des membres de la haute direction sont définies dans le Règlement intérieur.
ARTICLE 6. — COMMITTEES AND COMMISSIONS			**ARTICLE 6. — COMITÉS ET COMMISSIONS**	
Section 1 – Executive Committee – Composition			**Section 1 — Comité exécutif — Composition**	
6.1.1	There shall be a committee known as the "Executive Committee" composed of the President, the Vice-Presidents who shall be four in number and elected at-large by the Annual General Meeting, the President-Designate and the Immediate Past President, who shall hold office in alternate years, and the Secretary General as a non-voting member.		6.1.1	Il doit y avoir un comité appelé « Comité exécutif », composé du président, des vice-présidents qui sont au nombre de quatre et élus à titre indépendant par l'Assemblée générale annuelle, du président désigné et du président sortant, ces deux derniers devant remplir les fonctions tour à tour pour une période d'un an, et du secrétaire général en tant que membre sans droit de vote.
Section 2 – Committees and Other Agencies			**Section 2 — Comités et autres organes**	
6.2.1	Committees and other agencies may be constituted at any time by the Board of Directors.		6.2.1	Le Conseil d'administration peut créer, à tout moment, des comités ou d'autres organes.

	Committees and other agencies may also be constituted for special purposes by the Annual General Meeting. Each committee or agency will report as instructed by the body which created it.			L'Assemblée générale annuelle peut aussi désigner des comités ou d'autres organes pour accomplir des tâches spéciales. Chaque comité ou organe rend compte de son activité suivant les instructions de l'autorité qui l'a constitué.
ARTICLE 7. — FINANCIAL		Reaffirmed / réaffirmé 2016	**ARTICLE 7. — FINANCES**	
Section 1 – Borrowing, Securities and Funds			**Section 1 — Emprunts, valeurs et fonds**	
7.1.1	CTF may borrow monies, issue securities, secure liabilities or establish reserve funds or any other funds consistent with the Objects of the Constitution.		7.1.1	La FCE peut emprunter de l'argent, émettre des valeurs, garantir des dettes ou établir un fonds de prévoyance ou tout autre fonds, conformément aux « Buts » énoncés dans les Statuts.
Section 2 – Payment of Expenses			**Section 2 — Paiement de dépenses**	
7.2.1	CTF shall be responsible for the payment of expenses of persons acting for or on behalf of the Federation in accordance with the By-laws.		7.2.1	La FCE couvre les dépenses des personnes agissant en son nom ou pour son compte, conformément au Règlement intérieur.
Section 3 – Annual Fee			**Section 3 — Cotisation annuelle**	
7.3.1	An annual fee shall be paid to CTF by each Member, Affiliate Member and Associate Member. For Members and Associate Members, the fee shall be calculated on a per capita basis on the equivalent full-time membership of such Member or Associate Member. The per capita amount of such fee shall be as determined from time to time at any Annual General Meeting, provided that formal notice of intention to increase the fee had been given at the Annual General Meeting prior to that in which the vote will be taken. The notice of intention shall state the amount of the proposed increase. For Affiliate Members, the fee shall be an amount determined from time to time by the Annual General Meeting.		7.3.1	Tous les Membres, Membres affiliés et Membres associés versent une cotisation annuelle à la FCE. Dans le cas des Membres et des Membres associés, la cotisation est calculée proportionnellement au nombre d'adhérents employés à plein temps ou l'équivalent. Le montant exigé par personne est fixé de temps à autre pendant une assemblée générale annuelle, à condition qu'un avis officiel de l'intention de majorer la cotisation ait été donné lors de l'Assemblée générale annuelle précédant celle où le vote doit avoir lieu. L'avis doit indiquer le montant de la majoration proposée. Pour ce qui est des Membres affiliés, la cotisation correspond à un montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale annuelle.
Section 4 – Fiscal Year End			**Section 4 — Fin de l'exercice financier**	
7.4.1	The financial or fiscal year of CTF shall end on the 31st day of August in each year.		7.4.1	L'exercice financier de la FCE prend fin le 31e jour du mois d'août de chaque année.
Section 5 – Annual Audit			**Section 5 — Vérification annuelle des comptes**	

7.5.1	The books of CTF shall be audited annually and the report of the auditors presented at each Annual General Meeting of CTF.		7.5.1	Les comptes de la FCE font l'objet d'une vérification annuelle et le rapport de vérification est présenté à chaque assemblée générale annuelle de la FCE.
ARTICLE 8. — GENERAL PROVISIONS		Reaffirmed / réaffirmé 2016	**ARTICLE 8. — GÉNÉRALITÉS**	
Section 1 – CTF Seal			**Section 1 — Sceau de la FCE**	
8.1.1	There shall be a seal of CTF which shall be in the form impressed upon the margin hereof.		8.1.1	La FCE dispose d'un sceau ayant la forme empreinte dans la marge du présent document.
Section 2 – Signing Authority			**Section 2 — Autorisation de signer**	
8.2.1	Deeds, mortgages, cheques and other documents shall be signed on behalf of CTF according to the provisions of the By-laws.		8.2.1	Les actes, hypothèques, chèques et autres documents sont signés au nom de la FCE conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
Section 3 – Amendments to Constitution or By-laws			**Section 3 — Modification des Statuts ou du Règlement intérieur**	
8.3.1	Any Member or the Board of Directors may propose a change in this Constitution or the By-laws for consideration at the next General Meeting by submitting such proposed change in writing to the Secretary General at least seventy-five (75) days before the date of such meeting.		8.3.1	Toute organisation Membre ou le Conseil d'administration peut proposer une modification aux Statuts ou au Règlement intérieur aux fins de délibération à la prochaine assemblée générale, en la soumettant par écrit au secrétaire général au moins 75 jours avant la date de l'Assemblée.
8.3.2	Notice of every proposed change in this Constitution or the By-laws shall be mailed by the Secretary General to each Member and to members of the Board of Directors not less than forty-five (45) days before the date of the General Meeting at which such proposed change is to be considered.		8.3.2	Le secrétaire général expédie un avis de toute modification proposée aux Statuts et au Règlement intérieur à chaque organisation Membre et aux membres du Conseil d'administration au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée pendant laquelle la proposition doit être étudiée.
8.3.3	Motions to amend the Constitution or By-laws of CTF shall require for their passage two-thirds of the votes cast thereon.		8.3.3	Afin d'être adoptées, les motions visant à modifier les Statuts ou le Règlement intérieur de la FCE doivent obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.
Section 4 – Policy or Regulations			**Section 4 — Principes directeurs ou règlements**	
8.4.1	The Board of Directors may approve interim policy or regulations which unless otherwise stated shall take effect immediately.		8.4.1	Le Conseil d'administration est habilité à adopter des principes directeurs ou des règlements provisoires qui entrent en vigueur aussitôt, à moins d'indication contraire.
8.4.2	The Annual General Meeting shall have the authority to ratify interim policy or regulations and approve such other policy and regulations that may be proposed.		8.4.2	L'Assemblée générale annuelle est habilitée à ratifier les principes directeurs ou les règlements provisoires et à approuver tout autre principe directeur ou règlement proposé.

Section 5 – Approval by Crown			**Section 5 — Approbation de la Couronne**
8.5.1	Any change in the Constitution and By-laws is effective immediately but must be consistent with legislated filing requirements.		8.5.1 Toute modification apportée aux Statuts et au Règlement intérieur entre en vigueur immédiatement, mais doit être conforme aux exigences de dépôt de la loi.
Section 6 – Limitations of By-laws and Resolutions			**Section 6 — Champ d'application du Règlement intérieur et des résolutions**
8.6.1	Unless otherwise stated in the Constitution, no By-law, regulation, policy or any other resolution may limit or extend the provisions of the Constitution.		8.6.1 Sauf indication contraire dans les Statuts, aucune clause du Règlement intérieur, aucun règlement ni aucune résolution de principe ou autre ne peuvent restreindre ou étendre la portée des dispositions des Statuts.

BY-LAWS		RÈGLEMENT INTÉRIEUR
BY-LAW 1. — GENERAL MEETING		**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Section 1 – Submission of Names by Members Organizations		**Section 1 — Transmission des noms des délégués par les organisations Membres**
1.1.1 Each Member and Affiliate Member shall submit the names of the persons appointed as delegates and alternates to the Secretary General of CTF by the first Friday in June.	2017	1.1.1 Chaque organisation Membre et Membre affilié transmet au secrétaire général de la FCE les noms des personnes désignées à titre de délégués et de délégués suppléants, au plus tard le premier vendredi de juin.
Section 2 – Planning of Annual General Meeting (AGM)		**Section 2 — Planification de l'Assemblée générale annuelle**
1.2.1 In the absence of specific directions from the General Meeting, the Board shall be responsible for the planning of the General Meeting.		1.2.1 En l'absence d'instructions précises de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est responsable de la planification de l'Assemblée générale.
Section 3 – Procedures of the Meeting		**Section 3 — Règles de procédure**
1.3.1 Rules of Order: Except as stated to the contrary in the By-laws, the official authority for the conduct of the AGM shall be *Robert's Rules of Order*.		1.3.1 Règles : L'autorité officielle dans la conduite de l'AGA est l'ouvrage *Robert's Rules of Order*, sauf indication contraire dans le Règlement intérieur.
1.3.2 Speaking Order: No delegate may speak to a motion before the meeting a second time before the Chair has recognized other delegates who have not yet had an opportunity to speak to the matter.		1.3.2 Ordre de parole : Aucun délégué ne peut intervenir au sujet d'une motion devant l'Assemblée une deuxième fois avant que le président n'ait donné la parole aux autres délégués qui n'ont pas encore eu la chance de participer au débat.
1.3.3 Time Limit on Speakers: The maximum length of time for each speaker shall be three minutes.		1.3.3 Durée limite des interventions : La durée limite de chaque intervention est de trois minutes.
1.3.4 Amendments to Motions: A delegate may propose only one amendment to a motion each time he or she has been recognized, unless there are no other delegates wishing to speak.		1.3.4 Modification des motions : Un délégué ne peut proposer qu'une seule modification à une motion chaque fois que la parole lui est donnée, à moins qu'aucun autre délégué ne veuille intervenir.
1.3.5 Motions related to program, budget and fees shall require for their passage a simple majority of the votes cast thereon.		1.3.5 Afin d'être adoptées, les motions afférentes aux programmes, au budget ou aux cotisations doivent obtenir une simple majorité des suffrages exprimés.
1.3.6 Methods of Voting on Resolutions		1.3.6 Résolutions — Mode de votation
1.3.6.1 At any General Meeting, every question shall be decided in the first instance by a show of voting cards (on the clear understanding that each Member organization will be allotted the same number of votes as its delegate entitlement and		1.3.6.1 À toute assemblée générale, une question est d'abord décidée par un vote au moyen de cartes (il est bien clair que chaque organisation Membre a droit au même nombre de voix que le nombre de délégués auquel elle a droit et qu'elle

	will be able to allocate or split such votes as it sees fit). Unless a poll is demanded by any delegate, a declaration by the Chairperson as to whether a resolution has been carried or not carried and an entry to that effect in the minutes of the proceedings of CTF shall be sufficient evidence of the fact and the result shall be deemed to be the resolution of CTF in General Meeting.			peut répartir ou diviser ses voix comme bon lui semble), et, à moins qu'un délégué ne demande le compte des votes, une déclaration du président quant à l'adoption ou au rejet d'une résolution et une inscription à cet égard dans le procès-verbal officiel de la FCE constituent une preuve suffisante du fait. Le résultat est considéré comme étant la résolution de l'Assemblée générale de la FCE.
1.3.6.2	If a poll is demanded, the same shall be taken in such manner as the Chairperson directs and the results shall be deemed to be the resolution of CTF in General Meeting.		1.3.6.2	Si l'on demande le compte des votes, on procède de la manière prescrite par le président et le résultat est considéré comme étant la résolution de l'Assemblée générale de la FCE.
1.3.7	Quorum		1.3.7	Quorum
1.3.7.1	At any General Meeting, delegates representing a majority of the total number of allotted votes, representing a majority of the Members and Affiliate Members, shall be necessary to constitute a quorum for the transaction of business of CTF.		1.3.7.1	À toute assemblée générale, la présence des délégués représentant la majorité du nombre total de voix attribué, et représentant la majorité des organisations Membres et des Membres affiliés, est nécessaire pour constituer un quorum en vue du traitement des affaires de la FCE.
1.3.7.2	For Special General Meetings and Annual General Meetings, delegates representing a majority of the total number of allotted votes, representing a majority of the Members, shall be necessary to constitute a quorum for the transaction of business of CTF.		1.3.7.2	Aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées générales annuelles, la présence des délégués représentant la majorité du nombre total de voix attribué, et représentant la majorité des organisations Membres, est nécessaire pour constituer un quorum en vue du traitement des affaires de la FCE.
1.3.8	No Quorum		1.3.8	Défaut de quorum
1.3.8.1	If within one hour from the time appointed for a meeting a quorum is not present, the meeting shall stand adjourned to a time and place to be determined by the delegates present.		1.3.8.1	Si le quorum n'est pas atteint une heure après l'heure fixée pour le début d'une assemblée, cette assemblée est ajournée et les délégués présents déterminent l'heure et le lieu de la reprise des travaux.
1.3.9	Adjournment		1.3.9	Ajournement
1.3.9.1	In the event of adjournment, as provided in By-law Item 1.3.8.1, the Secretary General or the President shall notify the Members by the most expeditious method of the date and place to which the said meeting stands adjourned.		1.3.9.1	Dans le cas d'un ajournement dans les circonstances prévues au point 1.3.8.1 du Règlement intérieur, le secrétaire général ou le président avise les organisations Membres, par le moyen le plus expéditif, de la date et du lieu auxquels l'Assemblée a été reportée.
Section 4 – Chairing of General Meeting			**Section 4 — Présidence de l'Assemblée générale**	
1.4.1	The Executive Committee shall appoint a speaker or speakers who are not members of the Board of Directors to chair the General Meeting.		1.4.1	Le Comité exécutif nomme un ou des présidents de séance qui ne sont pas membres du Conseil

				d'administration pour présider l'Assemblée générale.
Section 5 – Resolutions			**Section 5 — Résolutions**	
1.5.1	Any resolution shall be considered by the General Meeting if:		1.5.1	L'Assemblée générale traite toute résolution qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
1.5.1.1	it has been considered and recommended by the Board of Directors and notice of intention to present such resolution has been given by the Secretary General to the duly authorized officer of each Member and Affiliate Member at least forty five (45) days in advance of the meeting, or		1.5.1.1	Le Conseil d'administration l'a étudiée et recommandée et un avis de l'intention de présenter la résolution a été envoyé par le secrétaire général à l'agent dûment autorisé de chaque organisation Membre et Membre affilié, au moins 45 jours avant l'Assemblée; ou
1.5.1.2	it has been originated by a Member or Affiliate Member and has been submitted to the Secretary General at least seventy-five (75) days in advance of the General Meeting, in which case he/she shall, at least forty-five (45) days before the meeting, forward copies of the resolution to the duly authorized officer of each Member and Affiliate Member together with any recommendation of the Board of Directors and a report on cost implications, if any, or		1.5.1.2	elle provient d'une organisation Membre ou d'un Membre affilié; dans ce cas, la résolution est soumise au secrétaire général au moins 75 jours avant l'Assemblée générale, à la suite de quoi celui-ci en transmet des copies à l'agent dûment autorisé de chaque organisation Membre ou Membre affilié, de même que toute recommandation du Conseil d'administration et un rapport sur l'incidence financière de la résolution, le cas échéant, au moins 45 jours avant l'Assemblée; ou
1.5.1.3	it has been originated by a Member or Affiliate Member, has been submitted to the Secretary General at least seventy-two (72) hours before the General Meeting and on the opening day of the meeting has been placed on the order paper by a two-thirds vote of the General Meeting, or		1.5.1.3	elle provient d'une organisation Membre ou d'un Membre affilié, a été soumise au secrétaire général au moins 72 heures avant l'Assemblée générale et, le jour de l'ouverture de l'Assemblée, les deux tiers des délégués votent en faveur de son inscription à l'ordre du jour; ou
1.5.1.4	it has been placed on the order paper by a nine-tenths vote of the General Meeting.		1.5.1.4	les neuf dixièmes de l'Assemblée générale votent en faveur de son inscription à l'ordre du jour.
Section 6 – AGM – Business			**Section 6 — AGA — Questions à traiter**	
1.6.1	At each Annual General Meeting of CTF, the business to be transacted shall include the following:		1.6.1	Les questions énumérées ci-dessous figurent à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle de la FCE :
1.6.1.1	receiving and considering a Report of the Board of Directors;		1.6.1.1	réception et étude du rapport du Conseil d'administration;
1.6.1.2	receiving and considering reports of the activities and progress of Members, Affiliate Members and Associate Members;		1.6.1.2	réception et étude des rapports sur les activités et les progrès réalisés par les organisations Membres, les Membres affiliés et les Membres associés;
1.6.1.3	considering resolutions of which notice has been given pursuant to Item 1.5.1 hereof;		1.6.1.3	étude des résolutions dont un avis a été communiqué conformément au point 1.5.1 du Règlement intérieur;

1.6.1.4	receiving and considering reports of committees or other agencies appointed by the Annual General Meeting;		1.6.1.4	réception et étude des rapports des comités ou d'autres organes désignés par l'Assemblée générale annuelle;
1.6.1.5	election of Officers and Directors;		1.6.1.5	élection des membres de la haute direction et du Conseil d'administration;
1.6.1.6	election of CTF candidate for election to EI Executive Board;		1.6.1.6	élection du candidat de la FCE à l'élection au Bureau exécutif de l'IE;
1.6.1.7	an opportunity to discuss emerging education and related social issues; and		1.6.1.7	occasion de discuter des dossiers éducationnels naissants et des dossiers sociaux connexes; et
1.6.1.8	such further or other general business as may be necessary to transact at the meeting.		1.6.1.8	toute autre question ou généralité qu'il est nécessaire de traiter à l'Assemblée.
1.6.2	The business which may be transacted at a Special General Meeting shall be confined to the matters mentioned in the notice of such meeting.		1.6.2	À une assemblée générale extraordinaire, les seules questions qu'il est permis de traiter sont celles dont fait état l'avis de convocation.
Section 7 – Other Representatives			**Section 7 — Autres représentants**	
1.7.1	Organizations interested in educational affairs, but which are not Members, Affiliate Members or Associate Members, may be permitted at the discretion of the President or the Board, to send representatives to any General Meeting. Such representatives may be extended by the Chair the right to participate in discussions but shall not have the right to vote.		1.7.1	Les organisations qui s'intéressent à l'éducation, mais ne sont pas Membres, Membres affiliés ou Membres associés de la FCE, peuvent être autorisées, comme le président ou le Conseil d'administration le juge à propos, à déléguer des représentants à n'importe quelle assemblée générale. Le président de l'Assemblée peut accorder à ces représentants le droit de participer aux délibérations, mais non le droit de vote.
Section 8 – AGM Committees			**Section 8 — Comités de l'AGA**	
1.8.1	For every Annual General Meeting, there shall be constituted a Resolutions Committee and a Nominations Committee.		1.8.1	Pour les besoins de chacune des assemblées générales annuelles, on établit un comité des résolutions et un comité des candidatures.
BY-LAW 2. — BOARD OF DIRECTORS			**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2. — CONSEIL D'ADMINISTRATION**	
Section 1 – Directors			**Section 1 — Membres du Conseil**	
2.1.1	Tenure		2.1.1	Durée du mandat
2.1.1.1	A Director shall hold Office until his/her successor is named so long as he/she shall remain in office within the Member Organization.		2.1.1.1	Un membre du Conseil demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur pourvu que ce membre demeure en fonction au sein de l'organisation Membre.
2.1.2	Replacement		2.1.2	Remplacement
2.1.2.1	A Member or Affiliate Member shall name a replacement to complete the unexpired term of a Director who is unable to complete his/her term of Office.		2.1.2.1	Une organisation Membre ou un Membre affilié désigne un remplaçant pour remplir le mandat d'un membre du Conseil qui ne peut le mener à terme lui-même.
2.1.3	Substitute		2.1.3	Suppléant

2.1.3.1	In the event a Director is unable to attend a meeting of the Board of Directors, a Member or Affiliate Member may appoint a substitute to replace him/her and to have the voting powers of the representative being replaced. The appointment of any such person shall be presented to the Secretary General in writing under the hand of the duly authorized officer of the Member or Affiliate Member.		2.1.3.1	Si un membre du Conseil ne peut pas assister à une de ses réunions, une organisation Membre ou un Membre affilié peut désigner un suppléant qui jouit du même droit de vote que la personne qu'il remplace. La nomination du suppléant est communiquée au secrétaire général par écrit sous la signature de l'agent dûment autorisé de l'organisation Membre ou du Membre affilié.
2.1.4	Resignation		2.1.4	Démission
2.1.4.1	A Director may resign as Director by forwarding a signed statement to the Secretary General and to the Member or Affiliate Member.		2.1.4.1	Un membre du Conseil peut se démettre de ses fonctions en transmettant une déclaration signée au secrétaire général et à l'organisation Membre ou au Membre affilié.
Section 2 – Board Meetings			**Section 2 — Réunions du Conseil**	
2.2.1	Board Meetings – Number		2.2.1	Réunions du Conseil — Fréquence
2.2.1.1	The Board of Directors shall meet on not fewer than three (3) occasions between Annual General Meetings at such place and at such time as it shall determine.		2.2.1.1	Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois entre les assemblées générales annuelles aux lieux et aux dates qu'il fixe lui-même.
2.2.2	Board Meetings – Calling of		2.2.2	Réunions du Conseil — Convocation
2.2.2.1	Subject to By-law Item 2.2.1.1, a meeting of the Board of Directors shall be called by the President as often as may be required for the transaction of business of CTF or when requested in writing by not fewer than three Directors from not fewer than three Members, such request to be directed to the Secretary General.		2.2.2.1	Sous réserve du point 2.2.1.1 du Règlement intérieur, le président convoque une réunion du Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire pour traiter des affaires de la FCE, ou si au moins trois membres du Conseil d'au moins trois organisations Membres demandent par écrit la convocation d'une réunion, la demande devant être adressée au secrétaire général.
2.2.3	Board Meetings – Notice		2.2.3	Réunions du Conseil — Avis de convocation
2.2.3.1	Proper notice for meetings of the Board shall be determined by the following provisions:		2.2.3.1	Les avis de convocation aux réunions du Conseil sont conformes aux dispositions suivantes :
2.2.3.1.1	written notice of the time and place of holding any meeting, together with a tentative agenda, shall be given in the name of the President or the Secretary General by prepaid post, or electronic transmission addressed to each Director at his/her last known address at least ten (10) days prior to the day appointed for such meeting;		2.2.3.1.1	Un avis écrit indiquant la date et le lieu d'une réunion, accompagné d'un ordre du jour provisoire, est envoyé à chaque membre du Conseil au nom du président ou du secrétaire général, par lettre affranchie ou par avis électronique, à l'adresse la plus récente connue, au moins dix jours avant la date fixée de la réunion;
2.2.3.1.2	with the consent of all Directors, a meeting of the Board of Directors may be commenced on such		2.2.3.1.2	Avec le consentement de tous les membres du Conseil d'administration, une réunion peut être

	shorter notice and may be conducted in any other manner as it shall deem fit.			tenue dans un moindre délai et être menée de toute autre façon que le Conseil juge à propos.
2.2.4	Chair		2.2.4	Présidence
2.2.4.1	The Executive Committee shall chair the meetings of the Board of Directors.		2.2.4.1	Le Comité exécutif préside les réunions du Conseil d'administration.
Section 3 – Procedures at Board Meetings			**Section 3 — Conduite des réunions du Conseil**	
2.3.1	Quorum		2.3.1	Quorum
2.3.1.1	A majority of the complete Board of Directors shall constitute a quorum.		2.3.1.1	Une majorité de la totalité des membres du Conseil d'administration constitue un quorum.
2.3.2	Rules of Order		2.3.2	Règles de procédure
2.3.2.1	The Board shall be governed by *Robert's Rules of Order*, except as specified in the Constitution and By-laws.		2.3.2.1	Le Conseil respecte les règles de procédure établies dans l'ouvrage *Robert's Rules of Order*, sauf indication contraire des Statuts et du Règlement intérieur.
2.3.3	Voting		2.3.3	Vote
2.3.3.1	Except as expressly provided otherwise in legislation, the By-laws, the Constitution or as hereinafter provided, all questions before a meeting of the Board of Directors shall be decided by a majority of the votes of those members of the Board present and entitled to vote. In the event of an equality of votes on any question, it shall be deemed to be defeated.		2.3.3.1	Sauf disposition expresse contraire de la loi, le Règlement intérieur, les Statuts ou les dispositions qui suivent, toutes les questions soumises au Conseil d'administration à une réunion sont décidées par un vote majoritaire des membres du Conseil présents. Dans le cas d'un partage des voix, la proposition est considérée rejetée.
2.3.3.2	Notwithstanding the foregoing, any decision relating to policy; the amendment of the Constitution or By-laws; or any decision relating to adoption of budget or fees, shall require a double majority.		2.3.3.2	Nonobstant ce qui précède, toute décision touchant les principes directeurs, la modification des Statuts ou du Règlement intérieur, ou l'adoption du budget ou des cotisations, requiert une « double majorité ».
2.3.3.3	For the purposes of this By-law, "double majority" shall mean a Resolution where the Directors voting in the affirmative represent:		2.3.3.3	Aux fins du Règlement intérieur, une « double majorité » signifie que les membres du Conseil ayant voté en faveur de la résolution représentent :
2.3.3.3.1	a majority of the Directors voting, excluding the Officers, and Directors appointed by Affiliate Members; and		2.3.3.3.1	la majorité des membres du Conseil d'administration qui votent, à l'exclusion des membres de la haute direction et des membres du Conseil d'administration nommés par les Membres affiliés;
2.3.3.3.2	a majority of elected Officers and Directors, which represent more than 50% of the total number of votes, at the current AGM entitlement, held by the Members whose Director was present at the Board meeting at which the resolution was considered.		2.3.3.3.2	la majorité des membres élus de la haute direction et du Conseil d'administration qui représentent plus de 50 % du nombre total de voix détenu par les Membres, selon le nombre de voix permis à l'AGA, dont le représentant au Conseil d'administration était présent à la

				réunion du Conseil où la résolution a été étudiée.
Section 4 – Duties and Responsibilities			**Section 4 — Devoirs et obligations**	
2.4.1	The Board shall:		2.4.1	Le Conseil :
2.4.1.1	recommend to each Annual General Meeting any additions, deletions or amendments to the Constitution, By-laws, Regulations, Policies or Position Statements which in the Board's opinion are desirable;		2.4.1.1	recommande à chaque assemblée générale annuelle toutes les adjonctions, suppressions ou modifications relatives aux Statuts, au Règlement intérieur, aux règlements, aux principes directeurs ou aux énoncés de position qu'il estime souhaitables;
2.4.1.2	inform the Annual General Meeting of progress on Federation priorities;		2.4.1.2	informe l'Assemblée générale annuelle des progrès réalisés par rapport aux priorités de la Fédération;
2.4.1.3	recommend programs, activities and budget to the Annual General Meeting;		2.4.1.3	fait des recommandations à l'Assemblée générale annuelle concernant les programmes, les activités et le budget;
2.4.1.4	recommend to annual general meetings, as appropriate, a strategic plan of priorities developed with the participation of the General Secretaries of Members and Affiliate Members;		2.4.1.4	recommande aux assemblées générales annuelles, comme il convient, un plan stratégique lié aux priorités élaboré avec la participation des secrétaires généraux des organisations Membres et des Membres affiliés;
2.4.1.4	report to the General Meeting on its activities between Annual General Meetings and bring to the attention of said meeting any other matters the Board deems necessary.		2.4.1.5	rend compte à l'Assemblée générale annuelle de son activité depuis l'assemblée précédente et porte à son attention toute autre question qu'il juge importante.
BY-LAW 3. — OFFICERS			**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 3. — HAUTE DIRECTION**	
Section 1 – President – Duties			**Section 1 — Président — Fonctions**	
3.1.1	The President		3.1.1	Le président
3.1.1.1	is the Chief Executive Officer of the Federation and shall advance its policies;		3.1.1.1	est le chef de la haute direction de la Fédération et se consacre à l'avancement de ses principes directeurs;
3.1.1.2	shall ensure the transaction of all necessary business of the Federation between meetings of the Executive Committee with due regard to the policies of the Federation, and shall report to the Executive Committee and the Board;		3.1.1.2	assure la conduite de toutes les affaires nécessaires de la Fédération entre les réunions du Comité exécutif, conformément aux principes directeurs de la Fédération, et rend compte au Comité exécutif et au Conseil d'administration;
3.1.1.3	shall represent the Federation or shall assign such representative function;		3.1.1.3	représente la Fédération ou délègue sa fonction de représentant;
3.1.1.4	shall be responsible for the preparation of the agenda and for the order of business for meetings of the Executive Committee and the Board of Directors, and for the Annual General Meeting;		3.1.1.4	est chargé de déterminer l'ordre du jour et l'ordre des travaux des réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration ainsi que de l'Assemblée générale annuelle;

3.1.1.5	shall preside at all meetings of the Executive Committee;		3.1.1.5	préside toutes les réunions du Comité exécutif;
3.1.1.6	shall carry out such specific duties and obligations as are conferred upon the Office by the Annual General Meeting or by the Board of Directors;		3.1.1.6	s'acquitte de toutes les tâches et obligations précises qui lui sont confiées par l'Assemblée générale annuelle ou par le Conseil d'administration;
3.1.1.7	shall be a member ex officio of any body appointed by an Annual General Meeting or by the Board of Directors;		3.1.1.7	est membre d'office de tout organe que désigne une assemblée générale annuelle ou le Conseil d'administration;
3.1.1.8	shall perform such other duties as are customarily assumed by the Chief Executive Officer of an association; and		3.1.1.8	exécute toute autre tâche qui incombe normalement au chef de la haute direction d'une association;
3.1.1.9	shall be a signing officer in accordance with the By-laws.		3.1.1.9	est un des signataires autorisés conformément au Règlement intérieur.
Section 2 – Other Officers – Duties			**Section 2 — Autres membres de la haute direction — Fonctions**	
3.2.1	The Past President, the President-Designate and the Vice-Presidents shall act in an advisory capacity to the President and shall perform such duties and exercise such powers as may be delegated to them from time to time by the President and/or the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, the President-Designate, or failing the President-designate, a Vice-President appointed by vote of the Executive Committee, shall assume the duties and responsibilities of the President.		3.2.1	Le président sortant, le président désigné et les vice-présidents ont une fonction consultative auprès du président, et exécutent les tâches et exercent les pouvoirs qui leur sont délégués de temps à autre par le président ou le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le président désigné, ou en l'absence de celui-ci un vice-président nommé par le Comité exécutif au moyen d'un vote, assume les fonctions et responsabilités du président.
Section 3 – Secretary General – Duties			**Section 3 — Secrétaire général — Fonctions**	
3.3.1	The Secretary General shall be the Chief Administrative Officer of the Federation, shall carry out such specific duties as may be assigned by the Board, and shall report from time to time to the Board of Directors and, upon the direction of the Board of Directors, to the Annual General Meeting.		3.3.1	Le secrétaire général est l'administrateur en chef de la Fédération, exécute les tâches que lui délègue le Conseil d'administration et fait rapport de temps à autre au Conseil d'administration, et, à la demande de celui-ci, à l'Assemblée générale annuelle.
Section 4 – Executive Committee – Duties			**Section 4 — Comité exécutif — Fonctions**	
3.4.1	The Executive shall:		3.4.1	Le Comité exécutif :
3.4.1.1	be elected in accordance with the Constitution;		3.4.1.1	est élu conformément aux Statuts;
3.4.1.2	conduct the business of the Federation between meetings of the Board of Directors;		3.4.1.2	mène les affaires de la Fédération entre les réunions du Conseil d'administration;
3.4.1.3	act as a staffing committee for the Board of Directors;		3.4.1.3	agit en tant que comité de dotation en personnel au nom du Conseil d'administration;
3.4.1.4	be responsible for the assessment of administrative staff performance;		3.4.1.4	se charge de l'évaluation du rendement du personnel administratif;

3.4.1.5	upon the advice of the Finance Committee, recommend an annual budget to the Board of Directors and Annual General Meeting;		3.4.1.5	sur l'avis du Comité des finances, recommande un budget annuel au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle;
3.4.1.6	meet at the call of, and under the chairpersonship of the President; and		3.4.1.6	se réunit à la convocation et sous la présidence du président de la FCE;
3.4.1.7	meet at least three weeks in advance of CTF Board meetings, whenever practicable.		3.4.1.7	se réunit au moins trois semaines avant les réunions du Conseil d'administration de la FCE lorsque les circonstances le permettent.
Section 5 – Eligibility and Nomination Procedures			**Section 5 — Admissibilité et mise en candidature**	
3.5.1	Any member in good standing of a CTF Member organization shall be eligible for nomination to a CTF Office.		3.5.1	Tout adhérent en règle d'une organisation Membre de la FCE est admissible à une fonction de la FCE.
3.5.2	Nominations for CTF Office must be submitted by the Member organization through official channels. Nominations for the position of Director shall normally be the President (voting) and Secretary General (non-voting).		3.5.2	Les candidatures pour des fonctions de la FCE sont présentées par l'organisation Membre selon la filière officielle. Sont normalement candidats au poste de membre du Conseil d'administration le président (ayant droit de vote) et le secrétaire général (sans droit de vote).
3.5.3	All nominations for CTF Office must be submitted to the Nominations Committee, through CTF headquarters, not later than April 30.		3.5.3	Les dossiers des candidats aux fonctions de la FCE sont présentés au Comité des candidatures, par l'entremise du siège de la FCE, au plus tard le 30 avril.
3.5.4	A short biographical sketch, photograph and election statement of the candidate should be received by the CTF Office on or before April 30.		3.5.4	Une notice biographique, une photographie et une déclaration électorale des candidats devraient parvenir au siège de la FCE au plus tard le 30 avril.
3.5.5	Notwithstanding Items 3.5.3 and 3.5.4, nominations as prescribed in Items 3.5.1 and 3.5.2 above shall be permitted up until the conclusion of the first hour of the first session of the Annual General Meeting, but such nominations must be accompanied by a short biographical sketch, an election statement, and a signed statement by the candidate of willingness to serve under conditions from time to time established by the AGM and applicable during the term sought.		3.5.5	Nonobstant les points 3.5.3 et 3.5.4 du Règlement intérieur, les candidatures visées aux points 3.5.1 et 3.5.2 qui précèdent sont admises jusqu'à la fin de la première heure le jour de la première séance de l'Assemblée générale annuelle, mais doivent être accompagnées d'une notice biographique, d'une déclaration électorale ainsi que d'une déclaration signée par les candidats qui atteste leur consentement à assumer la fonction, suivant les conditions que prescrira l'AGA de temps à autre et qui demeureront en vigueur pendant la durée du mandat sollicité.
3.5.6	Before accepting any nomination for the Office of President-Designate, the Chairperson of the Nominations Committee shall be assured by the candidate that he/she will be available for full-time service during the term of Office as		3.5.6	Avant d'accepter une candidature au poste de président désigné, le président du Comité des candidatures doit obtenir la promesse de la personne intéressée qu'elle sera disponible à plein temps durant l'année où elle assumera

	President on the terms approved by the 1972 AGM, and the candidate's statement shall be reported to the AGM as part of the report of the Nominations Committee; and before accepting any nominations from the floor, the Chairperson of the AGM shall seek such assurance from the candidate.			la présidence, suivant les conditions approuvées par l'AGA de 1972, et cette déclaration doit être communiquée à l'AGA dans le rapport du Comité des candidatures; avant d'accepter une candidature de l'Assemblée, le président de l'AGA doit obtenir les assurances requises de la personne intéressée.
3.5.7	Notice of withdrawal of a candidate shall be submitted prior to the conclusion of the first hour of the first session of the Annual General Meeting and shall be announced during the first report of the elections chairperson.		3.5.7	L'avis de retrait d'un candidat doit être présenté avant la fin de la première heure le jour de la première séance de l'Assemblée générale annuelle et doit être annoncé pendant le premier compte rendu du président d'élection.
Section 6 – Election Procedures			**Section 6 — Procédure électorale**	
3.6.1	At each Annual General Meeting of the Corporation, the following election procedure shall be prescribed:		3.6.1	À chaque assemblée générale annuelle de la société, la procédure électorale suivante est observée :
3.6.1.1	The Returning Officer of the election shall be the Chairperson of the Nominations Committee or designate;		3.6.1.1	Le président du Comité des candidatures ou une personne désignée agit en tant que directeur du scrutin;
3.6.1.2	Each candidate for CTF Office shall be given the opportunity to address the AGM. The time assigned for each candidate for President-Designate to speak at the AGM shall be limited to seven minutes. The time assigned for any other candidate to speak at the AGM shall be limited to five minutes. The order of speeches by candidates shall be decided by lottery to be conducted by the Nominations Committee. Each round of speeches will be followed by a 15-minute question period that may be extended at the will of the house;		3.6.1.2	Chaque candidat à une fonction de la FCE a l'occasion de prendre la parole à l'AGA. La durée de son discours ne dépasse pas sept minutes s'il se présente à la présidence désignée et cinq minutes s'il se présente à une autre fonction. L'ordre des discours est décidé au moyen d'un tirage au sort effectué par le Comité des candidatures. Après chaque série de discours se tient une séance de questions de 15 minutes pouvant être prolongée à la demande de l'Assemblée;
3.6.1.3	One of the orders of business of the first full day of each Annual General Meeting shall be the speeches of the candidates for President-Designate;	Amended / modifié 2016	3.6.1.3	L'un des points à l'ordre du jour de la première journée complète de chaque assemblée générale annuelle est consacré aux discours des candidats à la présidence désignée;
3.6.1.4	One of the orders of business of the first full day of each Annual General Meeting shall be the speeches of the candidates for Vice-President and Nominees for election to the Education International Executive Board;	Amended / modifié 2016	3.6.1.4	L'un des points à l'ordre du jour de la première journée complète de chaque assemblée générale annuelle est consacré aux discours des candidats à la vice-présidence et des candidats au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation;
3.6.1.5	During the morning of the last day of each Annual General Meeting the elections of Officers shall be conducted as required in descending	Amended / modifié 2016	3.6.1.5	Le matin de la dernière journée de chaque assemblée générale annuelle, les membres de la haute direction sont élus au besoin par

	order of President-Designate, Vice-President and Nominee to Education International Executive Board;			ordre hiérarchique décroissant : Présidence désignée, Vice-présidence et Candidat au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation;
3.6.1.6	In addition to the nominations procedure described in By-law 3, Section 5 – Eligibility and Nominations Procedures, unsuccessful candidates for President-Designate may declare their candidacy for Vice-President. Such declaration shall be announced as soon as possible and not later than 10 minutes prior to the election for Vice-President;		3.6.1.6	Outre la procédure de mise en candidature décrite à la Section 5, Admissibilité et mise en candidature, de l'article 3 du Règlement intérieur, les candidats défaits à la présidence désignée peuvent se porter candidats à la vice-présidence. Ils doivent faire leur déclaration à cet effet le plus tôt possible et au plus tard dix minutes avant l'élection à la vice-présidence;
3.6.1.7	Voting by delegates shall be by secret ballot with respect to the election of any Officer or the Nominee to the Education International Executive Board;		3.6.1.7	L'élection par les délégués de tout membre de la haute direction ou du candidat au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation se fait par scrutin secret;
3.6.1.8	In the election of the Officers of the Federation or the Nominee to the Education International Executive Board the successful candidate(s) must have a majority of the votes cast.		3.6.1.8	Pour être élu membre de la haute direction de la Fédération ou candidat au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation, il faut obtenir la majorité des voix exprimées.
3.6.2	For the election of President-Designate		3.6.2	Présidence désignée
3.6.2.1	The candidate receiving the highest majority of votes cast shall be declared elected; and		3.6.2.1	Le candidat ayant obtenu la plus forte majorité des voix exprimées est déclaré élu; et
3.6.2.2	If no candidate receives a majority of the votes cast, the candidate with the lowest number of votes shall be dropped from the slate. This procedure shall continue until at least one candidate has received a majority of the votes cast.		3.6.2.2	Si aucun des candidats n'obtient la majorité des voix exprimées, le nom de celui qui a obtenu le moins de voix est radié de la liste. On procède ainsi jusqu'à ce qu'au moins un candidat obtienne la majorité des voix exprimées.
3.6.3	For the election of Vice-President		3.6.3	Vice-présidence
3.6.3.1	The four candidates receiving the highest majority of the votes cast shall be declared elected;		3.6.3.1	Les quatre candidats ayant obtenu la plus forte majorité des voix exprimées sont déclarés élus;
3.6.3.2	If fewer than four candidates receive a majority of the votes cast, the candidates who received the majority shall be declared elected and additional ballots shall be conducted until four candidates have received a majority of the votes cast;		3.6.3.2	Si moins de quatre candidats obtiennent la majorité des voix exprimées, les candidats ayant obtenu la majorité des voix sont déclarés élus. On procède à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce que quatre candidats obtiennent la majorité des voix exprimées;
3.6.3.3	If no candidate receives a majority of the votes cast, the candidate with the lowest number of votes shall be dropped from the slate; and		3.6.3.3	Si aucun des candidats n'obtient la majorité des voix exprimées, le nom de celui qui a obtenu le moins de voix est radié de la liste; et

3.6.3.4	The process shall continue until four candidates have received a majority of the votes cast.		3.6.3.4	On procède ainsi jusqu'à ce que quatre candidats obtiennent la majorité des voix exprimées.
3.6.4	For the election of the Nominee to the Education International Executive Board:		3.6.4	Candidat au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation :
3.6.4.1	The candidate receiving the highest majority of the votes cast shall be declared elected; and		3.6.4.1	Le candidat ayant obtenu la plus forte majorité des voix exprimées est déclaré élu; et
3.6.4.2	If no candidate receives a majority of the votes cast, the candidate with the lowest number of votes shall be dropped from the slate. This procedure shall continue until at least one candidate has received a majority of the votes cast.		3.6.4.2	Si aucun des candidats n'obtient la majorité des voix exprimées, le nom de celui qui a obtenu le moins de voix est radié de la liste. On procède ainsi jusqu'à ce qu'au moins un candidat obtienne la majorité des voix exprimées.
3.6.5	The tally of votes shall be publicized.		3.6.5	Les résultats du scrutin sont rendus publics.
3.6.6	Each nominee shall have the right to name one scrutineer to protect his/her interests in casting and counting the ballots.		3.6.6	Chaque candidat a le droit de nommer un scrutateur pour protéger ses intérêts pendant le vote et le dépouillement.
3.6.7	Notwithstanding anything to the contrary in this By-law 3, Section 6 – Election Procedures, if the number of nominations received and approved for an office is the same as the number of vacancies for that office, a motion to dispense with the election and declare the nominee elected to that office, duly moved and seconded and approved by the general consent of the delegates without election or ballot, shall dispense with the election and declare the nominee elected to that office.		3.6.7	Nonobstant toute disposition contraire de la section 6, procédure électorale, de l'article 3 du Règlement intérieur, si le nombre de candidatures à une charge reçues et approuvées est le même que le nombre de vacances pour la charge en question, une motion à l'effet de dispenser l'Assemblée de l'élection et de déclarer le candidat élu, qui est proposée et appuyée en bonne et due forme, puis approuvée par consensus général des délégués sans élection ou scrutin, dispense l'Assemblée de l'élection et déclare le candidat élu à la charge.
3.6.8	Following the election of Officers, the Nominations Committee shall present a slate of candidates for election to the office of Director including one voting and one non-voting Director from each Member and Affiliate Member as named by that Member. Vacancies subsequent to this election will be filled at the following meeting of the Board of Directors by a vote of the Board of Directors.		3.6.8	Après l'élection des membres de la haute direction, le Comité des candidatures présente une liste de candidats aux postes de membre du Conseil d'administration, y compris un membre votant et un membre non votant nommés par chaque organisation Membre et Membre affilié. Toute vacance survenant après cette élection est comblée à la prochaine réunion du Conseil d'administration par un vote de ses membres.
Section 7 – Election Campaigns			**Section 7 — Campagnes électorales**	
3.7.1	Election Statement		3.7.1	Déclarations électorales
3.7.1.1	Each candidate must provide CTF with a short biographical sketch, along with a photo (jpg) and an election statement (200 words maximum) by April 30 (in a Word format). All election statements and biographical sketches received		3.7.1.1	Chaque candidat fournit à la FCE une courte notice biographique, une photographie (jpg) ainsi qu'une déclaration électorale (de 200 mots tout au plus) au plus tard le 30 avril (en Word). Toutes les déclarations électorales et notices

	by April 30 will be translated, printed and sent to Member organizations and Affiliate Members by May 31.			biographiques reçues avant le 30 avril sont traduites, imprimées et expédiées aux organisations Membres et aux Membres affiliés au plus tard le 31 mai.
3.7.1.2	Candidates' biographical sketches, statements and photos will also be posted in the AGM plenary.		3.7.1.2	Les notices biographiques, les déclarations électorales et les photographies des candidats sont de plus affichées dans la salle où se déroule la séance plénière de l'AGA.
3.7.2	Nominations Received After April 30		3.7.2	Candidatures reçues après le 30 avril
3.7.2.1	These nominations must be accompanied by a short biographical sketch, an election statement, and a signed statement by the candidate of willingness to serve under conditions from time to time established by the AGM and applicable during the term sought.		3.7.2.1	Les candidatures sont accompagnées d'une courte notice biographique, d'une déclaration électorale ainsi que d'une déclaration signée par les candidats qui atteste leur consentement à assumer la fonction, suivant les conditions que prescrira l'AGA de temps à autre et qui demeureront en vigueur pendant la durée du mandat sollicité.
3.7.3	Direct Mailings to AGM Delegates and Alternates		3.7.3	Envois directs aux délégués et aux suppléants à l'AGA
3.7.3.1	CTF will provide each candidate with two sets of mailing labels of all AGM voting delegates and alternates. The candidates are responsible for all printing, translating and mailing costs of any election materials mailed to delegates.		3.7.3.1	La FCE remet à chaque candidat deux séries d'étiquettes portant le nom des délégués et suppléants ayant le droit de vote à l'AGA. Les candidats assument les coûts d'impression, de traduction et d'expédition de tout matériel électoral qu'ils font parvenir aux membres des délégations.
3.7.4	Campaign Materials		3.7.4	Matériel électoral
3.7.4.1	Candidates are responsible for the production of election materials (typing, photocopying, translation, etc.) and for all costs. CTF will not provide translations (English to French or French to English) of candidates' election materials including speeches.		3.7.4.1	Les candidats s'occupent de la production de leur matériel électoral (saisie, photocopie, traduction et ainsi de suite) et en assument tous les coûts. La FCE n'assure pas la traduction de l'anglais vers le français ou du français vers l'anglais du matériel électoral, y compris les discours, des candidats.
3.7.4.2	Candidates may distribute one information or promotional item in the AGM plenary.	2018	3.7.4.2	Les candidats peuvent distribuer un article d'information ou de promotion dans la salle où se déroule la séance plénière de l'AGA.
3.7.4.3	Candidates may not display election posters in the AGM plenary room. Election posters may be displayed elsewhere in the meeting venue, subject to any restrictions that the venue may have regarding where and how display materials may be posted. Upon request, an appropriate place will be provided for candidates to display and distribute campaign materials.		3.7.4.3	Il est interdit d'exposer des affiches électorales dans la salle où se déroule la séance plénière de l'AGA. Les affiches peuvent être montrées ailleurs sur les lieux de l'assemblée, sous réserve de toute restriction de l'établissement quant aux endroits où le matériel peut être affiché et à la façon de procéder. Un endroit convenable est offert aux candidats, s'ils en font

				la demande, afin qu'ils puissent exposer et distribuer leur matériel électoral.
3.7.5	Hospitality Suites:		3.7.5	Suite d'accueil
3.7.5.1	There will be no hospitality suites for election candidates at CTF Annual General Meetings.		3.7.5.1	Aucune suite d'accueil n'est offerte aux candidats aux assemblées générales annuelles de la FCE.
3.7.6	Campaign Expenses:		3.7.6	Dépenses électorales
3.7.6.1	The spending limit for campaign expenses of election candidates shall not exceed $500.	2018	3.7.6.1	La limite des dépenses électorales des candidats est fixée à 500 $.
BY-LAW 4. — COMMITTEES AND COMMISSIONS			**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 4. — COMITÉS ET COMMISSIONS**	
Section 1 – Types of Committees			**Section 1 — Genres de comités**	
4.1.1	CTF shall establish Standing Committees on Constitution and By-laws, Staff Pensions, AGM Steering, and Advisory Committees on French as a First Language, Status of Women, Diversity and Human Rights, Indigenous Education, and Teaching Profession. The Annual General Meeting or the Board of Directors may establish ad hoc committees as required.		4.1.1	La FCE constitue des comités permanents chargés des Statuts et du Règlement intérieur, du régime de retraite du personnel, et de la direction de l'AGA, ainsi que des comités consultatifs chargés du français langue première, de la condition féminine, de la diversité et des droits de la personne, de l'éducation autochtone, et de la profession enseignante. L'Assemblée générale annuelle ou le Conseil d'administration peut nommer des comités spéciaux selon les besoins.
Section 2 – Appointment			**Section 2 — Désignation**	
4.2.1	Committees shall be appointed by the Board of Directors and be responsible to the Board unless there is specific direction to the contrary from the AGM. The composition, term, purpose, Chair, powers and any restrictions upon the exercise of the powers of the Committee shall be as determined by the Board of Directors or, in the case of an ad hoc committee established by the AGM, by the AGM. The members of the Committee need not be directors and such Committee shall act solely in an advisory capacity.		4.2.1	Les comités sont désignés par le Conseil d'administration et relèvent de celui-ci, sauf indication contraire de l'AGA. La composition, le mandat, le but, la présidence, les pouvoirs et toutes restrictions à l'exercice des pouvoirs du comité sont déterminés par le Conseil d'administration ou, dans le cas d'un comité spécial désigné par l'AGA, par l'AGA. Il n'est pas nécessaire que les membres des comités soient des membres du Conseil d'administration et les comités ont une fonction purement consultative.
Section 3 – Committees – Quorum		2017	**Section 3 — Comités — Quorum**	
4.3.1	Quorum for any Standing Committee of the CTF shall be a simple majority.	2017	4.3.1	Pour avoir quorum aux réunions des comités permanents de la FCE, il faut une majorité simple.
Section 4 – Committees – Attendance		2017	**Section 4 — Comités — Présence**	
4.4.1	The Executive Committee shall be empowered to remove a Standing Committee member who has	2017	.4.1	Le Comité exécutif est habilité à retirer un membre d'un comité permanent après deux (2) absences consécutives sans justification

	missed two (2) consecutive committee meetings within one year without reasonable excuse.			raisonnable aux réunions du comité au cours de la même année.
Section 5 – Committees – Expenditures			**Section 5 — Comités — Dépenses**	
4.5.1	No committee or other agency of CTF shall spend monies or commit CTF to the expenditure of monies, to acts or to engagements except as authorized by the Board of Directors or the Annual General Meeting.		4.5.1	Aucun comité ni autre organe de la FCE ne font des dépenses, ni engagent la FCE à faire des dépenses, à prendre des mesures ou à contracter des obligations, sauf en vertu d'une autorisation du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale annuelle.
BY-LAW 5. — FINANCIAL			**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 5. — FINANCES**	
Section 1 – Payment of Expenses		Reaffirmed / réaffirmé 2016	**Section 1 — Paiement de dépenses**	
5.1.1	The Board shall regulate the payment of the expenses of:		5.1.1	Le Conseil contrôle le paiement des frais des personnes suivantes :
5.1.1.1	Officers, Directors, and staff in attendance at a meeting of the Board of Directors or a General Meeting;		5.1.1.1	les membres de la haute direction, du Conseil et du personnel qui assistent à une réunion du Conseil ou à une assemblée générale;
5.1.1.2	delegates and other representatives at a General Meeting;		5.1.1.2	les délégués et autres représentants à une assemblée générale;
5.1.1.3	members of committees and staff in attendance at committee meetings; and		5.1.1.3	les membres des comités et du personnel qui assistent à des réunions de comités;
5.1.1.4	any other person authorized to act for or on behalf of the Federation.		5.1.1.4	toute autre personne autorisée à agir pour le compte ou au nom de la Fédération.
Section 2 – Auditors		Reaffirmed / réaffirmé 2016	**Section 2 — Vérification des comptes**	
5.2.1	At each AGM, auditors shall be named by resolution to audit the CTF books for the next ensuing year.		5.2.1	À chaque AGA, une société de vérification est désignée, au moyen d'une résolution, pour vérifier les comptes de la FCE de l'année subséquente.
Section 3 – Membership fees – Basis of Payment		Amended / modifié 2016	**Section 3 — Cotisation — Assiette**	
5.3.1	CTF fees are to be based on the current year's membership of the Member organization as and when determined by the Member organization for purposes of calculation of fee income at the provincial/territorial level during the school year which follows the beginning of the CTF fiscal year.		5.3.1	La cotisation due à la FCE est fixée selon le nombre d'adhésions de l'organisation Membre pendant l'année en cours, comme et au moment où le détermine l'organisation aux fins du calcul des recettes provenant des cotisations à l'échelle provinciale ou territoriale, pendant l'année scolaire qui suit le début de l'exercice financier de la FCE.
5.3.2	Membership calculation shall include part-time teachers pro-rated in the same manner as for the calculation of membership at the provincial/territorial level.		5.3.2	Le calcul des adhésions inclut les personnes qui enseignent à temps partiel, suivant la même proportion que pour le calcul des adhésions à l'échelle provinciale ou territoriale.

5.3.3	The membership as determined above shall be reported to CTF in the annual Member Report filed on or before the first day of July in each and every year. The membership shall be subject to any adjustment resulting from Members' audited financial reports.		5.3.3	Les adhésions déterminées de la façon précitée figurent dans un rapport que présentent les organisations Membres à la FCE au plus tard le premier jour de juillet de chaque année. Les adhésions peuvent être rajustées par suite de la vérification des rapports financiers des organisations Membres.
5.3.4	Members and Affiliate Members shall pay the annual membership fee to CTF in up to 10 (ten) equal installments, which shall fall due on the first day of November of the CTF fiscal year and on the first day of each month thereafter, the final installment being due on the first day of July or in such other number of payments and dates as approved by the Board of Directors.	Amended / modifié 2016	5.3.4	Les Membres et Membres affiliés payent leur cotisation annuelle à la FCE en dix versements égaux ou moins, qui viennent à échéance le premier jour de novembre de l'exercice financier de la FCE et le premier jour de chaque mois subséquent, le dernier versement étant effectué le premier jour de juillet, ou suivant un calendrier différent quant au nombre et aux dates des paiements, tel qu'il est approuvé par le Conseil d'administration.
Section 4 – Borrowing Powers		Reaffirmed / réaffirmé 2016	**Section 4 — Pouvoir d'emprunt**	
5.4.1	The Board may from time to time:		5.4.1	Le Conseil d'administration peut de temps à autre :
5.4.1.1	borrow money upon the credit of the Federation;		5.4.1.1	emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;
5.4.1.2	limit or increase the amount to be borrowed;		5.4.1.2	limiter ou accroître le montant des emprunts;
5.4.1.3	issue bonds, debentures, debenture stock or other securities of the Federation in such amounts and upon such terms and pledge or sell the same for such sums and at such prices as the Board may deem expedient;		5.4.1.3	émettre des obligations, des débentures, des fonds-obligations ou d'autres titres de la Fédération et nantir ou vendre ces titres pour les montants et aux conditions qu'il juge appropriés;
5.4.1.4	secure any such bonds, debentures, debenture stock or other securities or any other present of future borrowing or liability of the Federation, by mortgage, hypothec, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the Federation, and the undertaking and rights of the Federation;		5.4.1.4	garantir les obligations, les débentures, les fonds-obligations, les autres titres ou d'autres dettes ou emprunts présents ou futurs de la Fédération par hypothèque, gage ou nantissement sur la totalité ou une partie des biens mobiliers et immobiliers présents ou futurs de la Fédération, ainsi que des engagements et droits de la Fédération;
5.4.1.5	delegate to such one or more of the Officers and Directors of the Federation as may be designated by the Board, all or any of the powers conferred by the foregoing clauses by this By-law to such extent and in such manner as the Board shall determine at the time of such delegation; and		5.4.1.5	déléguer à un ou plusieurs des membres de la haute direction et du Conseil qu'il désigne, la totalité ou une partie des pouvoirs conférés par les clauses précédentes du Règlement intérieur, dans la mesure et de la façon qu'il détermine au moment de cette délégation; et
5.4.1.6	give indemnities to any Director or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Corporation and secure any such Director or other person against loss by		5.4.1.6	garantir contre toute responsabilité le membre du Conseil ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une dette au nom de la Société et protéger la partie intéressée contre

	giving him/her by way of security a mortgage or charge upon all of the currently owned or subsequently acquired real and personal, movable or immovable, property, undertaking and rights of the Federation.		des pertes en lui donnant, à titre de garantie, une hypothèque ou une charge sur tous les biens mobiliers ou immobiliers, les engagements et les droits présents ou futurs de la Fédération.
BY-LAW 6. — GENERAL PROVISIONS		Reaffirmed / réaffirmé 2016	**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 6. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
Section 1 – Documents Requiring CTF Seal			**Section 1 — Documents nécessitant le sceau de la FCE**
6.1.1	Any deeds, mortgages, assurances, contracts or other documents requiring the seal of CTF shall be attested by the signatures of the President or a Vice-President and the Secretary General or others as authorized by resolution of the Board of Directors.		6.1.1 Les actes, les hypothèques, les garanties, les contrats et les autres documents qui nécessitent le sceau de la FCE sont attestés par les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire général ou d'autres personnes autorisées en vertu d'une résolution du Conseil d'administration.
Section 2 – Bills of Exchange, Promissory Notes, Etc.			**Section 2 — Lettres de change, billets, etc.**
6.2.1	Bills of exchange, promissory notes, cheques or other negotiable instruments to be drawn or endorsed by CTF shall be sufficiently signed on behalf of CTF when signed by the Secretary General, the President or by such other person or persons as the Board of Directors may determine from time to time by resolution.		6.2.1 Les lettres de change, les billets, les chèques ou les autres titres négociables tirés ou endossés par la FCE sont validement faits au nom de la FCE lorsqu'ils portent la signature du secrétaire général, du président, ou d'une ou de plusieurs autres personnes désignées en vertu d'une résolution du Conseil.
Section 3 – Signing Authority			**Section 3 — Le pouvoir de signer**
6.3.1	The authority to name persons who may sign other documents for CTF shall rest with the Board of Directors, such appointments to be made by resolution of the Board.		6.3.1 Le pouvoir de désigner des personnes qui peuvent signer d'autres documents pour la FCE appartient au Conseil d'administration, ces désignations devant être faites au moyen d'une résolution de sa part.

POLICY			PRINCIPES DIRECTEURS	
POLICY 1. — CTF POLICY AND FUNCTIONS		*Restructured / Refonte à l'interne, 2013*	**PRINCIPE DIRECTEUR 1. — PRINCIPES DIRECTEURS ET FONCTIONS DE LA FCE**	
Section 1 – Meaning and Purpose of Policy			**Section 1 — Signification et but d'un « principe directeur »**	
1.1	The objects of the Canadian Teachers' Federation (hereafter called "CTF") shall be:		1.1	Les buts de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (ci-après désignée « FCE ») consistent à :
1.1.1	There are three types of CTF Policies:		1.1.1	Il existe trois types de principes directeurs :
1.1.1.1	POLICY which reflects broad statements of belief on issues of importance and relevance to CTF and its Member organizations;	2013	1.1.1.1	PRINCIPES DIRECTEURS qui reflètent des énoncés de conviction larges sur des questions importantes et pertinentes pour la FCE et ses organisations Membres;
1.1.1.2	POSITION STATEMENTS which reflect specific statements of belief on timely issues of importance and relevance to CTF and its Member organizations; and	2013	1.1.1.2	ÉNONCÉS DE POSITION qui reflètent des énoncés de conviction précis sur des questions d'actualité importantes et pertinentes pour la FCE et ses organisations Membres; et
1.1.1.3	ACTION RESOLUTIONS are not statements of long-term policy. Action Resolutions occur when the Board of Directors and/or the Annual General Meeting choose to place extra priority on an action consistent with CTF Policy.	2013	1.1.1.3	RÉSOLUTIONS-DIRECTIVES qui ne sont pas des énoncés de principe à long terme. Les résolutions-directives sont utilisées lorsque le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale annuelle désire accorder une plus grande priorité à une action conforme aux principes directeurs de la FCE.
1.1.1.3.1	Action Resolutions require CTF Officers and staff to:		1.1.1.3.1	Les résolutions-directives exigent des membres de la haute direction et du personnel de la FCE qu'ils :
1.1.1.3.1.1	Lobby: work actively to advocate for an action, position or belief; or		1.1.1.3.1.1	exercent des pressions : plaider activement en faveur d'une action, d'une position ou d'une conviction; ou
1.1.1.3.1.2	Contact a specific individual or group: write or visit as appropriate to voice a concern, belief or position; or		1.1.1.3.1.2	communiquent avec une personne ou un groupe en particulier : lui écrire ou lui rendre visite, comme il convient, pour exprimer une préoccupation, une conviction ou une position; ou
1.1.1.3.1.3	Take a specific action as directed, e.g. campaign, develop a plan, etc.	2013	1.1.1.3.1.3	prennent une mesure précise conformément aux directives reçues : faire campagne, élaborer un plan, etc.
1.1.1.3.2	For Action Resolutions to be meaningful they remain in effect for a period of one year only, at which time they expire, unless they are renewed, amended and transferred as long-term policy.	2013	1.1.1.3.2	Pour que les résolutions-directives soient significatives, elles demeurent en vigueur pendant un an seulement, après quoi elles expirent, sauf si elles sont renouvelées, ou modifiées et transférées aux principes directeurs.
1.1.1.4	The policies and positions of the Canadian Teachers' Federation are statements of the goals and beliefs to which its Member	2013	1.1.1.4	Les principes directeurs et les énoncés de position de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants sont des

	organizations/Affiliate Members jointly subscribe, as evidenced by a formal resolution of a General Meeting of the Federation.			énoncés des convictions et des objectifs auxquels souscrivent conjointement ses organisations Membres et ses Membres affiliés, comme en témoigne une résolution officielle d'une assemblée générale de la Fédération.
1.1.1.5	The purposes of policy and position statements are:	2013	1.1.1.5	Les principes directeurs et les énoncés de position ont pour but de :
1.1.1.5.1	to guide the Officers of CTF in their public statements and in their planning of action and the conduct of CTF activities;	1982, 1991	1.1.1.5.1	servir d'indication à la haute direction de la FCE lorsqu'elle fait des déclarations publiques, dresse des plans d'action et mène des activités pour le compte de la FCE;
1.1.1.5.2	to provide guidance to the General Meeting when specific proposals for action or for CTF activities are placed before it.	1982, 1991	1.1.1.5.2	servir d'indication à l'Assemblée générale lorsqu'elle est saisie de propositions précises visant des mesures à prendre ou des activités de la FCE.
1.1.1.6	For policy and position statements to be meaningful and up to date they will be subject to:	2013	1.1.1.6	Pour que les principes directeurs et les énoncés de position soient significatifs et d'actualité, ils font l'objet :
1.1.1.6.1	an annual review by CTF Committees of policy and position statements related to their respective mandate;		1.1.1.6.1	d'un examen annuel par les comités de la FCE selon leurs mandats respectifs;
1.1.1.6.2	an annual review of one of seven policy sections so that all policies and position statements be reviewed at least every seven years with subsequent recommendation at an AGM assembly to reaffirm, amend, table or delete every policy or position statement within that section.		1.1.1.6.2	d'un examen annuel de l'un des sept sections de principes directeurs de façon à ce que tous les principes directeurs et énoncés de position soient revus au moins tous les sept ans et qu'une recommandation soit présentée à l'AGA qui réaffirmera, modifiera, soumettra à la discussion ou supprimera chaque principe directeur ou énoncé de position dans la section concernée.
Section 2 – Mission and Vision of CTF			**Section 2 — Mission et vision de la FCE**	
1.2.1	The mission of CTF is...		1.2.1	La mission de la FCE, c'est…
1.2.1.1	to serve as a unified voice of teacher organizations in Canada on education and related social issues, by promoting high quality public education, the status of the teaching profession and the freedom to learn.	2013	1.2.1.1	agir en tant que voix unifiée des organisations de l'enseignement du Canada en ce qui touche l'éducation et les questions sociales connexes, par la promotion d'une éducation publique de grande qualité, de la situation de la profession enseignante et de la liberté d'apprendre.
1.2.2	The work of CTF is...		1.2.2	Le travail de la FCE, c'est…
1.2.2.1	sharing knowledge by linking the teachers' organizations of Canada;		1.2.2.1	mettre en commun des connaissances par l'établissement de liens entre les organisations de l'enseignement du Canada;
1.2.2.2	identifying emerging issues in education;		1.2.2.2	déterminer les questions naissantes en éducation;
1.2.2.3	providing high quality research;		1.2.2.3	effectuer des recherches de première qualité;

1.2.2.4	advocating changes in public policy;		1.2.2.4	préconiser des changements dans la politique gouvernementale;
1.2.2.5	promoting improvements in teaching and learning conditions that foster equity and student achievement;		1.2.2.5	promouvoir l'amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage de manière à favoriser l'équité et la réussite scolaire;
1.2.2.6	assisting teachers and teacher unions in other countries;		1.2.2.6	venir en aide aux enseignantes et aux enseignants d'autres pays et à leurs syndicats;
1.2.2.7	promoting the professional development and professionalization of teachers.	2013	1.2.2.7	promouvoir le perfectionnement professionnel et la professionnalisation des enseignants.
1.2.3	CTF stands for…		1.2.3	La FCE représente…
1.2.3.1	high quality public education, professionalism, the right to free and full collective bargaining, trade union rights, human rights, equity, bilingualism and, national unity in a democratic society.	2013	1.2.3.1	une éducation publique de grande qualité, le professionnalisme, le droit à la négociation collective libre et entière, les droits syndicaux, les droits de la personne, l'équité, le bilinguisme et l'unité nationale dans une société démocratique.
1.2.4	We believe…		1.2.4	Nous croyons…
1.2.4.1	that a strong publicly funded public education system, rooted in the principles of universality, equity, responsiveness and accountability, is essential to sustaining and promoting our democratic society working for the good of all.		1.2.4.1	Qu'un système d'éducation publique solide, financé par l'État et fondé sur les principes de l'universalité, de l'équité, de la réactivité et de la responsabilité est essentiel pour soutenir et promouvoir notre société démocratique qui œuvre pour le bien de tous et toutes.
1.2.5	Therefore, we, the teachers of Canada, believe:		1.2.5	Par conséquent, nous, enseignantes et enseignants du Canada, croyons :
1.2.5.1	that the best interests of all children and youth must guide each decision that society and its institutions make on their behalf.		1.2.5.1	que les intérêts de tous les enfants et les jeunes doivent guider chaque décision que la société et ses institutions prennent en leur nom.
1.2.5.2	that the development of educational policy should be founded in the belief that public education is a public good for the whole of society.		1.2.5.2	que l'élaboration des politiques éducationnelles devrait se fonder sur la conviction que l'éducation publique est un bien public destiné à l'ensemble de la société.
1.2.5.3	that Canada must honour its commitment to the United Nations Convention on the Rights of the Child to make the well-being of children this nation's highest priority.		1.2.5.3	que le Canada doit respecter son engagement à l'égard de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et faire du bienêtre des enfants sa plus grande priorité.
1.2.5.4	that a responsible, knowledgeable, committed teaching profession is essential to the provision of quality public education.		1.2.5.4	qu'une profession enseignante responsable, bien informée et engagée est essentielle à la prestation d'une éducation publique de qualité.
1.2.5.5	that teachers must have sufficient autonomy to apply their professional judgment.		1.2.5.5	que les enseignantes et les enseignants doivent jouir d'une autonomie suffisante pour agir selon leur jugement professionnel.
1.2.5.6	that quality schools are well supported with public resources.		1.2.5.6	que les écoles de qualité sont bien soutenues par des ressources publiques.

1.2.5.7	that the conditions under which teaching and learning take place have a direct impact on what teachers and students can achieve together.		1.2.5.7	que les conditions entourant l'enseignement et l'apprentissage se répercutent directement sur ce que les membres de la profession enseignante et les élèves peuvent accomplir ensemble.
1.2.5.8	that the goals society sets for students and schools must be challenging and attainable.		1.2.5.8	que les objectifs que fixe la société envers les élèves et les écoles doivent être ambitieux et réalisables.
1.2.5.9	that there are many forms of success for schools and students including personal, social, academic, cultural and vocational success. Varied approaches are required to evaluate the extent to which schools and students achieve success.		1.2.5.9	qu'il existe de multiples formes de réussites pour les écoles et les élèves, y compris des réussites personnelles, sociales, scolaires, culturelles et professionnelles, et que des méthodes variées sont nécessaires pour évaluer le degré de réussite des écoles et des élèves.
1.2.5.10	that the school curriculum is designed to prepare students to become caring responsible active citizens.		1.2.5.10	que le curriculum vise à préparer les élèves à devenir des citoyennes et des citoyens bienveillants, responsables et actifs.
1.2.5.11	that schools must be governed by people who are elected by, and accountable to the public.		1.2.5.11	que la gestion des écoles doit être confiée à des personnes élues par le public et tenues de lui rendre des comptes.
1.2.5.12	that change in schools is natural and healthy provided it is based on sound research and reasoning and in consultation with teachers.		1.2.5.12	qu'il est sain et naturel d'effectuer des changements dans les écoles à la lumière d'un raisonnement et de recherches solides et en collaboration avec le personnel enseignant.
1.2.5.13	that lifelong learning is a right for all citizens and that programs developed should be universal, accessible and adequately funded.	2012	1.2.5.13	que l'éducation permanente constitue un droit pour tous les citoyens et toutes les citoyennes et que les programmes devraient être universels, accessibles et convenablement financés.
1.2.6	CTF Priorities are:	2011, 2014	1.2.6	Les priorités de la FCE sont les suivantes :
1.2.6.1	Be a visible national voice for teachers.		1.2.6.1	Agir comme porte-parole nationale visible de la profession enseignante.
1.2.6.2	Act as a strong advocate for public education.		1.2.6.2	Promouvoir avec ardeur l'éducation publique.
1.2.6.3	Bring public attention to the need for all members of school communities to work, learn and live in a safe and healthy environment.		1.2.6.3	Attirer l'attention de la population sur la nécessité pour les membres de la communauté scolaire de travailler, d'apprendre et de vivre dans un milieu sain et sécuritaire.
1.2.6.4	Focus public and professional attention on necessary conditions for teaching and learning.		1.2.6.4	Focaliser l'attention du public et de la profession sur les conditions propices à l'enseignement et à l'apprentissage.
1.2.6.5	Advocate for social justice issues.		1.2.6.5	Défendre les questions de justice sociale.
Section 3 – Role and Functions of CTF			**Section 3 — Rôle et fonctions de la FCE**	
1.3.1	The Canadian Teachers' Federation is an instrument through which the teaching profession can make an important contribution to a sense of Canadian unity. Accordingly, the membership of	1982, 1991	1.3.1	Par l'entremise de la Fédération, la profession enseignante peut grandement contribuer à renforcer le sens de l'unité canadienne. Il s'ensuit que la FCE devrait englober toutes les

	CTF should include all provincial and territorial teacher organizations.			organisations de la profession enseignante des provinces et des territoires.
1.3.2	Any international or interprovincial agency which purports to make decisions or frame policies affecting education in Canada should have represented to it the opinions of teachers as formulated by the organizations of the teaching profession.	1982, 1991	1.3.2	Tout organisme international ou interprovincial qui prétend prendre des décisions ou établir des lignes de conduite touchant l'éducation au Canada devrait être informé des opinions de la population enseignante, telles qu'elles sont formulées par les organisations la représentant.
1.3.3	National, provincial or territorial teacher organizations are the proper groups to present the views of the teaching profession on educational matters to their respective governments.	1982, 1991	1.3.3	Les organisations nationales, provinciales ou territoriales de la profession enseignante constituent les porte-parole de celle-ci en matière d'éducation auprès de leurs gouvernements respectifs.
1.3.4	The Canadian Teachers' Federation is the appropriate body to advance the views of the Members to the federal government.	1982, 1991	1.3.4	La FCE est l'organisme auquel il appartient de faire connaitre au gouvernement fédéral les points de vue de ses Membres.
1.3.5	CTF, as an instrument of the teaching profession, has a responsibility to advocate and pursue the implementation of policy and position statements designed to alleviate economic and social inequalities, insofar as they are related to education. CTF representatives to local, provincial/territorial, national and international meetings and conferences have the responsibility to put forth the concept of equality in educational systems, and to model the principles of equity in their practices.	1982, 1991	1.3.5	À titre d'agence de la profession enseignante, la FCE a l'obligation de préconiser et de poursuivre la mise en œuvre de lignes de conduite visant à atténuer les disparités socioéconomiques dans la mesure où elles sont liées à l'éducation. Il incombe aux personnes représentant la FCE, à l'occasion de réunions et de conférences locales, provinciales, territoriales, nationales et internationales, de faire valoir le concept de l'égalité dans les systèmes d'éducation et de donner l'exemple en mettant en pratique les principes de l'équité.
1.3.6	CTF will support its Members and Affiliate Members in affirming and advocating:	1987, 2005	1.3.6	La FCE appuie ses organisations Membres et ses Membres affiliés en affirmant et en défendant :
1.3.6.1	those principles and strategies designed to achieve equality rights as guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;	1987, 1991	1.3.6.1	les stratégies et les principes destinés à assurer les droits à l'égalité tels qu'ils sont garantis dans *la Charte canadienne des droits et libertés*;
1.3.6.2	the right to full negotiation of all matters affecting professional and economic welfare;	1982, 1991	1.3.6.2	le droit à la pleine négociation de toutes les questions se rattachant au bienêtre économique et professionnel;
1.3.6.3	the right to free exercise of options of strike action or other sanctions in support of collective bargaining; and	1982, 1991	1.3.6.3	le droit d'exercer librement l'option de faire la grève ou de recourir à d'autres moyens pour appuyer le processus de négociation collective;
1.3.6.4	opposition to the abuse of legislative power to resolve labour disputes.	1982, 1991	1.3.6.4	l'opposition à l'emploi abusif du pouvoir législatif pour résoudre des conflits de travail.
1.3.7	Changing Role and Nature of Teacher Organizations		1.3.7	La nature et le rôle changeants des organisations de l'enseignement
1.3.7.1	CTF and its Members organizations coordinate, develop and promote unique and powerful	2013	1.3.7.1	La FCE et ses organisations Membres coordonnent, élaborent et mettent en valeur des

	teacher perspectives on key education issues as part of the public debate on educational reform.			perspectives uniques et puissantes du milieu enseignant sur des questions éducationnelles clés dans le cadre du débat public sur la réforme de l'éducation.
1.3.8	Coordinated Action on Professional Issues		1.3.8	Action concertée à l'égard des questions professionnelles
1.3.8.1	CTF will ensure that coordinated action on professional issues is ongoing, including the provision of materials, and strongly encourages that those issues be placed on the agendas of the provincial and territorial planning meetings that explore strategic and programmatic directions for CTF and its Member organizations.	2013	1.3.8.1	La FCE veille à ce que l'action concertée à l'égard des questions professionnelles, y compris la diffusion de documents, soit continue, et recommande fortement que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour des réunions de planification provinciales et territoriales qui explorent l'orientation des stratégies et des programmes de la FCE et de ses organisations Membres.
1.3.9	Relations with Parents		1.3.9	Relations avec les parents
1.3.9.1	CTF prefers to maintain, where possible, a working relationship with the Canadian Home and School Federation on issues of mutual concern with the objective of developing and promoting a shared agenda on key public education issues.	2013	1.3.9.1	La FCE préfère entretenir, dans la mesure du possible, une relation de travail avec la Fédération canadienne des associations foyer-école sur des questions d'intérêt commun dans le but d'élaborer et de promouvoir des priorités partagées dans des dossiers clés de l'éducation publique.
1.3.10	Relations with Principals/Administrators		1.3.10	Relations avec les directions et les administrations
1.3.10.1	CTF prefers to maintain, where possible, a working relationship with national administrator organizations on issues of mutual concern with the objective of developing and promoting a shared agenda on key public education issues.	2013	1.3.10.1	La FCE préfère entretenir, dans la mesure du possible, une relation de travail avec les organisations nationales d'administrateurs sur des questions d'intérêt commun dans le but d'élaborer et de promouvoir des priorités partagées dans des dossiers clés de l'éducation publique.
1.3.10.2	CTF explores options to include all principals as Associate members.	2013	1.3.10.2	La FCE explore les options par lesquelles elle pourrait inclure tous les directeurs d'école en tant que Membres associés.
Section 4 – CTF Human Rights Policy		2018	**Section 4 — Politique des droits de la personne**	
1.4.1	Human Rights Statement The Canadian Teachers' Federation is committed to:		1.4.1	Déclaration sur les droits de la personne La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants se fait un devoir :
1.4.1.1	Providing a respectful environment that is free from harassment at all Federation activities;		1.4.1.1	de fournir un environnement respectueux, exempt de harcèlement, pour toutes les activités qu'elle organise;
1.4.1.2	Fostering the goodwill and trust necessary to protect the rights of all individuals;		1.4.1.2	de favoriser la bonne volonté et la confiance nécessaires pour protéger les droits de toutes les personnes;

1.4.1.3	Neither tolerating nor condoning behaviour that undermines the dignity or self-esteem of individuals or the integrity of relationships;		1.4.1.3	de ne pas accepter ni tolérer les comportements qui minent la dignité ou l'estime de soi des personnes ou l'intégrité des relations;
1.4.1.4	Promoting mutual respect, understanding and cooperation as the basis of interaction among all in attendance; and		1.4.1.4	de promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération comme bases des interactions entre toutes les personnes présentes;
1.4.1.5	Supporting a member or delegate's right to fully express their democratic privilege to vote free of harassment and intimidation.		1.4.1.5	de soutenir le droit d'un membre ou d'un délégué, homme ou femme, d'exercer pleinement le privilège démocratique qu'il ou elle a de voter sans harcèlement ni intimidation.
1.4.2	Harassment under the Ontario Human Rights Code and the Canadian Human Rights Act is defined as engaging in offensive behaviour or conduct, on a single or repeated basis, against another person when that behaviour is known, or ought reasonably to be known, to be unwelcome or unwanted.		1.4.2	Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* définissent ainsi le harcèlement : le fait pour une personne de se comporter de façon offensante, une seule fois ou de manière répétée, lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que son comportement est importun.
1.4.3	These actions may relate to, but are not restricted to an individual's position of authority, race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, language, gender, gender identity, gender expression, sexual orientation, age, record of offences, religion, marital status, socio-economic status, family status, personal health or disability.		1.4.3	Ce comportement peut être lié notamment à la situation d'autorité, à la race, à l'ascendance, au lieu de naissance, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, à la langue, au sexe, à l'identité de genre, à l'expression de genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge, au casier judiciaire, à la religion, à l'état matrimonial, à la situation socioéconomique, à la situation familiale, à la santé personnelle ou au handicap d'une personne.
1.4.4	Sexual Harassment may include, but is not limited to:		1.4.4	Le harcèlement sexuel peut comprendre, entre autres choses :
1.4.4.1	offensive behaviour, comments and/or gestures;		1.4.4.1	les comportements, commentaires ou gestes offensants;
1.4.4.2	sexual advances or remarks;		1.4.4.2	les avances ou remarques sexuelles;
1.4.4.3	requests for sexual favours;		1.4.4.3	les demandes de faveurs sexuelles;
1.4.4.4	a reprisal, or threat of reprisal, for rejection of a sexual advance or request for sexual favours;		1.4.4.4	les représailles ou les menaces de représailles devant un refus d'accéder à des avances sexuelles ou à des demandes de faveurs sexuelles;
1.4.4.5	the display of exploitive material.		1.4.4.5	la diffusion de matériel associé à l'exploitation sexuelle.
1.4.5	Racial and Ethnocultural Harassment may include, but is not limited to:		1.4.5	Le harcèlement racial et ethnoculturel peut comprendre, entre autres choses :
1.4.5.1	ridiculing, degrading or expressing hatred or intolerance, whether verbally, in writing or physically, based on race or ethnic origin;		1.4.5.1	le fait de ridiculiser ou d'abaisser une personne, ou d'exprimer de la haine ou de l'intolérance à son endroit, verbalement, physiquement ou par

				écrit, en raison de sa race ou de son origine ethnique;
1.4.5.2	displaying offensive or derogatory materials of a racist nature;		1.4.5.2	la diffusion de matériel offensant ou désobligeant de nature raciste;
1.4.5.3	refusal to work with a person because of race or ethnicity.		1.4.5.3	le refus de travailler avec une personne en raison de sa race ou de son ethnicité.
1.4.6	Sexual Orientation Harassment may include, but is not limited to:		1.4.6	Le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle peut comprendre, entre autres choses :
1.4.6.1	ridiculing, degrading or expressing hatred or intolerance, whether verbally, in writing or physically, based on sexual orientation;		1.4.6.1	le fait de ridiculiser ou d'abaisser une personne, ou d'exprimer de la haine ou de l'intolérance à son endroit, verbalement, physiquement ou par écrit, en raison de son orientation sexuelle;
1.4.6.2	displaying offensive or derogatory materials of a homophobic nature;		1.4.6.2	la diffusion de matériel offensant ou désobligeant de nature homophobe;
1.4.6.3	refusal to work with a person because of sexual orientation.		1.4.6.3	le refus de travailler avec une personne en raison de son orientation sexuelle.
1.4.7	Other forms of harassment may include, but are not limited to:		1.4.7	Les autres formes de harcèlement peuvent comprendre, entre autres choses :
1.4.7.1	offensive, embarrassing, or harmful references to an individual's intellectual or physical capacities, appearance, or family status;		1.4.7.1	les propos offensants, embarrassants ou préjudiciables au sujet des capacités intellectuelles ou physiques, de l'apparence ou de la situation familiale d'une personne;
1.4.7.2	words or actions that result in feelings of uneasiness, humiliation, discomfort, and distress;		1.4.7.2	les mots ou les gestes qui peuvent faire naître des sentiments de malaise, d'humiliation, d'inconfort ou de détresse;
1.4.7.3	an expression of perceived power and superiority over another person, usually for reasons over which the victim has little or no control.		1.4.7.3	l'expression d'un pouvoir et d'une supériorité présumés envers une autre personne, habituellement pour des raisons sur lesquelles la victime n'a que peu de contrôle, si elle en a.
1.4.8	Application of the CTF-FCE Human Rights Policy		1.4.8	Application de la Politique des droits de la personne de la FCE
1.4.8.1	The CTF Human Rights Policy applies to CTF staff as well as to all participants to CTF governing bodies, committees, networks, and the like that meet regarding CTF business.		1.4.8.1	La Politique des droits de la personne de la FCE s'applique à tous les membres de son personnel ainsi qu'à toutes les personnes qui font partie des organes directeurs, comités, réseaux et autres groupes qui se réunissent pour le compte de la FCE.
1.4.8.2	To the extent that conduct alleged to be harassment may also attract liability and/or responsibilities under other statutes, including the *Ontario Human Rights Code*, the *Occupational Health and Safety Act* or the *Criminal Code of Canada*, the existence of this policy does not		1.4.8.2	Dans la mesure où le comportement considéré comme du harcèlement peut entraîner une responsabilité en vertu de lois comme le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et le *Code criminel* du Canada, la présente politique

	preclude the enforcement or exercise of rights under those statutes.			n'empêche pas la protection ou l'exercice des droits en vertu de ces lois.
1.4.9	No reprisals		1.4.9	Non aux représailles
1.4.9.1	All complaints received will be taken seriously and will be handled promptly according to the procedures outlined below.		1.4.9.1	Toutes les plaintes reçues seront prises au sérieux et traitées promptement conformément à la procédure décrite ci-dessous.
1.4.9.2	No adverse action, including retaliation, shall be taken or tolerated against anyone who, in good faith and on the basis of reasonable belief, makes a complaint or participates as a witness during an investigation of a complaint.		1.4.9.2	Aucune mesure préjudiciable, y compris des représailles, ne sera prise ou tolérée à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, dépose une plainte ou participe en tant que témoin à une enquête concernant une plainte.
1.4.10	Confidentiality		1.4.10	Confidentialité
1.4.10.1	All proceedings under this policy, and the results of those proceedings, shall be dealt with in the strictest of confidence, subject to the Federation's ability to conduct a full and thorough investigation. The Federation will not disclose any information about a complaint except as is necessary, and only to the extent that is necessary, in order to investigate the complaint, to take disciplinary action or as may be required by law, by subpoena or by reasons of danger, health and safety.		1.4.10.1	Toute l'information entourant le traitement d'une plainte en vertu de cette politique et les résultats de cet exercice sera recueillie et traitée dans la plus stricte confidentialité, sous réserve de la capacité de la Fédération de mener une enquête approfondie. La Fédération ne divulguera aucun renseignement concernant une plainte, sauf si cela est nécessaire, et seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour mener une enquête, prendre des mesures disciplinaires, se conformer à la loi ou à une assignation à témoigner, prévenir un danger ou assurer la santé et la sécurité des personnes.
1.4.11	Complaints Process		1.4.11	Procédure de traitement des plaintes
1.4.11.1	The complaint shall be made in writing to the CTF Secretary General (hereafter referred to as the SG) within six months from the date the alleged harassment occurred.		1.4.11.1	La plainte doit être déposée par écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général de la FCE (ci-après appelé « SG ») dans les six mois qui suivent la date à laquelle le présumé harcèlement s'est produit.
1.4.11.2	If the SG is alleged to be the respondent, the role of the SG throughout the policy shall be designated to the CTF President.		1.4.11.2	Si la ou le SG fait l'objet de l'allégation de harcèlement, le rôle normalement joué par la ou le SG en vertu de la présente politique est confié à la présidente ou au président de la FCE.
1.4.11.3	A copy of the written complaint shall be given to the respondent within three business days of its receipt.		1.4.11.3	Une copie de la plainte écrite est remise à la défenderesse ou au défendeur dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte.
1.4.11.4	If the respondent is a member or employee of a CTF Member organization (MO), a copy of the written complaint will also be given to the General Secretary of the relevant MO (hereafter referred to as the MO GS) and she/he will be involved		1.4.11.4	Si la défenderesse ou le défendeur est une ou un membre ou encore une employée ou un employé d'une organisation Membre de la FCE, une copie de la plainte écrite est également remise à la secrétaire générale ou au secrétaire général de l'organisation Membre concernée (ci-après

	throughout the process alongside or in lieu of the CTF Secretary General.			appelé « SG de l'organisation Membre »), qui participera à toutes les étapes de la procédure aux côtés ou au lieu de la ou du SG de la FCE.
1.4.11.5	The SG shall, within three business days of giving notice of the complaint to the respondent appoint an investigator from the investigator's list to investigate the complaint (see relevant section below).		1.4.11.5	Au cours des trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle elle ou il a avisé la défenderesse ou le défendeur de la plainte, la ou le SG nomme, à partir de la liste d'enquêteuses et d'enquêteurs (voir la section pertinente ci-dessous), une personne qui sera chargée d'enquêter sur la plainte.
1.4.11.6	The appointed investigator shall conduct an investigation promptly and, where practical, shall issue a report of his or her investigation to the SG within two weeks. Where, due to the nature of the allegations raised in the complaint, a lengthier investigation is required, the investigator shall inform the SG and the parties, and the SG shall establish a reasonable time frame within which the investigator shall issue his or her report.		1.4.11.6	L'enquêteuse ou enquêteur nommé mène son enquête promptement et, dans la mesure du possible, présente son rapport d'enquête à la ou au SG dans un délai de deux semaines. Quand, en raison de la nature des allégations exposées dans la plainte, une enquête plus longue est nécessaire, l'enquêteuse ou enquêteur en informe la ou le SG et les parties, et la ou le SG établit une échéance raisonnable pour le dépôt du rapport d'enquête.
1.4.11.7	A copy of the investigator's report shall be provided to both the complainant and the respondent (and, if relevant, the MO GS as per above).		1.4.11.7	Une copie du rapport d'enquête est remise à la plaignante ou au plaignant ainsi qu'à la défenderesse ou au défendeur (et, s'il y a lieu, à la ou au SG de l'organisation Membre selon ce qui précède).
1.4.11.8	If at any point during the complaint process, the parties agree that the complaint may be resolved by informal mediation, a mediator may be appointed.		1.4.11.8	Si, à un moment donné au cours de la procédure de traitement de la plainte, les parties conviennent de passer par la médiation informelle, une médiatrice ou un médiateur peut être nommé.
1.4.11.9	Upon receipt of the investigator's report, the SG and/or if relevant the MO GS shall meet with the complainant and respondent to determine if a settlement of the complaint can be effected. The complainant and respondent have the right to bring an organizational or union representative of their choice to the meeting.		1.4.11.9	Une fois qu'elle ou il a reçu le rapport d'enquête, la ou le SG ou, s'il y a lieu, la ou le SG de l'organisation Membre se réunit avec la plaignante ou le plaignant et la défenderesse ou le défendeur afin de déterminer si un règlement est possible. La plaignante ou le plaignant et la défenderesse ou le défendeur ont le droit de participer à la réunion en étant accompagnés d'une personne de leur choix représentant leur organisation ou leur syndicat.
1.4.11.10	If a settlement is agreed upon by the complainant and respondent, a written report of settlement shall be signed by both parties and the issue will proceed no further.		1.4.11.10	Si les parties parviennent à un règlement, un rapport écrit de règlement est signé par chacune et le dossier est clos.
1.4.11.11	If a settlement is not agreed upon, the SG (and if relevant MO GS) shall determine whether there has been a breach of the policy.		1.4.11.11	Si elles ne parviennent pas à un règlement, la ou le SG (et la ou le SG de l'organisation Membre

				s'il y a lieu) déterminent s'il y a eu violation de la politique.
1.4.11.12	If it is determined that the complaint does not establish a breach of the policy, the SG shall dismiss the complaint.		1.4.11.12	S'il est établi que l'objet de la plainte ne constitue pas une violation de la politique, la ou le SG rejette la plainte.
1.4.11.13	If it is determined that there has been a breach of the policy, the SG or MO GS shall take such disciplinary action as is deemed appropriate.		1.4.11.13	S'il est établi qu'il y a eu violation de la politique, la ou le SG ou encore la ou le SG de l'organisation Membre prend les mesures disciplinaires qu'elle ou il juge appropriées.
1.4.12	Appeals shall proceed as follows:		1.4.12	La procédure d'appel est la suivante :
1.4.12.1	Either the complainant or the respondent has the right to appeal the decision and/or the discipline imposed.		1.4.12.1	Autant la plaignante ou le plaignant que la défenderesse ou le défendeur ont le droit d'en appeler d'une décision ou d'une mesure disciplinaire imposée par suite de la décision.
1.4.12.2	No discipline, which has been imposed, will take effect until after the appeal is determined.		1.4.12.2	Les mesures disciplinaires imposées par suite d'une décision ne peuvent prendre effet avant que soit rendue la décision d'appel.
1.4.12.3	Appeals by CTF employees shall proceed as follows:		1.4.12.3	En cas d'appel par une employée ou un employé de la FCE, la procédure est comme suit :
1.4.12.3.1	If a complainant or respondent is CTF employee, he or she may appeal the decision of the SG and/or discipline imposed by filing a grievance under the appropriate collective agreement.		1.4.12.3.1	Si la plaignante ou le plaignant, ou la défenderesse ou le défendeur est une employée ou un employé du personnel de la FCE, elle ou il peut en appeler de la décision de la ou du SG ou de la mesure disciplinaire imposée, ou les deux, en déposant un grief en vertu de la convention collective appropriée.
1.4.12.4	Upon receipt of an appeal from a CTF employee, the CTF SG shall notify the CTF Executive Committee which shall:		1.4.12.4	Au dépôt d'un appel de la part d'une employée ou d'un employé de la FCE, la ou le SG de la FCE avise le Comité exécutif qui doit :
1.4.12.4.1	appoint a three-member panel from among the members of the board, including a Chair;		1.4.12.4.1	former un panel de trois personnes choisies parmi les membres du Conseil d'administration, dont une assurera la présidence du panel;
1.4.12.4.2	notify the parties of the hearing date, time and place determined by the panel; and		1.4.12.4.2	aviser les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience que le panel aura fixés;
1.4.12.4.3	notify the parties of their right to be represented by an organization or union representative of their choosing.		1.4.12.4.3	aviser les parties de leur droit d'être représentées par une personne de leur choix représentant leur syndicat ou leur organisation.
1.4.12.5	The complainant and respondent shall be the parties to the hearing. They shall be entitled to appear before the panel in person and may present evidence and make representations at the hearing.		1.4.12.5	La plaignante ou le plaignant, et la défenderesse ou le défendeur sont les parties à l'audience et ont le droit de comparaître devant le panel à qui ils peuvent présenter leurs preuves et leurs arguments.

1.4.12.6	The Chair of the panel shall conduct the hearing and, at the conclusion of the hearing, the panel shall determine whether there has been a breach of the policy.		1.4.12.6	La présidente ou le président du panel dirige l'audience. À la fin de celle-ci, le panel détermine s'il y a eu ou non violation de la politique.
1.4.12.7	The decision of the panel is final with no further avenue for appeal within the Federation.		1.4.12.7	La décision du panel est finale. Aucun autre recours n'est possible à l'intérieur de la Fédération.
1.4.13	Penalties		1.4.13	Sanctions
1.4.13.1	Where the SG finds that an employee of the Federation has been found to be in breach of the policy, the SG may take such disciplinary action as is appropriate in light of the nature of the complaint, which may include but is not limited to a reassignment of job duties, suspension, or termination of employment.		1.4.13.1	Si la ou le SG estime qu'une ou un membre du personnel de la FCE a enfreint la politique, elle ou il peut imposer les mesures disciplinaires appropriées compte tenu de la nature de la plainte. Ces mesures peuvent prendre la forme, entre autres, d'une réaffectation, d'une suspension ou d'une cessation d'emploi.
1.4.14	Selection Process for the Investigators List		1.4.14	Processus de sélection des enquêteuses ou enquêteurs
1.4.14.1	The CTF Executive Committee shall approve the list of candidates willing to serve as investigator in the harassment complaint process each year.		1.4.14.1	Le Comité exécutif de la FCE approuve chaque année une liste de personnes qui souhaitent faire office d'enquêteuses ou enquêteurs en cas de plainte de harcèlement.
1.4.14.2	To be eligible for appointment to the investigators list, individuals shall have:		1.4.14.2	Pour pouvoir figurer sur cette liste, les personnes intéressées :
1.4.14.2.1	a professional background in harassment investigation work;		1.4.14.2.1	doivent avoir une expérience professionnelle du travail d'enquête en matière de harcèlement;
1.4.14.2.2	no affiliation to the CTF (affiliation is defined as being solely engaged by the CTF in any other capacity).		1.4.14.2.2	ne doivent avoir aucune affiliation avec la FCE (c'est-à-dire aucun engagement avec la FCE à d'autres titres).
1.4.14.3	Investigators shall be appointed for a minimum of three years.		1.4.14.3	Les enquêteuses et enquêteurs sont inscrits sur la liste pour au moins trois ans.
1.4.14.4	Should the CTF Executive Committee be unable to fulfill its duties in the selection process, the CTF Board shall assume the responsibilities of the CTF Executive Committee in the selection process.		1.4.14.4	Si le Comité exécutif de la FCE n'est pas en mesure de remplir ses obligations à l'égard de ce processus de sélection, le Conseil d'administration doit le faire à sa place.
1.4.14.5	No member of the Executive Committee or Board of Directors who is involved as a respondent, complainant, appellant, witness or in any other capacity in an action before the discipline board or under the appeal process shall participate in the selection process for the investigators list.		1.4.14.5	Aucun membre du Comité exécutif ou du Conseil d'administration appelé à faire partie, en qualité de plaignante ou plaignant, de défenderesse ou défendeur, d'appelante ou appelant, de témoin ou autrement, d'une procédure devant un comité de discipline ou d'une procédure d'appel, ne peut participer au processus de sélection des enquêteuses et enquêteurs.

POLICY 2. — THE TEACHING PROFESSION (2013 – Organizationally restructured)			**PRINCIPE DIRECTEUR 2. — LA PROFESSION ENSEIGNANTE** (Refonte à l'interne, 2013)	
Section 1 – Accountability			**Section 1 — Responsabilisation**	
2.1.1	CTF believes in a professional model of accountability focused on supporting teaching, learning and professional growth.	2013	2.1.1	La FCE croit en un modèle professionnel de responsabilisation axé sur l'appui à l'enseignement, à l'apprentissage et à la croissance professionnelle.
2.1.1.1	Accountability for Educational Outcomes		2.1.1.1	Responsabilisation visant les résultats de l'éducation
2.1.1.1.1	Educational accountability is the responsibility for student learning shared by all those involved in public education.	1992	2.1.1.1.1	La responsabilisation en éducation est la reconnaissance du fait que tous les intervenants dans l'éducation publique partagent la responsabilité de l'apprentissage des élèves.
2.1.1.1.2	Any effort to assess the success of education must take into account the joint responsibility for educational outcomes of all sectors of society.	1992	2.1.1.1.2	Les efforts visant à évaluer le succès de l'éducation doivent tenir compte du fait que tous les secteurs de la société doivent assumer collectivement la responsabilité des résultats de l'éducation.
2.1.1.1.3	All sectors of society must work cooperatively and assume responsibility for providing an environment which enhances the opportunity for students to learn and develop.	1992	2.1.1.1.3	Tous les secteurs de la société doivent travailler en collaboration et assumer la responsabilité de fournir un milieu qui favorise l'apprentissage et le développement des élèves.
2.1.1.1.4	Educational systems are accountable for the attainment of established educational goals within the limitations resulting from such factors as the abilities of learners, home and societal influences and resource allocation.	1992	2.1.1.1.4	Les systèmes d'éducation sont responsables de la réalisation des objectifs de l'éducation établis dans les limites imposées par des facteurs tels que l'aptitude des élèves, les influences familiales et sociales de même que l'affectation des ressources.
2.1.1.2	Accountability for Educational Programs		2.1.1.2	Responsabilisation visant les programmes d'éducation
2.1.1.2.1	Provincial and territorial school systems are responsible for providing educational programs on an equitable basis to all students in accordance with the goals of education in their jurisdictions.	1992	2.1.1.2.1	Les systèmes scolaires provinciaux et territoriaux ont la responsabilité de fournir des programmes d'éducation à tous les élèves, sur une base équitable, conformément aux objectifs de l'éducation établis dans leur administration.
2.1.1.2.2	Teachers and schools have a primary responsibility for the provision of effective learning environments.	1992	2.1.1.2.2	La responsabilité d'assurer un milieu propice à l'apprentissage incombe en premier lieu au personnel enseignant et aux écoles.
2.1.1.3	Accountability and Reporting		2.1.1.3	Responsabilisation et établissement de rapports
2.1.1.3.1	Programs designed to address the issue of accountability to the public for education in Canada must provide a broad range of information, including:		2.1.1.3.1	Les programmes destinés à traiter de la responsabilisation envers le grand public en ce qui touche l'éducation au Canada doivent fournir une vaste gamme de renseignements, y compris :
2.1.1.3.1.1	the range of programs offered;	1992	2.1.1.3.1.1	l'éventail des programmes offerts;

2.1.1.3.1.2	the intended, implemented and attained curriculum;	1992	2.1.1.3.1.2	le curriculum visé, mis en œuvre et réalisé;
2.1.1.3.1.3	achievement test data collected at the provincial and local level as part of research conducted for the purposes of program review and improvement;	1992	2.1.1.3.1.3	les données sur les tests de rendement réunies à l'échelle provinciale et locale dans le cadre des recherches effectuées pour réexaminer et améliorer les programmes;
2.1.1.3.1.4	resources available for education;	1992	2.1.1.3.1.4	les ressources consacrées à l'éducation;
2.1.1.3.1.5	equity of resources, opportunity and outcome;	1992	2.1.1.3.1.5	l'équité en ce qui concerne les ressources, les possibilités d'accès et les résultats obtenus;
2.1.1.3.1.6	socio-economic and cultural characteristics of the students;	1992	2.1.1.3.1.6	les caractéristiques socioéconomiques et culturelles des élèves;
2.1.1.3.1.7	geographic context of schools;	1992	2.1.1.3.1.7	le contexte géographique des écoles;
2.1.1.3.1.8	enrolments in senior secondary courses;	1992	2.1.1.3.1.8	les inscriptions aux cours du cycle supérieur des écoles secondaires;
2.1.1.3.1.9	student activities after leaving high school (further education, employment, other);	1992	2.1.1.3.1.9	les activités des élèves après leurs études secondaires (poursuite d'études, emploi, autres);
2.1.1.3.1.10	research on the effect on student learning of revisions to curriculum and instruction;	1992	2.1.1.3.1.10	les recherches relatives à l'effet sur l'apprentissage des élèves des changements apportés au curriculum et à l'enseignement;
2.1.1.3.1.11	research on the effect on student learning of interventions with the family;	1992	2.1.1.3.1.11	les recherches relatives à l'effet sur l'apprentissage des élèves des interventions auprès de la famille;
2.1.1.3.1.12	the extent to which the various levels and agencies within the educational system have carried out assigned responsibilities.	1992	2.1.1.3.1.12	la mesure dans laquelle les intervenants dans les divers échelons et organismes du système d'éducation se sont acquittés de leurs responsabilités.
2.1.1.4	Standardized Testing	2013	2.1.1.4	Testage standardisé
2.1.1.4.1	CTF believes that standardized testing must be performed in a way consistent with its value as a diagnostic tool for student progress at the collective level.	2013	2.1.1.4.1	La FCE croit que le testage standardisé doit être utilisé comme un outil de diagnostic pour mesurer les progrès des élèves de manière collective.
2.1.1.4.2	CTF believes that the ranking of schools, provinces/territories or countries, based upon the results of large-scale provincial/territorial, national or international tests, is overused, misused and misrepresented.	2013	2.1.1.4.2	La FCE croit que le classement des écoles, des provinces, des territoires ou des pays, fondé sur les résultats à des tests provinciaux, territoriaux, nationaux ou internationaux à grande échelle, est surutilisé, mal utilisé et faussement représenté.
Section 2 – Collective Bargaining			**Section 2 — Négociation collective**	
2.2.1	The Bargaining Process		2.2.1	Processus de négociation
2.2.1.1	All employees in the private sector, all public employees and the members of every provincial and territorial teacher organization should have the right to full and free collective bargaining and should enjoy all rights and privileges of the	1982, 2004	2.2.1.1	Toutes les personnes au service du secteur privé, tous les fonctionnaires et les membres de chaque organisation provinciale et territoriale de la profession enseignante devraient avoir droit à la négociation collective libre et intégrale, et

	collective bargaining process, including the right to participate fully in any concerted action.			devraient jouir de tous les droits et privilèges inhérents au processus de négociation collective, y compris le droit de participer pleinement à toute action concertée.
2.2.1.2	Salaries, working conditions and all other conditions of employment should be determined by collective bargaining between teachers' organizations and the employing authorities or, in cases where certain conditions of employment or working conditions are determined by legislation, between the teachers' bargaining units and the government.	1982, 2004	2.2.1.2	Les salaires, les conditions de travail et toutes les autres conditions d'emploi devraient être déterminés au moyen de la négociation collective entre les organisations de la profession enseignante et les autorités patronales ou, dans les cas où certaines conditions d'emploi ou de travail sont déterminées par la loi, entre les unités de négociation du personnel enseignant et le gouvernement.
2.2.1.3	All parties to the collective bargaining process should have access to a fair, full and independent arbitration process, free from outside influence.	1991, 2004	2.2.1.3	Toutes les parties aux négociations collectives devraient avoir accès à un processus d'arbitrage équitable, complet, indépendant et libre d'influence extérieure.
2.2.1.4	All collective bargaining legislation applicable to teachers should specify that, once a notice to begin bargaining has been given, the collective agreement in question shall continue to apply to the parties until a new collective agreement is concluded.	1991, 2004	2.2.1.4	Toutes les mesures législatives visant les négociations collectives dans le milieu enseignant devraient préciser que, dès la transmission d'un avis de négocier, la convention collective en question continue de s'appliquer aux parties jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
2.2.1.5	CTF and Member organizations/Affiliate Members will collectively and vigorously oppose any attempts by governments and employers of teachers to unilaterally determine working conditions for teachers or to otherwise undermine the principles of collective bargaining as outlined in this policy.	2004, 2005	2.2.1.5	La FCE et ses organisations Membres et ses Membres affiliés s'opposeront collectivement et vigoureusement à toute tentative de la part de gouvernements et d'employeurs d'enseignants pour établir unilatéralement les conditions d'emploi du personnel enseignant ou affaiblir autrement les principes de négociation collective exposés dans le présent principe directeur.
2.2.2	Benefits		2.2.2	Avantages sociaux
2.2.2.1	Teacher collective agreements, where necessary, should delineate how superannuation, employment insurance, group life and health insurance, and statutory benefits available under provincial and federal employment policies, are provided to teachers and how other provisions of the agreement interact with these benefits.	2004	2.2.2.1	Les conventions collectives du personnel enseignant devraient préciser, au besoin, les modalités d'attribution aux enseignants des prestations de retraite, d'assurance-emploi, d'assurance-vie et d'assurance-maladie collectives ainsi que des avantages prévus par les politiques d'emploi provinciales et fédérales, et l'interaction d'autres dispositions de la convention avec ces avantages.
2.2.3	Compensation		2.2.3	Rémunération
2.2.3.1	Teachers should be paid according to a schedule based on qualifications and teaching experience which provides salaries high enough to attract and retain the services of well-qualified professional teachers.	1984, 2004	2.2.3.1	Les membres du personnel enseignant devraient être rémunérés en fonction d'une grille, basée sur la qualification et l'expérience pédagogique, qui prévoit des salaires assez élevés pour attirer et

				maintenir un effectif professionnel hautement qualifié.
2.2.3.2	CTF believes that all performance-based components of teacher remuneration (i.e. merit pay or pay for performance) are ineffective and destructive to education, as research overwhelmingly shows.	2013	2.2.3.2	La FCE croit que toutes les composantes de la rémunération du personnel enseignant fondées sur le rendement (c.-à-d. la rémunération au mérite) sont inefficaces et nuisibles à l'éducation, comme le montrent la plupart des recherches.
2.2.4	Contracting Out		2.2.4	Sous-traitance
2.2.4.1	CTF believes that the practice of contracting out by employers to avoid meeting obligations of a collective agreement with their employees is a direct violation of the good faith provisions of any collective agreement, unless otherwise provided for in an explicit fashion.	2013	2.2.4.1	La FCE croit que le recours à la sous-traitance par les employeurs pour éviter de se soumettre aux obligations d'une convention collective conclue avec leurs employés est une mesure contrevenant directement aux dispositions négociées de bonne foi de toute convention collective, à moins que cette mesure ne soit prévue de façon claire et précise.
2.2.5	Dispute Resolution		2.2.5	Règlement de conflits
2.2.5.1	Mechanisms must be available to address circumstances where disputes arise over the interpretation and application of any provision of a collective agreement. Such mechanisms must provide adequate opportunity for individual access to due process.	2004	2.2.5.1	On devrait prévoir des mécanismes permettant de résoudre les conflits qui surviennent au sujet de l'interprétation et de l'application de toute disposition de la convention collective. Ces mécanismes doivent permettre l'accès individuel de façon adéquate à la procédure de recours.
2.2.5.2	Processes related to disciplinary procedures and the accumulation of documents in a teachers' personal file must be fully transparent and allow the teacher ample opportunity for redress.	2004	2.2.5.2	Les processus qui se rapportent aux mesures disciplinaires et à l'accumulation de documents dans le dossier personnel d'un enseignant doivent être entièrement transparents et offrir à l'enseignant en question toute possibilité de recours.
2.2.6	Due Process		2.2.6	Procédure de recours
2.2.6.1	Teachers should have security of due process and should not be dismissed except for just cause, subject to appeal before an impartial tribunal whose decision shall be binding.	1984, 2004	2.2.6.1	Les membres du personnel enseignant devraient jouir de la procédure de recours et ne devraient pas être licenciés, sauf pour une cause juste pouvant faire l'objet d'un appel devant un tribunal impartial dont les décisions sont exécutoires.
2.2.6.2	Seniority, redundancy layoff and recall provisions should apply equally to all teachers within the bargaining unit.	1987, 2004	2.2.6.2	Les dispositions concernant l'ancienneté, la réduction de l'excédent de personnel et le rappel au travail devraient s'appliquer également à tous les membres de l'unité de négociation.
2.2.7	Employee Assistance Plan		2.2.7	Programme d'aide aux employés
2.2.7.1	Provision should be made for an employer-funded Employee Assistance Plan (EAP).	1987, 2004	2.2.7.1	On devrait prévoir un programme d'aide aux employés (PAE) financé par l'employeur.
2.2.8	Income Tax		2.2.8	Impôt sur le revenu

2.2.8.1	An equitable and progressive taxation system supported by a broad tax base is the means by which citizens create and maintain a fair and just society.	2014	2.2.8.1	Un régime fiscal équitable et progressif, soutenu par une large assiette fiscale, est le moyen qu'il faut aux citoyens pour créer et garder une société équitable et juste.
2.2.8.2	CTF encourages the Government of Canada to amend the *Income Tax Act* to enable teachers to deduct as reasonable expenses professionally-related expenditures.	2013, 2014	2.2.8.2	La FCE continue d'exercer des pressions auprès du gouvernement du Canada en vue de faire modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à permettre aux membres de la profession enseignante de déduire à titre de dépenses raisonnables les dépenses reliées à leur travail.
2.2.9	Leaves		2.2.9	Congés
2.2.9.1	Provision should be made for paid sick leave, which is cumulative without limit and fully portable within each and among all provinces and territories.	1982, 2004	2.2.9.1	On devrait prévoir des congés de maladie rémunérés qui peuvent être accumulés sans limite et qui sont entièrement transférables à l'intérieur de chaque province ou territoire et d'une province ou d'un territoire à l'autre.
2.2.9.2	Pregnancy-related illness should be considered similar in every way to illnesses of other etiologies.	1987, 2004	2.2.9.2	Les maladies liées à la grossesse devraient être considérées semblables, à tous égards, aux maladies d'autres étiologies.
2.2.9.3	Parties to collective agreements should ensure that the needs of under-represented groups are recognized in the determination of an agreement favourable to majority groups.	1987, 2004	2.2.9.3	Les parties à une convention collective devraient veiller à ce que les besoins des groupes sous-représentés soient reconnus dans l'élaboration d'une convention favorisant les groupes majoritaires.
2.2.9.4	Provision should be made for:		2.2.9.4	On devrait prévoir pour le personnel enseignant :
2.2.9.4.1	sabbatical, educational and other similar leaves for teachers		2.2.9.4.1	des congés sabbatiques, des congés-éducation et d'autres congés analogues
2.2.9.4.2	deferred salary leave plans for teachers.	1982, 2004	2.2.9.4.2	des régimes de congé avec salaire différé.
2.2.9.5	Provision should be made for short- and long-term leaves of absence for family care responsibilities.	1982, 2004	2.2.9.5	On devrait prévoir des congés de courte et de longue durée pour responsabilités familiales.
2.2.9.6	Provision should be made for maternity, paternity and adoptive leave of absence for teachers, such provisions to include credit for pensionable service, full salary and benefits during the period of leave. Seniority and teaching experience should continue to accumulate during maternity, paternity and adoptive leaves.	1982, 2004	2.2.9.6	On devrait prévoir des congés de maternité, de paternité et d'adoption pour les membres du personnel enseignant et assurer l'accumulation des services ouvrant droit à pension et la jouissance du salaire intégral et de tous les avantages accessoires pendant la durée du congé. Les congés de maternité, de paternité et d'adoption devraient être inclus dans le calcul de l'ancienneté et de l'expérience en enseignement.

2.2.9.7	Provision should be made for other types of personal leave, including bereavement leave, compassionate care leave, leave for civic responsibility and leave when an employee experiences domestic violence. Such provisions should protect the continuation of seniority and teaching experience.	2004, 2016	2.2.9.7	On devrait prévoir d'autres congés personnels, notamment en cas de deuil, de soins prodigués avec compassion, d'exécution de devoirs civiques ou de violence conjugale. L'ancienneté et l'expérience en enseignement devraient continuer de s'accumuler pendant ces congés.
2.2.10	Membership in Bargaining Units		2.2.10	Participation aux unités de négociation
2.2.10.1	Every certificated teacher employed in any teaching or administrative capacity related to publicly supported schools, whether such schools are administered under provincial, territorial, or federal jurisdiction, should be a member of the recognized bargaining unit for which salaries and conditions of employment are negotiated.	1982, 2004	2.2.10.1	Toute personne titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique qui assume une charge pédagogique ou administrative pour le compte d'une école à financement public de ressort provincial, territorial ou fédéral devrait être membre de l'unité de négociation reconnue pour laquelle les conditions d'emploi et les salaires sont négociés.
2.2.10.2	Notwithstanding anything contained within the above item, local, provincial, territorial or federal jurisdictions, by mutual agreement of the employer and the bargaining unit or acceptable legislation, may exclude the employer's chief executive officer and/or other senior executive officers.	1983, 2004	2.2.10.2	Nonobstant les dispositions du point précédent, les administrations locales, provinciales, territoriales ou fédérales, en vertu d'un commun accord entre l'employeur et l'unité de négociation ou d'une disposition législative acceptable, peuvent exclure le chef de la haute direction ou tout autre cadre supérieur de l'employeur.
2.2.10.3	The obligation of employers to deduct union dues and levies from earnings of teachers and remit such dues/levies on behalf of the respective teacher unions, should be clear to all parties and, wherever possible, enshrined in collective agreements.	2004	2.2.10.3	L'obligation des employeurs de prélever sur le salaire des enseignants des cotisations syndicales et spéciales, qui doivent être versées aux syndicats de l'enseignement, devrait être claire pour toutes les parties et prévue dans les conventions collectives dans la mesure du possible.
2.2.11	Opposition to 'Essential Service' Legislation Affecting Collective Bargaining Rights		2.2.11	Opposition aux mesures législatives sur les services essentiels visant les droits de négociation collective
2.2.11.1	CTF believes in free and uninhibited collective bargaining and therefore finds unacceptable any initiative by governments to reduce or limit the collective bargaining rights of teachers.	2013	2.2.11.1	La FCE croit en un processus de négociation collective libre et sans entrave, et considère donc comme inacceptable toute initiative gouvernementale visant à réduire ou à limiter les droits de négociation collective des enseignants.
2.2.12	Part-time Teaching		2.2.12	Enseignement à temps partiel
2.2.12.1	CTF believes that the employment standard should be full-time and that part-time employment must be a free choice of employees.	2013	2.2.12.1	La FCE croit que l'emploi à temps plein devrait être la norme et que l'emploi à temps partiel devrait être un choix des employés.
2.2.12.2	Part-time teaching is regularly scheduled work for fewer than the normally scheduled hours of employment established for teachers doing similar	1983, 2004	2.2.12.2	L'enseignement à temps partiel constitue du travail régulier de durée moindre que l'horaire normalement fixé pour les personnes effectuant

	work. Part-time teaching may be related to the concept of job-sharing.			des tâches semblables. Il peut se rattacher au concept du partage d'emplois.
2.2.12.3	A part-time teaching assignment should have a relationship of instructional to non-instructional time equivalent to that which applies to full-time assignments.	1983, 2004	2.2.12.3	Un poste d'enseignement à temps partiel doit comporter le même rapport entre le temps d'enseignement et le temps hors enseignement qu'un poste à temps plein.
2.2.12.4	The collective bargaining process should apply to part-time positions, with all part-time teachers being members of the teachers' bargaining unit.	1983, 2004	2.2.12.4	Le processus de négociation collective devrait s'appliquer aux employés à temps partiel, qui devraient tous faire partie de l'unité de négociation du personnel enseignant.
2.2.12.5	Collective agreement provisions should apply to part-time teachers in every respect as is applicable to full-time teachers. Part-time teachers should be treated equitably to full-time teachers in terms of their pro-rata time worked. Special consideration will have to be made to address the inequities that part-time teachers suffer when employers prorate contributions to benefit premiums.	2004	2.2.12.5	Les dispositions des conventions collectives devraient s'appliquer à tous les égards aux enseignants à temps partiel de la même façon qu'au personnel enseignant à temps plein. Les enseignants à temps partiel devraient être traités comme les enseignants à temps plein, au prorata des heures travaillées. Il faudra tenter de remédier aux inégalités que subit le personnel à temps partiel lorsque l'employeur rajuste au prorata les contributions aux primes d'assurance.
2.2.12.6	A part-time teacher applying for a full-time assignment should be given priority over new applicants.	1983, 2004	2.2.12.6	Un membre du personnel enseignant à temps partiel postulant un emploi à plein temps devrait avoir la priorité sur les nouveaux candidats.
2.2.12.7	In calculating superannuation benefits of part-time teachers, the average salary should be determined on the basis of the annual rates in effect for full-time teachers during the number of years used for salary averaging in the benefit formula.	1984, 2004	2.2.12.7	Pour le calcul des prestations de retraite du personnel enseignant à temps partiel, il conviendrait de fixer le salaire moyen sur la base des taux annuels en vigueur pour le personnel enseignant à plein temps pendant le nombre d'années utilisé pour l'établissement de la moyenne du salaire selon la méthode de calcul des prestations.
2.2.12.8	Consideration of the unique needs of part-time teachers should be included when advocating changes to policy, contract or legislation concerning pensions.	1987, 2004	2.2.12.8	On devrait tenir compte des besoins propres au personnel enseignant à temps partiel dans la recommandation de changements aux principes directeurs, aux contrats ou aux lois concernant les pensions.
2.2.13	Substitute, Occasional or Casual Teachers		2.2.13	Enseignants suppléants et temporaires
2.2.13.1	Teachers categorized as substitute, occasional, casual, or teachers on call, act as replacement teachers during absences of "regularly" employed teachers. Such teachers should have the right to full and free collective bargaining and should enjoy all the rights and privileges of the collective bargaining process as outlined herein. They should be represented by virtue of being members of a provincial/territorial teacher bargaining unit, or	2004	2.2.13.1	Les enseignants suppléants, temporaires ou en disponibilité remplacent les enseignants « réguliers » pendant leurs absences. Le personnel en question devrait avoir droit à une négociation collective libre et intégrale et jouir de tous les droits et privilèges assortis au processus de négociation collective décrit dans les présents principes. Il devrait être représenté du fait d'appartenir à une unité de négociation provinciale ou territoriale d'enseignants, ou à une

	as a separate unit(s) within their respective provincial/territorial teacher organizations.			unité distincte au sein d'une organisation provinciale ou territoriale de l'enseignement.
2.2.14	Teachers Outside Canada		2.2.14	Personnel enseignant à l'étranger
2.2.14.1	All teachers employed outside Canada in the service of the federal government or one of its agencies should be engaged for such service by contract between the federal government and the school board employing the teacher in Canada.	1982, 2004	2.2.14.1	Le personnel enseignant affecté à l'étranger au nom du gouvernement fédéral ou d'un de ses organismes devrait être engagé en vertu d'un contrat passé entre le gouvernement fédéral et la commission ou le conseil scolaire employeur au Canada.
2.2.15	Union Rights and Security		2.2.15	Droits syndicaux et sécurité
2.2.15.1	Provision should be made for leave for teacher union officials for the purpose of attending to union business.	2004	2.2.15.1	Des congés pour activités syndicales devraient être prévus pour les enseignants qui sont des représentants syndicaux.
2.2.15.2	Those who engage in teacher union leadership or activity must be guaranteed freedom from harassment and discrimination	2004	2.2.15.2	Les enseignants qui assument des responsabilités à la direction d'un syndicat ou qui prennent part à des activités syndicales doivent être assurés de ne pas faire l'objet de harcèlement ou de discrimination.
2.2.15.3	Teachers on leave for union business should have all such time credited for seniority, teaching experience and other benefits of the collective agreement.	2004	2.2.15.3	Les enseignants en congé pour activités syndicales devraient pouvoir continuer, pendant leur absence, d'accumuler de l'ancienneté et de l'expérience en enseignement et d'avoir droit aux autres avantages prévus dans la convention collective.
2.2.16	Working and Learning Conditions		2.2.16	Conditions de travail et d'apprentissage
2.2.16.1	Teacher collective agreements should address working and learning conditions through specific provisions dealing with such issues as class size and composition, hours of instruction and assignable time, preparation time, supervision time and requirements to attend school-related functions outside regular school hours.	2004	2.2.16.1	Les conventions collectives du personnel enseignant doivent renfermer des dispositions portant spécifiquement sur les conditions de travail et d'apprentissage, traitant notamment de l'effectif et de la composition des classes, des heures d'enseignement et du temps assignable, du temps de préparation, du temps de surveillance et des fonctions scolaires auxquelles le personnel enseignant est tenu d'assister en dehors des heures d'école régulières.
2.2.16.2	CTF recognizes the importance of class size and composition to providing the highest quality education and therefore the need for continuing research, information gathering, information sharing and coordination of activity on class size and composition.	2013	2.2.16.2	La FCE reconnaît l'importance de l'effectif et de la composition des classes relativement à la prestation d'une éducation de la plus haute qualité possible et, par conséquent, le besoin de continuer de mener des recherches, de recueillir et de diffuser de l'information, et de coordonner les activités sur l'effectif et la composition des classes.
2.2.16.3	Common workplace mental health conditions experienced by teachers such as depression, anxiety and burnout can be precipitated or	2016	2.2.16.3	Les problèmes de santé mentale les plus courants chez les enseignants, comme la dépression, l'anxiété et l'épuisement, peuvent être provoqués

	aggravated by constant and unreasonable expectations, heavy workloads, threats of violence by students, lack of educational support and insufficient mental health services for their students.			ou aggravés par des attentes constantes et déraisonnables, de lourdes charges de travail, les menaces de violence des élèves, le manque de soutien éducatif et l'insuffisance des services de santé mentale pour les élèves.
2.2.16.4	Teachers should be protected from all forms of workplace violence including bullying, homophobia, sexism, and other offensive, unsafe and violent conduct.	2016	2.2.16.4	Les enseignants doivent être protégés contre la violence sous toutes ses formes en milieu de travail, y compris l'intimidation, l'homophobie, le sexisme et les autres comportements offensants, dangereux et agressifs.
Section 3 – Educational Leadership			**Section 3 — Administration de l'éducation**	
2.3.1	Administrative offices in education dealing with instructional matters should be held by professionally qualified teachers.	1982, 1992	2.3.1	Les fonctions administratives en éducation qui sont liées à des questions d'ordre pédagogique devraient être remplies par des membres qualifiés de la population enseignante.
2.3.2	Educational administration exists to promote the achievement of educational goals.	1982, 1992	2.3.2	L'administration de l'éducation est destinée à promouvoir la réalisation des buts de l'éducation.
2.3.3	All teachers have the right and responsibility to be participants in the administrative process.	1982, 1992	2.3.3	Tous les membres de la profession enseignante ont le droit et le devoir de participer au processus administratif.
2.3.4	The school administrator's role is that of an educational leader among teachers.	1982, 1992	2.3.4	La personne responsable de l'administration scolaire remplit le rôle de chef du personnel enseignant en matière d'éducation.
2.3.5	Each teacher has the right and the responsibility to participate fully as an equal partner in the decision making process at the school level as it affects the professional welfare of the school.	1982, 1992	2.3.5	Chaque membre du personnel enseignant a le droit et le devoir de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus décisionnel à l'échelon de l'école, en ce qu'il touche le bienêtre professionnel de l'école.
2.3.6	The composition of the administrative group within a school system or jurisdiction should reflect the demographic composition of the profession with respect to gender, ethnicity and disability.	1987, 1992	2.3.6	La composition du groupe administratif à l'intérieur d'un système ou d'une administration scolaire devrait refléter la composition démographique de la profession en ce qui concerne la répartition des sexes, l'ethnicité et les handicaps.
Section 4 – Employment Insurance			**Section 4 — Assurance-emploi**	
2.4.1	Appeal Process		2.4.1	Procédure d'appel
2.4.1.1	In order to facilitate effective handling of teacher appeals, CTF and Member organizations/Affiliate Members will maintain a cohesive network to address current and emerging issues and to facilitate information flow between staff and cooperation between legal counsel for teacher organizations.	1982, 2005	2.4.1.1	Afin de faciliter le traitement efficace des appels du personnel enseignant, la FCE et les organisations Membres ou les Membres affiliés maintiennent un réseau solidaire pour donner suite aux questions courantes et naissantes et faciliter le cheminement de l'information entre les membres du personnel ainsi que la collaboration entre les conseillers juridiques des organisations de l'enseignement.

2.4.2	Benefits		2.4.2	Prestations
2.4.2.1	Maternity benefits, available to women only, should be in respect of the period surrounding pregnancy and birth. Parental benefits should be available to either or both parents during the period following maternity leave.	1982, 2003	2.4.2.1	Les prestations de maternité auxquelles les femmes ont exclusivement droit devraient viser la période liée à la grossesse et à l'accouchement. Les prestations parentales devraient être offertes à l'un ou l'autre parent, ou aux deux, pendant la période qui suit le congé de maternité.
2.4.2.2	Parental benefits should continue to be available in equal measure to adoptive and natural parents.	1982, 2003	2.4.2.2	Les prestations parentales devraient continuer d'être offertes dans une mesure égale aux parents biologiques et adoptifs.
2.4.2.3	The qualifying period for special benefits should be less than the maximum required for regular benefits.	1982, 2003	2.4.2.3	Le délai de carence prévu pour les prestations spéciales devrait être moins long que le délai maximal s'appliquant aux prestations ordinaires.
2.4.2.4	There should be no waiting period in respect of claims for maternity benefits.	1982, 2003	2.4.2.4	Il ne devrait pas y avoir de délai de carence pour les demandes de prestations de maternité.
2.4.2.5	All special benefits, parental, maternity, compassionate and sickness, should be paid to eligible teacher claimants during the non-teaching period (July and August).	2003	2.4.2.5	Toutes les prestations spéciales, parentales, de maternité, de soignant ou de maladie devraient être versées au personnel enseignant admissible qui en fait la demande durant la période de non-enseignement (juillet et août).
2.4.2.6	The current provisions of the EI Legislation and Regulations should continue to adhere to the basic underlying philosophy of maintaining neutrality during a labour dispute, and giving neither side an advantage through the provision of or refusal of EI benefits.	2003	2.4.2.6	Les dispositions actuelles de la loi et des règlements en matière d'AE devraient continuer à respecter le principe de base qui consiste à viser la neutralité durant un conflit de travail et à ne conférer aucun avantage à une partie ou à l'autre par le versement des prestations d'AE ou le refus de verser ces prestations.
2.4.2.7	The weekly EI benefits should be increased to 60% of the weekly maximum insurable earnings.	2003	2.4.2.7	Les prestations hebdomadaires d'AE devraient être portées à 60 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.
2.4.3	Legislation		2.4.3	*Loi sur l'assurance-emploi*
2.4.3.1	Teachers should be treated equitably under the EI Legislation in all provinces and territories and should receive equitable treatment in relation to other employee groups with annual salaries and annual break-periods.	1982, 2003	2.4.3.1	Les membres de la profession enseignante devraient être traités équitablement en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* dans chaque territoire et province et devraient recevoir un traitement équitable par rapport aux autres groupes d'employés qui ont des salaires annuels et des périodes annuelles de congé.
2.4.3.2	The application of the EI Legislation should be undertaken in a consistent fashion across jurisdictions.	1982, 2003	2.4.3.2	L'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* devrait se faire de façon cohérente dans toutes les administrations.
2.4.3.3	CTF supports the concept that the objective of EI should be to provide an economic benefit in the event of unemployment, pregnancy leave, parental leave, compassionate leave, temporary illness and	1982, 2003	2.4.3.3	La FCE appuie le concept selon lequel l'objectif de l'AE devrait être de fournir une prestation de soutien financier en cas de mise au chômage, de congé de maternité, de congé parental, de congé

	to provide economic support for periods of training.			pour raisons familiales ou de maladie temporaire, et un appui financier au cours de périodes de formation.
2.4.3.4	The EI program should recognize and accommodate the special working circumstances of teachers.	2003	2.4.3.4	Le programme d'AE devrait reconnaître les circonstances de travail particulières du personnel enseignant et être adapté en conséquence.
2.4.3.5	The EI program should eliminate any discriminatory provisions applying specifically to women and part-time teachers.	2003	2.4.3.5	Le programme d'AE devrait supprimer toutes dispositions discriminatoires s'appliquant expressément aux femmes et au personnel enseignant à temps partiel.
2.4.3.6	Changes to EI Legislation affecting benefits and entitlement for teachers must involve CTF and Member organizations/Affiliate Members in a process of identifying and resolving problems and clarifying the interpretation of the Act and Regulations.	2003, 2005	2.4.3.6	Les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* qui touchent les prestations et le droit aux prestations du personnel enseignant doivent comporter la participation de la FCE et des organisations Membres ou des Membres affiliés dans un processus servant à cerner et à régler les problèmes et à clarifier l'interprétation de la *Loi* et des règlements.
2.4.4	Premium Rates/EI Fund		2.4.4	Taux de cotisation et caisse d'AE
2.4.4.1	Premium rates should be set on the basis that revenues correspond to expected program costs.	2003	2.4.4.1	Les taux de cotisation devraient être établis en partant du principe que les recettes correspondent aux coûts prévus du programme.
2.4.4.2	Any surplus resulting from EI premiums exceeding costs, should be directed solely to uses within the EI program, for example, to improve benefits and training provisions.	2003	2.4.4.2	Tout surplus découlant de l'excédent des primes par rapport aux cotisations d'AE devrait être affecté seulement aux fins du programme de l'AE, par exemple, pour améliorer les prestations et les dispositions relatives à la formation.
2.4.5	Retraining Allowances		2.4.5	Allocations de recyclage
2.4.5.1	The Canada Employment Insurance Commission or other government agencies should provide retraining allowances or continuation of unemployment benefits for teachers who enrol in university credit courses for the purpose of retraining for re-employment in teaching or employment in another occupation.	1982, 2003	2.4.5.1	La Commission de l'assurance-emploi du Canada ou d'autres organismes gouvernementaux devraient accorder des allocations de recyclage ou des prestations d'assurance-emploi aux membres de la profession enseignante qui s'inscrivent à des cours universitaires à crédits dans le but de se recycler pour trouver un nouvel emploi dans l'enseignement ou dans un autre domaine.
2.4.5.2	Where a teacher, whose certificate is based on credentials lower than those currently required of new entrants to the profession, becomes unemployed, he/she should be eligible for employment insurance benefit while enrolled in courses leading to the award of the credentials currently applicable at the level for which he/she was originally certified.	1982, 2003	2.4.5.2	Si des membres de la profession enseignante qui possèdent des titres professionnels inférieurs à ceux qui sont présentement exigés pour être admis à la profession se retrouvent sans emploi, ils devraient être admissibles aux prestations d'assurance-emploi pendant qu'ils sont inscrits à des cours menant à l'obtention des titres correspondant au niveau pour lequel ils ont déjà obtenu un certificat.

Section 5 – Pensions and Other Retirement Income			Section 5 — Régimes de retraite et autres sources de revenu de retraite	
2.5.1	Canada/Quebec Pension Plan		2.5.1	Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
2.5.1.1	Age 65 should continue as the normal date for commencement of unreduced CPP/QPP retirement allowances.	1982, 2007	2.5.1.1	Le 65e anniversaire de naissance devrait continuer à être la date normale du versement des premières prestations intégrales du RPC et du RRQ.
2.5.1.2	CPP/QPP retirement allowances should continue to be available to contributors from age 60.	1987, 2007	2.5.1.2	Les cotisants devraient pouvoir continuer à toucher les prestations de retraite du RPC et du RRQ dès l'âge de 60 ans.
2.5.1.3	The survivor's benefit payable to a spouse under CPP/ QPP should be unaffected by any other benefit paid to the individual under CPP/QPP.	1983, 2007	2.5.1.3	La prestation de personne survivante versée à un conjoint dans le cadre du RPC ou du RRQ ne devrait pas être modifiée par toute autre prestation qui lui est versée dans le cadre du RPC ou du RRQ.
2.5.1.4	The maximum retirement benefit under the Canada/Quebec Pension Plan should be established and maintained at 40 % of the final 3 year average of the Average Industrial Wage.	1983, 2007	2.5.1.4	La prestation de retraite maximale prévue aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec devrait être fixée et maintenue à 40 % de la moyenne des trois dernières années du salaire moyen dans l'industrie.
2.5.1.5	The earnings limit for contributions to the CPP/QPP should be maintained at the Average Industrial Wage.	1983, 2007	2.5.1.5	Le maximum des gains cotisables aux fins du versement des cotisations au RPC ou au RRQ devrait être maintenu à la valeur du salaire moyen dans l'industrie.
2.5.1.6	The years of contribution required for maximum benefits for CPP/QPP should be 75 % of the possible years. The ability to "drop-out" periods of time without earnings, such as time taken to raise children, should continue to be an integral part of the calculation of benefits.	1983, 2007	2.5.1.6	Le nombre d'années de participation requises pour avoir droit aux prestations maximales du RPC ou du RRQ devrait correspondre à 75 % du total possible d'années. Toute période « d'exclusion » sans rémunération, par exemple pour élever des enfants, devrait continuer à faire partie intégrante du calcul des prestations.
2.5.1.7	The CPP/QPP contribution rates should be set and revised as required to finance current benefits and any new benefits that may be introduced, and to fund those benefits at a sustainable level.	1984, 2007	2.5.1.7	Les taux de cotisation au RPC ou au RRQ devraient être fixés et révisés quand cela s'avère nécessaire pour assurer le paiement des prestations en cours ou de toute nouvelle prestation susceptible d'être ajoutée, et pour financer ces prestations à un niveau suffisant.
2.5.2	General		2.5.2	Généralités
2.5.2.1	All employed persons should have access to and should be guaranteed the benefits from occupational pension plans providing a reasonable standard of replacement income in retirement.	1982, 2007	2.5.2.1	Toutes les personnes employées devraient avoir un accès garanti aux prestations d'un régime de retraite professionnel leur procurant un revenu de remplacement raisonnable pendant leur retraite.

2.5.2.2	All employees and employers have an obligation to contribute to occupational pension plans.	1982, 2007	2.5.2.2	Toutes les personnes employées et tous les employeurs ont l'obligation de cotiser à un régime de retraite professionnel.
2.5.2.3	The federal, provincial and territorial governments should require establishment of occupational pension plans in industries and businesses where they do not now exist.	1982, 2007	2.5.2.3	Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient exiger l'établissement de régimes de retraite professionnels dans les industries et les entreprises qui n'en possèdent pas actuellement.
2.5.2.4	The federal, provincial and territorial governments should, in consultation with pension plan sponsors and contributors, set standards and regulate the administration and funding of occupational pension plans.	1982, 2007	2.5.2.4	Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient, de concert avec les répondants des régimes de retraite et leurs cotisants, fixer des normes et règlementer l'administration et le financement des régimes de retraite professionnels.
2.5.2.5	Occupational pension plans should not be replaced by a universal pension scheme.	1982, 2007	2.5.2.5	Les régimes de retraite professionnels ne devraient pas être remplacés par un régime universel.
2.5.2.6	A pension should be regarded as a flow of income rather than a capital asset.	1983, 2007	2.5.2.6	Une pension de retraite devrait être considérée comme une source constante de revenu et non comme une valeur immobilisée.
2.5.2.7	Membership in employment-related pension plans should be compulsory and immediate for all full-time and part-time employees.	1983, 2007	2.5.2.7	La participation aux régimes de retraite liés à un emploi devrait être obligatoire et immédiate pour toutes les personnes employées à plein temps et à temps partiel.
2.5.2.8	Pension plans should provide benefits which relate to pre-retirement income levels. Pension plan benefits and contributions must not differentiate based on gender or marital status.	1983, 2007	2.5.2.8	Les régimes de retraite devraient offrir des prestations en rapport avec les niveaux de revenu avant la retraite. Ils ne doivent pas, à l'égard des prestations et des cotisations, faire de distinction fondée sur le sexe ou l'état matrimonial.
2.5.2.9	For pension purposes, the definition of spouse must include common law and same-sex relationships.	1992, 2007	2.5.2.9	Aux fins de l'application des régimes de retraite, la définition de conjoint doit comprendre le conjoint de fait et le conjoint de même sexe.
2.5.3	Family Support		2.5.3	Soutien aux familles
2.5.3.1	Occupational pension plans should contain provisions to provide to appropriate beneficiaries survivor benefits of no less than 60 % of the benefit earned by the contributor.	1982, 2007	2.5.3.1	Les régimes de retraite professionnels devraient comprendre des dispositions stipulant le versement à la personne bénéficiaire de prestations de personne survivante dont la valeur minimale correspond à 60 % des prestations acquises par la personne cotisante.
2.5.3.2	Survivor benefits paid to a surviving spouse under an occupational pension plan should not be reduced or terminated upon remarriage.	1987, 2007	2.5.3.2	Les prestations versées au conjoint survivant dans le cadre d'un régime de retraite professionnel ne devraient pas cesser ou être réduites en cas de remariage.
2.5.3.3	Pension plans should provide survivor benefits to children under 18, children from 18 to 25 who	1987, 2007	2.5.3.3	Les régimes de retraite devraient prévoir des prestations de personne survivante à l'intention

	are in full-time attendance at an educational institution, and over-age children who are disabled from the work force for reasons of mental or physical disability.			des enfants de moins de 18 ans, des enfants de 18 à 25 ans qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement, et des enfants ayant dépassé la limite d'âge qui ne peuvent pas travailler à cause d'une incapacité mentale ou physique.
2.5.4	Funding and Investment		2.5.4	Capitalisation et placement
2.5.4.1	Employees should be represented in the decision-making process which governs the administration and investment of pension funds.	1982, 2007	2.5.4.1	Les employés devraient être représentés dans le processus décisionnel qui régit l'administration et le placement des fonds du régime de retraite.
2.5.4.2	There should be full disclosure of actuarial assumptions underlying fund valuations and of the assets and liabilities of the funds.	1982, 2007	2.5.4.2	On devrait révéler intégralement les hypothèses actuarielles sur lesquelles reposent les évaluations des régimes, ainsi que l'actif et le passif des régimes.
2.5.4.3	Occupational pension plans should be fully funded.	1982, 2007	2.5.4.3	Les régimes de retraite professionnels devraient être entièrement capitalisés.
2.5.4.4	The disposition of a plan surplus should be a matter for negotiation between the sponsor and the plan participants. In the absence of a negotiated arrangement, the surplus should remain in the plan.	1985, 2007	2.5.4.4	L'utilisation de l'excédent d'un régime de retraite devrait faire l'objet de négociations entre le répondant et les cotisants du régime. En l'absence d'une entente négociée, l'excédent devrait demeurer dans le régime.
2.5.4.5	The process of addressing deficits or unfunded liabilities should be negotiated between the sponsor and plan participants and clearly communicated to plan members.	1987, 2007	2.5.4.5	Les mesures à prendre en cas de déficit ou de passif non capitalisé devraient faire l'objet de négociations entre le répondant et les cotisants du régime et être communiquées clairement à ces derniers.
2.5.5	Indexing		2.5.5	Indexation
2.5.5.1	Occupational pension plans should include annual indexing to the full Consumer Price Index as an integral part of pension plan design.	1982, 2007	2.5.5.1	L'indexation annuelle des prestations en fonction de l'augmentation intégrale de l'indice des prix à la consommation devrait faire partie intégrante de tout régime de retraite professionnel.
2.5.6	Reciprocal Agreements		2.5.6	Conventions de réciprocité
2.5.6.1	Teachers who transfer from one educational jurisdiction to another in Canada should be able to obtain full recognition for previous service in the new jurisdiction as if they had been employed in the new jurisdiction for that period of time.	1985, 2007	2.5.6.1	Les membres du personnel enseignant qui passent d'une région relevant d'une autorité éducationnelle à une autre au Canada devraient obtenir de la nouvelle autorité la pleine reconnaissance de leurs années de service antérieures, comme s'ils avaient été au service de cette dernière pendant la période en question.
2.5.6.2	A single multilateral reciprocal agreement allowing full transfer of pension service among all pension plans in Canada that include teachers as members, should be established and maintained.	1985, 2007	2.5.6.2	Un seul accord multilatéral de reconnaissance réciproque, permettant le transfert intégral des services validables entre tous les régimes de retraite du Canada qui comptent des enseignants comme participants, devrait être conclu et maintenu.

2.5.7	Retirement Age		2.5.7	Âge de la retraite
2.5.7.1	Entitlement to a retirement benefit from an occupational pension plan should be available no later than age 55.	1982, 2007	2.5.7.1	Le droit de toucher les prestations d'un régime de retraite professionnel devrait être en vigueur à l'âge de 55 ans au plus tard.
2.5.7.2	There should be no compulsory retirement age.	1982, 2007	2.5.7.2	Il ne devrait pas y avoir d'âge de retraite obligatoire.
2.5.7.3	Occupational pension plans should include provisions for phased retirement through the use of partial pension.	1982, 2007	2.5.7.3	Les régimes de retraite professionnels devraient comprendre des dispositions permettant la retraite échelonnée grâce à l'accès à des prestations de retraite partielle.
2.5.7.4	Where an occupational pension plan is integrated with CPP/QPP, the offset should not be applied against the retirement benefit from the occupational plan until the pensioner reaches age 65	1982, 2007	2.5.7.4	Dans le cas où un régime de retraite professionnel serait intégré au RPC ou au RRQ, aucun montant ne devrait être déduit de la prestation de retraite versée par le régime professionnel avant que la personne retraitée atteigne l'âge de 65 ans.
2.5.8	Service		2.5.8	Service
2.5.8.1	Occupational pension plans should include provisions that allow for the purchase of maternity/parental/ adoption leaves, and other periods of approved leaves of absence.	1982, 2007	2.5.8.1	Les régimes de retraite professionnels devraient comprendre des dispositions permettant l'achat de congés de maternité, de paternité et d'adoption, et d'autres congés approuvés.
2.5.9	Vesting and Portability		2.5.9	Acquisition et transférabilité
2.5.9.1	Benefits relating to past service should be preserved, for individuals leaving occupational pension plans, through day one vesting, lock-in and indexing of the deferred benefit, supplemented by reciprocal transfer agreements.	1982, 2007	2.5.9.1	Les prestations liées aux services passés doivent être maintenues pour les personnes qui abandonnent leurs régimes de retraite professionnels par acquisition des droits à compter du premier jour, avec immobilisation des cotisations et indexation des prestations différées, augmentées grâce à des ententes de transfert réciproque.
2.5.9.2	Provision should be made to permit contributors to transfer the value of their pension benefit into an individual plan only upon termination of contract of employment, up to the date when they are first eligible for a retirement benefit.	1983, 2007	2.5.9.2	Il devrait être permis aux cotisants de transférer la valeur des prestations de retraite acquises à un régime individuel seulement au terme d'un contrat de travail et jusqu'à la date de début de l'admissibilité aux prestations de retraite.
2.5.9.3	Transfers among group pension plans should continue to be encouraged.	1983, 2007	2.5.9.3	On devrait continuer à encourager les transferts entre les régimes de retraite collectifs.
2.5.10	Occupational Pension Plans		2.5.10	Régimes de retraite professionnels
2.5.10.1	Preamble: The Canadian Teachers' Federation Policy on Pensions is based on strong support of defined-benefit, occupational pension plans. We believe that occupational retirement income plans should be guaranteed to all Canadian employees and that no employer	2007	2.5.10.1	Préambule : Le principe directeur de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants sur les régimes de retraite repose sur un appui ferme à l'égard des régimes de retraite professionnels à prestations déterminées. Nous croyons que les régimes professionnels de revenu de retraite devraient être garantis à toutes les

	should have the right to unilaterally modify, eliminate or deny access to such benefits.			personnes employées du Canada et qu'aucun employeur ne devrait avoir le droit de modifier, d'éliminer ou de refuser l'accès de ces régimes unilatéralement.
2.5.11	Old Age Security/Guaranteed Income Supplement		2.5.11	Sécurité de la vieillesse — Supplément de revenu garanti
2.5.11.1	Old Age Security should be paid on a universal basis to all Canadians 65 or over.	1983, 2007	2.5.11.1	Tous les Canadiens de 65 ans et plus devraient toucher les prestations universelles de Sécurité de la vieillesse.
2.5.11.2	Old Age Security benefits should be indexed annually to the full Consumer Price Index.	1983, 2007	2.5.11.2	Les prestations de Sécurité de la vieillesse devraient être indexées annuellement en fonction de l'augmentation intégrale de l'indice des prix à la consommation.
2.5.11.3	The Guaranteed Income Supplement should be increased to a level that ensures that elderly residents of Canada are not required to live below the poverty level established for large urban centres.	1983, 2007	2.5.11.3	Le Supplément de revenu garanti devrait être porté à un niveau qui fasse en sorte que les personnes âgées résidant au Canada ne soient pas contraintes à vivre au-dessous du seuil de la pauvreté établi relativement aux grands centres urbains.
2.5.11.4	Senior citizens in Canada should be guaranteed an income above the poverty line.	2010	2.5.11.4	Les citoyens âgés au Canada devraient être assurés d'un revenu supérieur au seuil de la pauvreté.
2.5.12	RRSPs		2.5.12	REER
2.5.12.1	RRSPs should continue to be available. Contribution limits should be increased to reflect the realities of retirees living longer and requiring increased retirement income, and be indexed to wages on an annual basis.	1983, 2007	2.5.12.1	Les REER devraient continuer d'exister. Les plafonds de cotisation devraient être haussés afin de refléter le fait que les personnes retraitées vivent plus longtemps et ont besoin d'un revenu de retraite accru, et être indexés annuellement en fonction des salaires.
2.5.12.2	CTF believes that the maximum allowable deduction from taxable income in respect of payments made by members of defined benefit plans to registered retirement savings plans should be raised.	2013, 2014	2.5.12.2	La FCE croit que la déduction maximale admise du revenu imposable par rapport aux montants versés à des régimes enregistrés d'épargne-retraite par les cotisants de régimes à prestations déterminées devrait être augmentée.
2.5.13	Tax Assistance		2.5.13	Dégrèvements fiscaux
2.5.13.1	All contributions to a registered retirement savings plan or to a registered pension plan should be tax deductible.	1983, 2007	2.5.13.1	Toutes les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime enregistré de retraite devraient être déductibles du revenu imposable.
2.5.14	Teacher Benefits		2.5.14	Avantages sociaux du personnel enseignant
2.5.14.1	CTF believes that legislation should require every employer to participate in a universal defined benefit pension plan for employees.	2013	2.5.14.1	La FCE croit que la loi devrait obliger chaque employeur à participer à un régime universel de retraite à prestations déterminées.

Section 6 – Rights and Responsibilities of Teachers and the Teaching Profession			Section 6 — Droits et responsabilités de la profession enseignante et de ses membres	
2.6.1	Academic Freedom		2.6.1	Liberté pédagogique
2.6.1.1	Teachers should have the fundamental right to select the approach and resources that they consider most appropriate in presenting materials and topics.	1985, 1992	2.6.1.1	Le personnel enseignant devrait avoir le droit fondamental de choisir les méthodes et les ressources qu'il considère comme convenant le mieux à la présentation de sujets et de documents.
2.6.1.2	Teachers should be free to pursue the goals and objectives of courses being taught, in an atmosphere of openness and sensitivity.	1985, 1992	2.6.1.2	Le personnel enseignant devrait être libre de poursuivre les buts et les objectifs des cours qu'il offre dans un climat de franchise et de sensibilité.
2.6.1.3	The study of and inquiry into multiple perspectives of controversial issues, difficult and/or disturbing issues should be a fundamental right of the students of Canada.	1985, 1992	2.6.1.3	Les élèves canadiens devraient avoir le droit fondamental d'explorer les dimensions multiples des questions controversées, difficiles ou bouleversantes.
2.6.1.4	The scheduling, organization and execution of programs of study of and inquiry into controversial issues should be a fundamental right of teachers in the schools of Canada.	1985, 1992	2.6.1.4	Le personnel enseignant des écoles canadiennes devrait avoir le droit fondamental de planifier, d'organiser et d'exécuter des programmes d'exploration des questions controversées.
2.6.2	Nature of the Teaching Profession		2.6.2	Nature de la profession enseignante
2.6.2.1	A teacher is a person who is recognized as a teacher by a provincial/territorial teacher organization.	1993	2.6.2.1	Un enseignant est une personne reconnue comme un enseignant par une organisation provinciale ou territoriale de la profession enseignante.
2.6.2.2	Teaching is a process which facilitates learning. Formal teaching activities are based on the specialized application of the learning process adapted to meet the educational needs of the student. Teaching requires professional knowledge and skill gained through formal preparation and experience. Teaching provides personal caring service to students by diagnosing their needs and by planning, selecting and using methods and evaluation procedures designed to promote learning.	1993	2.6.2.2	L'enseignement est un processus qui facilite l'apprentissage. Les activités d'enseignement en salle de classe sont basées sur l'application spécialisée du processus d'apprentissage adapté aux besoins éducationnels de l'élève. L'enseignement exige des connaissances et des compétences professionnelles acquises par des études et de l'expérience. L'enseignement procure une attention et des services personnalisés aux élèves par le diagnostic de leurs besoins et par la planification, le choix et l'application de méthodes et de procédés d'évaluation destinés à promouvoir l'apprentissage.
2.6.2.3	The composition of the teaching profession should reflect the demographic composition of the population with respect to gender, ethnicity and disability.	1987, 1992	2.6.2.3	La composition de la profession enseignante devrait refléter celle de la population en ce qui a trait au sexe, à l'origine ethnique et aux handicaps.
2.6.2.4	It is the responsibility of the teacher:		2.6.2.4	Chaque membre de la profession enseignante a la responsabilité :
2.6.2.4.1	to practice self-assessment and to model principles of lifelong learning and professional growth;	1982, 1992	2.6.2.4.1	de mettre en pratique l'autoévaluation et les principes de l'éducation permanente et du perfectionnement professionnel;

2.6.2.4.2	to perform professional duties according to an appropriate code of ethics, and appropriate standard of professional conduct;	1982, 1992	2.6.2.4.2	de s'acquitter de ses tâches conformément au code déontologique et aux normes de conduite professionnelle qui s'imposent;
2.6.2.4.3	to seek the most effective means of collaboration with professional colleagues;	1982, 1992	2.6.2.4.3	de chercher les moyens les plus efficaces de collaborer avec ses collègues professionnels;
2.6.2.4.4	to support, and to participate in, the efforts of the professional association to improve the quality of education and the status of the teaching profession;	1982, 1992	2.6.2.4.4	de soutenir les efforts de son association professionnelle et d'y participer en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et la situation de la profession;
2.6.2.4.5	to assess progress and practices within the classroom, school or jurisdiction and to seek improvements.	1982, 1992	2.6.2.4.5	d'évaluer les progrès et les méthodes à l'intérieur de sa classe, de son école et de son administration scolaire, et de chercher à apporter des améliorations.
2.6.2.5	It is the right of the teacher:		2.6.2.5	Chaque membre de la profession enseignante a le droit :
2.6.2.5.1	to determine the means of implementation of a program in the classroom;	1982, 1992	2.6.2.5.1	de déterminer la façon d'appliquer les programmes en classe;
2.6.2.5.2	to be free from unwarranted interference in the organization of the learning experience in the classroom;	1982, 1992	2.6.2.5.2	d'être libre de toute ingérence dans l'organisation des expériences d'apprentissage dans sa classe;
2.6.2.5.3	to be directly involved in the decision making process within a school;	1982, 1992	2.6.2.5.3	de participer directement au processus de prise de décisions au sein d'une école;
2.6.2.5.4	to criticize the educational program within the school or school jurisdiction district without reprisals or harassment provided that such criticism is offered in accordance with the ethical standards established by the profession;	1982, 1992	2.6.2.5.4	de critiquer le programme d'éducation au sein de son école ou de son administration scolaire, sans risque de représailles ou de harcèlement, à condition que pareilles critiques soient formulées conformément aux normes éthiques établies par la profession;
2.6.2.5.5	to determine the nature, format and timing of the teacher's own lifelong learning program as an essential expression of their professionalism.	2001	2.6.2.5.5	de déterminer la nature, la forme et l'échelonnement de son propre programme d'éducation continue en tant qu'expression essentielle de son professionnalisme.
2.6.2.6	It is the right and responsibility of the teaching profession:		2.6.2.6	La profession enseignante a le droit et la responsabilité :
2.6.2.6.1	to participate in defining the goals of education;	1982, 1992	2.6.2.6.1	de participer à la définition des buts de l'éducation;
2.6.2.6.2	to devise, and modify as appropriate, learning programs;	1982, 1992	2.6.2.6.2	de concevoir des programmes d'apprentissage et de les modifier comme il convient;
2.6.2.6.3	to develop methods for the evaluation of the educational process and to be involved in the execution of such evaluation;	1982, 1992	2.6.2.6.3	de créer des méthodes d'évaluation du processus éducatif et d'y prendre part;
2.6.2.6.4	to be involved in the design and the production of resource materials and to determine their selection for the learning process;	1982, 1992	2.6.2.6.4	de prendre part à la conception et à la réalisation de matériel pédagogique, et d'en effectuer la sélection pour le processus d'apprentissage;

2.6.2.6.5	to be involved in the planning and the selection of systems, facilities, organizational patterns, and administrative structures for the educational process.	1982, 1992	2.6.2.6.5	de participer à la planification et à la sélection de systèmes, d'installations, de modèles organisationnels et de structures.
2.6.2.7	It is the responsibility of the teaching profession:		2.6.2.7	La profession enseignante a la responsabilité :
2.6.2.7.1	to promote the continuous improvement of professional competence, and of conditions of learning, and of teaching;	1982, 1992	2.6.2.7.1	de favoriser l'amélioration continue des compétences professionnelles et des conditions d'apprentissage et d'enseignement;
2.6.2.7.2	to establish its own code of ethics, and standard of professional conduct, its own criteria for professional qualifications, and its own procedures for the assessment of professional competence;	1982, 1992	2.6.2.7.2	d'établir un code déontologique et des normes de conduite professionnelle, des critères concernant les qualités et titres professionnels, ainsi que ses propres méthodes d'appréciation des compétences professionnelles;
2.6.2.7.3	to strive to attain, for each teacher, a level of status and of economic standing appropriate to the education and responsibilities of the professional teacher;	1982, 1992	2.6.2.7.3	de chercher à obtenir, pour chacun de ses membres, une situation et des conditions économiques qui conviennent à sa formation et à ses responsabilités;
2.6.2.7.4	to protect each teacher from interference in the proper discharge of professional duties.	1982, 1992	2.6.2.7.4	de protéger chacun de ses membres contre toute ingérence l'empêchant d'exécuter convenablement ses tâches professionnelles.
2.6.2.8	It is the responsibility of the teaching profession:		2.6.2.8	La profession enseignante a la responsabilité :
2.6.2.8.1	to cooperate with institutions of teacher education to establish entry qualifications and educational programs suitable to such institutions;	1982, 1992	2.6.2.8.1	de collaborer avec les établissements de formation pédagogique en vue d'établir des normes d'admission et des programmes d'études convenables;
2.6.2.8.2	to cooperate with institutions of teacher education to provide appropriate practical experience for teachers-in-training;	1982, 1992	2.6.2.8.2	de collaborer avec les établissements de formation pédagogique en vue de fournir une expérience pratique adéquate aux stagiaires en enseignement;
2.6.2.8.3	to cooperate with institutions of teacher education to evaluate potential graduates of such institutions.	1982, 1992	2.6.2.8.3	de collaborer, avec les établissements de formation pédagogique, à l'évaluation de leurs diplômés éventuels.
2.6.2.9	It is the responsibility of organizations of the teaching profession:		2.6.2.9	Les organisations de la profession enseignante ont la responsabilité :
2.6.2.9.1	to assume, to administer, and to discharge effectively the collective responsibility of the profession;	1982, 1989	2.6.2.9.1	d'assumer, d'administrer et d'exercer efficacement la responsabilité collective de la profession;
2.6.2.9.2	to maintain autonomous status and effective democratic self-government within the organization;	1982, 1989	2.6.2.9.2	de maintenir un statut indépendant et une direction autonome, démocratique et efficace;
2.6.2.9.3	to maintain the principles of professional unity and collegial relationship among all certificated teachers within the jurisdiction of the organization;	1982, 1989	2.6.2.9.3	de maintenir les principes d'unité professionnelle et de collégialité parmi les titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique dans leur administration;

2.6.2.9.4	to ensure that professional development activities are offered in French to their members who use French as the language of instruction;	1982, 2008	2.6.2.9.4	de veiller à ce que des services de perfectionnement professionnel soient offerts en français aux membres qui utilisent le français comme langue d'enseignement;
2.6.2.9.5	to exert pressure on the various ministries and/or departments of education urging them to offer and subsidize professional development courses for Francophone teachers in minority situations;	1982, 2003	2.6.2.9.5	d'exercer des pressions auprès des divers ministères de l'Éducation pour qu'ils offrent et subventionnent des cours de perfectionnement professionnel à l'intention du personnel enseignant francophone en situation minoritaire;
2.6.2.9.6	to impress upon teacher education institutions the need to offer professional development that meets the specific needs of Francophone teachers in minority situations;	1982, 2003	2.6.2.9.6	de faire comprendre aux établissements de formation pédagogique le besoin d'offrir des cours de perfectionnement professionnel qui répondent aux besoins particuliers du personnel enseignant francophone en situation minoritaire;
2.6.2.9.7	to impress upon teacher education institutions the need to offer professional development and retraining courses that meet the specific needs of teachers of French as a second language in core French and Immersion programs.	1989	2.6.2.9.7	de faire comprendre aux établissements de formation pédagogique le besoin d'offrir des cours de perfectionnement professionnel et de recyclage qui répondent aux besoins particuliers du personnel enseignant chargé du français langue seconde dans les programmes de base de français et les programmes d'immersion en français.
2.6.3	Rights and Responsibilities		2.6.3	Droits et responsabilités
2.6.3.1	Every certificated teacher in a publicly supported school, whether such school is administered under provincial, territorial or federal jurisdiction, should be a member of the recognized teachers' organization in the province or territory in which the school is located.	1982, 2003	2.6.3.1	Toute personne titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique au service d'une école publique de ressort provincial, territorial ou fédéral devrait être membre de l'organisation de la profession enseignante reconnue dans la province ou le territoire où l'école est située.
2.6.3.2	Teachers should have the right to become candidates for election to public office, or to take active part in the support of a candidate for public office, without prejudice to their engagement or continued employment.	1982, 2003	2.6.3.2	Les membres de la profession enseignante devraient avoir le droit de poser leur candidature à des charges publiques ou de participer activement à la campagne de candidats aspirant à des charges publiques, sans risquer de compromettre leurs chances d'obtenir ou de conserver un emploi.
2.6.3.3	Teachers should have the right to debate or advocate issues of social conscience publicly without harassment or prejudice to their engagement or continued employment.	1987, 2003	2.6.3.3	Les membres de la profession enseignante devraient avoir le droit de débattre ou de défendre publiquement des points de conscience sociale sans subir de harcèlement ni risquer de compromettre leurs chances d'obtenir ou de conserver un emploi.
2.6.3.4	Teachers must be free to exercise their right to practice the religion of their culture or conscience. To this end employers must practice reasonable accommodation to the requirements of religious adherence of all teachers.	1987, 2003	2.6.3.4	Les membres de la profession enseignante doivent pouvoir exercer librement leur droit de pratiquer la religion de leur culture ou conscience. Par conséquent, les employeurs doivent s'adapter dans une mesure raisonnable aux exigences des

				pratiques religieuses de tous les membres du personnel enseignant.
2.6.3.5	Teacher organizations must have official representation on all official bodies directly concerned with educational policy in their respective provinces or territories.	1982, 2003	2.6.3.5	Les organisations de la profession enseignante doivent être officiellement représentées auprès de tous les organismes officiels dont le travail se rattache directement à la politique d'éducation dans leurs provinces ou territoires respectifs.
2.6.3.6	Teachers should have the right to receive certain services, in their choice of one of Canada's official languages, from all bodies directly concerned with educational policy in their respective provinces or territories.	2003	2.6.3.6	Les membres de la profession enseignante devraient avoir le droit de recevoir certains services, dans la langue officielle du Canada de leur choix, de la part de tous les organismes dont le travail se rattache directement à la politique d'éducation dans leurs provinces ou territoires respectifs.
2.6.3.7	Teacher organizations must have official representation, through the Canadian Teachers' Federation, on all interprovincial bodies established by the Council of Ministers of Education.	1982, 2003	2.6.3.7	Les organisations de la profession enseignante doivent être officiellement représentées par la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants auprès de tous les organismes interprovinciaux établis par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada).
2.6.3.8	CTF supports the concept of national subject organizations which promote matters relevant to their area of expertise.	1982, 2003	2.6.3.8	La FCE appuie le concept d'organisations nationales spécialisées qui poursuivent des objectifs se rattachant à leur domaine de spécialisation.
Section 7 – Teacher Supply and Demand			**Section 7 — Offre et demande en personnel enseignant**	
2.7.1	Forecasting Teacher Shortages and Surpluses		2.7.1	Prévision des pénuries et des excédents de personnel enseignant
2.7.1.1	Measures should be taken by CTF and its Member organizations/Affiliate Members, in conjunction with all levels of government, utilizing all available data and indicators to cooperate in the strengthening and refinement of the capacity of each province/territory to develop continuous and accurate forecasts of teacher supply and demand.	1990, 2005	2.7.1.1	La FCE et ses organisations Membres ou ses Membres affiliés devraient prendre des mesures, de concert avec tous les ordres du gouvernement et au moyen des données et des indicateurs existants, afin de collaborer au renforcement et au perfectionnement de la capacité de chaque province ou territoire d'établir de façon continue des prévisions exactes relatives à l'offre et à la demande en personnel enseignant.
2.7.2	General		2.7.2	Généralités
2.7.2.1	CTF Member organizations and Affiliate Members under their provincial/territorial policies and through the collective bargaining process, have the right to be directly involved in decisions related to the imbalances in teacher supply and demand.	1990, 2005	2.7.2.1	En vertu de leurs principes directeurs provinciaux et territoriaux, et par la négociation collective, les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE ont le droit de participer directement à la prise de décisions touchant les déséquilibres entre l'offre et la demande en personnel enseignant.
2.7.3	Public Awareness of Education and the Image of Teachers		2.7.3	Perception du public à l'égard de l'éducation et du personnel enseignant

2.7.3.1	CTF and its Member organizations/Affiliate Members should give increased attention to the development and dissemination of resource materials related to teaching as a career, and all such materials should enhance the image of the teacher and the teaching profession.	1990, 2005	2.7.3.1	La FCE et ses organisations Membres ou ses Membres affiliés devraient accorder une attention accrue à l'élaboration et à la diffusion de matériel d'information sur l'enseignement comme carrière, et tout ce matériel devrait rehausser l'image de la profession enseignante et de ses membres.
2.7.3.2	Trustee groups, parent groups and ministries of education should give increased attention to the development and dissemination of resource materials related to teaching as a career, and all such materials should enhance the image of the teacher and the teaching profession.	1990	2.7.3.2	Les groupes de parents et de conseillers scolaires ainsi que les ministères de l'Éducation devraient accorder une attention accrue à l'élaboration et à la diffusion de matériel d'information sur l'enseignement comme carrière, et tout ce matériel devrait rehausser l'image de la profession enseignante et de ses membres.
2.7.4	Teacher Compensation, Working Conditions and Professional Autonomy		2.7.4	Rémunération, conditions de travail et autonomie professionnelle du personnel enseignant
2.7.4.1	In order to attract and retain an adequate supply of qualified teachers, improvements must be made in teacher compensation, working conditions and professional autonomy.	1990	2.7.4.1	Afin d'attirer et de conserver un nombre suffisant de membres qualifiés de la profession enseignante, on doit améliorer la rémunération, les conditions de travail et l'autonomie professionnelle du personnel enseignant.
2.7.5	Teacher Education, Certification and Retraining		2.7.5	Formation pédagogique, certification et recyclage
2.7.5.1	There should be no lowering of teacher education and certification standards to alleviate teacher shortages.	1990	2.7.5.1	On ne devrait pas affaiblir les normes touchant la formation pédagogique et la certification pour atténuer les pénuries de personnel enseignant.
2.7.5.2	CTF Member organizations and Affiliate Members have the right to be directly and continuously involved with provincial/territorial governments in all matters related to teacher education, certification and retraining.	1990, 2005	2.7.5.2	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE ont le droit de travailler directement et continuellement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux par rapport à tout ce qui touche la formation pédagogique, la certification et le recyclage.
2.7.5.3	Experimental or anomalous teacher education programs should be introduced only with full approval of the provincial/territorial teacher organization concerned.	1990	2.7.5.3	Des programmes de formation pédagogique expérimentaux ou inhabituels ne devraient être mis en œuvre qu'avec l'approbation absolue de l'organisation provinciale ou territoriale intéressée.
2.7.5.4	CTF Member organizations and Affiliate Members should be directly involved in decisions related to the retraining or reallocation of teachers as a result of imbalances in teacher supply and demand.	1990, 2005	2.7.5.4	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient participer directement à la prise de décisions concernant le recyclage ou la réaffectation du personnel enseignant résultant de déséquilibres entre l'offre et la demande en personnel enseignant.
2.7.5.5	The cost of retraining programs should be assumed by provincial/territorial governments and school boards.	1990	2.7.5.5	Les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les conseils scolaires devraient assumer les frais relatifs aux programmes de recyclage.

2.7.5.6	Instructional and professional duties normally carried out by teachers should not be performed by persons employed as paraprofessionals, aides, or volunteers.	1990	2.7.5.6	Les tâches pédagogiques et professionnelles habituellement exécutées par des membres du personnel enseignant ne devraient pas être confiées à des personnes employées à titre de paraprofessionnels ou d'auxiliaires, ou à des volontaires.
2.7.6	Teacher Mobility		2.7.6	Mobilité du personnel enseignant
2.7.6.1	The removal of existing barriers to teacher mobility should be explored.	1990	2.7.6.1	On devrait étudier la possibilité de supprimer les obstacles à la mobilité du personnel enseignant.
2.7.6.2	The national information system on job vacancies maintained by the Canada Employment Insurance Commission should be improved so that teachers, former teachers and potential teachers are able to obtain information about teaching opportunities across Canada.	1990	2.7.6.2	On devrait améliorer le réseau national d'information sur les offres d'emploi, qu'administre la Commission de l'assurance-emploi du Canada, afin que les anciens membres de la profession enseignante de même que les membres actuels et éventuels puissent obtenir des renseignements sur les postes d'enseignement partout au Canada.
2.7.6.3	If it can be clearly shown that a specific demand for teachers cannot be met from certificated teachers within Canada, then governments may consider special incentives to attract foreign teachers to meet the special need.	1990	2.7.6.3	Si l'on peut clairement démontrer que les enseignants certifiés à l'intérieur du Canada ne peuvent pas répondre à une demande particulière en personnel enseignant, les gouvernements peuvent alors envisager des stimulants spéciaux en vue d'attirer des membres de la profession enseignante de l'étranger pour satisfaire le besoin précis.
POLICY 3. — EDUCATION			**PRINCIPE DIRECTEUR 3. — ÉDUCATION**	
Section 1 – Indigenous Education			**Section 1 — Éducation autochtone**	
3.1.1	"Indigenous peoples" is the collective name for the original peoples of Canada and their descendants – First Nations, Métis and Inuit. As such, CTF believes that a deeper understanding of Indigenous past and current issues, challenges and culture is necessary for all students and educators in Canada, including on and off-reserve.	Amended / modifié 2014	3.1.1	L'expression « peuples autochtones » désigne collectivement les premiers peuples du Canada ainsi que leurs descendants — Premières Nations, Métis et Inuits. La FCE estime fondamental que tous les élèves et éducateurs du Canada, dans les réserves et hors réserve, comprennent mieux les grandes questions autochtones, celles d'hier et d'aujourd'hui, de même que les cultures de ces peuples et les défis qu'ils doivent relever.
3.1.2	To this end, CTF believes that:		3.1.2	À cette fin, la FCE croit que :
3.1.3	Governance		3.1.3	Gouvernance
3.1.3.1	Indigenous peoples have the inherent right to self-government within the country of Canada and the right to define the goals of education for their children.	Amended / modifié 2014	3.1.3.1	Le droit à l'autonomie gouvernementale à l'intérieur du Canada est un droit inhérent des peuples autochtones dont découle aussi le droit de définir les buts de l'éducation pour leurs enfants.
3.1.3.2	Processes which ensure Indigenous peoples' direct participation in determining and renewing educational programs must be established at school and system levels.	Amended / modifié 2014	3.1.3.2	Il faut instituer des procédés à l'échelon de l'école et du système d'éducation qui assurent la participation directe des peuples autochtones à la

				détermination et au renouvèlement des programmes d'enseignement.
3.1.3.3	Indigenous language instruction is an inherent right of Indigenous peoples, therefore:		3.1.3.3	L'enseignement des langues autochtones est un droit inhérent des peuples autochtones. Par conséquent :
3.1.3.3.1	on-reserve language curricula should be available in more than Canada's both official languages to rebuild the loss of Indigenous Peoples' languages, and		3.1.3.3.1	des programmes d'enseignement des langues autochtones devraient être offerts dans les réserves en plus des programmes d'enseignement du français et de l'anglais afin de contribuer à la préservation des langues autochtones;
3.1.3.3.2	increased funding, instructional time and Indigenous language curriculum development should be available.	Amended / modifié 2014	3.1.3.3.2	il faudrait accroître le financement, le temps et le contenu de l'enseignement en langues autochtones.
3.1.4	Recruitment, Pre-Service and In-Service		3.1.4	Recrutement, formation initiale et formation en poste
3.1.4.1	Federal, provincial and territorial governments should be lobbied in order to increase efforts to recruit more Indigenous teachers in public schools.	Amended / modifié 2014	3.1.4.1	Il importe de faire pression sur les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux pour qu'ils s'efforcent de recruter davantage d'enseignants autochtones dans les écoles publiques.
3.1.4.2	Pre-service and in-service education should ensure that:		3.1.4.2	La formation initiale et la formation en poste devraient faire que :
3.1.4.2.1	the content addresses and reflects the diverse nature of society, the universal character of humanity, and philosophical, ethical, spiritual and societal concerns.		3.1.4.2.1	le contenu aborde et reflète la nature diverse de la société, le caractère universel de l'humanité ainsi que des préoccupations d'ordre philosophique, éthique, spirituel et social;
3.1.4.2.2	the content provides for critical examination of systemic barriers that inhibit the development of human potential, including strategies or processes for overcoming these barriers.	Amended / modifié 2014	3.1.4.2.2	le contenu prévoit l'examen critique des obstacles systémiques à l'épanouissement de l'être humain, notamment des stratégies ou des procédés permettant de surmonter ces obstacles.
3.1.4.3	Provincial/territorial teacher certification requirements should include a mandatory full-credit course on Indigenous education.	Amended / modifié 2014	3.1.4.3	Les organismes provinciaux et territoriaux de certification en enseignement devraient exiger entre autres un cours complet sur l'éducation autochtone.
3.1.5	Curriculum Supports		3.1.5	Soutien des programmes d'enseignement
3.1.5.1	In order to enrich learning opportunities, Early Education programs for all Indigenous learners, grounded in Indigenous knowledge, culture and languages should be available, accessible and appropriately resourced.	Amended / modifié 2014	3.1.5.1	Afin d'enrichir les occasions d'apprentissage, des programmes d'éducation de la petite enfance qui mettent l'accent sur les connaissances, la culture et les langues autochtones devraient être offerts et accessibles à tous les apprenants autochtones et être dotés de ressources en conséquence.
3.1.5.2	To enrich the knowledge and experience of all learners, educational programs, including experiential learning opportunities, should include accurate, appropriate, and contemporary content	Amended / modifié 2014	3.1.5.2	Afin d'enrichir les connaissances et l'expérience de tous les apprenants, les programmes d'enseignement, dont les occasions d'apprentissage expérientiel, devraient inclure un contenu exact, pertinent et contemporain sur

	of Indigenous history, culture, languages, knowledge and ways of knowing.			l'histoire, la culture, les langues, les connaissances et le mode de savoir des peuples autochtones.
3.1.5.3	Teachers should be supported in the development and implementation of strategies that effect change in the attitude of all learners, in order to foster respect and develop understanding of First Nations, Métis and Inuit cultural and personal diversity.	Amended / modifié 2014	3.1.5.3	Il faudrait appuyer le personnel enseignant dans son élaboration et sa mise en œuvre de stratégies qui opèrent un changement dans l'attitude des apprenants afin de favoriser le respect et la compréhension de la diversité culturelle des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et des différences individuelles.
3.1.5.4	Alternative structures, teaching strategies and curriculum development to achieve equitable educational outcomes for Indigenous peoples should be developed in partnership with Indigenous peoples and be supported by the school community.	Amended / modifié 2014	3.1.5.4	En vue d'atteindre des résultats équitables en matière d'éducation pour les peuples autochtones, il faudrait créer des structures et élaborer des stratégies pédagogiques et des programmes d'études en partenariat avec les peuples autochtones et appuyés par le milieu scolaire.
3.1.6	CTF and Member Organizations' Roles and Responsibilities include:		3.1.6	Les rôles et responsabilités de la FCE et de ses organisations Membres comprennent les suivants :
3.1.6.1	building partnerships with local, provincial/territorial and national Indigenous organizations that facilitate an understanding of Indigenous historical perspectives, current issues, and culture	Amended / modifié 2014	3.1.6.1	conclure des ententes de partenariat avec des organisations autochtones locales, provinciales, territoriales et nationales pour favoriser une meilleure compréhension de l'histoire, de la culture et des enjeux actuels des peuples autochtones;
3.1.6.2	fostering access to ongoing professional development for their members that focuses on Indigenous culture, languages, knowledge and pedagogy.	Amended / modifié 2014	3.1.6.2	améliorer l'accès de leurs membres à un perfectionnement professionnel continu qui met l'accent sur la culture, les langues, les connaissances et la pédagogie autochtones;
3.1.6.3	encouraging the participation of Indigenous teachers in their respective teacher organization decision-making bodies.	Amended / modifié 2014	3.1.6.3	encourager les enseignants autochtones à participer aux organes décisionnels des organisations de l'enseignement.
3.1.7	It is the right and duty of all teachers to belong to their provincial or territorial teachers' organization, as such:		3.1.7	Les enseignants ont le droit et le devoir d'adhérer à leur organisation provinciale ou territoriale professionnelle. En conséquence :
3.1.7.1	teachers employed in First Nations operated schools should be members of CTF Member organizations.	Amended / modifié 2014	3.1.7.1	les enseignants au service d'écoles exploitées par les Premières Nations devraient être membres d'organisations Membres de la FCE;
3.1.7.2	CTF Member organizations express commitment to organizational practices which actively include Indigenous peoples.	Amended / modifié 2014	3.1.7.2	les organisations Membres de la FCE devraient affirmer leur engagement à l'égard de pratiques organisationnelles qui mettent activement à contribution les peuples autochtones.
Section 2 – Access to Education			**Section 2 — Accès à l'éducation**	
3.2.1	It is the inalienable right of all Canadians to have equal access to, and the benefit of, an education which fully develops their potential, and, for this	1982, 2006, 2014	3.2.1	Tous les membres de la population canadienne possèdent le droit inaliénable d'avoir un accès égal à une éducation qui permet leur plein épanouissement, ainsi que de bénéficier de cette

	purpose, to the services of well-prepared and properly supported teachers.			éducation, et, à cette fin, de recevoir les services d'un personnel enseignant bien préparé et jouissant de l'appui dont il a besoin.
Section 3 – Adult Learners			**Section 3 — Élèves adultes**	
3.3.1	Adult learners should have access in both official languages to programs and services regularly provided in publicly funded public schools.	1993, amended / modifié 2014	3.3.1	Les élèves adultes devraient avoir accès, dans les deux langues officielles, à des programmes et services offerts de façon régulière dans les écoles publiques financées par l'État.
3.3.2	Provincial/territorial governments should be responsible for the funding of adult learners in publicly funded public schools to the same level as regular program students.	1993, amended / modifié 2014	3.3.2	Les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient être responsables du financement des études entreprises par des élèves adultes dans les écoles publiques financées par l'État dans la même mesure que pour les élèves inscrits aux programmes ordinaires.
3.3.3	The funding for adult learners should be in addition to that provided for students in regular elementary-secondary programs.	1993, 2014	3.3.3	Les fonds consacrés aux élèves adultes devraient être en sus des fonds dont bénéficient les élèves inscrits aux programmes ordinaires d'études élémentaires ou secondaires
3.3.4	Teacher education institutions should offer courses on the nature of the adult learner.	1993, 2014	3.3.4	Les établissements de formation pédagogique devraient offrir des cours sur les caractéristiques de l'élève adulte.
3.3.5	In-service education regarding the nature of the adult learner should be available to all teachers.	1993, 2014	3.3.5	Tous les enseignants devraient avoir accès à de la formation en poste concernant les caractéristiques de l'élève adulte.
3.3.6	The preferred instruction for adults should have adults learning and interacting with other adults.	1993, 2014	3.3.6	Selon le mode d'enseignement privilégié, les élèves adultes devraient apprendre et interagir avec d'autres adultes.
Section 4 – Assessment, Evaluation and Reporting		2008	**Section 4 — Mesure, évaluation et communication du rendement**	
3.4.1	Assessment is the process of teachers' gathering information from a variety of sources that accurately reflects how well a student is achieving the curriculum expectations in a subject. As part of assessment, teachers provide students with descriptive feedback that guides their efforts towards improvement.	1999, amended / modifié 2014	3.4.1	L'évaluation consiste, pour les enseignants, à recueillir des données provenant de diverses sources, qui indiquent jusqu'à quel point l'élève satisfait aux attentes du curriculum dans une matière. Les enseignants peuvent donner aux élèves une rétroaction descriptive qui les guidera dans leurs efforts pour s'améliorer.
3.4.2	Evaluation refers to the process of teachers' judging the quality of student work on the basis of established criteria, and assigning a value to represent that quality.	1999, amended / modifié 2014	3.4.2	L'évaluation consiste également, pour les enseignants, à juger de la qualité du travail de l'élève en fonction de critères établis, et d'y attribuer une valeur.
3.4.3	The purpose of reporting student progress is to enhance the capacity of all education partners to respond to the learning needs of individual students.	2008, amended / modifié 2014	3.4.3	L'objet de la communication du progrès des élèves est d'accroître la capacité de tous les partenaires en éducation de répondre aux besoins d'apprentissage de chaque élève.

3.4.4	Members of the teaching profession have the primary responsibility for assessing and evaluating students.	Amended / modifié 2014	3.4.4	Les membres de la profession enseignante sont les principaux responsables de l'évaluation des élèves.
3.4.5	Regular assessment and evaluation of students by teachers using a variety of methods and approaches embedded in daily classroom activities is the most appropriate means of supporting student learning and determining student progress.	Amended / modifié 2014	3.4.5	L'évaluation régulière des élèves, par les enseignants, à l'aide de diverses méthodes et approches enchâssées dans les activités de classe quotidiennes est le moyen le plus approprié d'appuyer l'apprentissage des élèves et de déterminer leur progrès.
3.4.6	Teachers' organizations, as the professional voice of teachers, must be directly involved in all policy decisions about student assessment, and evaluation at provincial/ territorial, national and international levels.	1999, 2008, amended / modifié 2014	3.4.6	Les organisations de l'enseignement, en leur qualité de porte-paroles de la profession, doivent participer directement à l'élaboration de toute politique sur l'évaluation des élèves à l'échelle provinciale ou territoriale, nationale et internationale.
3.4.7	The tools and processes used by teachers to assess and evaluate student learning must be congruent with the goals of education, with the learning theory reflected in the curriculum and with the pedagogy used to teach the curriculum.	1999, 2008, amended / modifié 2014	3.4.7	Les outils et les procédés utilisés par les enseignants pour mesurer et évaluer l'apprentissage des élèves doivent cadrer avec les buts de l'éducation, la théorie de l'apprentissage que reflète le curriculum et la pédagogie utilisée pour enseigner le curriculum.
3.4.8	Teacher assessment, evaluation and reporting of students must take into account the diversity of the student population.	1999, 2008, amended / modifié 2014	3.4.8	L'évaluation et la communication du rendement des élèves par les enseignants doivent tenir compte de la diversité de la clientèle scolaire.
3.4.9	Information derived from teacher assessment, evaluation and reporting of students should be collected, stored, reported and utilized in a manner respectful of students' rights to protection of privacy.	1999, 2008, amended / modifié 2014	3.4.9	Les renseignements provenant de l'évaluation et de la communication du rendement des élèves par les enseignants devraient être recueillis, classés, communiqués et utilisés d'une manière qui respecte le droit des élèves à la protection de leur vie privée.
3.4.10	Evaluative instruments should:		3.4.10	Les méthodes d'évaluation devraient :
3.4.10.1	be fair, just and equitable;	2008, 2014	3.4.10.1	être justes et équitables;
3.4.10.2	motivate students;	2008, 2014	3.4.10.2	motiver les élèves;
3.4.10.3	instill confidence in students' ability to learn and to succeed;	2008, 2014	3.4.10.3	inspirer aux élèves la confiance en leur capacité d'apprendre et de réussir;
3.4.10.4	test a variety of skills and levels of skills;	2008, 2014	3.4.10.4	évaluer toute une gamme d'habiletés et de niveaux d'habiletés;
3.4.10.5	be appropriate to the concept that the goal of schooling is the optimum development of the capacities of the individual;	1982, 1987, 2014	3.4.10.5	être compatibles avec le concept selon lequel l'éducation vise au développement optimal des aptitudes des élèves;
3.4.10.6	provide a continuous measurement of progress over time;	1982, 1987, 2014	3.4.10.6	fournir une mesure continue des progrès réalisés;

3.4.10.7	be capable of being utilized by the teacher in diagnosing learning difficulties and designing strategies to overcome them.	1982, 1987, 2014	3.4.10.7	permettre aux membres du personnel enseignant de diagnostiquer les difficultés d'apprentissage et de trouver des moyens de les surmonter.
3.4.11	Governments and school systems have a collective responsibility to provide:	1999, amended / modifié 2014	3.4.11	Les gouvernements et les systèmes scolaires ont une responsabilité collective de fournir aux enseignants :
3.4.11.1	In-service opportunities for teachers in the area of student assessment and evaluation.		3.4.11.1	des occasions de formation en poste sur l'évaluation des élèves;
3.4.11.2	Adequate time and resources to conduct evaluations of student progress.		3.4.11.2	le temps et les ressources nécessaires pour évaluer le rendement des élèves.
3.4.12	The results of large-scale assessments should not be used to make comparisons between teachers, students, schools, school jurisdictions, provinces or territories.	2008, amended / modifié 2014	3.4.12	Les résultats des activités d'évaluation à grande échelle ne devraient pas être utilisés pour comparer les membres de la profession enseignante, les élèves, les écoles, les administrations scolaires, les provinces ou les territoires.
Section 5 – Copyright			**Section 5 — Droit d'auteur**	
3.5.1	Creators of original works are entitled to reasonable reward for the use of their works and protection from misuse and/or pirating of their works.	1982, 1991, 2014	3.5.1	Les créateurs des œuvres originales ont le droit de toucher une rémunération raisonnable pour l'usage qui est fait de leurs œuvres et d'être protégés contre leur utilisation abusive ou le plagiat.
3.5.2	Schools		3.5.2	Écoles
3.5.2.1	Notwithstanding the foregoing statement:		3.5.2.1	Nonobstant la déclaration qui précède :
3.5.2.1.1	teachers and students should have access to as wide a range of instructional and illustrative materials as possible;	1982, 1991, 2014	3.5.2.1.1	Le personnel enseignant et les élèves devraient avoir accès à la plus grande variété possible de matériel pédagogique et illustratif;
3.5.2.1.2	the individual teacher should be free to select from all available works, in whatever format deemed most advantageous, for use in instructional processes;	1982, 1991, 2014	3.5.2.1.2	Chaque membre du personnel enseignant devrait pouvoir choisir librement, à des fins didactiques, parmi tous les ouvrages existants, sous la forme qu'il juge la plus utile;
3.5.2.1.3	the copying and duplication of materials for in-school use should be permissible without copyright infringement, subject to appropriate guidelines to protect the legitimate interests of creators and publishers;	1982, 1991, amended / modifié 2014	3.5.2.1.3	La reproduction de matériel utilisé dans les écoles devrait être autorisée sans que cela constitue une violation du droit d'auteur, sous réserve de lignes directrices appropriées visant à protéger les intérêts légitimes des créateurs et des maisons d'édition;
3.5.2.1.4	no restriction should exist on the post-broadcast use in schools of CBC audio and video tapes deemed to be of educational use originally released for school broadcast programs;	1982, 1991, 2014	3.5.2.1.4	Il ne devrait y avoir aucune restriction quant à l'utilisation après diffusion, dans les écoles, des bandes sonores et vidéos de la Société Radio-Canada, jugées utiles à des fins éducatives, dont on a autorisé la diffusion à l'origine pour des émissions de télévision scolaire;

3.5.2.1.5	teachers acting on their own initiative, should be allowed to tape general broadcast programs, deemed to be of educational use off-air, for playback within a limited period of time for use in instructional processes.;	1982, 1991, amended / modifié 2014	3.5.2.1.5	Il devrait être permis aux membres du personnel enseignant, agissant de leur propre initiative, d'enregistrer des émissions générales à caractère éducatif en direct qu'ils entendent utiliser dans un délai restreint à des fins didactiques;
3.5.2.1.6	Teachers and students should be allowed to copy materials from the Internet for educational use subject to negotiated limitations and compensation, including to creators, where appropriate.	2014	3.5.2.1.6	Le personnel enseignant et les élèves devraient être autorisés à reproduire du matériel d'Internet à des fins éducatives sous réserve des limites et du paiement des droits négociés, y compris aux créateurs, le cas échéant.
3.5.2.1.7	simple procedures should be established to facilitate copyright release and the determination of reasonable fees or royalties, where applicable, on materials for school use.	1982, 1991, 2014	3.5.2.1.7	Une procédure simple devrait être mise en place pour faciliter la cession du droit d'auteur et la détermination de droits ou de redevances raisonnables, s'il y a lieu, par rapport au matériel utilisé à des fins scolaires.
3.5.3	Teachers		3.5.3	Personnel enseignant
3.5.3.1	Teachers who create works on their own initiative beyond the usual terms of agreement with a school board are entitled to full copyright protection.	1982, 1991, 2014	3.5.3.1	Les membres du personnel enseignant qui créent une œuvre originale, de leur propre initiative, au-delà des responsabilités habituelles inscrites dans la convention collective conclue avec la commission ou le conseil scolaire, ont droit à la protection intégrale de leur droit d'auteur.
3.5.3.2	When works are created by teachers as part of their employment duties, a provision should be included in the collective agreement to determine the ownership of copyright.	1982, 1991, 2014	3.5.3.2	Lorsque des œuvres sont créées par des membres du personnel enseignant dans le cadre de leurs fonctions, une disposition de la convention collective devrait déterminer la propriété du droit d'auteur.
Section 6 – Corporal Punishment in Public Schools			**Section 6 — Châtiment corporel dans les écoles publiques**	
3.6.1	CTF opposes the use of corporal punishment.	1989, 1991, 2010, 2014	3.6.1	La FCE s'oppose à l'usage du châtiment corporel.
3.6.2	CTF endorses the development of effective disciplinary skills which would eliminate the use of corporal punishment.		3.6.2	La FCE appuie le développement d'aptitudes disciplinaires qui réussiraient à éliminer le recours au châtiment corporel.
Section 7 – Partnerships		Amended / modifié 2014	**Section 7 — Partenariats**	
3.7.1	Guiding Principles	2013, 2014	3.7.1	Principes de base
3.7.1.1	Successful partnerships are based on sound educational principles and are built on trust and mutual respect between the contracting parties; therefore,		3.7.1.1	Les partenariats fructueux sont établis sur de solides principes éducationnels et reposent sur la confiance et le respect mutuel entre les parties contractantes; par conséquent,
3.7.1.1.1	partnerships shall be based on shared objectives and a clear definition of the responsibilities of each party;	1996, amended / modifié 2014	3.7.1.1.1	les partenariats doivent se fonder sur des objectifs communs et une définition claire des rôles et des responsabilités de chaque partie;
3.7.1.1.2	partnerships shall not exploit students;	1996, 2014	3.7.1.1.2	les partenariats ne doivent pas exploiter les élèves;

3.7.1.1.3	partnerships shall benefit students and staff;	1996, 2014	3.7.1.1.3	les partenariats doivent profiter aux élèves et aux enseignants;
3.7.1.1.4	the expectations of each partner shall be clearly defined through a written agreement before entering into partnership;	1996, amended / modifié 2014	3.7.1.1.4	chaque partenaire éventuel doit énoncer clairement ses attentes dans un texte d'entente avant de conclure le partenariat;
3.7.1.1.5	as appropriate, full discussion involving participating school board, school staff, parent groups, students and a prospective partner shall take place before entering into a partnership;	1996, amended / modifié 2014	3.7.1.1.5	la commission ou le conseil scolaire participant, le personnel scolaire, les groupes de parents, les élèves et le partenaire intéressé doivent, en tenant compte des circonstances, discuter à fond du partenariat avant de s'y engager;
3.7.1.1.6	partnerships shall not compromise the goals of publicly funded public schools	1996, amended / modifié 2014	3.7.1.1.6	aucun partenariat ne doit compromettre les objectifs des écoles publiques financées par l'État;
3.7.1.1.7	teacher participation in partnerships shall be voluntary;	1996, 2014	3.7.1.1.7	la participation du personnel enseignant aux partenariats doit être volontaire;
3.7.1.1.8	partnership agreements shall be for a specified period of time;	1996, 2014	3.7.1.1.8	les ententes de partenariat doivent être d'une durée déterminée;
3.7.1.1.9	partnership agreements shall be systematically evaluated;	1996, 2014	3.7.1.1.9	les ententes de partenariat doivent faire l'objet d'une évaluation systématique;
3.7.1.1.10	partnerships shall not be established to compensate for inadequate provincial or local funding for education;	1996, 2014	3.7.1.1.10	aucun partenariat ne doit être conclu pour compenser l'insuffisance du financement de l'éducation à l'échelle provinciale ou locale;
3.7.1.1.11	teacher federations should encourage Ministries of Education and school boards to develop, and keep current, through wide consultation, guidelines regarding corporate involvement in education and to monitor and publicly report on such ventures.	1996, amended / modifié 2014	3.7.1.1.11	les fédérations de la profession enseignante devraient encourager les ministères de l'Éducation et les commissions et conseils scolaires à élaborer, après de vastes consultations, des lignes directrices touchant l'intervention des grandes entreprises dans l'éducation, à tenir ces lignes directrices à jour ainsi qu'à suivre cette intervention de près et à présenter des rapports publics à ce sujet.
3.7.2	Corporate Partnerships		3.7.2	Partenariats avec des entreprises
3.7.2.1	programs of corporate involvement should meet an identified education need, not a commercial motive.	1996, 2014	3.7.2.1	les programmes d'intervention des grandes entreprises dans l'éducation devraient répondre à un besoin éducationnel déterminé et non à un motif commercial.
3.7.2.2	In its corporate partnerships, joint activities and representation on partner organization boards and executives, CTF expects corporate sponsorship to be limited to materials (press releases, information kits, etc.) designed for the media and other adults.	2014	3.7.2.2	Dans le cadre de ses partenariats avec des entreprises, de ses activités collectives et de sa représentation à des conseils d'administration et comités exécutifs d'organisations partenaires, la FCE s'attend à ce que la présence des commanditaires soit limitée au matériel (comme les communiqués et les cahiers d'information) destiné aux médias et à d'autres adultes.

3.7.2.3	Where such materials are intended for teachers, any advertising is expected to be minimal and discreet.	2013, 2014	3.7.2.3	Lorsque ce matériel est destiné aux enseignants, toute publicité devrait être minimale et discrète.
3.7.3	Donations		3.7.3	Dons
3.7.3.1	Corporate donations of goods and services, including technology, should be distributed equitably.	1996, 2014	3.7.3.1	Les dons de biens et de services faits par les entreprises, notamment dans le domaine de la technologie, devraient être répartis équitablement.
Section 8 – Curriculum			**Section 8 — Curriculum**	
3.8.1	Curriculum must be broad in scope and holistic in nature in order to meet the needs of children, community and the larger society.	1998, 2014	3.8.1	Le curriculum doit être polyvalent et holistique, afin de répondre aux besoins des enfants, des communautés et de la société en général.
3.8.2	Curriculum must reflect realistic expectations based on knowledge of child development.	1998, 2014	3.8.2	Le curriculum doit refléter des attentes réalistes qui reposent sur la connaissance du développement de l'enfant.
3.8.3	Curriculum must promote, support, enhance and model equity and respect for diversity.	1998, 2014	3.8.3	Le curriculum doit promouvoir, appuyer, accroître et illustrer l'équité et le respect à l'égard de la diversité.
3.8.4	Curriculum must be designed to prepare students to become caring, responsible and participatory members of society.	1998, 2014	3.8.4	Le curriculum doit être conçu de manière à préparer les élèves à devenir des membres bienveillants, responsables et actifs de la société.
3.8.5	Curriculum is ongoing and dynamic.	1998, 2014	3.8.5	Le curriculum est continu et dynamique.
3.8.6	Curriculum development, implementation and evaluation are multi-phased processes that require extensive time and resources.	1998, 2014	3.8.6	L'élaboration, l'application et l'évaluation du curriculum comportent de multiples étapes qui requièrent un engagement considérable de temps et de ressources.
3.8.7	Teachers must have the primary role in and control of curriculum development.	1998, 2014	3.8.7	Les membres de la profession enseignante doivent être les premiers responsables de l'élaboration du curriculum.
3.8.8	Professional dialogue and collaborative activity are essential for professional growth and development.	1998, 2014	3.8.8	Le dialogue professionnel et l'action concertée sont essentiels à l'épanouissement et au perfectionnement professionnels.
3.8.9	Teachers require time and resources to engage in ongoing professional development, and in order to effectively implement curriculum change.	1998, 2014	3.8.9	Les membres de la profession enseignante ont besoin de temps et de ressources pour s'adonner au perfectionnement professionnel et mettre en œuvre efficacement les modifications apportées au curriculum.
3.8.10	Teachers must have the autonomy to choose the methods, timing and curriculum adjustments that are necessary to adapt the curriculum in order to meet students' needs.	1998, 2014	3.8.10	Les membres de la profession enseignante doivent avoir suffisamment d'autonomie pour pouvoir déterminer les méthodes, la séquence des activités d'apprentissage et les modifications à apporter au curriculum, afin d'adapter ce dernier aux besoins des élèves.
3.8.11	The goals society sets for students and schools must be challenging but attainable, progress	1998, 2014	3.8.11	Les objectifs que fixe la société envers les élèves et les écoles doivent être stimulants, mais

	towards these goals must be measured fairly and in context.			réalisables; le progrès accompli au regard de ces objectifs doit être mesuré de façon équitable et en fonction du contexte.
3.8.12	The conditions under which teaching and learning take place have a direct effect on what teachers and students can achieve together.	1998, 2014	3.8.12	Les conditions entourant l'enseignement et l'apprentissage se répercutent directement sur ce que les membres de la profession enseignante et les élèves peuvent accomplir ensemble.
3.8.13	The process for curriculum development must include opportunity for input from the broadest possible community representation.	1998, 2014	3.8.13	Le processus d'élaboration du curriculum doit donner l'occasion à la plus vaste représentation possible de la communauté d'exprimer son point de vue.
3.8.14	Canadian Curriculum		3.8.14	Curriculum canadien
3.8.14.1	In order that teaching and learning may respond as fully as possible to the needs of students, teachers and communities, curriculum development must be a provincial or territorial responsibility and delegated, as far as is possible, to the local level.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.1	Afin que l'enseignement et l'apprentissage répondent le mieux possible aux besoins des élèves, du personnel enseignant et des communautés, la responsabilité de l'élaboration du curriculum doit incomber à la province ou au territoire, et être déléguée autant que possible aux autorités locales.
3.8.14.2	It is the right and responsibility of the provincial and territorial teacher organizations to participate fully in the development of the curriculum used by their members.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.2	Les organisations provinciales et territoriales de la profession enseignante ont le droit et la responsabilité de participer pleinement à l'élaboration du curriculum utilisé par leurs membres.
3.8.14.3	The existence of the nation of Canada implies the existence of a body of knowledge which all Canadian citizens should share. Efforts should be made:		3.8.14.3	L'existence de la nation canadienne suppose l'existence d'un ensemble de connaissances que toute la population canadienne devrait partager. Des efforts devraient être déployés pour :
3.8.14.3.1	to establish consensus among provinces and territories on essential skills;	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.3.1	établir un consensus parmi les provinces et les territoires sur les aptitudes essentielles;
3.8.14.3.2	to determine the particular body of knowledge that should be the common heritage of all Canadians;	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.3.2	déterminer l'ensemble des connaissances qui devrait constituer le patrimoine de toute la population canadienne;
3.8.14.3.3	to develop a common stock of resource materials, from which a selection can be made according to local needs.	1982, 1992, 2014	3.8.14.3.3	établir une banque commune de ressources documentaires à partir de laquelle on pourra faire une sélection en fonction des besoins locaux;
3.8.14.3.4	to encourage the sharing of teaching strategies that are best suited to the Canadian context.	2014	3.8.14.3.4	favoriser l'échange de stratégies d'enseignement parmi les mieux adaptées au contexte canadien.
3.8.14.4	Curriculum activity at the national level should include no provision of a binding or prescriptive nature and only:	Amended / modifié 2014	3.8.14.4	À l'échelle nationale, l'activité relative au curriculum ne devrait comporter aucune disposition ayant un caractère d'obligation ou de prescription et devrait se limiter à :

3.8.14.4.1	promote consensus on the general goals of schooling and the broad principles of curriculum;	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.4.1	favoriser le consensus relativement aux buts généraux de l'éducation et aux principes de base du curriculum;
3.8.14.4.2	develop a national pool of expertise and a stock of resource materials that support the goals and principles agreed upon;	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.4.2	créer une banque nationale de spécialistes et une banque de ressources documentaires qui viennent notamment appuyer les buts et principes de base convenus;
3.8.14.4.3	promote the exchange of material of a local or regional character, with a view to creating a higher level of mutual awareness and understanding among the regions of Canada.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.14.4.3	favoriser l'échange de documents à caractère local ou régional dans le but d'accroître la prise de conscience et l'entente dans les diverses régions du pays.
3.8.14.5	There should be sufficient cooperation among provinces and territories to minimize the disruption caused by interjurisdictional transfers.	1982, 1992, 2014	3.8.14.5	Il devrait exister une collaboration suffisante entre les provinces et les territoires afin de minimiser les perturbations causées par les transferts d'une administration scolaire à une autre.
3.8.15	Content of Curriculum		3.8.15	Contenu du curriculum
3.8.15.1	The curriculum should, among other things, instill an appreciation and understanding of the obligations, privileges and responsibilities of citizenship, promote jurisdictional cooperation and the sense of national unity, and foster an understanding of Canada's place and responsibility in the world.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.15.1	Le curriculum devrait, entre autres, inculquer le respect et la compréhension des obligations, des privilèges et des responsabilités civiques, favoriser la collaboration entre les administrations et le sens de l'unité nationale, ainsi que promouvoir une meilleure compréhension de la place et de la responsabilité du Canada dans le monde.
3.8.15.2	The curriculum should ensure a good balance among academic, technical and specialized subjects.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.15.2	Le curriculum devrait assurer un bon équilibre entre les matières générales, techniques et spécialisées.
3.8.15.3	The curriculum must recognize that programs in fine arts are an integral part of student development.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.15.3	Le curriculum doit reconnaître que les programmes artistiques jouent un rôle fondamental dans le développement des élèves.
3.8.15.4	Physical and health education programs should last the whole school year, be fully inclusive, and develop skills and attitudes that foster a healthy and active lifestyle.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.15.4	Les programmes d'éducation physique et de santé devraient s'étaler sur toute l'année scolaire, être pleinement inclusifs et favoriser l'acquisition de compétences et de comportements qui se traduisent par un mode de vie sain et actif.
3.8.15.5	The curriculum must include the role and contributions of those who differ by race, national and ethnic origin, colour, religion, sex, sexual orientation, age or mental or physical disability.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.8.15.5	Le curriculum doit inclure le rôle et l'apport des personnes qui diffèrent par leur race, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, sexe, orientation sexuelle, âge ou déficience mentale ou physique.
3.8.16	Corporate Interests		3.8.16	Intérêts des entreprises
3.8.16.1	The curriculum and corresponding teaching resources may not promote the interests of big corporations. Materials intended for classroom use should be subjected to rigorous evaluation, with particular attention to:	1996, amended / modifié 2014	3.8.16.1	Le curriculum et les ressources pédagogiques qui l'accompagnent ne doivent pas faire la promotion des intérêts des grandes entreprises. Le matériel destiné à un usage en salle de classe doit être

				rigoureusement évalué, plus particulièrement en ce qui a trait à :
3.8.16.1.1	the accuracy, objectivity and completeness of the information provided;		3.8.16.1.1	l'exactitude, l'objectivité et l'intégralité des informations qu'il contient;
3.8.16.1.2	the absence of bias and stereotyping.	1996, amended / modifié 2014	3.8.16.1.2	l'absence de préjugés et de stéréotypes.
3.8.17	Stereotyping		3.8.17	Stéréotypes
3.8.17.1	CTF encourages the revision of all curriculum materials and classroom practices to eliminate stereotyping based on age, colour, disability, family status, gender, gender identity, geographic location, language, marital status, national/ethnic origin, political affiliation, race, religion, sexual orientation or socio-economic status.	1987, 2006, 2014	3.8.17.1	La FCE encourage la révision de tout le matériel pédagogique et des pratiques dans la salle de classe en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur l'âge, la couleur, la déficience, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'emplacement géographique, la langue, l'état matrimonial, l'origine nationale ou ethnique, l'appartenance politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou la situation socioéconomique.
Section 9 – Early Childhood Education and Care (ECEC)		Amended / modifié 2014	**Section 9 — Services éducatifs et de garde à l'enfance**	
3.9.1	CTF believes that:		3.9.1	La FCE croit que :
3.9.1.1	The education and care of young children is a shared responsibility of home, school and society. Delivering high-quality, equitable, accessible Early Childhood Education and Care (ECEC) programs for children and families requires a systematic, integrated approach with support from all levels of government;	1990, amended / modifié 2014	3.9.1.1	Le foyer, l'école et la société doivent se partager la responsabilité de l'éducation et du soin des jeunes enfants. La prestation de services éducatifs et de garde à l'enfance (SÉGE) équitables, accessibles et de qualité requiert une approche systématique et intégrée qui bénéficie du soutien de tous les ordres de gouvernement;
3.9.1.2	Early childhood education programs enrich the experience and abilities of young children and reduce the development of learning-associated problems;	1990, amended / modifié 2014	3.9.1.2	Les programmes d'éducation de la petite enfance enrichissent l'expérience et les aptitudes des jeunes enfants, et réduisent les problèmes relatifs à l'apprentissage;
3.9.1.3	Well-designed public spending on ECEC promotes health, advances women's equality, addresses child and family poverty, deepens social inclusion, and grows the economy;	2014	3.9.1.3	Des dépenses publiques bien pensées dans les SÉGE favorisent la santé, contribuent à l'égalité des femmes, réduisent la pauvreté des enfants et des familles, renforcent l'inclusion sociale et font progresser l'économie;
3.9.1.4	Canada's First Nations and Indigenous peoples have a right to design, deliver, and govern their own ECEC services and the federal government has a responsibility to adequately fund those services;	2014	3.9.1.4	Les Premières Nations et les Autochtones du Canada ont le droit de concevoir, de fournir et de gérer leurs propres SÉGE, et le gouvernement fédéral a la responsabilité de financer adéquatement ces services;
3.9.1.5	Junior kindergarten and kindergarten programs are an expanded opportunity to provide a learning environment where a child's social, emotional, cultural, physical and intellectual needs are met rather than an opportunity to speed up the child's	1990, amended / modifié 2014	3.9.1.5	Les programmes de prématernelle de maternelle ajoutent aux possibilités d'offrir un milieu d'apprentissage où les besoins d'ordre social, affectif, culturel, physique et intellectuel des enfants sont satisfaits plutôt que de constituer une occasion d'accélérer les progrès scolaires de

	academic progress and should be a regular component of publicly funded public education;			l'enfant, et devraient constituer une composante permanente de l'éducation publique financée par l'État;
3.9.1.6	an informed public will support public investment in early childhood education programs;	1990, 2014	3.9.1.6	Un public averti appuiera l'investissement de fonds publics dans des programmes d'éducation de la petite enfance;
3.9.1.7	school-based early childhood programs should be a regular component of publicly funded public education three to six years prior to grade one entry;	1990, amended / modifié 2014	3.9.1.7	Des programmes scolaires d'éducation de la petite enfance devraient constituer une composante permanente de l'éducation publique financée par l'État au moins trois ans et jusqu'à six ans avant l'entrée en 1re année;
3.9.1.8	class size for school-based early childhood education programs prior to grade one must not exceed fifteen students;	1990, 2014	3.9.1.8	L'effectif d'une classe d'éducation de la petite enfance dans le cadre d'un programme scolaire offert avant la 1re année ne doit pas dépasser quinze élèves;
3.9.1.9	additional professional and paraprofessional assistance should be available for children with special needs enrolled in early childhood education programs;	1990, 2014	3.9.1.9	Des services supplémentaires d'aide professionnelle et paraprofessionnelle devraient être à la disposition d'enfants en difficulté inscrits à des programmes d'éducation de la petite enfance;
3.9.1.10	an effective early childhood education program:		3.9.1.10	Un programme efficace d'éducation de la petite enfance :
3.9.1.10.1	is funded to provide adequate human and materials resources without compromising levels of public funding required to maintain elementary and secondary schools and programs;	1990, 2014	3.9.1.10.1	est financé de manière à assurer des ressources humaines et matérielles suffisantes, sans nuire au financement public requis pour maintenir les écoles et les programmes aux paliers élémentaire et secondaire;
3.9.1.10.2	ensures that all school-centred programs that are publicly funded are under the direction of qualified teachers;	1990, 2014	3.9.1.10.2	garantit que tous les programmes scolaires offerts à l'aide de fonds publics se déroulent sous la direction de membres qualifiés de la profession enseignante;
3.9.1.10.3	is designed to reflect a developmental continuum across sensory, affective, motor and intellectual domains;	1990, 2014	3.9.1.10.3	est destiné à traduire un continuum de développement sur les plans sensoriel, affectif, moteur et intellectuel;
3.9.1.10.4	is designed to respond to individual developmental differences, cultural differences, learning styles and special needs;	1990, 2014	3.9.1.10.4	est conçu de manière à tenir compte des différences de développement, des différences culturelles, des styles d'apprentissage et des besoins particuliers individuels;
3.9.1.10.5	utilizes individualized programs which emphasize play, self-direction, and the enhancement of self-worth in an active learning environment;	1990, 2014	3.9.1.10.5	emploie des programmes individualisés qui mettent l'accent sur le jeu, l'autodirection et le renforcement de l'estime de soi dans un milieu d'apprentissage actif;
3.9.1.10.6	is integrated through philosophy and program with community services including pre-school and school-age child care;	1990, 2014	3.9.1.10.6	est intégré, en théorie et en pratique, aux services communautaires, y compris la garde d'enfants d'âge préscolaire et scolaire;

3.9.1.10.7	provides teachers and students with access to special services for the diagnosis and treatment of physical, behavioural and learning problems;	1990, 2014	3.9.1.10.7	met à la disposition du personnel enseignant et des élèves des services spéciaux pour le diagnostic et le traitement de troubles physiques, comportementaux et d'apprentissage;
3.9.1.10.8	offers teachers of young children regular access to specialized pre-service and in-service education programs; and	1990, 2014	3.9.1.10.8	offre régulièrement aux personnes enseignant aux jeunes enfants l'accès à des programmes spécialisés de formation préalable et en poste;
3.9.1.10.9	welcomes parent involvement and participation in all aspects of early childhood education programs.	1990, 2014	3.9.1.10.9	favorise la participation des parents à tous les aspects des programmes d'éducation de la petite enfance.
Section 10 – Education for Sustainability			**Section 10 — Éducation pour la durabilité**	
3.10.1	Teachers should incorporate the perspective of sustainability in the teaching/learning process.	1999, 2014	3.10.1	Le personnel enseignant devrait incorporer la perspective de la durabilité dans le processus d'enseignement et d'apprentissage.
3.10.2	Definition – Education for sustainability includes any teaching approach designed to promote understanding of issues of the environment, economy and society and the interconnections among them, and which fosters the knowledge, skills and values needed to participate in appropriate change for a more sustainable future.	1999, 2014	3.10.2	Définition – L'éducation pour la durabilité comprend toute démarche pédagogique qui vise à promouvoir la compréhension des dossiers environnementaux, économiques et sociaux et leurs interrelations, et qui favorise l'acquisition des connaissances, des aptitudes et des valeurs requises pour participer aux changements qui s'imposent afin d'assurer un avenir plus durable.
3.10.3	Introduction – Curriculum and related activities should incorporate, where appropriate, issues related to concern for the environment, the needs and aspirations of societies, and the role of economic development, recognizing their equal importance in shaping a sustainable future:		3.10.3	Introduction – Le curriculum et les activités connexes devraient inclure, le cas échéant, des thèmes touchant la protection de l'environnement, les besoins et les aspirations des sociétés, ainsi que le rôle du développement économique, compte tenu de l'importance égale de ces éléments dans la préparation d'un avenir durable :
3.10.3.1	concepts of interaction, interdependence and change to enable students to develop a holistic view of life;	1999, 2014	3.10.3.1	concepts d'interaction, d'interdépendance et de changement pour permettre aux élèves de développer une perspective holistique de la vie;
3.10.3.2	issues affecting preservation and conservation of the environment and its resources and the impact of human development on it;	1999, 2014	3.10.3.2	dossiers touchant la préservation et la conservation de l'environnement, de même que de ses ressources, et l'incidence du développement humain sur celui-ci;
3.10.3.3	critical examination of the choices arising from environmental preservation and economic development and the balance between them;	1999, 2014	3.10.3.3	examen critique des choix découlant de la préservation de l'environnement et du développement économique, ainsi que l'équilibre entre eux;
3.10.3.4	issues of human rights, social justice, social responsibility and equity;	1999, 2014	3.10.3.4	droits de la personne, justice sociale, responsabilité sociale et équité;
3.10.3.5	respect for diversity within the human community;	1999, 2014	3.10.3.5	respect de la diversité dans la communauté humaine;

3.10.3.6	issues surrounding the impact of poverty, illiteracy, violence and militarism on all peoples and nations and their negative effect on human relations and natural environment; and	1999, 2014	3.10.3.6	questions relatives à l'impact de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la violence et du militarisme sur tous les peuples et toutes les nations, et à leurs effets nuisibles sur les relations humaines et l'environnement naturel; et
3.10.3.7	strategies for the promotion and maintenance of peace.	1999, 2014	3.10.3.7	stratégies pour la promotion et le maintien de la paix.
3.10.4	Where appropriate, Education for Sustainability should be incorporated within pre-service and in service programs.	1999, 2014	3.10.4	L'éducation pour la durabilité devrait faire partie, comme il convient, des programmes de formation préalable et en cours d'emploi.
Section 11 – Educational Programs			**Section 11 — Programmes d'enseignement**	
3.11.1	Funding	2013, 2014	3.11.1	Financement
3.11.1.1	Provincial/territorial and federal financial resources must be dispensed in such a manner as to ensure equal educational opportunity regardless of place of residence.	1982, 1991, 2014	3.11.1.1	Des ressources financières provinciales, territoriales et fédérales doivent être accordées de sorte que l'égalité d'accès à l'éducation soit assurée quel que soit le lieu de résidence.
3.11.1.2	Ensuring equal educational opportunity requires special and compensatory funding to accommodate the resource- intensive education needed by certain individuals and groups of students.	1987, 1991, 2014	3.11.1.2	Pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, il faut prévoir du financement spécial et compensatoire pour les services éducationnels à forte utilisation de ressources que requièrent certains élèves et groupes d'élèves.
3.11.1.3	Provinces and territories must provide sufficient resources for pre-service and in-service teacher education programs so that all students will be taught by fully qualified certificated teachers.	1982, 1991, 2014	3.11.1.3	Les provinces et les territoires doivent fournir suffisamment de ressources pour des programmes de formation pédagogique préalable et en poste afin que tous les élèves aient des enseignants certifiés qui possèdent les compétences requises.
3.11.1.4	CTF is opposed to the use of Public-Private Partnerships and Social Impact Bonds (SIBS) for financing and/or delivering public education (and other public services).	2018	3.11.1.4	La FCE s'oppose au recours aux obligations à impact social et aux partenariats public-privé pour financer l'éducation publique ou fournir des services éducatifs (ou d'autres services publics).
3.11.2	Federal Functions		3.11.2	Responsabilités du gouvernement fédéral
3.11.2.1	CTF believes that the federal government has a responsibility and an obligation to protect universal public education, universal public health care, culture and the right to control our water and other resources at all times, including in international discussions.		3.11.2.1	La FCE croit que le gouvernement fédéral a la responsabilité et l'obligation de protéger l'éducation publique universelle, le système de santé public universel, la culture et le droit de déterminer l'utilisation de nos eaux et d'autres ressources, et ce en tout temps, y compris dans le cadre de discussions internationales.
3.11.2.2	The federal government has a constitutional obligation to all Canadians to compensate for interprovincial differences between financial ability and costs per unit of educational need.	1982, 1992, 2014	3.11.2.2	Le gouvernement fédéral a l'obligation constitutionnelle à l'endroit de toute la population canadienne de compenser les différences interprovinciales entre la capacité financière et le coût par unité de besoins éducationnels.

3.11.2.3	It follows that the federal government has a specific financial obligation to education, namely, to establish a system of equalization grants which will enable each province/territory to provide an adequate and comparable standard of education per unit of need, with comparable financial effort.	1982, 1992 Amended / modifié 2014	3.11.2.3	Il s'ensuit que le gouvernement fédéral a une obligation financière précise en matière d'éducation, soit d'instituer un système de subventions de péréquation qui permettra à chaque province et à chaque territoire d'assurer un niveau d'éducation suffisant et comparable par unité de besoins en fournissant des efforts financiers comparables.
3.11.2.4	Federal authorities should recognize the necessity of permitting the provinces/territories and their educational organizations including the teachers' associations to share significantly in the development of policy guidelines dealing with the distribution of all federal monies which are used in public education.	1994, 2014	3.11.2.4	Les autorités fédérales devraient reconnaître le besoin de permettre aux provinces, aux territoires et à leurs organisations éducationnelles, y compris les associations de la profession enseignante, de contribuer de façon importante à l'élaboration des lignes directrices relatives à la politique en matière de répartition de tous les fonds fédéraux destinés à l'éducation publique.
3.11.2.5	CTF monitors threats to public education and to standards in the teaching profession posed by trade negotiations.	2013, 2014	3.11.2.	La FCE surveille les menaces que posent à l'éducation publique et aux normes d'exercice de la profession enseignante les négociations commerciales touchant les services.
3.11.3	Provincial/Territorial Functions		3.11.3	Responsabilités des provinces et des territoires
3.11.3.1	The major responsibility of each province/territory is:		3.11.3.1	La principale responsabilité qui incombe à chaque province et à chaque territoire est de :
3.11.3.1.1	to ensure that public educational services are available to each person within its borders according to his or her individual needs, without restriction on account of age;	1982, 1992, 2014	3.11.3.1.1	veiller à ce que des services éducationnels publics soient à la portée de chaque personne à l'intérieur de ses frontières, selon ses besoins particuliers et sans restriction en raison d'âge;
3.11.3.1.2	to provide public funded public education which is free and compulsory up to such school leaving age as may be established by provincial, or territorial statute.	1982, 1992 Amended / modifié 2014	3.11.3.1.2	offrir un enseignement public financé par l'État, gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge permis d'abandon que fixent les lois provinciales et territoriales.
3.11.3.1.3	The provinces/territories have the responsibility to remove the financial inequities among local school jurisdictions.	1982, 1992, 2014	3.11.3.1.3	Les provinces et les territoires ont la responsabilité de mettre fin aux disparités financières entre les administrations scolaires, à l'échelle locale.
3.11.3.1.4	In order to ensure to all persons the kind of education which meets their individual educational needs, it will be necessary for the provincial/territorial finance models to provide for a variety of cost differentials per unit of need, depending on the personnel and programs required to meet individual differences.	1982, 1992, 2014	3.11.3.1.4	Afin de garantir à chaque individu le genre d'enseignement que requièrent ses besoins éducationnels particuliers, les modèles de financement provinciaux et territoriaux devront prévoir des coûts différentiels par unité de besoins, selon le personnel et les programmes requis pour adapter l'enseignement aux différences particulières.
3.11.3.1.5	Referenda should not be used to approve or reject school funding proposals made by elected bodies.	1992, 2014	3.11.3.1.5	On ne devrait pas avoir recours à des référendums pour faire approuver ou rejeter les propositions d'organes élus visant le financement des écoles.

3.11.3.1.6	Vouchers wherein parents/guardians are provided with warrants redeemable at a school of their choice, public or private/independent, should not be used as a means of allocating public funds to education.	1992, 2014	3.11.3.1.6	Des bons d'études que les parents ou tuteurs pourraient échanger contre des services dans une école, publique ou privée/indépendante, de leur choix ne devraient pas servir de moyen d'affectation de fonds publics à l'éducation.
3.11.4	Local Functions		3.11.4	Responsabilités à l'échelon local
3.11.4.1	The need for freedom, diversity and flexibility in providing educational services dictates a high degree of "local" educational decision-making.	1982, 1994, 2014	3.11.4.1	Le besoin de liberté, de diversité et de souplesse en ce qui concerne la prestation de services éducationnels exige que de nombreuses décisions soient prises à l'échelon « local » en matière d'éducation.
3.11.4.2	Provincial/territorial authorities and local educational authorities should entrust educational decisions concerning the needs of students to the professional judgement of their teachers and principals at the school level in consultation with parents/guardians.	1982, 1992, 2014	3.11.4.2	Les autorités provinciales, territoriales et locales en matière d'éducation devraient s'en remettre au jugement professionnel du personnel enseignant et de la direction à l'échelon de l'école quant aux décisions concernant les besoins des élèves, et ces décisions devraient être prises avec l'avis des parents ou des tuteurs.
3.11.5	Organization		3.11.5	Organisation
3.11.5.1	All children have the right to equal access to publicly funded public education which is compulsory at least until they reach legal employment age.	1982, 1991, amended / modifié 2014	3.11.5.1	Tous les enfants ont le droit de jouir de possibilités égales d'accès à une éducation publique financée par l'État qui soit obligatoire au moins jusqu'à l'âge légal d'emploi.
3.11.5.2	All students must be educated in a spirit of tolerance, friendship, peace and universal understanding.	1982, 1991, 2014	3.11.5.2	Tous les élèves doivent être instruits dans un esprit de tolérance, d'amitié, de paix et de compréhension universelle.
3.11.5.3	All students are entitled to an education that allows each student to achieve full potential.	1982, 1991, amended / modifié 2014	3.11.5.3	Tous les élèves ont le droit de recevoir une éducation qui leur permet d'exploiter pleinement leur potentiel.
3.11.6	Planning		3.11.6	Planification
3.11.6.1	Educational programs must be offered in buildings and locations that are accessible and provide for students' physical well-being, health and safety.	1982, 1991, 2014	3.11.6.1	Les programmes d'enseignement doivent être offerts dans des édifices et des lieux qui sont accessibles et qui assurent le bienêtre physique, la santé et la sécurité des élèves.
3.11.6.2	All parents must have the right to choose the official language of instruction for their children where numbers warrant.	1982, 1991, 2014	3.11.6.2	Tous les parents doivent avoir le droit de choisir la langue officielle d'enseignement de leurs enfants lorsque le nombre le justifie.
3.11.6.3	All students must have the opportunity to learn either official language as a second language. The provision of such opportunity should be made in ways which ensure the linguistic and cultural integrity of schools which serve a linguistic minority.	1991, 2014	3.11.6.3	Tous les élèves doivent avoir l'occasion d'apprendre l'une ou l'autre langue officielle en tant que langue seconde. On devrait fournir cette possibilité par des moyens propres à assurer l'intégrité linguistique et culturelle des écoles au service d'une minorité linguistique.
3.11.6.4	Within provincial and territorial guidelines, educational programs must be determined	1982, 1991, 2014	3.11.6.4	En conformité avec les programmes-cadres provinciaux et territoriaux, les programmes

	locally with the fullest possible participation and cooperation among teachers, students and parents.			d'enseignement doivent être établis à l'échelon local avec la plus grande participation et collaboration possible du personnel enseignant, des élèves et des parents.
3.11.6.5	Educational programs for Indigenous students must include the study of Indigenous languages, culture, history and heritage.	1982, 1994, 2014	3.11.6.5	Les programmes d'enseignement destinés aux élèves autochtones doivent comprendre l'étude des langues, de la culture, de l'histoire et du patrimoine autochtones.
3.11.7	Privatization		3.11.7	Privatisation
3.11.7.1	Education for all students should be delivered through a publicly funded public education model as privatization can lead to elitism, segregation, favoritism, and the promotion of unequal opportunities for children to achieve educational success.	2013, amended / modifié 2014	3.11.7.1	Le système d'éducation devrait être un système public financé par l'État pour tous les élèves, car la privatisation peut mener à l'élitisme, à la ségrégation et au favoritisme, et exacerber l'inégalité des chances de réussite scolaire.
3.11.8	Statistics		3.11.8	Statistiques
3.11.8.1	CTF favours the maintenance of a national agency for the collection and dissemination of educational statistics and sees it as a necessity and a legitimate function of the federal government.	1982, 1992, 2014	3.11.8.1	La FCE appuie le maintien d'un organisme national chargé de réunir et de diffuser des données statistiques relatives à l'éducation et le considère comme une fonction nécessaire et légitime du gouvernement fédéral.
Section 12 – Francophone Representation			**Section 12 — Représentation francophone**	
3.12.1	National Round Table on Education		3.12.1	Table nationale sur l'éducation
3.12.1.1	CTF continues to participate in the National Round Table on Education as the voice of teachers in French-language schools in minority settings.	2013, amended / modifié 2014	3.12.1.1	La FCE continue de siéger, à titre de porte-parole du personnel enseignant des écoles de langue française en contexte minoritaire, à la Table nationale sur l'éducation.
3.12.2	Leaders' Forum	2017	3.12.2	Forum des leaders
3.12.2.1	CTF continues to participate in the Leaders' Forum as the voice of teachers in French schools in minority settings.	2017	3.12.2.1	La FCE continue de siéger au Forum des leaders à titre de porte-parole du personnel enseignant des écoles de langue française en contexte minoritaire.
3.12.3	Political Representation		3.12.3	Représentation politique
3.12.3.1	CTF ensures Francophone political representation in its relations with Francophone organizations.	2013, amended / modifié 2014	3.12.3.1	La FCE assure une représentation politique francophone dans ses relations avec les organismes francophones.
3.12.4	CSFEF gathering in advance of the Francophonie Summit		3.12.4	Rencontre du CSFEF en vue du Sommet de la francophonie
3.12.4.1	CTF continues its involvement in the CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation) Gathering in advance of the Francophonie Summit.	2013, amended / modifié 2014	3.12.4.1	La FCE continue de participer à la Rencontre du Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation (CSFEF) en vue du Sommet de la francophonie.
Section 13 – Functional Literacy			**Section 13 — Alphabétisme fonctionnel**	

3.13.1	Functional literacy involves information-based participation in society. The definition of literacy is expanding, due in part to new technologies, to incorporate the concept of multi- literacies, including text and number literacy, media literacy and digital literacy among other forms.	1989, amended / modifié 2014	3.13.1	L'alphabétisme fonctionnel suppose la capacité d'utiliser l'information pour participer à la société. La définition de l'alphabétisme s'élargit, en partie en raison des nouvelles technologies, pour intégrer le concept des multilittératies. En plus de l'habileté à lire, à écrire et à compter, l'alphabétisme fonctionnel comprend maintenant, entre autres, la médiatique et la littératie numérique.
3.13.2	Early Literacy	Amended / modifié 2014	3.13.2	Alphabétisation précoce
3.13.2.1	Parents have the responsibility of providing appropriate educational opportunities for their children during the years preceding school entry.	1988, 2014	3.13.2.1	Les parents ont la responsabilité de fournir des possibilités d'éducation convenables à leurs enfants pendant les années préscolaires.
3.13.2.2	Government has a responsibility to assist parents who cannot provide appropriate educational opportunities for their children.	1988, 2014	3.13.2.2	Les gouvernements ont la responsabilité d'aider les parents qui ne peuvent pas fournir des possibilités d'éducation convenables à leurs enfants.
3.13.3	Functional Literacy as a Goal		3.13.3	L'alphabétisme fonctionnel comme objectif
3.13.3.1	Every child should be provided with full opportunity to become functionally literate in one of Canada's official languages.	1988, 2014	3.13.3.1	Chaque enfant devrait jouir de toutes les occasions voulues pour atteindre l'alphabétisme fonctionnel dans une des langues officielles du Canada.
3.13.4	Further Research		3.13.4	Recherches supplémentaires
3.13.4.1	Governments should fund research to identify the conditions which hinder the development of functional literacy within the school population.	1988, 2014	3.13.4.1	Les gouvernements devraient financer des recherches visant à déterminer les conditions qui entravent l'alphabétisme fonctionnel au sein de la population scolaire.
3.13.4.2	Longitudinal studies of the progress of the schools in advancing student literacy should be undertaken.	1988, 2014	3.13.4.2	On devrait entreprendre des études longitudinales sur les progrès accomplis par les écoles pour ce qui est d'améliorer le niveau d'alphabétisme des élèves.
3.13.5	School Years		3.13.5	Années scolaires
3.13.5.1	Government has the responsibility of ensuring that schools have sufficient resources to provide every child with the opportunity to achieve functional literacy.	1988, 2014	3.13.5.1	Les gouvernements ont la responsabilité de veiller à ce que les écoles disposent de ressources suffisantes pour offrir à chaque enfant la possibilité d'atteindre l'alphabétisme fonctionnel.
3.13.5.2	School systems have the responsibility to monitor the educational progress of each child through individual assessment directed toward identifying those children in need of special programs and services and to identify and provide resources to assist those children.	1988, 2014	3.13.5.2	Les systèmes scolaires ont la responsabilité de suivre les progrès éducationnels de chaque enfant au moyen d'évaluations individuelles destinées à dépister les enfants ayant besoin de programmes et de services spéciaux, ainsi que de déterminer et de fournir les ressources voulues pour les aider.

3.13.5.3	Teachers have the responsibility to continue to adopt teaching strategies which will enable more students to reach the goal of functional literacy.	1988, 2014	3.13.5.3	Le personnel enseignant a la responsabilité de continuer d'adopter des stratégies pédagogiques qui permettront à un plus grand nombre d'élèves d'atteindre l'objectif de l'alphabétisme fonctionnel.
3.13.5.4	Parents have the responsibility of cooperating with schools and teachers in the application of strategies which will enable their children to achieve functional literacy.	1988, 2014	3.13.5.4	Les parents ont la responsabilité de collaborer avec les écoles et le personnel enseignant dans la mise en œuvre de stratégies qui permettront à leurs enfants d'atteindre l'alphabétisme fonctionnel.
3.13.6	Special Programs and Strategies		3.13.6	Stratégies et programmes spéciaux
3.13.6.1	All children experiencing difficulties in their schooling, or deemed likely to experience such difficulties, should have access to the specialized programs and services appropriate to their needs.	1988, 2014	3.13.6.1	Tous les enfants éprouvant des difficultés dans leurs études scolaires, ou jugés susceptibles d'éprouver de telles difficultés, devraient avoir accès à des programmes et à des services spécialisés qui sont adaptés à leurs besoins.
3.13.6.2	All people experiencing literacy difficulties should be provided with opportunities for continuing education programs at any point in their lives. Governments should provide incentives and funding for such programs.	1988, 2014	3.13.6.2	Quiconque éprouve des difficultés en matière d'alphabétisme devrait jouir d'occasions de s'inscrire à des programmes d'éducation permanente à n'importe quel moment de sa vie. Les gouvernements devraient offrir des encouragements et des fonds pour de tels programmes.
Section 14 – Goals			**Section 14 — Objectifs**	
3.14.1	Preamble – Education must be regarded as a life-long process which includes early childhood and adult education.	1982, 1991, 2014	3.14.1	Préambule – L'éducation doit être vue comme un processus qui s'étend sur toute la vie, allant de l'éducation de la petite enfance à l'éducation des adultes.
3.14.2	National Goals		3.14.2	Objectifs nationaux
3.14.2.1	The fundamental goal of education is the development of the intellectual, aesthetic, physical, emotional and ethical capacities of individuals.	1982, 1991, 2014	3.14.2.1	L'objectif fondamental de l'éducation consiste à développer les capacités intellectuelles, esthétiques, physiques, affectives et éthiques des individus.
3.14.2.2	Education programs must be designed to prepare students to become responsible members of society.	1982, 1991, 2014	3.14.2.2	Les programmes d'éducation doivent être conçus de manière à préparer les élèves à devenir des membres responsables de la société.
3.14.2.3	All students must have the opportunity to learn the history, literature, culture, government and heritage of Canada.	1982, 1991, 2014	3.14.2.3	Tous les élèves doivent avoir l'occasion d'étudier l'histoire, la littérature, la culture, le gouvernement et le patrimoine du Canada.
3.14.2.4	All students must have the opportunity to learn about the global community, as well as Canada's place within that community.	1991, 2014	3.14.2.4	Tous les élèves doivent avoir l'occasion d'apprendre à connaitre la collectivité mondiale ainsi que la place qu'occupe le Canada à l'intérieur de cette collectivité.
Section 15 – Immigrant and Refugee Students			**Section 15 — Élèves immigrants et réfugiés**	
3.15.1	CTF believes that:		3.15.1	La FCE croit que :

3.15.1.1	immigrants and refugees continue to provide Canada with cultural and economic prosperity. This prosperity will be maintained only if sufficient support exists to ensure that immigrants and refugees and their children fully benefit from Canadian education systems;	1990, 2006, 2014	3.15.1.1	les personnes immigrantes et réfugiées continuent d'apporter au Canada une prospérité culturelle et économique. Cette prospérité sera maintenue à condition qu'il existe un appui suffisant pour faire en sorte que les personnes immigrantes et réfugiées ainsi que leurs enfants puissent bénéficier pleinement des systèmes d'éducation canadiens;
3.15.1.2	some children born in Canada to immigrant and refugee parents have needs similar to those of immigrant and refugee children and sufficient supports should exist to ensure these children also fully benefit from specialized resources;	1990, 2006, amended / modifié 2014	3.15.1.2	certains enfants nés au Canada de parents immigrants et réfugiés ont des besoins semblables à ceux des enfants immigrants et réfugiés. Il devrait exister un appui suffisant pour que ces enfants puissent eux aussi bénéficier pleinement des ressources spécialisées;
3.15.1.3	policies and programs must address the role of immigrant and refugee women and recognize that women's social, emotional and economic welfare are key to successful family resettlement;	1990, 2006, amended / modifié 2014	3.15.1.3	les politiques et les programmes doivent tenir compte du rôle des femmes immigrantes et réfugiées, et reconnaître que le bienêtre social, affectif et financier des femmes est un élément clé de l'établissement réussi de la famille;
3.15.1.4	policies and programs must address the needs and circumstances of immigrant and refugee children from war affected countries;	1990, 2006, amended / modifié 2014	3.15.1.4	les politiques et les programmes doivent tenir compte des circonstances et des besoins des enfants immigrants et réfugiés venant de pays touchés par la guerre;
3.15.1.5	the success of immigrant and refugee children at school is dependent upon sufficient political, financial and community supports;	1990, 2006, 2014	3.15.1.5	la réussite scolaire des enfants immigrants et réfugiés dépend d'un soutien suffisant sur le plan politique, financier et communautaire;
3.15.1.6	the federal government must provide sufficient levels of funding to school boards to support special programs and services for the education of immigrant and refugee children;	1990, 2006, amended / modifié 2014	3.15.1.6	le gouvernement fédéral doit fournir aux commissions et conseils scolaires un financement suffisant pour appuyer des services et programmes spéciaux visant l'éducation des enfants immigrants et réfugiés;
3.15.1.7	the success of immigrant and refugee children in school is inextricably linked to the successful resettlement of their families. Language acquisition in the language of instruction for all family members is an essential component of this process, therefore, the education of immigrant and refugee children must:	Amended / modifié 2014	3.15.1.7	la réussite scolaire des enfants immigrants et réfugiés est inextricablement liée à l'établissement réussi de leur famille. L'apprentissage de la langue d'enseignement par tous les membres de la famille est essentiel à l'établissement de celle-ci; par conséquent, l'éducation des enfants immigrants et réfugiés doit :
3.15.1.7.1	recognize that facility in the language of instruction is essential to student success in school. This developmental process may require several years of differentiated programming;	1990, 2006, 2014	3.15.1.7.1	reconnaître que la connaissance de la langue d'enseignement est essentielle à la réussite scolaire des élèves. L'acquisition de la langue peut exiger pendant plusieurs années des programmes distincts;
3.15.1.7.2	include programs which encourage family involvement in the education process and the school community;	1990, 2006, 2014	3.15.1.7.2	comprendre des programmes qui favorisent la participation de la famille au processus éducatif et à la communauté scolaire;

3.15.1.7.3	include structures which assist in redesigning and adapting school programs and curricula to meet the needs of immigrant and refugee children;	1990, 2006, 2014	3.15.1.7.3	comprendre des structures qui aident au remaniement et à l'adaptation des programmes scolaires et d'études pour répondre aux besoins des enfants immigrants et réfugiés;
3.15.1.8	the responsibilities placed on institutions and individuals serving immigrant/refugee children and their families must be recognized. In particular, the increased workload and expertise demanded of classroom teachers should be recognized in preparation time and in the availability of consultants and in-service education opportunities.	1990, 2006, 2014	3.15.1.8	il faut reconnaître les responsabilités qui incombent aux établissements et aux personnes offrant des services aux enfants immigrants et réfugiés ainsi qu'à leur famille. Il faudrait en particulier tenir compte de la charge de travail et de la compétence accrues qui sont exigées du personnel enseignant lorsqu'on détermine le temps de préparation, la disponibilité de services de conseillers et les occasions de formation en poste.
Section 16 – Independent and Private Schools			**Section 16 — Écoles indépendantes/privées**	
3.16.1	An independent/private school is a school established by private or cooperative enterprise, for students of elementary secondary school age, in competition with those schools which are administered by school boards established under provincial or territorial statute, by departments of government under the provisions of the Constitution, or by Indigenous communities under the terms of an agreement with the competent authorities.	1982, 1994, 2014	3.16.1	Une école indépendante/privée est une école établie par une entreprise privée ou coopérative à l'intention d'élèves des paliers élémentaire et secondaire, qui fait concurrence aux écoles administrées par des conseils scolaires établis conformément aux lois provinciales ou territoriales, par des ministères aux termes des dispositions de la Constitution, ou par des collectivités autochtones en vertu d'une entente conclue avec les autorités compétentes.
3.16.2	Full responsibility for the financial support of independent/private schools should rest upon their clients and their governing bodies. Public funds in education should be used only for publicly funded public schools.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.16.2	Le financement des écoles indépendantes/privées devrait incomber entièrement à leur clientèle et à leurs organismes directeurs. Les fonds publics devraient servir à financer les écoles publiques financées par l'État uniquement.
3.16.3	All independent/private schools should be required to be licensed by the department of education of a province or by a territorial council, and should be required to conform to all legislation and regulations applicable to a public school, in terms of education and health, and to a private corporation, in terms of financial integrity.	1982, 1992, 2014	3.16.3	On devrait exiger de toutes les écoles indépendantes/ privées qu'elles possèdent un permis délivré par le ministère de l'Éducation de leur province ou par un conseil territorial, et qu'elles se conforment aux lois et règlements qui régissent une école publique, en matière d'éducation ou de santé, et une société privée, en matière d'intégrité financière.
3.16.4	In order to be eligible for a licence, an independent/ private school should be required to demonstrate that it has sufficient financial resources to guarantee its viability for a minimum of five years.	1982, 1992, 2014	3.16.4	Pour obtenir un permis, une école indépendante/privée devrait être tenue de donner la preuve qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour garantir sa viabilité pendant une période d'au moins cinq ans.
3.16.5	Enforcement of the above shall be considered to be the responsibility of provincial/territorial governments.	1982, 1992, 2014	3.16.5	La mise en application des principes précités doit incomber aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

Section 17 –	Inclusive Education for Students with Special Needs	Amended / modifié 2014	Section 17 —	Inclusion scolaire des enfants ayant des besoins particuliers
3.17.1	The commitment of a caring society to provide education for all children places an individual or organizational obligation on all parties involved.	1992, amended / modifié 2014	3.17.1	L'engagement que prend une société bienveillante offre de fournir une éducation à tous les enfants se traduit par une obligation de toutes les parties intéressées, particuliers et organisations.
3.17.2	Inclusive education for students with special needs must ensure the rights of all children to an education, and sufficient and equitable distribution of resources among all students.	1992, amended / modifié 2014	3.17.2	L'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers doit assurer le respect du droit de tous les enfants à une éducation, ainsi qu'une répartition suffisante et équitable des ressources parmi tous les élèves.
3.17.3	An environment that is adapted to meet the needs of students with special physical, intellectual, mental health or emotional needs benefits students.	1992, amended / modifié 2014	3.17.3	Les élèves qui ont des besoins particuliers sur le plan physique, intellectuel, mental ou affectif gagnent à apprendre dans un milieu adapté à ces besoins.
3.17.4	While regular classroom placement should be the goal of inclusive education, it should not necessarily be assumed to be the only or best placement option for all students at every stage of their education.	1992, amended / modifié 2014	3.17.4	Même si le placement dans une classe ordinaire devrait constituer l'objectif de l'inclusion, on ne devrait pas nécessairement supposer qu'il est la seule ou la meilleure option de placement pour tous les élèves à tous les stades de leur éducation.
3.17.5	Support for the concept of inclusive education must not be used to excuse unsupported, inappropriate or hazardous student placements.	1992, amended / modifié 2014	3.17.5	L'appui à l'égard du concept de l'inclusion ne devrait pas servir à excuser des placements dépourvus de soutien, inopportuns ou risqués.
3.17.6	Sustained, specially-designated and substantial funding should support the inclusive education for students with special needs.	1992, amended / modifié 2014	3.17.6	L'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers devrait bénéficier d'un appui financier soutenu et considérable, spécialement affecté à cette fin.
3.17.7	Assessment and placement decisions should:		3.17.7	Les décisions en matière d'évaluation et de placement devraient :
3.17.7.1	result from consultations among parents, teachers and in- school administrators and other professionals as appropriate;	1992, 2014	3.17.7.1	être issues de consultations entre les parents, le personnel enseignant, la direction de l'école et d'autres professionnels, comme il convient;
3.17.7.2	be subject to continuous review and flexible alternatives;	1992, 2014	3.17.7.2	être soumises à un réexamen continu et à l'adoption de solutions de rechange flexibles;
3.17.7.3	be subject to a fair and expeditious appeal process.	1992, 2014	3.17.7.3	être assorties d'une procédure d'appel rapide et équitable.
3.17.8	Regular classroom placement, if such is deemed the most enabling environment for a student with special needs, should occur only when:		3.17.8	Le placement dans une classe ordinaire, si l'on juge que celle-ci constitue le milieu le plus propice pour un enfant ayant des besoins particuliers, ne devrait s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

3.17.8.1	all parties are confident that conditions favouring successful inclusive education are in place;	1992, amended / modifié 2014	3.17.8.1	toutes les parties intéressées ont la certitude que les conditions favorisant la réussite de l'inclusion existent;
3.17.8.2	continuous evaluation of the appropriateness of the placement is ensured;	1992, 2014	3.17.8.2	une évaluation continue de l'opportunité du placement est assurée;
3.17.8.3	the complexity of successfully managing inclusive education is recognized by administrative and supervisory staff.	1992, amended / modifié 2014	3.17.8.3	la complexité de la mise en œuvre réussie de l'inclusion est reconnue par le personnel administratif et de supervision.
3.17.9	Teachers responsible for students with special needs require:	1992, 2014	3.17.9	Le personnel enseignant responsable d'élèves ayant des besoins particuliers doit :
3.17.9.1	opportunity to draw upon the resources and expertise of colleagues;	1992, 2014	3.17.9.1	avoir l'occasion de faire appel aux ressources et à l'expertise de collègues;
3.17.9.2	access to support services;	1992, 2014	3.17.9.2	avoir accès aux services de soutien;
3.17.9.3	pre-service and in-service education encompassing assessment techniques, program adaptation and the effective implementation of inclusive education, including how to access and use support services;	1992, amended / modifié 2014	3.17.9.3	avoir une formation préalable et en poste englobant les techniques d'évaluation, l'adaptation des programmes et la mise en œuvre réussie de l'inclusion scolaire, y compris la marche à suivre pour avoir accès à des services de soutien et les utiliser;
3.17.9.4	access to appropriate teaching materials;	1992, 2014	3.17.9.4	avoir accès à du matériel pédagogique convenable;
3.17.9.5	time and opportunity within the regular school day to acquire and utilize these resources;	1992, 2014	3.17.9.5	avoir le temps et les occasions pendant la journée scolaire ordinaire d'acquérir et d'utiliser ces ressources;
3.17.9.6	the right to appeal the appropriateness of a student placement.	1992, 2014	3.17.9.6	jouir du droit d'en appeler de l'opportunité du placement d'un élève.
3.17.10	School teams consisting of administrators and teachers are responsible for facilitating successful and appropriate inclusive education, a role which requires advocacy on behalf of students, parents and teachers.	1992, amended / modifié 2014	3.17.10	Des équipes scolaires composées de membres du personnel administratif et enseignant ont la responsabilité de faciliter une inclusion réussie et opportune, un rôle qui les oblige à défendre les intérêts des élèves, des parents et du personnel enseignant.
3.17.11	The educational context should facilitate successful integration.		3.17.11	Le milieu éducationnel devrait faciliter la réussite de l'intégration.
3.17.11.1	Schools and school programs should be made physically accessible to all students. Building modifications must facilitate accessibility and preserve the safety, dignity and independence of each student.	1992	3.17.11.1	Les écoles et les programmes scolaires devraient permettre l'accès physique de tous les élèves. Les modifications apportées aux édifices doivent faciliter l'accès et préserver la sécurité, la dignité et l'indépendance de chaque enfant.
3.17.11.2	All students should be encouraged to develop an understanding and acceptance of individual needs and abilities.	1992	3.17.11.2	Tous les élèves devraient être encouragés à comprendre et à accepter les capacités et les besoins individuels.

3.17.11.3	When students with special needs are integrated into regular classes, class size and teaching load should be reduced.	1992	3.17.11.3	Lorsque des enfants ayant des besoins particuliers sont intégrés dans des classes ordinaires, l'effectif des classes et la charge de travail du personnel enseignant devraient être réduits.
3.17.11.4	Personnel to assist in the physical care and routine implementation of special programs should be provided to each student who requires these services. Assistants should carry out their duties under the supervision of the classroom teachers, the in-school administrator and in consultation with additional health-care personnel as required.	1992	3.17.11.4	Les services de personnel devraient être à la disposition de chaque enfant qui en a besoin afin d'aider aux soins physiques et à la mise en œuvre quotidienne des programmes spéciaux. Les auxiliaires devraient s'acquitter de leurs tâches sous la supervision des membres du personnel enseignant et de la direction de l'école et en consultant d'autres membres du personnel des services de santé, au besoin.
3.17.11.5	Such provisions should be negotiated by collective agreement and be subject to grievance procedures.	1992	3.17.11.5	De telles dispositions devraient être négociées par conventions collectives et être sujettes à grief.
3.17.12	Teachers and their professional organizations are valuable advocates for students with special needs. They are encouraged to undertake, along with other private, volunteer and governmental agencies, public education programs which support the legitimacy of the rights of students with special needs and society's responsibility to fund services to this population.	1992	3.17.12	Les membres du personnel enseignant et les organisations de la profession enseignante sont de précieux défenseurs des enfants ayant des besoins particuliers. Ils sont encouragés à entreprendre, de concert avec d'autres organismes privés, bénévoles et gouvernementaux, des programmes de sensibilisation du public pour appuyer les droits légitimes des enfants ayant des besoins particuliers et la responsabilité qui incombe à la société de financer les services destinés à cette population.
Section 18 – Learning Materials/Resources			**Section 18 — Matériel pédagogique**	
3.18.1	Availability of Canadian Learning Materials	2013, 2014	3.18.1	Disponibilité du matériel didactique canadien
3.18.1.1	Federal and provincial/territorial support should be available to assist in developing and disseminating Canadian learning materials in both official languages within each province and territory as well as nationally.	1983, 1988, amended / modifié 2014	3.18.1.1	Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient accorder un soutien à l'élaboration et à la diffusion de matériel d'apprentissage canadien dans les deux langues officielles, dans chaque province et territoire ainsi qu'à l'échelle nationale.
3.18.1.2	The National Film Board should be recognized as a producer of valuable cultural and educational materials and be given adequate financial support to produce and distribute such materials for school use, in both official languages.	1983, 1988, 2014	3.18.1.2	On devrait reconnaître l'Office national du film en tant que producteur de matériel éducatif et culturel utile, et lui assurer les moyens financiers nécessaires pour produire et diffuser ce matériel à l'usage des écoles dans les deux langues officielles.
3.18.1.3	The National Film Board of Trustees should include a representative from the Education Community.	1983, 1988, amended / modifié 2014	3.18.1.3	Le conseil d'administration de l'Office national du film devrait compter un représentant du milieu de l'éducation.

3.18.1.4	The production of National Film Board education materials which serve small markets should be subsidized by the federal government and provincial/ territorial education authorities.	1983, 1988, 2014	3.18.1.4	Le gouvernement fédéral et les autorités provinciales et territoriales en matière d'éducation devraient subventionner la production, par l'Office national du film, de matériel éducatif à l'intention de clientèles peu nombreuses.
3.18.1.5	Publishers should provide schools with informative and interesting listings of Canadian materials available for teacher use, and should seek ways to bring these lists to the attention of all teachers.	1983, 1988, amended / modifié 2014	3.18.1.5	Les maisons d'édition devraient fournir aux écoles des listes intéressantes et riches en renseignements sur le matériel canadien à la disposition de la population enseignante, et trouver des moyens de les lui faire connaitre.
3.18.2	Canadian Content of Learning Materials		3.18.2	Teneur canadienne du matériel didactique
3.18.2.1	Canadian content should be an integral part of learning materials in all subject areas.	1983, 1988, 2014	3.18.2.1	Un contenu canadien devrait être intégré au matériel didactique dans toutes les matières.
3.18.2.2	Learning material must be inclusive, reflect the multicultural diversity of Canada's population, and include material related to Canada's Indigenous peoples and Canada's two official linguistic groups.	1983, 1994, amended / modifié 2014	3.18.2.2	Le matériel didactique doit être inclusif, refléter le multiculturalisme de la population canadienne et contenir des références aux peuples autochtones et aux deux groupes linguistiques officiels du Canada. **(1983, 1994, modifié 2014)**
3.18.2.3	Local and provincial/territorial education authorities should ensure that when a new curriculum or program is produced, it is accompanied by a sufficient variety of appropriate learning materials to meet the educational needs of all students.	1983, 1988, amended / modifié 2014	3.18.2.3	Les autorités locales et provinciales ou territoriales en matière d'éducation devraient s'assurer que tout nouveau curriculum ou programme d'études s'accompagne de matériel didactique approprié et suffisamment diversifié pour répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves.
3.18.3	Production of Learning Materials in Canada		3.18.3	Production de matériel didactique au Canada
3.18.3.1	Financial support should be given by federal and provincial/territorial agencies to minority groups for research, development and dissemination of learning materials that support minority and regional cultures.	1983, 1990, amended / modifié 2014	3.18.3.1	Des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux devraient accorder de l'aide financière aux groupes minoritaires pour qu'ils puissent effectuer des recherches et concevoir et diffuser du matériel didactique mettant en valeur les cultures minoritaires et régionales.
3.18.3.2	Federal and provincial/territorial government departments and agencies should make resources and funding available for the development and production of Canadian educational resources by Canadian authors that will take into account small markets where private interests cannot or will not attempt to do so.	1983, 1988, amended / modifié 2014	3.18.3.2	Les ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux devraient accorder des ressources et des fonds pour l'élaboration et la production du matériel didactique canadien, par des auteurs canadiens, destiné aux petits marchés que les entreprises privées n'ont pas les moyens ou ne veulent pas desservir elles-mêmes.
3.18.3.3	The publication of Canadian learning materials should be encouraged by the award of federal and provincial grants to Canadian authors of educational materials for elementary and secondary schools.	1983, 1988, 2014	3.18.3.3	On devrait encourager la publication de matériel didactique canadien en accordant des subventions fédérales et provinciales aux auteurs canadiens de matériel éducatif destiné aux écoles élémentaires et secondaires.
3.18.3.4	Each of the following agencies should be urged to strengthen its role in promoting Canadian content	1983, 1988, 2014	3.18.3.4	On devrait exhorter chacun des organismes suivants, à savoir l'Office national du film, Radio-Canada et CBC, à intensifier leurs efforts en

	in educational materials of both official languages: the National Film Board, CBC, Radio-Canada.			vue de promouvoir le matériel éducatif à teneur canadienne dans les deux langues officielles.
3.18.3.5	The purchasing policies of education institutions should ensure that Canadian materials receive priority treatment.	1983, 1988, 2014	3.18.3.5	Les lignes de conduite des établissements d'enseignement en matière d'achat devraient accorder la priorité au matériel canadien.
3.18.3.6	University professors should include Canadian content in their research, studies and work, particularly where this work could eventually influence or be part of elementary-secondary learning materials.	1983, 1988, 2014	3.18.3.6	Les professeurs d'université devraient inclure de la matière à teneur canadienne dans leurs recherches, études et travaux, notamment lorsque ceux-ci pourraient venir à exercer une influence sur le matériel didactique pour les paliers élémentaire et secondaire ou à en faire partie.
3.18.4	Representation		3.18.4	Représentation
3.18.4.1	CTF should be represented at the decision making level of any national agency which controls or coordinates educational media.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.18.4.1	La FCE devrait être représentée au niveau décisionnel de tout organisme national qui règlemente ou coordonne les médias éducatifs.
3.18.5	Learning resources should be selected such that they:	Amended / modifié 2014	3.18.5	Le matériel d'apprentissage sélectionné devrait :
3.18.5.1	are appropriate for the subject area and for the age, emotional development, skills, learning styles and social development of the students for whom the materials are selected;	1985, 1992, amended / modifié 2014	3.18.5.1	convenir à la matière enseignée, à l'âge, au développement affectif, aux aptitudes, aux styles d'apprentissage et au développement social des élèves pour lesquels le matériel est choisi;
3.18.5.2	help students participate as citizens in a pluralistic society;	1985, 1992, amended / modifié 2014	3.18.5.2	être conçu de manière à aider les élèves à assumer leur rôle de citoyens d'une société pluraliste;
3.18.5.3	are free from bias, and present a balanced account of the contributions of women and minority groups;	1992, amended / modifié 2014	3.18.5.3	être libre de préjugés et présenter de façon équilibrée les contributions des femmes et des groupes minoritaires;
3.18.5.4	are designed to motivate students to examine their own attitudes and behaviours and to comprehend their own duties, responsibilities, rights and privileges as participating citizens in our society;	1985, 1992, amended / modifié 2014	3.18.5.4	être conçu de manière à inciter les élèves à examiner leurs propres attitudes et comportements, et à comprendre leurs devoirs, responsabilités, droits et privilèges à titre de citoyens participant à notre société;
3.18.5.5	are directed towards maintaining a balanced collection representing various views;	1985, 1992, amended / modifié 2014	3.18.5.5	viser à présenter un ensemble équilibré de divers points de vue;
3.18.5.6	are not selected based on arbitrary or unilateral decisions.	1985, 1992, amended / modifié 2014	3.18.5.6	ne pas faire l'objet de sélections arbitraires ou unilatérales.
Section 19 – National Testing Program			**Section 19 — Programme national de testage**	
3.19.1	CTF is opposed to a national testing program.	1983, 1987, 2014	3.19.1	La FCE s'oppose à l'instauration d'un programme national de testage.
Section 20 – Quality of Education			**Section 20 — Qualité de l'éducation**	
3.20.1	Effective Teaching-Learning Criteria		3.20.1	Critères de succès de l'enseignement et de l'apprentissage

3.20.1.1	The effectiveness of the education provided by the school depends on its responsiveness to the individual needs of learners. Those needs are deeply affected by the evolving social context.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.20.1.1	L'efficacité de l'éducation qu'offre l'école est fonction de l'attention portée aux besoins individuels des élèves, besoins qui sont profondément conditionnés par l'évolution du contexte social.
3.20.1.2	Educational needs require an orientation of the school towards the following goals:		3.20.1.2	Étant donné les besoins éducationnels, l'école doit s'orienter vers les objectifs suivants :
3.20.1.2.1	development of individual capabilities, identity, autonomy and self-esteem;	1982, 1992, 2014	3.20.1.2.1	cultiver les aptitudes individuelles, le sens de l'identité, l'autonomie et l'estime de soi;
3.20.1.2.2	development of a personal philosophy which reconciles the individual's perception of his or her own interest with the ethical imperatives imposed by social living;	1982, 1992, 2014	3.20.1.2.2	inculquer une philosophie personnelle permettant à l'individu de concilier sa perception de ses propres intérêts avec les impératifs moraux de la vie en société;
3.20.1.2.3	comprehension of the nature of the knowledge required for the rational selection and realization of life goals;	1982, 1992, 2014	3.20.1.2.3	comprendre le genre de connaissances que requièrent la sélection rationnelle et la réalisation d'objectifs dans la vie;
3.20.1.2.4	competence in the management of personal affairs and in the healthful use of leisure;	1982, 1992, 2014	3.20.1.2.4	faire acquérir les compétences nécessaires pour bien gérer ses affaires personnelles et faire un emploi sain de ses loisirs;
3.20.1.2.5	preparation for continuous learning and rational decision making;	1982, 1992, 2014	3.20.1.2.5	préparer les élèves à l'apprentissage tout au long de la vie et à la prise de décisions rationnelles;
3.20.1.2.6	realization of the fundamental equality of all persons and the need to protect and foster the equality rights of each individual;	1987, 1992, 2014	3.20.1.2.6	réaliser l'égalité fondamentale de toutes les personnes et le besoin de protéger et de promouvoir les droits à l'égalité de chaque individu;
3.20.1.2.7	tolerance and respect for individual differences and cultural diversity.	1987, 1992, 2014	3.20.1.2.7	favoriser la tolérance et le respect des différences individuelles et de la diversité culturelle.
3.20.1.3	Effective teaching/learning processes and programs should:		3.20.1.3	Des programmes et procédés efficaces d'enseignement et d'apprentissage devraient :
3.20.1.3.1	provide continuity of learning development based on the readiness of the learner;	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.1	assurer la continuité de l'apprentissage, compte tenu du degré de préparation de l'élève;
3.20.1.3.2	provide equal access to appropriately designed and funded programs;	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.2	offrir l'égalité d'accès à des programmes conçus et financés de façon convenable;
3.20.1.3.3	stress the interdependence of all disciplines and subject fields;	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.3	faire ressortir l'interdépendance de toutes les disciplines et matières;
3.20.1.3.4	show convergence towards the twin goals of the full exercise of responsibility by the individual and a willing acceptance of the need to secure the welfare of others;	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.4	converger vers le double objectif que doit atteindre l'individu, soit s'acquitter pleinement de ses responsabilités et reconnaître volontiers la nécessité de pourvoir au bienêtre d'autrui;
3. 20.1.3.5	develop a broad understanding of the interdependence of peoples;	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.5	favoriser une compréhension approfondie de l'interdépendance des peuples;
3.20.1.3.6	promote the understanding of ecological principles and ecologically sensitive practices;	1992, 2014	3.20.1.3.6	promouvoir la compréhension des principes écologiques et des pratiques respectueuses de l'environnement;

3.20.1.3.7	develop the skills of critical thought, goal formation and decision making;	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.7	comprendre le développement du sens critique ainsi que de l'aptitude à la formulation d'objectifs et à la prise de décisions;
3.20.1.3.8	encourage the development of the skills, knowledge and attitudes needed for satisfying participation in work, in personal and community life, citizenship, and in lifelong learning;	1983, 1992, amended / modifié 2014	3.20.1.3.8	favoriser l'acquisition chez l'individu des aptitudes, des connaissances et des attitudes nécessaires pour tirer de la satisfaction de son travail, de sa vie personnelle ainsi que de sa participation à la vie communautaire, à la citoyenneté et aux activités d'éducation permanente;
3.20.1.3.9	in all these things, show sensitive and supportive response to the different needs of individuals.	1982, 1992, 2014	3.20.1.3.9	sous tous ces rapports, correspondre et répondre aux différents besoins de l'individu.
3.20.1.4	Conditions favourable to the development of such processes and programs include:		3.20.1.4	Pour réaliser de tels programmes et procédés, il faut assurer :
3.20.1.4.1	full cooperation among teachers, students and parents in the design of programs and the selection of courses;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.1	la collaboration entière entre le personnel enseignant, les élèves et les parents en ce qui a trait à la conception des programmes et à la sélection des cours;
3.20.1.4.2	the full involvement of teachers in the organization of school programs, the design of courses and the creation of learning materials;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.2	participation entière du personnel enseignant à l'organisation des programmes scolaires, à la conception des cours et à la création du matériel didactique;
3.20.1.4.3	freedom for and encouragement of teachers to adapt programs to meet individual student needs;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.3	la liberté et l'encouragement nécessaires pour permettre au personnel enseignant d'adapter les programmes de manière à répondre aux besoins individuels des élèves;
3.20.1.4.4	provision of time and facilities for teachers to plan, to consult and to prepare teaching strategies;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.4	le temps et les installations nécessaires pour permettre aux membres du personnel enseignant de planifier et de préparer des stratégies d'enseignement et pour délibérer entre eux;
3.20.1.4.5	class size and composition which enable teachers to respond to individual needs;	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.20.1.4.5	l'établissement de l'effectif et de la composition des classes de manière à permettre aux membres du personnel enseignant de répondre aux besoins individuels;
3.20.1.4.6	administrative procedures which support the development of effective teaching-learning processes and which are based on respect for the person and collegiality of the teaching staff;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.6	des méthodes administratives qui favorisent la mise sur pied de procédés d'enseignement et d'apprentissage efficaces, et qui sont fondées sur le respect d'autrui et sur l'esprit de collégialité du personnel enseignant;
3.20.1.4.7	a school environment that is safe and conducive to the development of students' confidence and self-esteem;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.7	un milieu scolaire sûr et propice au développement de la confiance et de l'estime de soi chez l'élève;
3.20.1.4.8	adequate guidance and counselling services accessible to all students;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.8	des services d'orientation et de counselling suffisants et accessibles à l'ensemble des élèves;

3.20.1.4.9	adequate and effective diagnostic and specialized services which are accessible to all students;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.9	des services diagnostiques et spécialisés qui soient suffisants, efficaces et accessibles à l'ensemble des élèves;
3.20.1.4.10	placement of children with special educational needs in the most enabling environment for them, ranging from intensive care situations to the regular classroom setting, with flexibility of movement from one alternative to another;	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.20.1.4.10	le placement d'enfants ayant des besoins éducationnels dans le cadre qui répond le mieux à leurs besoins, allant du milieu de soins intensifs à la salle de classe ordinaire, et la possibilité pour eux de passer d'un milieu à un autre;
3.20.1.4.11	provision of the necessary resources for the education of students with special needs in the most enabling environment possible;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.11	la disponibilité des ressources nécessaires à l'enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers dans le cadre le plus propice possible;
3.20.1.4.12	student evaluation which reflects the complexity of the goals of education and which provides an authentic assessment of individual progress;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.12	une évaluation des élèves qui reflète la complexité des objectifs de l'éducation et fournit une mesure authentique des progrès individuels;
3.20.1.4.13	teacher education congruent with the professed goals of schooling;	1982, 1992, 2014	3.20.1.4.13	une formation pédagogique conforme aux objectifs déclarés de l'éducation;
3.20.1.4.14	availability of systemic supports, including but not limited to, union or teacher organizational supports AND employee assistance programs.	1982, 1992, amended / modifié 2014	3.20.1.4.14	l'accès à un soutien systémique, y compris le soutien du syndicat ou de l'organisation de l'enseignement ET les programmes d'aide aux employés.
Section 21 – Technology and Education			**Section 21 — La technologie et l'éducation**	
3.21.1	CTF believes that technology can be an effective support for teaching and learning when:		3.21.1	La FCE croit que les technologies peuvent soutenir efficacement l'enseignement et l'apprentissage si :
3.21.1.1	it is properly resourced and equitably provided;		3.21.1.1	elles sont assorties des ressources nécessaires et fournies équitablement;
3.21.1.2	it is used at the teacher's discretion;		3.21.1.2	elles sont utilisées à la discrétion de l'enseignant;
3.21.1.3	it is supported with adequate professional development.		3.21.1.3	elles s'accompagnent de perfectionnement professionnel pertinent.
3.21.2	CTF supports the use of electronic communications in ways that do not harm students and/or teachers or the educational process.	2013, 2014	3.21.2	La FCE appuie l'utilisation des communications électroniques à condition qu'elle ne porte pas préjudice aux élèves ou aux membres du personnel enseignant et qu'elle ne nuise pas au processus éducatif.
3.21.3	Guiding Principles		3.21.3	Principes de base
3.21.3.1	Teaching is essentially a communication process between teacher and student. Technology can assist but never replace this human relationship.	1989, 2014	3.21.3.1	L'enseignement est essentiellement un processus de communication entre l'élève et l'enseignant. La technologie peut appuyer mais ne peut jamais remplacer ces rapports humains.
3.21.3.2	As a subject of study, technology, its impact and its applications should be approached as topics of multidisciplinary relevance.	1989, 2014	3.21.3.2	La technologie, en tant que matière d'études, son incidence et ses applications devraient faire l'objet d'une approche multidisciplinaire.

3.21.3.3	Both elementary and secondary curricula must reflect the needs of students who must function in a technology- dominated society. Teachers should teach effective and appropriate use of technology.	1989, amended / modifié 2014	3.21.3.3	Le curriculum des paliers élémentaire et secondaire doit répondre aux besoins des élèves, appelés à vivre dans une société où domine la technologie. Le personnel enseignant devrait enseigner l'utilisation efficace et appropriée de la technologie.
3.21.3.4	The goal of achieving gender equity in education should guide all aspects of the development and implementation of technology. In particular, increased participation of female students in technology-oriented classes and greater representation of women teaching these subjects should be concrete school and system goals.	1989, amended / modifié 2014	3.21.3.4	L'objectif de l'équité entre les sexes en éducation devrait guider l'élaboration et la mise en application de la technologie sous tous les aspects. En particulier, la participation accrue des élèves de sexe féminin aux classes orientées vers la technologie et une plus grande représentation des femmes dans l'enseignement de ces matières devraient constituer des objectifs concrets du système scolaire et de l'école.
3.21.3.5	The use of technology to reduce inequities caused by geography, disability and/or language should be supported and expanded within the parameters of the collective agreement.	1989, amended / modifié 2014	3.21.3.5	On devrait appuyer et étendre l'emploi de la technologie, dans le respect des paramètres de la convention collective, pour amoindrir les iniquités résultant de la situation géographique, d'un handicap ou de la langue.
3.21.3.6	The importance of Canadian content and development in both official languages should be recognized in the creation of databases and in the selection of hardware, software and courseware.	1989, amended / modifié 2014	3.21.3.6	L'importance de l'apport canadien au contenu et au travail d'élaboration dans les deux langues officielles devrait être reconnue au moment de la constitution de bases de données et de la sélection de matériel, de logiciels et de didacticiels.
3.21.3.7	All aspects of the development and use of technology for Canadians and their schools should recognize the need for materials and services in both French and English.	1989, amended / modifié 2014	3.21.3.7	On devrait reconnaître la nécessité de fournir du matériel et des services en français et en anglais pour tous les aspects touchant l'élaboration et l'emploi de la technologie destinée à la population et aux écoles canadiennes.
3.21.4	Federal and provincial/territorial governments should inform the education community, on a regular basis, of the types of communication networks and databases they will be making available.	1983, 1988, 2014	3.21.4	Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient tenir le monde de l'éducation au courant des genres de réseaux de communication et de bases de données qu'ils mettront en place.
3.21.5	Regulatory Policies		3.21.5	Politiques de règlementation
3.21.5.1	Regulatory agencies and governments should be encouraged to include the following features in regulations pertaining to new communications technology:		3.21.5.1	On devrait encourager les gouvernements et les organismes de règlementation à faire en sorte que les dispositions règlementaires visant la nouvelle technologie des communications :
3.21.5.1.1	ready public access at a reasonable cost to any telecommunication system, including those used in education;	1983, 1988, 2014	3.21.5.1.1	permettent au public d'avoir facilement accès, moyennant des frais raisonnables, aux systèmes de télécommunication, y compris ceux employés dans le domaine de l'éducation;

3.21.5.1.2	inexpensive and ready public access to “public” information, to be available in both official languages;	1983, 1988, 2014	3.21.5.1.2	facilitent l’accès, à peu de frais, à des renseignements « publics », dans les deux langues officielles;
3.21.5.1.3	Canadian content in public databases.	1983, 1988, 2014	3.21.5.1.3	assurent la teneur canadienne des bases de données publiques.
3.21.6	Resources		3.21.6	Ressources
3.21.6.1	Ensuring the provision of sufficient technology infrastructure and resources of Canadian software and courseware for both teachers and students is a prerequisite to the appropriate study and use of technology.	1989, amended / modifié 2014	3.21.6.1	Assurer la mise en place d’une infrastructure technologique appropriée et l’accès à des logiciels et à des didacticiels canadiens, pour les élèves et le personnel enseignant, est une condition préalable à l’étude et à l’emploi convenables de la technologie.
3.21.6.2	Joint technology committees with substantial teacher representation should be struck at the provincial/territorial and local levels to guide planning and implementation of new and existing projects. Coordination to ensure maximum value for resources expended is essential.	1989, 2014	3.21.6.2	Des comités mixtes de la technologie où la population enseignante aurait une représentation importante devraient être constitués aux échelles provinciale, territoriale et locale pour orienter la planification et la mise en œuvre de projets actuels et nouveaux. La coordination est essentielle pour assurer des résultats optimaux avec les ressources utilisées.
3.21.7	Roles and Responsibilities		3.21.7	Rôles et responsabilités
3.21.7.1	The federal government should:		3.21.7.1	Le gouvernement fédéral devrait :
3.21.7.1.1	promote and regulate Canadian technological capabilities;	1989, 2014	3.21.7.1.1	promouvoir et règlementer les capacités technologiques au Canada;
3.21.7.1.2	stimulate research and development into the social, environmental and economic impacts of technology;	1989, 2014	3.21.7.1.2	stimuler la recherche et le développement sur les répercussions sociales, environnementales et économiques de la technologie;
3.21.7.1.3	ensure interprovincial consultation and coordination;	1989, 2014	3.21.7.1.3	assurer une consultation et une coordination interprovinciales;
3.21.7.1.4	establish health and safety standards related to technology in the workplace;	1989, 2014	3.21.7.1.4	établir des normes de santé et de sécurité concernant la technologie dans le milieu de travail;
3.21.7.1.5	collect and analyze demographic and workforce data and trends to assist provincial/territorial authorities in establishing priorities and programs; and	1989, 2014	3.21.7.1.5	effectuer la collecte et l’analyse de données et de tendances touchant la démographie et la population active, pour aider les autorités provinciales et territoriales à déterminer les priorités et les programmes; et
3.21.7.1.6	consult widely, and in particular with those most affected by technological change, in formulating short-and long-term social and economic strategies.	1989, 2014	3.21.7.1.6	effectuer de nombreuses consultations, surtout auprès des personnes les plus touchées par les changements technologiques, au moment de l’élaboration de stratégies sociales et économiques à court et à long terme.
3.21.7.2	The Council of Ministers of Education, Canada, should:		3.21.7.2	Le Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) devrait :

3.21.7.2.1	undertake research on educational applications of technology; and	1989, 2014	3.21.7.2.1	effectuer de la recherche sur les applications éducationnelles de la technologie;
3.21.7.2.2	encourage provincial ministry support for initiatives and interministerial cooperation.	1989, 2014	3.21.7.2.2	encourager les ministères provinciaux à appuyer les initiatives et la collaboration interministérielle.
3.21.7.3	Ministries of Education should:		3.21.7.3	Les ministères de l'Éducation devraient :
3.21.7.3.1	provide adequate funding to ensure the availability of human and technical resources;	1989, 2014	3.21.7.3.1	offrir des fonds suffisants pour fournir des ressources humaines et techniques;
3.21.7.3.2	establish joint technology committees;	1989, 2014	3.21.7.3.2	établir des comités mixtes de la technologie;
3.21.7.3.3	maintain current information on software, courseware and hardware; and	1989, 2014	3.21.7.3.3	tenir des dossiers à jour sur les logiciels, les didacticiels et le matériel;
3.21.7.3.4	provide consultative services, on request, to local jurisdictions.	1989, 2014	3.21.7.3.4	offrir, sur demande, des services de consultation aux administrations locales.
3.21.8	Teacher Education		3.21.8	Formation pédagogique
3.21.8.1	Teacher pre-service education should reflect and expand upon the guiding principles described in 3.21.3. – Guiding Principles	1989, 2014	3.21.8.1	La formation pédagogique préalable devrait refléter les principes de base indiqués au point 3.21.3 et en approfondir l'étude.
3.21.8.2	Teacher in-service education should be provided upon the introduction of any new technology in the workplace, during the instructional day.	1989, amended / modifié 2014	3.21.8.2	De la formation en poste devrait être offerte chaque fois qu'une nouvelle technologie est introduite dans le milieu de travail, pendant la journée d'enseignement.
Section 22 – Transfer of Student Records			**Section 22 — Transfert des dossiers des élèves**	
3.22.1	Schools should provide information which will be of assistance in the placement of students transferring to schools in other provinces/territories, and ensure the health and safety of the school community.	1985, 1987, amended / modifié 2014	3.22.1	Les écoles devraient fournir les renseignements qui seront utiles aux fins de placement d'élèves passant à des écoles dans d'autres provinces ou territoires, et assurer ainsi la santé et la sécurité dans la communauté scolaire.
Section 23 – Vocational and Technical Education			**Section 23 — Formation professionnelle et technique**	
3.23.1	Vocational and technical subjects should be recognized as an integral part of the program of studies for students.	1988, amended / modifié 2014	3.23.1	Les matières professionnelles et techniques devraient être reconnues comme une partie intégrante du programme d'études.
3.23.2	Curriculum documents and guidelines for vocational and technical subjects should emphasize not only the content and knowledge base of each subject, but its relevance to specific vocations and to adult life as a whole.	1988, amended / modifié 2014	3.23.2	Le matériel d'enseignement et les programmes-cadres relatifs aux matières professionnelles et techniques devraient mettre l'accent non seulement sur le contenu et l'ensemble de connaissances pour chaque matière, mais aussi sur la pertinence par rapport à des occupations précises et à la vie adulte en général.
3.23.3	All students should have access to vocational and technical subjects within their overall program.	1988, amended / modifié 2014	3.23.3	Tous les élèves devraient avoir accès à des cours professionnels et techniques dans leur programme d'études global.
3.23.4	Guidance programs should reflect a balance of choices available to students including awareness of technical and vocational studies.	1988, amended / modifié 2014	3.23.4	Les programmes d'orientation devraient présenter un éventail équilibré de choix aux élèves tout en

				les sensibilisant aux programmes d'études techniques et professionnelles.
3.23.5	Equal Access		3.23.5	Égalité d'accès
3.23.5.1	Vocational and technical programs at the secondary level should be equally accessible to all students.	1988, 2014	3.23.5.1	Tous les élèves devraient jouir de possibilités égales d'accès aux programmes d'enseignement professionnel et technique au palier secondaire.
3.23.5.2	Affirmative action programs should be established to enable under-represented groups of students to participate in vocational and technical education.	1988, 2014	3.23.5.2	Des programmes d'action positive devraient être mis sur pied pour assurer la participation des groupes d'élèves sous-représentés aux programmes d'enseignement professionnel et technique.
3.23.5.3	Affirmative action programs should be established to encourage male and female teachers to enter nontraditional subject fields.	1988, 2014	3.23.5.3	Des programmes d'action positive devraient être créés pour encourager les enseignants à s'orienter vers les disciplines non traditionnelles.
3.23.6	Post-Secondary Education		3.23.6	Études postsecondaires
3.23.6.1	Articulation between comparable vocational programs in secondary and post-secondary institutions should be required.	1988, 2014	3.23.6.1	On devrait exiger l'articulation entre les programmes d'enseignement professionnel comparables qu'offrent les établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire.
3.23.6.2	Governments should make a determined effort to obtain support from unions and management for secondary school training programs that lead to journeyman status.	1988, 2014	3.23.6.2	Les gouvernements devraient s'efforcer de manière résolue à obtenir l'appui des syndicats et du patronat à l'égard des programmes de formation au palier secondaire qui mènent au titre d'ouvrier spécialisé.
3.23.6.3	Post-secondary programs must be available for vocational and technological training.	1992, 2014	3.23.6.3	Il est essentiel d'offrir des programmes de formation professionnelle et technologique au palier postsecondaire.
3.23.7	Program Renewal		3.23.7	Renouvèlement des programmes
3.23.7.1	Technical and vocational courses should be reviewed and revised on a regular basis.	1988, amended / modifié 2014	3.23.7.1	Les cours techniques et professionnels devraient régulièrement faire l'objet de réexamens et de révisions.
3.23.7.2	Equipment for technical and vocational courses should be consistent with that used in the industry.	1988, amended / modifié 2014	3.23.7.2	L'équipement utilisé pour les cours techniques et professionnels devrait être comparable à celui utilisé dans l'industrie.
3.23.8	Work Experience		3.23.8	Programmes travail-études
3.23.8.1	All secondary school students should have the opportunity to participate in work experience programs.	1988, 2014	3.23.8.1	Tous les élèves des écoles secondaires devraient avoir la possibilité de prendre part à des programmes travail-études.
3.23.8.2	The curriculum should incorporate:		3.23.8.2	Le curriculum devrait inclure :
3.23.8.2.1	information on the rights and responsibilities of employees and employers;	2013, 2014	3.23.8.2.1	des renseignements sur les droits et responsabilités des employeurs et des employés;
3.23.8.2.2	information on health and safety rights and responsibilities;	2013, amended / modifié 2014	3.23.8.2.2	de l'information sur les droits et responsabilités relatifs à la santé et à la sécurité;

3.23.8.2.3	information on the role of trade unions and the development of labour legislation;	2013, amended / modifié 2014	3.23.8.2.3	des renseignements sur le rôle des syndicats et l'évolution des lois du travail;
3.23.8.2.4	information about self-employment.	2014	3.23.8.2.4	de l'information sur le travail autonome.
Section 24 – *Youth Criminal Justice Act*			**Section 24 — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***	
3.24.1	CTF believes that a required component of a pre-sentence report on a youth should be a report from a school official at the last known school attended.	2013, 2014	3.24.1	La FCE croit qu'un rapport d'une autorité scolaire de la dernière école fréquentée devrait faire partie intégrante de tout rapport présentenciel sur un jeune.
POLICY 4. — TEACHER QUALIFICATIONS (2013 – Organizationally restructured)			**PRINCIPE DIRECTEUR 4. — QUALIFICATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT** (Refonte à l'interne, 2013)	
Section 1 – Certification			**Section 1 — Certification**	
4.1.1	All teachers should hold a university degree or an accepted equivalent.	1982, 1990	4.1.1	Toute personne qui enseigne devrait être titulaire d'un grade universitaire ou d'un grade équivalent reconnu.
4.1.2	No teacher should be permitted to practise who does not hold an acceptable certificate of professional teacher education.	1982, 1990	4.1.2	L'exercice de la profession devrait être interdit à toute personne qui ne possède pas un certificat acceptable de formation pédagogique professionnelle.
4.1.3	In each province or territory, each teacher should be issued a general teaching certificate which is free of grade and subject limitation.	1986, 1990	4.1.3	Dans chaque province et territoire, tout membre de la profession enseignante devrait recevoir un certificat d'aptitude pédagogique de portée générale ne renfermant aucune restriction quant aux années et aux matières d'enseignement.
4.1.4	Canadian citizenship or landed immigrant status should be a requirement for certification in all provinces and territories.	1984, 1990	4.1.4	Dans chaque province et territoire, la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu ou d'immigrante reçue devrait être une condition d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.
4.1.5	Artificial barriers which impede certification of foreign-trained teachers must be removed.	1990	4.1.5	On doit éliminer les obstacles artificiels qui empêchent la certification des membres de la profession qui ont été formés à l'étranger.
Section 2 – Continuing Teacher Education			**Section 2 — Éducation permanente de la population enseignante**	
4.2.1	Encouragement of Continuing Professional Education		4.2.1	Promotion de l'éducation professionnelle permanente
4.2.1.1	Professional growth should be encouraged through paid study and travel leaves, in service activities and opportunity for further professional education. Attendance at short courses as well as yearlong courses should be encouraged.	1982, 1992	4.2.1.1	On devrait encourager le perfectionnement professionnel au moyen de congés rémunérés aux fins d'études et de voyages, et au moyen d'activités de formation en poste et de possibilités de poursuivre ses études. On devrait encourager la participation à des stages et à des cours s'étendant sur toute l'année.

4.2.1.2	Every teacher should be granted provision for at least one year of paid educational leave in a career.	1982, 1992	4.2.1.2	Tout membre de la population enseignante devrait avoir droit à au moins un congé-éducation rémunéré d'une durée d'un an pendant sa carrière.
4.2.2	Programs		4.2.2	Programmes
4.2.2.1	Ample provision should be made for continuing education as an integral part of the teacher's career.	1982, 1992	4.2.2.1	On devrait prendre toutes les dispositions voulues pour que l'éducation permanente fasse partie intégrante de la carrière des membres de la population enseignante.
4.2.2.2	Pre service programs should be designed on the assumption that teacher education is continuous throughout the teacher's career.	1982, 1992	4.2.2.2	Les programmes de formation préalable devraient se fonder sur le postulat selon lequel la formation pédagogique est un processus continu qui se poursuit tout au long de la carrière.
4.2.2.3	Graduate programs which would permit teachers to acquire specialized teacher education should be created.	1982, 1992	4.2.2.3	On devrait créer des programmes d'études supérieures permettant aux membres de la population enseignante d'acquérir une formation pédagogique spécialisée.
4.2.3	Role of Teacher Education Institutions		4.2.3	Rôle des établissements de formation pédagogique
4.2.3.1	Teacher education institutions should reorient their programs to accommodate increased emphasis on continuing education.	1982, 1992	4.2.3.1	Les établissements de formation pédagogique devraient remanier leurs programmes de façon à les orienter davantage vers l'éducation permanente.
4.2.3.2	Teacher education institutions should develop continuing education programs which recognize a wide variety of professional improvement activities.	1982, 1992	4.2.3.2	Les établissements de formation pédagogique devraient établir des programmes d'éducation permanente offrant un vaste éventail de possibilités de perfectionnement professionnel.
4.2.3.3	During the period of declining enrolments, teacher education institutions should be encouraged to diversify their activities to permit more attention to basic research and development, strengthening of program levels, field services, and continuing professional education programs for practicing teachers.	1982, 1992	4.2.3.3	Lorsque les inscriptions diminuent, on devrait encourager les établissements de formation pédagogique à diversifier leurs programmes de manière à accorder une attention accrue à la recherche fondamentale et au développement de base, à l'amélioration des programmes, aux services sur le terrain et aux programmes d'éducation professionnelle permanente à l'intention du personnel enseignant.
Section 3 – General			**Section 3 — Généralités**	
4.3.1	Teachers should play a formal role in the planning, development and evaluation of teacher education programs.	1982, 1990	4.3.1	La population enseignante devrait jouer un rôle officiel dans la planification, l'élaboration et l'évaluation des programmes de formation pédagogique.
4.3.2	The teaching profession should participate in the development of teacher education and certification policy.	1982, 1990	4.3.2	La profession enseignante devrait participer à l'élaboration des principes directeurs visant la formation et la certification.

4.3.3	All stages of teacher education should include a conscious and deliberate effort to place learning in a Canadian context.	1982, 1990	4.3.3	À toutes les étapes de la formation pédagogique, il devrait y avoir un effort conscient et délibéré tendant à situer l'apprentissage dans un contexte canadien.
Section 4 – Professional Development			**Section 4 — Perfectionnement professionnel**	
4.4.1	Professional Development is the continuous growth of personal and professional knowledge and expertise that enhances teaching in support of student learning. It engages individuals and groups in a broad range of activities, including teacher preparation, in-service, individual, staff and organizational development. It has a collective as well as an individual focus.	2004	4.4.1	Le perfectionnement professionnel est l'avancement continu des connaissances et des compétences personnelles et professionnelles qui accroit la qualité de l'enseignement pour mieux appuyer l'apprentissage des élèves. Il fait participer les individus et les groupes à une vaste gamme d'activités, notamment la formation initiale, la formation en poste ainsi que le perfectionnement individuel, collectif et organisationnel. Il a une portée collective aussi bien qu'individuelle.
4.4.2	The primary focus of professional development should be to enhance teaching and support student learning.	2004	4.4.2	Le perfectionnement professionnel devrait viser principalement l'amélioration de l'enseignement et l'appui à l'apprentissage des élèves.
4.4.3	The continual renewal of knowledge and expertise, through a variety of experiences, is a central concept of professionalism.	2004	4.4.3	Le renouveau constant des connaissances et des compétences, par une variété d'expériences, est un concept central du professionnalisme.
4.4.3.1	Professional development requires an ongoing commitment and must be supported with time and resources by school districts.	2004	4.4.3.1	Le perfectionnement professionnel exige un engagement continu et le soutien des districts scolaires en matière de temps et de ressources.
4.4.3.2	Teachers, with the support of their employing school division, should have primary responsibility for planning their own professional development, taking into consideration the diverse needs of their students, the opportunities available, and the circumstances in which they work.	2004	4.4.3.2	Les enseignants, avec l'appui de la division scolaire qui les emploie, devraient avoir la responsabilité première de la planification de leur propre perfectionnement professionnel, tout en considérant les besoins divers de leurs élèves, les occasions qui s'offrent à eux et leurs circonstances de travail.
4.4.3.3	Teachers often assume the role of facilitating professional development opportunities for other teachers.	2004	4.4.3.3	Les enseignants font souvent office d'animateurs d'activités de perfectionnement professionnel pour leurs collègues.
4.4.3.4	Each teacher has a unique set of learning needs, goals, and styles that should be recognized in the planning and implementation of professional development opportunities. Innovative approaches to teachers' professional growth should be encouraged and supported.	2004	4.4.3.4	Chaque enseignant a des besoins, des objectifs et un style uniques qui doivent être reconnus dans la planification et la réalisation des activités de perfectionnement professionnel. Toute approche innovatrice de la croissance professionnelle du personnel enseignant devrait être encouragée et soutenue.
4.4.3.5	Participation in professional development activities is a professional responsibility. In order to be effective, the nature of the participation must be voluntary and determined by the teacher.	2004	4.4.3.5	La participation aux activités de perfectionnement professionnel est une responsabilité professionnelle. Pour être efficace, cette démarche doit être volontaire et sa nature déterminée par

	Members of the profession who use French as their language of instruction must have access to such activities in French.			l'enseignant. Les membres de la profession qui utilisent le français comme langue d'enseignement doivent avoir accès à de telles activités en français.
4.4.3.6	Professional development should not be a requirement for re-certification.	2004	4.4.3.6	Le perfectionnement professionnel ne devrait pas être une condition de recertification.
4.4.4	Professional development is a critical factor in any successful educational reform or school improvement plan. Therefore, it is the responsibility of the school system to provide the necessary resources.	2004	4.4.4	Le perfectionnement professionnel est essentiel dans toute réforme éducationnelle ou tout plan d'amélioration scolaire judicieux. Il incombe donc au système scolaire d'y affecter les ressources nécessaires.
4.4.5	Professional development is the key to building effective learning communities and to enhancing leadership capacity.	2004	4.4.5	Le perfectionnement professionnel est la clé de l'édification de communautés d'apprentissage efficaces et du renforcement des capacités de leadership.
4.4.6	Effective Professional Development Programs		4.4.6	Les programmes efficaces de perfectionnement professionnel
4.4.6.1	are reflective, interactive, continuous and embedded in teachers' work, they encourage teachers to explore, to take risks and think actively about their professional practice;	2004	4.4.6.1	sont réflexifs, interactifs, continus et ancrés dans le travail du corps enseignant, et encouragent les enseignants à explorer, à prendre des risques et à réfléchir activement à leur pratique professionnelle;
4.4.6.2	build on teachers' established knowledge and skills;	2004	4.4.6.2	enrichissent les connaissances et les compétences du personnel enseignant;
4.4.6.3	engage teachers in a collegial and collaborative dialog;	2004	4.4.6.3	font participer les membres de la profession à un dialogue collectif et fondé sur la collaboration;
4.4.6.4	use a diversity of approaches, processes and technologies, including:		4.4.6.4	ont recours à une multitude d'approches, de procédés et de technologies, entre autres :
4.4.6.4.1	reading educational journals and books		4.4.6.4.1	lire des revues et des livres portant sur l'éducation
4.4.6.4.2	undertaking an action research project		4.4.6.4.2	entreprendre un projet de recherche-action
4.4.6.4.3	reflecting on one's own practice and recording it in a journal		4.4.6.4.3	réfléchir à sa propre pratique et consigner le fruit de cette réflexion dans un journal
4.4.6.4.4	serving as an associate teacher		4.4.6.4.4	faire fonction d'enseignant associé
4.4.6.4.5	mentoring/coaching a new staff member		4.4.6.4.5	s'adonner au mentorat ou à l'entraide professionnelle auprès d'un nouveau membre du personnel
4.4.6.4.6	instructing a course		4.4.6.4.6	enseigner un cours
4.4.6.4.7	taking a course that will improve classroom practice		4.4.6.4.7	suivre un cours qui améliorera la pratique pédagogique
4.4.6.4.8	maintaining a professional portfolio		4.4.6.4.8	tenir un portfolio professionnel
4.4.6.4.9	attending a professional conference or workshop		4.4.6.4.9	assister à une conférence ou à un atelier professionnel

4.4.6.4.10	serving as a workshop or conference presenter		4.4.6.4.10	agir comme animateur d'atelier ou conférencier
4.4.6.4.11	designing a program for teachers' use		4.4.6.4.11	élaborer un programme destiné au personnel enseignant
4.4.6.4.12	participating in an in-school/board professional development committee		4.4.6.4.12	siéger à un comité de perfectionnement professionnel école-conseil ou commission scolaire
4.4.6.4.13	shadowing a colleague;	2004	4.4.6.4.13	observer un collègue à son poste de travail;
4.4.6.5	are provided through a collaborative approach, which may include a variety of sources including teacher organizations, faculties of education, departments of education, school boards and schools;	2004	4.4.6.5	sont mis en œuvre grâce à la collaboration de divers intervenants, notamment les organisations de l'enseignement, les facultés d'éducation, les ministères de l'Éducation, les conseils et commissions scolaires ainsi que les écoles;
4.4.6.6	operate within and contributes to the development of collaborative learning cultures;	2004	4.4.6.6	se donnent au sein de cultures d'apprentissage fondées sur la collaboration et contribuent à leur essor;
4.4.6.7	enable teachers to develop further expertise in such critical areas as curriculum, teaching strategies and student development;	2004	4.4.6.7	permettent aux enseignants d'approfondir leurs connaissances dans des domaines clés comme le curriculum, les stratégies pédagogiques et le développement des élèves;
4.4.6.8	should reflect current research in teaching and learning, school improvement and leadership; and	2004	4.4.6.8	devraient refléter les recherches en cours sur l'enseignement et l'apprentissage, l'amélioration des écoles et le leadership; et
4.4.6.9	enable teachers to transform their teaching practice and the school environment.	2004	4.4.6.9	permettent aux membres de la profession de transformer leur pratique pédagogique et le milieu scolaire.
Section 5 – Reciprocal Recognition of Teaching Certificates			**Section 5 — Reconnaissance réciproque des certificats d'aptitude pédagogique**	
4.5.1	CTF shall support the concept of reciprocal recognition of teacher certification.	1982, 1990	4.5.1	La FCE appuie le concept de la reconnaissance réciproque des certificats d'aptitude pédagogique.
4.5.2	A sufficient degree of uniformity should exist in the criteria and procedures used in the licensing or certification of teachers to permit reciprocal acceptance of certificates by all provincial and territorial authorities and teachers' organizations.	1982, 1990	4.5.2	Il devrait y avoir un degré suffisant d'homogénéité en ce qui touche les règlements et les critères relatifs à la certification, afin qu'il puisse y avoir reconnaissance réciproque des certificats par toutes les autorités provinciales et territoriales, et par les organisations de la profession enseignante.
4.5.3	The basis of reciprocity should be the recognition by all provinces and territories of the certification of persons with degree standing or equivalent who hold permanent certificates.	1982, 1990	4.5.3	La réciprocité devrait être fondée sur la reconnaissance, de la part de chaque province et territoire, de la certification de personnes qui possèdent un grade ou l'équivalent et qui ont obtenu leur certificat permanent.
4.5.4	Authority to teach in any Canadian jurisdiction should be granted to teachers whose qualifications meet the following standards:		4.5.4	L'autorisation d'enseigner dans tout territoire canadien devrait être accordée aux personnes qui satisfont aux normes suivantes :

4.5.4.1	a degree granted by a recognized Canadian university;	1985, 1990	4.5.4.1	détenir un grade décerné par une université canadienne reconnue;
4.5.4.2	completion of a teacher preparation program at a recognized Canadian institution;	1985, 1990	4.5.4.2	avoir terminé un programme de formation pédagogique dans un établissement d'enseignement canadien reconnu;
4.5.4.3	a minimum total of 120 semester hours in the post-secondary program;	1985, 1990	4.5.4.3	avoir suivi un total d'au moins 120 heures-semestre dans le cadre d'un programme postsecondaire;
4.5.4.4	a minimum total of 30 semester hours in the professional preparation component;	1985, 1990	4.5.4.4	avoir suivi un total d'au moins 30 heures-semestre de formation professionnelle;
4.5.4.5	a minimum of 12 semester hours in the practicum, credited on the basis of 1 semester hour per week of practicum.	1985, 1990	4.5.4.5	avoir terminé un minimum de 12 heures-semestre de stages pédagogiques, les crédits étant calculés à raison d'une heure-semestre pour chaque semaine de stage.
4.5.5	For purposes of defining "post-secondary years of education" the following equivalents should be adopted: Grade 12.....B.C., Alta., Sask. Man., N.B., N.S., P.E.I., N.L., N.W.T., Yukon, Nunavut 1st year CEGEP ..... Quebec The Ontario Secondary School Diploma including 6 Ontario Academic Credits..... Ontario	1985, 1990	4.5.5	Afin de définir ce qu'on entend par « années postsecondaires », les équivalences ci-dessous devraient être adoptées : 12e année..... .....C.-B., Alb., Sask., Man., N.-B., N.-É., Î.-P.-É., T.-N.-L., T.N.-O., Yukon, Nunavut 1re année de cégep.....Québec Diplôme d'études secondaires, y compris 6 crédits de cours préuniversitaires de l'Ontario..... Ontario
4.5.6	The equivalents should be adjusted as required to reflect any internal structural adjustments made in future.	1985, 1990	4.5.6	Les équivalences devraient être modifiées au besoin pour tenir compte des réaménagements de structure interne adoptés dans l'avenir.
4.5.7	Matriculation requirements should be waived where students have completed a university program or a recognized business or technical work experience equivalent following "mature admission".	1985, 1990	4.5.7	Les étudiants ayant suivi un programme universitaire après l'admission à titre d'adultes ou qui possèdent une expérience commerciale ou technique équivalente et reconnue devraient être exemptés des exigences relatives au diplôme de fin d'études secondaires.
4.5.8	CTF should monitor emerging standards in various jurisdictions and make recommendations concerning increases in the minimum standard for reciprocity.	1985, 1990	4.5.8	La FCE devrait surveiller l'application de nouvelles normes dans diverses administrations et formuler des recommandations quant au relèvement des normes minimales de reconnaissance réciproque.

4.5.9	Reciprocal recognition without transcript examination should be granted on the basis of a letter from the registrar of the sending province/territory to the registrar of the receiving province/territory verifying that the applicant has met the reciprocity standards.	1985, 1990	4.5.9	La reconnaissance réciproque sans examen du relevé de notes devrait être accordée sur présentation d'une lettre du registraire de la province ou du territoire d'origine, au registraire de la province ou du territoire d'accueil, attestant que les candidats ont satisfait aux normes de réciprocité.
Section 6 – Teacher Evaluation and Performance Appraisal			**Section 6 — Évaluation du rendement et du personnel enseignant**	
4.6.1	Policy, contractual language and legislation relating to teacher evaluation and performance appraisal are best addressed provincially and territorially.	1992	4.6.1	Les lignes directrices, le langage contractuel et les mesures législatives qui touchent l'évaluation du personnel enseignant et de son rendement sont considérés comme des sujets qu'il convient mieux de traiter à l'échelle provinciale ou territoriale.
Section 7 – Teacher Retraining			**Section 7 — Recyclage du personnel enseignant**	
4.7.1	Teacher retraining should be accepted as a normal and continuing function of the educational system.	1988	4.7.1	Le recyclage du personnel enseignant devrait être reconnu comme une fonction normale et continue du système d'éducation.
4.7.2	Models for teacher retraining should be developed in consultation with teacher associations.	1988	4.7.2	Les modèles de recyclage du personnel enseignant devraient être élaborés de concert avec les associations de la profession enseignante.
4.7.3	Retraining should be directed toward ensuring that teachers acquire the qualifications to teach in a number of different subject areas and teaching situations.	1988	4.7.3	Le recyclage devrait viser à faire en sorte que les membres de la profession acquièrent la compétence requise pour enseigner différentes matières, dans différentes situations didactiques.
4.7.4	Projections of demand in specific areas should be made at regular intervals and communicated for inclusion into resources circulated by the Canada Employment Insurance Commission.	1988	4.7.4	On devrait établir, à des intervalles réguliers, des prévisions relatives à la demande dans des domaines précis et les communiquer aux fins d'inclusion dans les documents distribués par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.
4.7.5	Priorities for retraining should be established in consultation with the teaching profession, taking into account projections of demand and the impact of revisions in public policy.	1988	4.7.5	Les priorités en matière de recyclage devraient être déterminées de concert avec la profession enseignante, en fonction des prévisions relatives à la demande et de l'incidence des révisions de la politique de l'État.
4.7.6	An ongoing objective of teacher retraining should be the development of an increasingly bilingual teaching force.	1988	4.7.6	Un objectif permanent du recyclage devrait être l'accroissement continu du bilinguisme dans la population enseignante.
4.7.7	Particular attention should be given to encouraging male and female teachers to explore nontraditional teaching assignments.	1988	4.7.7	On devrait prêter une attention particulière à ce que les enseignants soient encouragés à envisager des domaines d'enseignement non traditionnels.

4.7.8	A support system should be established to provide counselling prior to entry into a retraining program and assistance in placement after the program.	1988	4.7.8	On devrait instaurer un système de soutien pour offrir des services d'orientation avant l'inscription à un programme de recyclage, ainsi que de l'aide au placement après le recyclage.
4.7.9	Teachers who are not redundant should be permitted to take retraining programs without specific commitment to re- assignment.	1988	4.7.9	Les membres du personnel enseignant qui ne sont pas excédentaires devraient être autorisés à participer à des programmes de recyclage sans devoir s'engager de façon précise à une réaffectation.
4.7.10	Adequate financial support should be provided for teachers who agree to engage in retraining programs.	1988	4.7.10	Il conviendrait d'accorder un appui financier suffisant aux membres du personnel enseignant qui acceptent de participer à des programmes de recyclage.
4.7.11	The federal government should provide adequate financial assistance where retraining is required as a result of national policy decisions.	1988	4.7.11	Le gouvernement fédéral devrait accorder une aide financière suffisante dans les cas où le recyclage est rendu nécessaire par suite de décisions touchant la politique nationale.
4.7.12	Adequate resources should be provided to ensure that all teachers, regardless of geographic location, have the opportunity to participate in retraining programs.	1988	4.7.12	Des ressources suffisantes devraient être fournies pour que tous les membres du personnel enseignant, quelle que soit leur situation géographique, aient l'occasion de participer à des programmes de recyclage.
Section 8 – Undergraduate Teacher Education			**Section 8 — Formation pédagogique au premier cycle**	
4.8.1	Beginning Teachers		4.8.1	Enseignants débutants
4.8.1.1	School boards have a responsibility to provide, during the regular school day, structured assistance to teachers at the beginning of their careers.	1986, 1992	4.8.1.1	Il appartient aux conseils scolaires d'offrir, pendant la journée scolaire, de l'aide structurée aux membres de la profession au début de leur carrière.
4.8.2	Cooperating Teachers		4.8.2	Enseignants associés
4.8.2.1	Cooperating or associate teachers should be selected from those who meet criteria jointly established by teachers and faculty and who indicate a willingness to participate in the field experience program.	1982, 1992	4.8.2.1	La sélection des enseignants associés devrait s'effectuer parmi les personnes qui répondent à des critères établis conjointement par les membres de la population enseignante et du corps professoral, et qui se montrent disposées à participer au programme de stages pédagogiques.
4.8.2.2	In view of the cooperating teacher's critical role in the teacher education program, school programs should be so designed as to recognize and accommodate the roles and duties of the cooperating teacher. In particular, cooperating teachers should be provided with release time.	1982, 1992	4.8.2.2	Vu le rôle critique que jouent les enseignants associés dans le programme de formation pédagogique, les programmes scolaires devraient être conçus de façon à reconnaître leur rôle et leurs tâches, et à en faciliter l'exécution. En particulier, on devrait accorder du temps libre aux enseignants associés.
4.8.2.3	Teachers participating in the field experiences program should have access to the full range of	1982, 1992	4.8.2.3	Les membres de la population enseignante qui participent au programme de stages pédagogiques

	facilities available within the teacher education institution.			devraient avoir accès à toutes les installations dont dispose l'établissement de formation pédagogique.
4.8.2.4	Jointly planned programs for the preparation of cooperating teachers should be established.	1982, 1992	4.8.2.4	On devrait établir des programmes concertés aux fins de préparation des enseignants associés.
4.8.3	Curriculum		4.8.3	Curriculum
4.8.3.1	The required core content of teacher education programs should include at least the following elements:		4.8.3.1	Le tronc commun des programmes de formation pédagogique devrait inclure, au moins :
4.8.3.1.1	general teaching skills;	1982, 1990	4.8.3.1.1	les aptitudes générales en matière d'enseignement;
4.8.3.1.2	communication skills;	1982, 1990	4.8.3.1.2	l'aptitude à la communication;
4.8.3.1.3	interpersonal skills;	1987, 1990	4.8.3.1.3	l'aptitude en matière de relations interpersonnelles;
4.8.3.1.4	classroom management;	1982, 1990	4.8.3.1.4	la conduite de la classe;
4.8.3.1.5	setting of instructional goals;	1982, 1990	4.8.3.1.5	la définition des objectifs d'enseignement;
4.8.3.1.6	testing and measurement, evaluation, and reporting to parents and others;	1982, 1990	4.8.3.1.6	les tests, la mesure et l'appréciation du rendement scolaire, et l'information des parents et des autres personnes intéressées;
4.8.3.1.7	teaching strategies appropriate to subjects or areas of concentration;	1982, 1990	4.8.3.1.7	des stratégies pédagogiques convenant à des matières ou à des domaines de spécialisation;
4.8.3.1.8	teaching of the language arts;	1982, 1990	4.8.3.1.8	l'enseignement des disciplines linguistiques;
4.8.3.1.9	introduction to special education and specific learning problems;	1982, 1990	4.8.3.1.9	l'initiation à l'éducation de l'enfance en difficulté et aux problèmes particuliers d'apprentissage;
4.8.3.1.10	child development and learning processes;	1982, 1990	4.8.3.1.10	le développement de l'enfant et les processus d'apprentissage;
4.8.3.1.11	social and cultural environment of schools and communities;	1982, 1990	4.8.3.1.11	l'environnement socioculturel de l'école et de la collectivité;
4.8.3.1.12	awareness and appreciation of equality rights and principles;	1987, 1990	4.8.3.1.12	la reconnaissance et l'appréciation des droits et des principes en matière d'égalité;
4.8.3.1.13	historical and philosophical background to education;	1982, 1990	4.8.3.1.13	les connaissances générales de l'histoire et de la philosophie de l'éducation;
4.8.3.1.14	the teacher's legal status;	1982, 1990	4.8.3.1.14	le statut juridique des membres de la profession enseignante;
4.8.3.1.15	the teacher as member of an organized profession;	1982, 1990	4.8.3.1.15	les enseignants en tant que membres d'une profession organisée;
4.8.3.1.16	technological literacy.	1986, 1990	4.8.3.1.16	l'initiation à la technologie.
4.8.4	Limitations on Enrolment		4.8.4	Limitation des inscriptions
4.8.4.1	The number of places made available to teacher education candidates should be determined:		4.8.4.1	On devrait déterminer le nombre d'inscriptions dans les établissements de formation pédagogique :

4.8.4.1.1	by considering both the overall anticipated demand for teachers and the demand in specific areas and subjects of instruction; and	1982, 1992	4.8.4.1.1	en tenant compte de la demande générale prévue en personnel enseignant et de la demande relative à des matières et à des domaines d'enseignement précis; et
4.8.4.1.2	by assessing other occupational opportunities for which the program provides preparation.)	1982, 1992	4.8.4.1.2	en évaluant les perspectives d'emploi dans d'autres professions auxquelles prépare le programme.
4.8.4.2	The counselling provided in faculties of education should include information on the availability of teaching positions in various specializations and on other occupations in which the skills and knowledge provided by teacher education programs would be valued.	1982, 1992	4.8.4.2	L'orientation offerte dans les facultés d'éducation devrait inclure des renseignements sur la disponibilité de postes d'enseignement dans les diverses spécialisations et sur d'autres métiers pour lesquels il serait un atout d'avoir les aptitudes et connaissances acquises dans les programmes de formation pédagogique.
4.8.5	Placement Services		4.8.5	Services de placement
4.8.5.1	Faculties of education should provide placement services for graduating students.	1986, 1992	4.8.5.1	Les facultés d'éducation devraient offrir des services de placement aux élèves sortants.
4.8.6	Practical Experience		4.8.6	Expérience
4.8.6.1	The practical experiences of the students should be closely integrated with their theoretical work. A major part of the practicum should be a continuous and uninterrupted period of experience in a school.	1982, 1992	4.8.6.1	L'expérience doit être étroitement liée au travail théorique. Une partie considérable des travaux pratiques devrait consister en une période ininterrompue d'expérience dans une école.
4.8.7	Practicum		4.8.7	Travaux pratiques
4.8.7.1	The practicum should provide for:		4.8.7.1	Les travaux pratiques devraient comporter :
4.8.7.1.1	periods of practice early in the program, as well as later periods of extended practice;	1982, 1992	4.8.7.1.1	des stages pédagogiques au début du programme ainsi que des stages ultérieurs de longue durée;
4.8.7.1.2	evaluation of the student's suitability for teaching (through such approaches as counselling, observation and self- evaluation);	1982, 1992	4.8.7.1.2	une évaluation de l'aptitude à l'enseignement (p. ex. au moyen d'orientation, d'observation et d'autoappréciation);
4.8.7.1.3	the opportunity to plan instructional work over an extended period;	1982, 1992	4.8.7.1.3	l'occasion de planifier un programme d'enseignement s'étendant sur une période prolongée;
4.8.7.1.4	the opportunity to experience a variety of decision-making situations;	1982, 1992	4.8.7.1.4	l'occasion d'acquérir l'expérience d'une variété de situations nécessitant des prises de décisions;
4.8.7.1.5	the opportunity to use various testing, evaluation and reporting techniques;	1982, 1992	4.8.7.1.5	l'occasion d'utiliser diverses techniques de testage, d'évaluation et d'information;
4.8.7.1.6	the opportunity to experience the social and professional structure of the school and the surrounding community;	1982, 1992	4.8.7.1.6	l'occasion de connaitre la structure sociale et professionnelle de l'école et de la communauté;
4.8.7.1.7	the opportunity to practice in schools other than those attended as a student.	1982, 1992	4.8.7.1.7	l'occasion de faire un stage dans des écoles autres que celles déjà fréquentées.
4.8.8	Program Length		4.8.8	Durée du programme

4.8.8.1	The minimum length of the professional component of the teacher education program should be two (2) years.	1982, 1992	4.8.8.1	La durée minimale de la composante professionnelle du programme de formation pédagogique devrait être de deux ans.
4.8.8.2	Time devoted to the practicum should be not less than the equivalent of an academic semester.	1982, 1992	4.8.8.2	Le temps consacré aux travaux pratiques ne devrait pas être d'une durée moindre que l'équivalent d'un trimestre scolaire.
4.8.9	Selection of Student Teachers		4.8.9	Sélection des élèves-enseignants
4.8.9.1	Selection criteria established for teacher education programs should include consideration of:		4.8.9.1	Les critères de sélection établis pour les programmes de formation pédagogique devraient tenir compte :
4.8.9.1.1	interpersonal effectiveness;	1982, 1990	4.8.9.1.1	du comportement interpersonnel;
4.8.9.1.2	attitudes toward and experience with children;	1982, 1990	4.8.9.1.2	de l'attitude à l'endroit des enfants et de l'expérience auprès de ces derniers;
4.8.9.1.3	academic qualifications and achievement;	1982, 1990	4.8.9.1.3	des titres et de la performance scolaires;
4.8.9.1.4	proficiency in the language of instruction.	1986, 1990	4.8.9.1.4	de la compétence dans la langue d'enseignement.
4.8.9.2	Affirmative strategies to recruit and support applicants from under-represented groups, should be undertaken.	1987, 1990	4.8.9.2	On devrait mettre en œuvre des stratégies d'action positive en vue de recruter et d'appuyer des candidats de groupes sous-représentés.
4.8.9.3	The selection process should include:		4.8.9.3	Le processus de sélection devrait inclure :
4.8.9.3.1	structured interviews directed toward assessing the candidate's interpersonal effectiveness and attitudes toward children;	1982, 1990	4.8.9.3.1	des entrevues structurées et axées sur l'évaluation du comportement interpersonnel et de l'attitude des candidats envers les enfants;
4.8.9.3.2	an early program of field experience providing an opportunity for assessment of the candidate's interest in and aptitude for a career in teaching;	1982, 1990	4.8.9.3.2	des stages au début du programme afin d'apprécier l'intérêt des candidats, et leur aptitude à embrasser une carrière dans l'enseignement;
4.8.9.3.3	a continuing program of guidance and counselling throughout the student's period of enrolment.	1982, 1990	4.8.9.3.3	un programme d'orientation et de conseillance durant toute la période d'inscription des élèves-enseignants.
4.8.9.4	Selection interviews for admission to teacher education programs should be conducted by teams which include both faculty members and practicing teachers.	1982, 1990	4.8.9.4	Les entrevues de sélection en vue de l'admission aux programmes de formation pédagogique devraient être menées par des équipes composées de membres du corps professoral ainsi que du personnel enseignant.
4.8.10	Student Teacher Evaluation		4.8.10	Évaluation des élèves-enseignants
4.8.10.1	The evaluation program should provide early and ample opportunity for determining the suitability of the student as a candidate for entry into teaching.	1982, 1992	4.8.10.1	Le programme d'évaluation devrait procurer des occasions suffisantes de déterminer, de façon prompte, l'aptitude à l'enseignement.
4.8.10.2	Self-assessment should play a significant part in the determination of suitability.	1982, 1992	4.8.10.2	L'autoévaluation devrait jouer un rôle important dans la détermination de l'aptitude à l'enseignement.
4.8.10.3	Opportunities for student teacher self-evaluation should therefore be an integral part of the total program for evaluating student teachers.	1982, 1992	4.8.10.3	L'autoévaluation devrait donc faire partie intégrante du programme d'évaluation des élèves-enseignants.

4.8.10.4	Teachers through their organizations should be directly involved in the design of objectives and procedures for evaluating student teachers.	1982, 1992	4.8.10.4	Par l'entremise de leurs organisations, les membres de la profession enseignante devraient prendre une part directe à l'élaboration des objectifs et des méthodes en matière d'évaluation des élèves-enseignants.
4.8.10.5	A variety of evaluation criteria should be considered in establishing the evaluation program.	1982, 1992	4.8.10.5	Divers critères d'évaluation devraient faire l'objet d'étude dans l'élaboration du programme d'évaluation.
4.8.10.6	The cooperating teacher, the faculty advisor and the student teacher should share the responsibility for evaluation of the student teacher.	1982, 1992	4.8.10.6	Les enseignants associés, les professeurs-conseils et les élèves-enseignants devraient partager la responsabilité de l'évaluation.
4.8.10.7	All those involved in the evaluation of the student teacher should have a clear understanding of the objectives, criteria and procedures of the evaluation program.	1982, 1992	4.8.10.7	Toutes les personnes qui prennent part à l'appréciation des élèves-enseignants devraient avoir une bonne compréhension des objectifs, des critères et des méthodes du programme d'évaluation.
4.8.10.8	The evaluation procedures adopted should recognize both the formative and summative evaluation roles of the cooperating teacher.	1982, 1992	4.8.10.8	Les méthodes d'évaluation adoptées devraient tenir compte du rôle d'évaluation formative et sommative des enseignants associés.
4.8.10.9	Priority in the evaluation program should be given to the cooperating teacher's formative role in developing and refining the potential of prospective teachers.	1982, 1992	4.8.10.9	Le programme d'évaluation devrait accorder la priorité au rôle formatif des enseignants associés dans le développement et le perfectionnement des aptitudes des personnes qui embrasseront une carrière dans l'enseignement.
4.8.10.10	Only those candidates who demonstrate their ability to deal respectfully and with understanding towards all students including those who differ by race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age or mental or physical disability should be considered successful student teachers.	1987, 1992	4.8.10.10	Les élèves-enseignants devraient être réputés reçus seulement s'ils se sont montrés aptes à traiter de façon respectueuse et compréhensive tous les élèves, y compris ceux qui diffèrent par leur race, origine nationale ou ethnique, langue, couleur, religion, sexe, âge ou handicap mental ou physique.
4.8.10.11	The program should recognize the cooperating teacher's professional responsibility to identify those who may not be suited to teaching and to participate in all procedure designed to prevent their entry into the teaching profession, provided that the procedures guarantee due process to the student teachers.	1982, 1992	4.8.10.11	Le programme devrait tenir compte de la responsabilité professionnelle qui incombe aux enseignants associés de reconnaître les individus qui sont moins aptes à l'enseignement et de prendre part aux démarches visant à les empêcher de devenir membres de la profession enseignante, pourvu que le procédé assure le traitement juste de chaque élève-enseignant.
POLICY 5. — PUBLIC AND SOCIAL POLICY: DIVERSITY AND EQUITY (2013 – Organizationally restructured)			**PRINCIPE DIRECTEUR 5. — PRINCIPES DIRECTEURS D'INTÉRÊT PUBLIC ET SOCIAL : DIVERSITÉ ET ÉQUITÉ** (Refonte à l'interne, 2013)	
Section 1 – Anti-Homophobia, Anti-Biphobia, Anti-Transphobia and Anti-Heterosexism		Amended / modifié 2015	**Section 1 — Antihomophobie, antibiphobie, antitransphobie et antihétérosexisme**	
5.1.1	Definitions		5.1.1	Définitions

5.1.1.1	BGLTT: Bisexual, Gay, Lesbian, Transgender and Two- Spirited.	2004, 2005, 2010, amended / modifié 2015	5.1.1.1	BBGLT : bisexuel, bisexuelle, bispirituel, bispirituelle, gai, lesbienne et transgenre.
5.1.1.2	Bisexual: A person who is attracted emotionally and sexually to both males and females.		5.1.1.2	Bisexuel, bisexuelle : Personne qui éprouve une attirance émotionnelle et sexuelle pour les hommes et les femmes.
5.1.1.3	Cisgender: Refers to someone whose gender identity corresponds with their assigned sex.		5.1.1.3	Cisgenre : Désigne une personne dont l'identité de genre correspond à son sexe assigné.
5.1.1.4	Cisnormativity: A cultural/societal bias, often implicit, that assumes all people are cisgender and so privileges cisgender identities and ignores or underrepresents gender variance.		5.1.1.4	Cisnormativité : Parti pris culturel ou social, souvent implicite, qui présume que tout le monde est cisgenre et qui, par conséquent, privilégie les identités cisgenres et méprise ou sous-représente la variance de genre.
5.1.1.5	Cissexism: Prejudice and discrimination in favour of cisgender identities and expressions. This includes the presumption that being cisgender is the superior and more desirable gender identity.		5.1.1.5	Cissexisme : Préjugé et parti pris en faveur des identités et expressions cisgenres; inclut la présomption que l'identité cisgenre est supérieure et préférable.
5.1.1.6	Gay: A person who is emotionally and sexually attracted to someone of the same sex and/or gender—gay can include both males and females, or refer to males only.		5.1.1.6	Gai, gaie : Personne qui éprouve une attirance émotionnelle et sexuelle pour des personnes du même sexe ou genre; désigne à la fois les femmes et les hommes, ou les hommes seulement.
5.1.1.7	Gender Identity: A person's deeply felt internal and individual experience of gender—their internal sense of being man, woman, or another gendered being entirely. A person's gender may or may not correspond with the sex assigned at birth. Since gender identity is internal, one's gender identity is not necessarily visible to others.		5.1.1.7	Identité de genre : Expérience intime et personnelle de son genre, sentiment profond d'être un homme ou une femme, ou d'appartenir entièrement à un autre genre. Le genre d'une personne correspond ou non au sexe assigné à sa naissance. Étant donné que l'identité de genre est interne, elle n'est pas nécessairement visible.
5.1.1.8	Heterosexism: Prejudice and discrimination in favour of heterosexuality. This includes the presumption of heterosexuality as the superior and more desirable sexual orientation.		5.1.1.8	Hétérosexisme : Préjugé et parti pris en faveur de l'hétérosexualité; inclut la présomption que l'hétérosexualité est une orientation sexuelle supérieure et préférable.
5.1.1.9	Homophobia: Fear and/or hatred of homosexuality, often exhibited by name-calling, bullying, exclusion, prejudice, discrimination, or acts of violence—anyone who is LGB (or assumed to be) can be the target of homophobia.		5.1.1.9	Homophobie : Peur ou haine de l'homosexualité, qui se manifeste souvent par les injures, l'intimidation, l'exclusion, les préjugés, la discrimination ou la violence. Quiconque est LGB (ou présumé l'être) est une cible de l'homophobie.
5.1.1.10	Lesbian: A female who is attracted emotionally and sexually to other females.		5.1.1.10	Lesbienne : Femme qui éprouve une attirance émotionnelle et sexuelle pour d'autres femmes.
5.1.1.11	Sexual Orientation: The emotional/romantic and physical attraction felt by an individual towards members of the same sex, the other sex or either sex.		5.1.1.11	Orientation sexuelle : attirance émotionnelle, ou sentimentale, et physique qu'une personne éprouve à l'égard de personnes du même sexe, du sexe opposé ou des deux sexes.
5.1.1.12	Transgender: A person who does not identify either fully or in part with the gender associated with their birth-assigned sex (the antonym for		5.1.1.12	Transgenre : Personne qui ne s'identifie pas, ou pas complètement, au genre associé à son sexe assigné à la naissance (antonyme de cisgenre).

	cisgender)—often used as an umbrella term to represent a wide range of gender identities and expressions. Transgender people (just like cisgender people) may identify as straight, gay, etc.			Mot général qui désigne un vaste éventail d'identités et d'expressions du genre. Les personnes transgenres (à l'instar des personnes cisgenres) s'identifient comme hétérosexuelles, gaies, etc.
5.1.1.13	Two-Spirited: Some Indigenous people choose to identify as Two-Spirit rather than, or in addition to, identifying as lesbian, gay, bisexual, trans or queer. Prior to European colonization, Two-Spirit people were respected members of their communities and were often accorded special status. In some Nations, this was based upon the belief of their unique abilities to understand both male and female perspectives. Two-Spirit persons were often the visionaries, healers and medicine people in their communities. The term Two-Spirit affirms the interrelatedness of all aspects of identity, including gender, sexuality, community, culture, and spirituality. It is an English term used to stand in for the many Indigenous language words for Two-Spirit.		5.1.1.13	Bispirituel, bispirituelle : Certains Autochtones préfèrent se définir comme bispirituels au lieu ou en plus de lesbiennes, gais, bisexuels, trans ou queer. Avant la colonisation européenne, les personnes bispirituelles étaient des membres respectés de leurs collectivités et avaient souvent un statut particulier. Dans certaines nations, on croyait qu'elles possédaient la capacité unique de comprendre les points de vue masculins et féminins. Les personnes bispirituelles étaient souvent les visionnaires et les guérisseurs de leurs collectivités. Le terme affirme l'interrelation de tous les aspects de l'identité, y compris le genre, la sexualité, la communauté, la culture et la spiritualité. Le concept de « bispiritualité » fait partie des nombreuses façons qu'ont les langues autochtones de rendre cette réalité.
5.1.2	CTF advocates for educational systems that are safe, welcoming, inclusive, and affirming for people of all sexual orientations and gender identities.	2004, 2010, 2015	5.1.2	La FCE est partisane de systèmes d'éducation sûrs, accueillants et intégrateurs, qui soient valorisants pour les personnes de toutes orientations et identités sexuelles.
5.1.3	CTF believes:		5.1.3	La FCE croit :
5.1.3.1	that the role of educators is critical in creating positive societal change to address the realities of BGLTT issues for students, parents and teachers;	2004, 2010, 2015	5.1.3.1	que le rôle des éducateurs est primordial pour susciter des changements de société constructifs à l'égard des réalités qui sont celles des élèves, des parents et des enseignants BBGLT;
5.1.3.2	that an assumption of heterosexuality as being the only sexual orientation throughout the school system denies BGLTT students and same-gender parented families affirmation and accommodation;	2004, 2010, 2015	5.1.3.2	qu'en tenant pour acquis qu'il n'y a pas d'autre orientation sexuelle que l'hétérosexualité dans l'ensemble du système scolaire, on refuse aux élèves BBGLT et aux familles homoparentales le droit de s'affirmer et d'avoir leur place;
5.1.3.3	that BGLTT students, staff and same-gender-parented families have the right to:		5.1.3.3	que les élèves et le personnel BBGLT ainsi que les familles homoparentales ont :
5.1.3.3.1	be free from harassment, discrimination and violence;		5.1.3.3.1	le droit de vivre sans subir de harcèlement, de discrimination et de violence;
5.1.3.3.2	be treated fairly, equitably and with dignity;		5.1.3.3.2	le droit d'être traités avec justice, équité et dignité;
5.1.3.3.3	self-identification and freedom of expression;		5.1.3.3.3	droit à l'auto-identification et à la liberté d'expression;
5.1.3.3.4	be included and to be represented and affirmed in a positive and respectful manner;		5.1.3.3.4	le droit d'être intégrés au groupe et d'être représentés et soutenus dans leur différence d'une manière positive et respectueuse;

5.1.3.3.5	have avenues of recourse (without fear of reprisal) available to them when they are victims of harassment, discrimination and violence;		5.1.3.3.5	droit à des moyens de recours lorsqu'ils sont victimes de harcèlement, de discrimination et de violence (sans qu'ils aient à craindre les représailles);
5.1.3.3.6	have their cultures and communities valued and affirmed.	2004, 2010, 2015	5.1.3.3.6	le droit de voir leur culture et leur communauté soutenues et valorisées.
5.1.3.4	that efforts must be made to ensure that education prepares young people to develop open, pluralistic and democratic societies, free of discrimination or aggression based on sexual orientation and gender identity;	2004, 2010, 2015	5.1.3.4	que des efforts sont nécessaires pour faire en sorte que l'éducation prépare la jeunesse à édifier des sociétés ouvertes, pluralistes et démocratiques, desquelles seront exclues toute discrimination et toute forme d'agression fondées sur l'orientation et l'identité sexuelles;
5.1.4	Anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti-heterosexism education seeks to promote equity through practising the principles of inclusion, affirming the identity of individuals and groups, seeking the elimination of homophobia, biphobia, transphobia and heterosexism in all its forms, and initiating comprehensive school programs supporting equity.	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.4	L'éducation antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste vise à promouvoir l'équité par l'application des principes d'intégration, l'affirmation de l'identité individuelle et collective, la mise en œuvre de moyens destinés à éliminer l'homophobie, la biphobie, la transphobie et l'hétérosexisme sous toutes leurs formes et l'instauration de programmes scolaires intégrés qui favorisent l'équité.
5.1.5	Anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti- heterosexism education is an integral goal of education permeating curriculum, materials, pedagogy, policies, practices and programs.	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.5	L'éducation antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste est un objectif intrinsèque de l'éducation qui imprègne tout le programme d'études, le matériel didactique, les méthodes d'enseignement, les principes directeurs, les pratiques et les programmes.
5.1.6	For anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti- heterosexism education to become effective:	Amended / modifié 2015	5.1.6	Pour que l'éducation antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste soit efficace :
5.1.6.1	educators must accept their responsibility to educate themselves and to reflect upon their own attitudes and behaviours in modeling respect, understanding and affirmation of diversity;	2004, 2010, 2015	5.1.6.1	les éducateurs doivent assumer cette responsabilité qui est la leur de s'éduquer eux-mêmes et de réfléchir sur leurs propres attitudes et comportements en prêchant par l'exemple en matière de respect, de compréhension et de promotion de la diversité;
5.1.6.2	educators have a responsibility for the elimination of homophobia, biphobia, transphobia and heterosexism in the working and learning environment;	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.6.2	il incombe aux éducateurs de prendre des mesures pour faire disparaitre l'homophobie, la biphobie, la transphobie et l'hétérosexisme des milieux de travail et d'apprentissage;
5.1.6.3	curriculum must contain positive images and accurate information about history and culture which reflects the accomplishments and contributions of BGLTT people;	2004, 2010, 2015	5.1.6.3	le programme d'études doit présenter des images favorables et des informations exactes en matière d'histoire et de culture de manière à mettre en évidence les réalisations et l'apport de personnes appartenant à la communauté BBGLT;

5.1.6.4	educators must take actions to make schools safe for BGLTT staff, students and parents, and those who are perceived to be so, by:		5.1.6.4	les éducateurs doivent veiller à faire de leurs écoles des endroits sûrs pour le personnel, les élèves et les parents BBGLT et pour toutes les personnes qui passent pour tels:
5.1.6.4.1	treating everyone with respect and acceptance;		5.1.6.4.1	en traitant tout le monde avec respect et dans un esprit d'acceptation;
5.1.6.4.2	using language that affirms all sexual orientation and not using disparaging remarks or language that implies one sexual orientation is superior to another;		5.1.6.4.2	en employant un langage qui valorise toutes les orientations sexuelles et en évitant les remarques ou les termes désobligeants qui laissent entendre qu'une orientation sexuelle est supérieure aux autres;
5.1.6.4.3	challenging staff, students and parents who continue to display prejudice on the basis of sexual orientation;		5.1.6.4.3	en s'opposant aux membres du personnel, aux élèves et aux parents qui continuent d'obéir à des préjugés par rapport à l'orientation sexuelle d'autres personnes;
5.1.6.4.4	developing an action plan to use in the event of an incident of discrimination or harassment and/or violence;		5.1.6.4.4	en élaborant un plan d'action auquel avoir recours s'il se présentait un cas de discrimination, de harcèlement et/ou de violence;
5.1.6.4.5	never making assumptions in the matter of sexual orientation;		5.1.6.4.5	en ne faisant jamais de suppositions sur l'orientation sexuelle des personnes;
5.1.6.4.6	making a commitment to confidentiality in the event of a disclosure of sexual orientation or gender identity;		5.1.6.4.6	en s'engageant à garder le silence si une personne prend la décision de dévoiler son orientation ou son identité sexuelle;
5.1.6.4.7	not assuming the superiority of heterosexuality.	2004, 2010, 2015	5.1.6.4.7	en évitant de tenir pour acquise la supériorité de l'hétérosexualité.
5.1.6.5	schools and school community systems must adopt anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti- heterosexism policies and recognize that these phobias and attitudes play an integral role in bullying and harassment in school;	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.6.5	les écoles et les systèmes des collectivités scolaires doivent adopter des politiques antihomophobes, antibiphobes, antitransphobes et antihétérosexistes, et reconnaître que ces phobies et attitudes ont un rôle intrinsèque dans l'intimidation et le harcèlement à l'école;
5.1.6.6	BGLTT students must have the right to counseling that is supportive, affirming and free from efforts on the part of counsellors to change their sexual orientation and/or identity through the use of or the referral to aversion, reparative, or conversion therapies;	2004, 2010, 2015	5.1.6.6	les élèves BBGLT doivent avoir droit à des conseils d'encouragement et de valorisation de la part de conseillers qui ne chercheront pas à modifier leur orientation ou leur identité sexuelle par l'emploi ou la prescription de thérapies par aversion, de thérapies réparatrices ou de thérapies de conversion;
5.1.6.7	teacher preparation programs must include:		5.1.6.7	les programmes de formation des enseignants doivent comprendre, entre autres choses :
5.1.6.7.1	knowledge, awareness and affirmation of those who identify as BGLTT;		5.1.6.7.1	des activités qui familiarisent les personnes intéressées avec la réalité des personnes disant appartenir à la communauté BBGLT et qui leur apprennent à les comprendre et à les valoriser;

5.1.6.7.2	strategies, lesson plans and curriculum that assist teachers in addressing BGLTT issues in classrooms and schools.	2004, 2010, 2015	5.1.6.7.2	des stratégies, des plans de leçon et des programmes scolaires qui préparent le personnel enseignant à s'occuper des questions BBGLT en classe et à l'école.
5.1.6.8	educators must have access to professional development programs, which provide assistance in addressing BGLTT issues in classrooms and schools.	2004, 2010, 2015	5.1.6.8	les éducateurs doivent avoir accès à des programmes de perfectionnement professionnel qui leur fournissent les outils nécessaires pour s'occuper des questions BBGLT en classe et à l'école.
5.1.7	Ministries of Education must become visible advocates of anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti- heterosexism education through the provision of:	Amended / modifié 2015	5.1.7	Les ministères de l'Éducation doivent se faire les champions manifestes de l'éducation antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste en offrant :
5.1.7.1	curriculum documents, training and directives which incorporate anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti-heterosexism perspectives;	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.7.1	des documents de programme d'études, de la formation et des directives qui véhiculent une vision antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste;
5.1.7.2	sufficient resources to enable school systems to effect change.	2004, 2010, 2015	5.1.7.2	des ressources suffisantes pour que les systèmes scolaires soient capables d'effectuer des changements
5.1.8	The Canadian Teachers' Federation declares itself to be an anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti- heterosexism organization, which:	Amended / modifié 2015	5.1.8	La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants affirme être un organisme antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste :
5.1.8.1	promotes equity and inclusiveness for all individuals in the workplace;	2004, 2010, 2015	5.1.8.1	qui favorise l'équité et l'intégration de toutes les personnes en milieu de travail;
5.1.8.2	recognizes student, family and teacher diversity and the goals of anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti- heterosexism in the selection of its priorities and programs; and	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.8.2	qui reconnaît la diversité des élèves, des familles et du personnel enseignant ainsi que les objectifs antihomophobes, antibiphobes, antitransphobes et antihétérosexistes dans le choix de ses programmes et de ses priorités;
5.1.8.3	promotes anti-homophobia, anti-biphobia, anti-transphobia and anti-heterosexism education.	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.8.3	qui préconise une éducation antihomophobe, antibiphobe, antitransphobe et antihétérosexiste.
5.1.9	CTF Member organizations and Affiliate Members should:	2004, 2005, 2010, amended / modifié 2015	5.1.9	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient :
5.1.9.1	have policy consistent with CTF's policy concerning BGLTT issues;	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.9.1	aligner leurs principes directeurs sur ceux de la FCE en matière de questions BBGLT;
5.1.9.2	develop public awareness programs about BGLTT issues and the effects of heterosexism, biphobia, transphobia and homophobia on the learning environment.	2004, 2010, amended / modifié 2015	5.1.9.2	mettre sur pied des programmes qui visent à sensibiliser le public aux questions BBGLT et aux répercussions de l'hétérosexisme, de la biphobie, de la transphobie et de l'homophobie sur les milieux d'apprentissage.
Section 2 – Anti-racism Education			**Section 2 — L'éducation antiraciste**	

5.2.1	Anti-racism education seeks to promote equity through practising the principles of inclusion, affirming the identity of individuals and groups, seeking the elimination of racism in all its forms, and initiating comprehensive school programs supporting equity.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.1	L'éducation antiraciste a pour but de promouvoir l'équité par la mise en pratique des principes de l'inclusion, l'affirmation de l'identité des individus et des groupes, des efforts visant à éliminer le racisme sous toutes ses formes et l'institution de programmes scolaires complets qui favorisent l'équité.
5.2.2	Anti-racism education is an integral goal of education which permeates curriculum, materials, pedagogy, policies, practices, programs and staffing.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.2	L'éducation antiraciste, comme partie intégrante des objectifs de l'éducation, doit s'imprimer au curriculum, au matériel, à la pédagogie, aux lignes de conduite, aux pratiques, aux programmes et à la dotation en personnel.
5.2.3	Anti-racism education must include:		5.2.3	L'éducation antiraciste doit comprendre :
5.2.3.1	curriculum which is global in focus, which contains positive images and accurate information about history and culture and which reflects the accomplishments and contributions of diverse groups;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.3.1	un curriculum axé sur une vision mondiale, qui contient des images positives et des renseignements exacts au sujet de l'histoire et de la culture de divers groupes et qui met en valeur leurs réalisations et leurs contributions;
5.2.3.2	alternative approaches and teaching strategies which promote equity and the dignity and worth of the individual;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.3.2	des stratégies pédagogiques et des approches de rechange qui favorisent l'équité, de même que la dignité et la valeur de l'individu;
5.2.3.3	a critical analysis of racism in all its forms; and	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.3.3	une analyse critique du racisme sous toutes ses formes;
5.2.3.4	opposition to any educational program, material or instruction which promotes or condones stereotyping, prejudice, discrimination, intergroup hatred or racism.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.3.4	l'opposition au matériel et aux programmes éducatifs, ainsi qu'à tout enseignement qui favorise ou tolère les stéréotypes, les préjugés, la discrimination, la haine intergroupes ou le racisme.
5.2.4	For anti-racism education to become effective:		5.2.4	Pour que l'éducation antiraciste devienne efficace :
5.2.4.1	schools and school systems must adopt anti-racism policies;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.4.1	les écoles et les systèmes scolaires doivent adopter des lignes de conduite antiracistes;
5.2.4.2	schools must have the staff, environment, teaching materials, community involvement and policies which respond to the needs of anti-racism education;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.4.2	les écoles doivent avoir le personnel, le matériel didactique, l'ambiance, la participation communautaire et les lignes de conduite voulus pour répondre aux besoins relatifs à l'éducation antiraciste;
5.2.4.3	teachers and administrators must have access to effective teacher preparation and professional development programs to acquire knowledge and strategies which promote inclusive schools;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.4.3	le personnel enseignant et administratif doit avoir accès à des programmes efficaces de formation pédagogique et de perfectionnement professionnel pour acquérir les connaissances et apprendre les stratégies qui favorisent des écoles intégratrices;
5.2.4.4	families and communities must share the goals and values of anti-racism education; and	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.4.4	les familles et les communautés doivent souscrire aux objectifs et aux valeurs se rattachant à l'éducation antiraciste;

5.2.4.5	educators must model respect, understanding and acceptance of diversity.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.4.5	les éducateurs doivent donner l'exemple du respect, de la compréhension et de l'acceptation de la diversité.
5.2.5	Faculties of education must be required to emphasize the preparation of teachers for all aspects of anti-racism education. In particular, teachers must be provided with appropriate programs that will assist them in developing an understanding of the history, contexts, manifestations and effects of racism and strategies for dealing with situations involving racism.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.5	Les facultés d'éducation doivent être tenues de mettre l'accent sur la préparation à l'enseignement antiraciste sous tous ses aspects. En particulier, on doit offrir aux enseignants des programmes destinés à les aider à comprendre l'histoire, les contextes, les manifestations et les effets du racisme, ainsi que les stratégies à utiliser pour faire face aux situations de racisme.
5.2.6	Faculties of Education must adopt admission practices that strive to ensure teacher candidates reflect the diversity of students and communities.	2010, 2015	5.2.6	Les facultés d'éducation doivent adopter des pratiques d'admission propres à faire en sorte que le futur personnel enseignant reflète la diversité de la population scolaire et des communautés.
5.2.7	Ministries of Education must become visible advocates of anti-racism education through the provision of:		5.2.7	Les ministères de l'Éducation doivent devenir des promoteurs visibles de l'éducation antiraciste en fournissant :
5.2.7.1	curriculum documents, training and directives which incorporate anti-racism perspectives;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.7.1	des documents relatifs au curriculum, de la formation et des directives où sont incorporées des perspectives antiracistes;
5.2.7.2	personnel who are representative of diverse groups employed at all levels of Ministry operations; and	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.7.2	du personnel représentatif des divers groupes à tous les niveaux de l'appareil ministériel;
5.2.7.3	sufficient resources to enable school systems to effect change.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.7.3	des ressources suffisantes pour que les systèmes scolaires soient capables d'effectuer des changements.
5.2.8	School boards must incorporate anti-racism education in all policies and procedures and support anti-racism practices as employers. School boards must ensure:		5.2.8	Les conseils scolaires doivent incorporer l'éducation antiraciste dans tous leurs règlements et leurs lignes de conduite, et appuyer les pratiques antiracistes en tant qu'employeurs. Ils doivent s'assurer :
5.2.8.1	subject to the provisions of the current collective agreements, that through their recruitment and hiring practices, the staff reflect the diversity of students and communities.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.8.1	que, sous réserve des dispositions des conventions collectives, grâce à leurs pratiques de recrutement, le personnel des écoles est représentatif de la diversité de la population étudiante et des communautés.
5.2.8.2	that procedures are established to enable the training and promotion of individuals of diverse backgrounds;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.8.2	que des lignes de conduite sont adoptées en vue de permettre la formation et l'avancement de personnes d'origines diverses;
5.2.8.3	that all school board employees are provided with opportunities to acquire the skills and knowledge associated with anti-racism education;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.8.3	que toutes les personnes au service de conseils scolaires ont des occasions d'acquérir des aptitudes et des connaissances associées à l'éducation antiraciste;

5.2.8.4	that funding to support these initiatives is adequate and used effectively; and	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.8.4	que les fonds consacrés à de telles initiatives sont suffisants et utilisés de façon judicieuse;
5.2.8.5	that administrators at school and system levels are designated as responsible for the implementation and evaluation of anti-racism initiatives.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.8.5	que le personnel administratif à l'échelon de l'école et du système est chargé de l'exécution et de l'évaluation de mesures antiracistes.
5.2.9	Teacher organizations at all levels must model through their policies, procedures and practices the principles of anti- racism.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.9	Les organisations de la profession enseignante à tous les paliers doivent donner l'exemple en respectant les principes de l'antiracisme dans leurs lignes de conduite, leurs pratiques et leurs règlements.
5.2.10	The Canadian Teachers' Federation is an anti-racism organization. Its actions must include:	Amended / modifié 2015	5.2.10	La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants est une organisation antiraciste. Ses actions doivent inclure :
5.2.10.1	ensuring equity and inclusiveness for all individuals in the workplace;	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.10.1	des pratiques qui assurent l'équité et l'inclusivité pour toutes les personnes dans le milieu de travail;
5.2.10.2	recognition of student and teacher diversity and the goals of anti-racism in the selection of its priorities and programs; and	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.10.2	la reconnaissance de la diversité parmi les élèves et le personnel enseignant ainsi que des objectifs de l'antiracisme dans la sélection de ses priorités et programmes;
5.2.10.3	promotion of anti-racism education.	1993, 2006, 2010, 2015	5.2.10.3	la promotion de l'éducation antiraciste.
5.2.11	The Canadian Teachers' Federation Member organizations and Affiliate Members should declare themselves to be anti-racism organizations, and develop the necessary comprehensive policies, procedures and practices to this end.	1993, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.2.11	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient se déclarer antiracistes et se doter des principes directeurs, des règlements et des pratiques qui s'imposent sur tous les aspects de la question.
5.2.12	Opposition to Racial Profiling		5.2.12	Opposition à l'établissement d'un profil racial
5.2.12.1	Any immigration policy involving racial profiling fails to respect human dignity and contravenes human rights.	2013, amended / modifié 2015	5.2.12.1	Toute politique d'immigration comportant l'établissement d'un profil racial porte atteinte à la dignité humaine et aux droits de la personne.
Section 3 – Bilingualism and Biculturalism			**Section 3 — Bilinguisme et biculturalisme**	
5.3.1	Evaluation of Second Language Teachers	Amended / modifié 2015	5.3.1	Évaluation du personnel enseignant de langue seconde
5.3.1.1	Second language teachers should be evaluated by persons who have the necessary teaching and language skills, and are specified by a school act and/or contract.	1990, amended / modifié 2015	5.3.1.1	Les enseignants de langue seconde devraient être évalués par des personnes qui ont les compétences pédagogiques et linguistiques nécessaires et qui sont désignées aux termes d'une loi scolaire ou d'un contrat, ou des deux.
5.3.2	Federal Government Support regarding Francophones and Anglophones in Minority Settings	2008, amended / modifié 2015	5.3.2	Appui du gouvernement fédéral aux francophones et anglophones en milieu minoritaire
5.3.2.1	CTF supports the concept of a policy and a long-range plan, developed by Canadian Heritage, for	1982, 2000, 2015	5.3.2.1	La FCE est favorable à l'élaboration, par Patrimoine canadien, d'une politique et d'un plan à

	federal government support of Francophone and Acadian communities of Canada and the Anglophone community within Quebec.			long terme assurant l'appui du gouvernement fédéral aux communautés francophones et acadienne du Canada et à la collectivité anglophone à l'intérieur du Québec.
5.3.3	French Second Language		5.3.3	Français langue seconde
5.3.3.1	CTF recognizes that the teaching of French as a second language constantly evolves and that various approaches are explored, such as Core French, French Immersion, Early Immersion, Late Immersion or Intensive French. Whichever approach is preferred, the study of a second language should be a requisite and integral part of the basic curriculum in elementary and secondary schools in Canada.	1982, 1991, amended / modifié 2015	5.3.3.1	La FCE reconnaît que l'enseignement du français langue seconde est en constante évolution et que divers moyens sont explorés, tels le français de base, l'immersion française, l'immersion précoce, l'immersion tardive ou le français intensif. Peu importe le programme favorisé, l'étude d'une langue seconde devrait constituer une partie obligatoire et intégrante du curriculum de base dans les écoles élémentaires et secondaires du Canada.
5.3.3.2	Linguistic competency must be a requirement when hiring French as a second language teachers	Amended / modifié 2015	5.3.3.2	La compétence langagière doit être un critère d'embauche incontournable pour les enseignantes et enseignants du français langue seconde.
5.3.3.3	The opportunity to study French as a second language is a basic right of students in Canadian elementary and secondary schools where English is the language of instruction.	1982, 1991, 2015	5.3.3.3	La possibilité d'étudier le français en tant que langue seconde est un droit fondamental des élèves fréquentant les écoles élémentaires et secondaires canadiennes où l'anglais est la langue d'instruction.
5.3.3.4	This basic right should be guaranteed by appropriate legislation in the respective provinces/territories.	1982, 1991, 2015	5.3.3.4	Les diverses provinces et les territoires devraient se doter de lois garantissant la jouissance de ce droit fondamental.
5.3.3.5	French second language programs should involve adequate cumulative time and should be sufficiently intensive so that:		5.3.3.5	Les programmes de français langue seconde devraient comporter suffisamment d'heures accumulées d'enseignement et être assez intensifs pour que :
5.3.3.5.1	students will achieve at least basic competency in the language by the end of the secondary school program;	1982, 1991, 2015	5.3.3.5.1	les élèves possèdent au moins une connaissance de base de la langue à la fin de leurs études secondaires;
5.3.3.5.2	students will acquire an understanding of cultures specific to the Francophonie in Canada and elsewhere;	1982, 1991, amended / modifié 2015	5.3.3.5.2	les élèves acquièrent une compréhension des cultures propres à la francophonie canadienne et de celles d'autres pays de la francophonie;
5.3.3.5.3	the aspirations of certain communities and/or students who seek higher levels of linguistic competency may be realized.	1982, 1991, 2015	5.3.3.5.3	les collectivités ou élèves qui visent des niveaux plus élevés de compétence linguistique puissent réaliser leurs aspirations.
5.3.3.6	Literature and social studies programs should include components designed to promote understanding and appreciation of cultures specific to the Francophonie in Canada and elsewhere.	1982, 1991, amended / modifié 2015	5.3.3.6	Les programmes de littérature et de sciences sociales devraient inclure des éléments propres à favoriser la compréhension et l'appréciation des cultures propres à la francophonie canadienne et de celles d'autres pays de la francophonie.

5.3.3.7	The Government of Canada should promote official second language education:		5.3.3.7	Le gouvernement du Canada devrait promouvoir l'enseignement de la seconde langue officielle :
5.3.3.7.1	by the provision of ongoing grants to the provinces and territories to encourage and assist them in providing an increased opportunity for members of the majority official language group in each province or territory to acquire a knowledge of their second official language, and for members of the minority official language group in each province or territory to be educated in their own official language;	1982, 1991, 2015	5.3.3.7.1	au moyen de subventions permanentes offertes aux provinces et aux territoires, pour les inciter et les aider à fournir aux membres de la majorité linguistique officielle dans chaque province ou territoire de meilleures possibilités d'acquérir une connaissance de leur seconde langue officielle, et aux membres de la minorité linguistique officielle dans chaque province ou territoire, de meilleures possibilités d'être instruits dans leur propre langue officielle;
5.3.3.7.2	by the establishment and funding of a Canadian clearinghouse on relevant research and development.	1982, 1991, 2015	5.3.3.7.2	par la création et le financement d'un organe centralisateur canadien de recherche et de développement dans ce domaine.
5.3.4	Monitor Program		5.3.4	Programme de moniteurs
5.3.4.1	CTF supports the program of French-Language Monitors, funded by Canadian Heritage, for French-language schools and programs/schools where French is taught as a second language, in Canada.	1982, 2000 Amended / modifié 2015	5.3.4.1	La FCE appuie le programme de moniteurs francophones, financé par Patrimoine canadien, pour les écoles de langue française et pour les programmes ou écoles où le français est enseigné comme langue seconde au Canada.
5.3.5	Official Languages		5.3.5	Langues officielles
5.3.5.1	The bilingual character of Canada is a historical, constitutional and social fact of the highest importance to the Canadian Confederation.	1982, 2003, 2015	5.3.5.1	Le caractère bilingue du pays est une réalité sociale, historique et constitutionnelle de toute importance pour la Confédération canadienne.
5.3.5.2	Equality of rights and status for those who are English- speaking and for those who are French-speaking is a major goal, requiring the safeguards of laws and of the Constitution of Canada.	1982, 2003, 2015	5.3.5.2	L'égalité de droits et de conditions, pour les personnes de langue anglaise ou de langue française, constitue un objectif majeur qui mérite la protection des lois et de la Constitution du Canada.
5.3.5.3	The survival and the flourishing of English-speaking and French-speaking communities in Canada, and their protection against assimilation, is a right which all Canadian authorities should safeguard, respect and promote.	1982, 2003, 2015	5.3.5.3	La survie et l'épanouissement des collectivités anglophones et francophones du Canada, ainsi que leur protection contre l'assimilation, constituent un droit que doivent sauvegarder, respecter et promouvoir toutes les autorités canadiennes.
5.3.5.4	The survival and the flourishing of French-speaking communities in minority settings require the establishment of early childhood care and education services that will enable the full integration of children of eligible parents into French- language schools.	2003, amended / modifié 2015	5.3.5.4	La survie et l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire nécessitent la mise en place de services d'accueil et d'éducation de la petite enfance qui soient de nature à permettre la pleine intégration des enfants de parents ayants droit à l'école de langue française.
5.3.5.5	Canadian authorities are responsible for ensuring that official language minorities have access, in their own language, to educational services that	2000, 2003, 2015	5.3.5.5	Il appartient aux autorités canadiennes d'assurer aux minorités linguistiques officielles l'accès, dans leur langue, à des services éducationnels

	enable them to attain results equivalent to those of the official language majority. Measures taken must be remedial in nature in order to redress past inequities and must provide for adequate resources.			permettant d'atteindre des résultats équivalant à ceux de la majorité linguistique officielle. Les dispositions prises doivent avoir un caractère réparateur pour remédier aux iniquités du passé et prévoir des ressources adéquates.
5.3.5.6	The school is an instrument of major importance in maintaining the existence of a functioning linguistic community. Any English-speaking or French-speaking community must have the right to have schools established in which the language of instruction, administration and communication is that of this community. This same community must have the right to protect and preserve the linguistic and cultural integrity of those schools.	1982, 2003, amended / modifié 2015	5.3.5.6	L'école constitue un instrument d'importance majeure dans le maintien d'une collectivité linguistique vivante. Toute collectivité francophone ou anglophone doit jouir du droit d'accès à des écoles où la langue d'enseignement, d'administration et de communication est celle de cette collectivité. Cette même collectivité doit avoir le droit de protéger et de conserver l'intégrité linguistique et culturelle de telles écoles.
5.3.5.7	All parents should be given the right to choose the language of instruction (English or French) of their children. Provision of such opportunity should not be made if it jeopardizes the linguistic or cultural integrity of schools which serve a linguistic minority.	1982, 2003, amended / modifié 2015	5.3.5.7	Tous les parents devraient jouir du droit de choisir la langue d'enseignement (l'anglais ou le français) de leurs enfants. On ne devrait pas fournir cette possibilité si cela peut mettre en péril l'intégrité linguistique ou culturelle des écoles au service d'une minorité linguistique.
5.3.5.8	Opportunity should exist for all English-speaking Canadians to learn French as a second language, and for all French- speaking Canadians to learn English as a second language, through the use of those means of instruction which prove to be the most effective.	1982, 2003, 2015	5.3.5.8	L'occasion devrait être offerte aux Canadiens de langue anglaise d'apprendre le français comme langue seconde et, de même, aux Canadiens de langue française d'apprendre l'anglais comme langue seconde, à l'aide des moyens pédagogiques qui s'avèrent les plus efficaces.
5.3.5.9	Those whose mother tongue is neither English nor French should have the right to affiliate with either an English- speaking community or a French-speaking community according to their choice and to have their children educated in the language so chosen. Provision of such opportunity should not be made if it jeopardizes the linguistic or cultural integrity of schools which serve a linguistic minority.	1982, 2003, amended / modifié 2015	5.3.5.9	Les personnes dont la langue maternelle est autre que l'anglais ou le français devraient jouir du droit de s'affilier soit à la collectivité anglophone, soit à la collectivité francophone, à leur guise, ainsi que du droit de faire instruire leurs enfants dans la langue ainsi choisie. On ne devrait pas fournir cette possibilité si cela peut mettre en péril l'intégrité linguistique ou culturelle des écoles au service d'une minorité linguistique.
5.3.5.10	Because of the overwhelming dominance of English language media, including internet, culture and communication in North America, special measures are required for the support, protection and promotion of the vehicles of French language and culture.	1982, 2003, amended / modifié 2015	5.3.5.10	Vu l'écrasante prédominance des médias, y compris Internet, au service de la culture et des communications de langue anglaise en Amérique du Nord, des mesures spéciales s'imposent pour appuyer, protéger et promouvoir les véhicules de la langue et de la culture françaises.
5.3.6	Right to French-language Education		5.3.6	Droit à l'éducation de langue française
5.3.6.1	Any resident of Canada belonging to the Francophone minority has the right to demand that the child under his/her guardianship be	1982, 2003, 2015	5.3.6.1	Au Canada, tous les résidents appartenant à la minorité francophone ont le droit d'exiger que les enfants sous leur tutelle reçoivent un

	educated in French in a homogeneous French language school.			enseignement en français dans une école homogène de langue française.
5.3.6.2	Any resident of Canada belonging to the Anglophone minority has the right to demand that the child under his/her guardianship be educated in English in a homogeneous English language school.	1982, 2003, 2015	5.3.6.2	Au Canada, tous les résidents appartenant à la minorité anglophone ont le droit d'exiger que les enfants sous leur tutelle reçoivent un enseignement en anglais dans une école homogène de langue anglaise.
5.3.6.3	Notwithstanding the above, wherever it is not reasonably feasible to provide access to a homogeneous school, access to a homogeneous class shall be ensured.	1982, 2003, 2015	5.3.6.3	Nonobstant ce qui précède, là où l'accès à une école homogène n'est pas raisonnablement possible, l'accès à une classe homogène doit être assuré.
5.3.6.4	Access to French language or English language homogeneous schools or classes means the establishment of such schools or classes or the provision of transportation services, or financial assistance to allow the child to live nearby.	1982, 2003, 2015	5.3.6.4	On entend par accès aux écoles et aux classes homogènes de langue française ou anglaise, leur établissement, le transport pour s'y rendre ou l'assistance financière pour établir l'enfant près d'elles.
5.3.6.5	It is the responsibility of the government of each province and territory to determine the boundaries of the regions within which the homogeneous French-language or English-language schools, classes and school boards are established. Such boundaries should contribute to the vitality of these schools, classes and school boards.	1982, 2003, amended / modifié 2015	5.3.6.5	Il revient au gouvernement de chaque province et territoire de déterminer les limites des régions dans lesquelles sont établis les écoles, les classes et les conseils scolaires homogènes de langue française ou anglaise. Ces limites devraient favoriser l'épanouissement de ces écoles, de ces classes ou de ces conseils scolaires.
5.3.6.6	The government of each province and territory must maintain and promote the development of distinct school board structures that exist for schools in which the language of instruction is that of the official language minority.	1982, 2003, amended / modifié 2015	5.3.6.6	Le gouvernement de chaque province et territoire doit maintenir et favoriser l'épanouissement des structures distinctes de conseils scolaires pour administrer les écoles où la langue d'instruction est celle de la minorité de langue officielle.
Section 4 – Canadian Unity			**Section 4 — Unité canadienne**	
5.4.1	Provision should be made for a sovereign, united Canada with a strong federal system.	2000, 2010, 2015	5.4.1	Des dispositions devraient être prises pour le maintien d'un Canada souverain et uni, avec un solide système fédéral.
5.4.2	Quebec should be recognized as a distinct society within Canada, with the right as well as the legislative authority to promote and protect its historic roots, language and culture.	2000, 2010, 2015	5.4.2	Le Québec devrait être reconnu comme société distincte à l'intérieur du Canada, avec le droit de même que l'autorité législative de promouvoir et de protéger son histoire, sa langue et sa culture.
5.4.3	Canada should be so constituted as to:	Amended / modifié 2015	5.4.3	Le Canada devrait être constitué de manière à :
5.4.3.1	reserve to a central legislature, established by popular vote, the powers necessary to regulate those matters that pertain to the totality of Canada and in particular to social equity and the equalization of opportunities;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.3.1	réserver à un corps législatif central, établi au moyen de consultation de l'électorat, les pouvoirs requis pour règlementer les questions qui touchent l'ensemble du pays et, notamment, l'équité sociale et l'égalisation des chances;
5.4.3.2	guarantee the maintenance of basic collective and individual rights;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.3.2	garantir le maintien des droits fondamentaux collectifs et individuels;

5.4.3.3	recognize the linguistic duality stemming from the presence of two founding peoples, together with the special rights of the indigenous peoples;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.3.3	reconnaître la dualité linguistique découlant de la présence de deux peuples fondateurs, ainsi que les droits spéciaux des Autochtones;
5.4.3.4	provide in its Constitution for the affirmation, protection and promotion of the minority official language rights;	2000, 2010, 2015	5.4.3.4	prévoir dans sa Constitution l'affirmation, la protection et la promotion des droits en matière de langue minoritaire officielle;
5.4.3.5	amend its Constitution, with the consent of Indigenous peoples, to include the inherent right of Indigenous self- government;	2000, 2006, 2010, 2015	5.4.3.5	modifier sa Constitution, avec le consentement des peuples autochtones, de manière à inclure le droit inhérent de ceux-ci à l'autonomie gouvernementale;
5.4.3.6	amend its Constitution to include a social charter affirming the right to social benefits including education, health and social services, and social assistance;	2000, 2010, 2015	5.4.3.6	modifier sa Constitution de manière à inclure une charte sociale affirmant le droit de bénéficier des avantages collectifs y compris l'éducation, les services sociaux et de santé, de même que l'assistance sociale;
5.4.3.7	assign to the provinces/territories clear authority and autonomy in those matters which do not pertain to the totality of Canada;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.3.7	accorder aux provinces et aux territoires l'autorité et l'autonomie complètes dans les dossiers qui ne concernent pas l'ensemble du pays;
5.4.3.8	provide permanent mechanisms for determining where authority lies in specific matters, and for ensuring consultation and cooperation in those matters in which there is concurrent jurisdiction or in which responsibility is shared.	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.3.8	mettre en place des mécanismes permanents servant à déterminer l'autorité dont relèvent des questions précises, ainsi qu'à assurer qu'il y ait délibération et collaboration dans les domaines de compétence concurrente ou dont la responsabilité est partagée.
5.4.4	The *Constitution of Canada* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must guarantee:	Amended / modifié 2015	5.4.4	La *Constitution du Canada* et la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent garantir :
5.4.4.1	exclusive federal powers, exclusive provincial/territorial powers, concurrent federal and provincial/territorial powers, and federal overriding powers;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.4.1	des pouvoirs fédéraux exclusifs, des pouvoirs provinciaux et territoriaux exclusifs, des pouvoirs fédéraux, provinciaux et territoriaux concurrents et des pouvoirs fédéraux prépondérants;
5.4.4.2	protection of fundamental collective and individual rights and freedoms;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.4.2	la protection des libertés et droits fondamentaux collectifs et individuels;
5.4.4.3	protection of linguistic rights;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.4.3	la protection des droits linguistiques;
5.4.4.4	recognition of the multicultural nature of Canadian society;	1982, 2000, 2010, 2015	5.4.4.4	la reconnaissance du caractère multiculturel de la société canadienne;
5.4.4.5	mechanisms for federal provincial and inter-provincial consultation and cooperation and for the resolution of jurisdictional disputes;	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.4.5	la mise en place de mécanismes de consultation et de collaboration fédérales-provinciales et interprovinciales, ainsi que de règlement des conflits de compétence;
5.4.4.6	the prerogative of the Canadian people to institute constitutional change.	1982, 1992, 2010, 2015	5.4.4.6	la prérogative du peuple canadien de modifier la Constitution.
5.4.5	Property rights and economic union provisions should not be entrenched in the Constitution.	2000, 2010, amended / modifié 2015	5.4.5	Les droits de propriété et l'union économique ne devraient pas être visés par la Constitution.

Section 5 – Equal Opportunity			Section 5 — Égalité des chances	
5.5.1	Affirmative Action		5.5.1	Action positive
5.5.1.1	CTF endorses the concept of affirmative action as a set of strategies designed to redress the systemic barriers which hinder employment equity and to increase the representation of disadvantaged groups.	1984, 2006, 2010, 2015	5.5.1.1	La FCE souscrit au concept de l'action positive sous forme d'une série de stratégies destinées à éliminer les entraves systémiques à l'équité en matière d'emploi et à accroître la représentation des groupes défavorisés.
5.5.1.2	Effective affirmative action programs:		5.5.1.2	Les programmes efficaces d'action positive :
5.5.1.2.1	increase awareness and support;		5.5.1.2.1	sensibilisent et renforcent l'adhésion;
5.5.1.2.2	are jointly and strategically planned and implemented by employers and employees; and		5.5.1.2.2	sont planifiés et mis en œuvre conjointement et stratégiquement par les employés et les employeurs;
5.5.1.2.3	require philosophical and organizational commitment, clear assignment of responsibility, decision making and accountability, goals, timetables and an evaluation process.	1984, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.5.1.2.3	exigent un engagement philosophique et organisationnel; une description claire des responsabilités, du processus décisionnel et de l'obligation de rendre des comptes; ainsi que l'établissement d'objectifs, de calendriers et d'un processus d'évaluation.
5.5.1.3	The goal of affirmative action and employment equity programs should be equality of opportunity. Thus results as well as effort should be the focus of program evaluation.	1987, 2006, 2010, 2015	5.5.1.3	Le but des programmes d'action positive et d'équité en matière d'emploi devrait être l'égalité des chances. Il s'ensuit que l'évaluation des programmes devrait être centrée sur les résultats aussi bien que sur les efforts déployés.
5.5.1.4	Data which would assist in the planning, goal-setting, implementation and/or evaluation of affirmative action or employment equity programs must be made available to employers and employees.	1987, 2006, 2010, 2015	5.5.1.4	Il faut mettre à la disposition des employeurs et des employés des données pouvant les aider dans la planification, la détermination des objectifs et la mise en œuvre ou l'évaluation des programmes d'action positive ou d'équité en matière d'emploi.
5.5.1.5	The Canadian Teachers' Federation Member organizations and Affiliate Members should be equal opportunity employers, and establish the necessary comprehensive policies, procedures and practices to that end.	2015	5.5.1.5	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient souscrire au principe de l'égalité d'accès à l'emploi et se doter des principes directeurs, des règlements et des pratiques qui s'imposent à cet égard.
5.5.2	Equal Access		5.5.2	Égalité d'accès
5.5.2.1	Schools, school boards, teacher associations and ministries of education should have programs, plans and schedules which lead to equal access to employment, advancement and educational opportunities.	1982, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.5.2.1	Les écoles, conseils scolaires, associations de l'enseignement et ministères de l'Éducation devraient avoir des programmes, des projets et des horaires qui favorisent l'égalité d'accès à l'emploi, aux promotions et aux possibilités éducatives.
5.5.2.2	Systemic barriers which have hindered certain individuals and groups from enjoying equal access to employment, and advancement and educational and leadership opportunities should be removed.	1987, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.5.2.2	Les entraves systémiques qui empêchent certains groupes et personnes de profiter d'un accès égal à l'emploi, aux promotions et aux possibilités de poursuivre une formation ou un rôle de direction devraient être éliminées.

5.5.2.3	Programs and plans which encourage the participation of under-represented groups in leadership positions within CTF, Member organizations and Affiliate Members should be instituted and evaluated periodically.	2003, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.5.2.3	La FCE, ses organisations Membres et ses Membres affiliés devraient mettre en œuvre et évaluer périodiquement des programmes et des projets qui favorisent l'accession de membres des groupes sous-représentés à des postes de direction en leur sein.
5.5.3	Influencing Public Opinion		5.5.3	Influence sur l'opinion publique
5.5.3.1	It is the responsibility of teachers to influence public opinion in opposition to discrimination, stereotyping and the violation of human rights.	1982, 2006, 2010, 2015	5.5.3.1	Il appartient à la population enseignante d'influer sur l'opinion publique pour faire opposition à la discrimination, aux stéréotypes et à la violation des droits de la personne.
5.5.4	Opposition to Discrimination		5.5.4	Opposition à la discrimination
5.5.4.1	Discrimination against students or teachers on grounds of age, disability, family status, gender, gender identity, geographic location, language, marital status, national/ethnic origin, political affiliation, race, religion, sexual orientation, socio-economic status must not be tolerated.	1982, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.5.4.1	Aucune discrimination, envers les élèves ou les membres de la profession enseignante, fondée sur l'âge, la déficience, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'emplacement géographique, la langue, l'état matrimonial, l'origine nationale ou ethnique, l'appartenance politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou la situation socioéconomique ne doit être tolérée.
5.5.5	Opposition to Stereotyping		5.5.5	Opposition aux stéréotypes
5.5.5.1	Stereotyping, based on age, disability, family status, gender, gender identity, geographic location, language, marital status, national/ethnic origin, political affiliation, race, religion, sexual orientation, socio-economic status must not be tolerated.	1982, 2006, 2010, amended / modifié 2015	5.5.5.1	Aucun stéréotype fondé sur l'âge, la déficience, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'emplacement géographique, la langue, l'état matrimonial, l'origine nationale ou ethnique, l'appartenance politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou la situation socioéconomique ne doit être toléré.
5.5.6	Status of Women		5.5.6	Condition féminine
5.5.6.1	Status of Women Canada and other social and educational groups that defend equality and respect for women play a needed and vital role in Canadian society. The Canadian Teachers' Federation Member organizations and Affiliate Members should work with these groups to promote their message.	Amended / modifié 2015	5.5.6.1	Condition féminine Canada et les autres groupes sociaux et éducationnels qui défendent l'égalité et le respect des femmes jouent un rôle nécessaire et crucial dans la société canadienne. Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient travailler avec ces groupes à promouvoir leur message.
5.5.6.2	CTF will take into consideration the United Nations Commission on the Status of Women agreed conclusions as part of its lobby efforts with the Government of Canada.	2014, amended / modifié 2015	5.5.6.2	La FCE prendra en considération les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies dans le cadre de ses efforts de lobbying auprès du gouvernement du Canada.
5.5.6.3	CTF participates in groups and coalitions monitoring the implementation of the United Nations Commission on the Status of Women agreed conclusions, where feasible.	2014, 2015	5.5.6.3	La FCE participe aux groupes et aux coalitions qui surveillent la mise en application des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, dans la mesure du possible;

5.5.6.4	CTF Member organizations and Affiliate Members should inform their members of the work of the United Nations Commission on the Status of Women.	2014, amended / modifié 2015	5.5.6.4	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient informer leurs membres du travail de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies.
Section 6 – Human Trafficking			**Section 6 — Traite de personnes**	
5.6.1	Human trafficking is abhorrent in all of its forms.	2013, amended / modifié 2015	5.6.1	La traite de personnes est odieuse sous toutes ses formes.
5.6.2	CTF Members organizations and Affiliate Members should educate teachers and raise awareness regarding the negative impact of human trafficking on women and children.	2015	5.6.2	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE devraient informer le personnel enseignant et mener une action de sensibilisation aux effets négatifs de la traite de personnes sur les femmes et les enfants.
Section 7 – Hypersexualization		2015	**Section 7 — L'hypersexualisation**	
5.7.1	CTF is opposed to the hypersexualization of women and girls which depicts them as sexual objects.	2015	5.7.1	La FCE s'oppose à l'hypersexualisation des femmes et des filles, qui les présente comme des objets sexuels.
5.7.1.1	The hypersexualization of women and girls is degrading and affects how they conceptualize femininity and sexuality, leading them to accept more stereotypical and abusive notions about gender and sexual roles.	2015	5.7.1.1	L'hypersexualisation des femmes et des filles est dégradante et a une incidence sur leur façon de concevoir la féminité et la sexualité, ce qui les amène à accepter des conceptions plus stéréotypées et abusives des rôles sexuels.
5.7.1.2	The hypersexualization of young girls and depictions of violence against girls and women have a direct impact on how boys and girls view relationships and their attitudes towards sexual violence.	2015	5.7.1.2	L'hypersexualisation des jeunes filles et les images de violence contre les filles et les femmes ont une incidence directe sur la façon dont les garçons et les filles conçoivent les relations, ainsi que sur leur attitude à l'égard de la violence sexuelle.
5.7.1.3	The hypersexualization of women, girls and boys often leads to unhealthy dieting, eating disorders, unnecessary surgery, poor self-image, depression and other mental illnesses.	2015	5.7.1.3	L'hypersexualisation des femmes, des filles et des garçons mène souvent à une mauvaise alimentation, à des troubles de l'alimentation, à des chirurgies inutiles, à une mauvaise image de soi, à la dépression et à d'autres maladies mentales.
5.7.1.4	Teaching media literacy helps students identify and understand the hypersexualized messages in advertising, music videos and lyrics, video games, movies, television and other forms of media.	2015	5.7.1.4	L'enseignement de la médiatique aide les élèves à reconnaître et à comprendre les messages hypersexualisés dans la publicité, les vidéoclips, les paroles de chansons, les jeux vidéos et les films, ainsi qu'à la télévision et dans les autres médias.
5.7.1.5	The fashion, entertainment and video games industries have a social responsibility to eliminate hypersexual content from their product.	2015	5.7.1.5	Les industries de la mode, du divertissement et du jeu vidéo ont la responsabilité sociale d'éliminer le contenu hypersexualisé de leurs produits.
Section 8 – Multiculturalism			**Section 8 — Multiulturalisme**	

5.8.1	Multicultural education should be an integral part of the formal educational program of every Canadian.	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.1	L'éducation multiculturelle devrait faire partie intégrante du programme d'études scolaires de tous les Canadiens.
5.8.2	The objectives of multicultural education should include:		5.8.2	Les objectifs de l'éducation multiculturelle, entre autres, devraient consister à :
5.8.2.1	the fostering and stimulation of an awareness and an understanding of the cultural richness of Canada;	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.2.1	favoriser et stimuler une plus grande prise de conscience et compréhension de la richesse culturelle du Canada;
5.8.2.2	the promotion of respect for and observance of human and civil rights in Canada;	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.2.2	favoriser le respect des droits de la personne et des droits civils au Canada;
5.8.2.3	the enhancement, retention and development of a diversity of cultures.	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.2.3	favoriser le renforcement, la préservation et l'épanouissement d'une diversité de cultures.
5.8.3	The principles which underlie the approach to multicultural education should include:		5.8.3	Les principes suivants devraient sous-tendre toute conception de l'éducation multiculturelle :
5.8.3.1	recognition of the right to retain one's culture within the parameters of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.3.1	reconnaissance du droit de conserver sa propre culture dans les paramètres de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
5.8.3.2	recognition of the importance of multiculturalism;	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.3.2	reconnaissance de l'importance du multiculturalisme;
5.8.3.3	opposition to any educational program, materials and/or teaching which promote or condone prejudice, discrimination, stereotyping, hatred or racism.	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.3.3	opposition aux programmes d'éducation, au matériel ou à tout enseignement qui favorisent ou tolèrent les préjugés, la discrimination, les stéréotypes, la haine ou le racisme.
5.8.4	Curricula and teaching resources should reflect the needs of a multicultural society.	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.4	Les programmes d'études et les ressources pédagogiques devraient refléter les besoins d'une société multiculturelle.
5.8.5	School curricula should include the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.	1985, 2006, 2010, 2015	5.8.5	Les programmes scolaires devraient comprendre la *Charte canadienne des droits et libertés*.
5.8.6	Teachers in schools where the population is drawn from a variety of cultures must be allowed sufficient preparation time to adapt learning materials to the needs of their students, and must be given appropriate instruction and specialist assistance in this task	1983, 2006, 2010, 2015	5.8.6	Dans les écoles comptant des élèves de cultures diverses, les membres du personnel enseignant doivent se voir accorder suffisamment de temps de préparation pour adapter le matériel d'apprentissage aux besoins de leurs élèves, et ils doivent recevoir l'aide de spécialistes et la formation qu'ils requièrent pour accomplir cette tâche.
5.8.7	Teacher preparation programs should provide the opportunity to acquire an understanding of the cultural pluralism of Canadian society, and of regional differences.	1983, 2006, 2010, 2015	5.8.7	Les programmes de formation pédagogique devraient comprendre des cours destinés à favoriser la compréhension du pluralisme culturel de la société canadienne ainsi que des différences régionales.
5.8.8	Teacher preparation and in-service education should include the acquisition of skills associated	1983, 2006, 2010, 2015	5.8.8	Les programmes de formation pédagogique et en poste devraient comprendre l'acquisition des aptitudes liées à l'enseignement aux enfants pour

	with teaching children for whom the language of instruction is not their primary language.			lesquels la langue d'instruction n'est pas leur langue maternelle.
5.8.9	Teacher preparation and professional development programs should be made available to assist teachers to comprehend and appreciate cultural differences, to communicate across cultural barriers, and to encourage positive interracial and intercultural relations.	1983, 2006, 2010, 2015	5.8.9	On devrait offrir aux membres du personnel enseignant des programmes de formation pédagogique et de perfectionnement professionnel pour les aider à saisir et à apprécier les différences culturelles, à communiquer malgré les obstacles culturels et à encourager des relations interraciales et interculturelles positives.
POLICY 6. — PUBLIC AND SOCIAL POLICY: HEALTH AND WELFARE (2013 – Organizationally restructured)			**PRINCIPE DIRECTEUR 6. — PRINCIPES DIRECTEURS D'INTÉRÊT PUBLIC ET SOCIAL : SANTÉ ET BIEN-ÊTRE** (Refonte à l'interne, 2013)	
Section 1 – Abortion			**Section 1 — Avortement**	
6.1.1	There should be no reference to abortion in the *Criminal Code* of Canada.	1992, 2010	6.1.1	Le *Code criminel* du Canada ne devrait faire aucune mention de l'avortement.
Section 2 – Canada Pension Plan and Survivor Benefits			**Section 2 — Régime de pensions du Canada et prestations de survivant**	
6.2.1	CTF believes that survivor benefits of the Canada Pension Plan received by a surviving spouse should be determined by the amount contributed by the deceased partner so that current combined maximum benefits are eliminated and survivors receive benefits based on all contributions made by the deceased partner up to 100%.	2013	6.2.1	La FCE croit que les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada reçues par un conjoint survivant devraient être déterminées par le montant qu'a cotisé son partenaire décédé, ce qui éliminerait les prestations combinées maximales actuelles et permettrait au survivant de recevoir des prestations fondées sur le total des cotisations payées par son partenaire décédé, jusqu'à 100 %.
Section 3 – Child Abuse			**Section 3 — Enfance maltraitée**	
6.3.1	Children's Right to Protection		6.3.1	Droits de l'enfance à la protection
6.3.1.1	Children's fundamental right to the protection, care and affection of adults is violated when they are victims of abuse, neglect or exploitation. Prevention of such acts must be an urgent public concern.	1988, 2010	6.3.1.1	Le droit fondamental des enfants à la protection, aux soins et à l'affection des adultes est violé lorsqu'ils sont victimes de mauvais traitements, de négligence ou d'exploitation. La prévention de tels actes doit constituer une préoccupation publique urgente.
6.3.1.2	The protection and treatment of abused, neglected or exploited children must be considered a public priority.	1988, 2010	6.3.1.2	La protection et le traitement d'enfants maltraités, négligés ou exploités doivent être considérés comme une priorité publique.
6.3.1.3	The coordination of public and community resources, supportive legislation and general	1988, 2010	6.3.1.3	La coordination des ressources publiques et communautaires, l'appui des lois et une

	public education are essential to an effective response to the prevention of child abuse and the provision of services to abused children and their families.			sensibilisation du grand public sont essentiels à une action efficace en matière de prévention de mauvais traitements infligés aux enfants et de prestation de services aux enfants maltraités et à leurs familles.
6.3.2	The Role of Public Education		6.3.2	Le rôle de l'éducation publique
6.3.2.1	Ministries of Education, in cooperation with other ministries and public groups must ensure that leadership, policy development, legislation and funding support an appropriate, coordinated and comprehensive school-system response to child abuse.	1988, 2010	6.3.2.1	Les ministères de l'Éducation, de concert avec d'autres ministères et des regroupements publics, doivent veiller à ce que la direction, les politiques élaborées, les lois adoptées et les fonds accordés appuient une action convenable, coordonnée et de vaste portée par les systèmes scolaires en ce qui concerne l'enfance maltraitée.
6.3.2.2	School boards and their representatives must assume responsibility for:	1988, 2010	6.3.2.2	Les conseils scolaires et les personnes qui les représentent doivent assumer les responsabilités suivantes :
6.3.2.2.1	planning, implementation and evaluation of their systems' responses to child abuse, neglect and exploitation;		6.3.2.2.1	planifier, exécuter et évaluer l'action de leurs systèmes relativement à l'enfance maltraitée, victime de négligence et exploitée;
6.3.2.2.2	consultation and communication with parents, teachers and the public regarding this response;		6.3.2.2.2	conférer et communiquer avec les parents ainsi que les membres du personnel enseignant et du grand public par rapport à cette action;
6.3.2.2.3	support for teachers carrying out programs and responsibilities related to child abuse, neglect and exploitation;		6.3.2.2.3	fournir de l'appui aux membres du personnel enseignant chargés de programmes et ayant des responsabilités relatives à l'enfance maltraitée, victime de négligence et exploitée;
6.3.2.2.4	recognition of such responsibilities in the determination of teacher workload;		6.3.2.2.4	reconnaître de telles responsabilités en déterminant la charge de travail des membres du personnel enseignant;
6.3.2.2.5	providing services necessary to diagnose and meet any special educational, social and emotional needs of abused, exploited and neglected children.		6.3.2.2.5	fournir les services nécessaires pour diagnostiquer les besoins éducationnels spéciaux des enfants victimes de mauvais traitements sociaux et affectifs, exploités et victimes de négligence, et pour répondre à ces besoins.
6.3.2.3	Action must be taken at the appropriate level(s) so that:	1988, 2010	6.3.2.3	Des mesures doivent être prises à tous les échelons requis pour que :
6.3.2.3.1	materials for classroom use are readily available;		6.3.2.3.1	l'on puisse disposer facilement de matériel aux fins d'utilisation dans la classe;
6.3.2.3.2	all jurisdictions designate individuals responsible for:		6.3.2.3.2	toutes les autorités compétentes désignent des personnes chargées de :
6.3.2.3.3	responding to teacher concerns about child abuse, neglect and exploitation,		6.3.2.3.3	traiter des préoccupations du personnel enseignant en ce qui concerne l'enfance maltraitée, victime de négligence et exploitée,

6.3.2.3.4	communicating with appropriate outside authorities,		6.3.2.3.4	communiquer avec les autorités externes compétentes,
6.3.2.3.5	coordinating classroom instruction and in-service education activities;		6.3.2.3.5	coordonner l'enseignement dans la classe et les activités de formation en poste;
6.3.2.3.6	all teachers have access to effectively designed and delivered in-service education which:		6.3.2.3.6	tous les membres du personnel enseignant aient accès à des services de formation en poste bien conçus et présentés qui :
6.3.2.3.7	alerts them to the problems of child abuse, neglect and exploitation,		6.3.2.3.7	les sensibilisent aux problèmes de l'enfance maltraitée, victime de négligence et exploitée,
6.3.2.3.8	emphasizes the network of community resources available,		6.3.2.3.8	mettent l'accent sur le réseau de ressources communautaires existantes,
6.3.2.3.9	provides consistent information regarding a standardized and effective reporting mechanism,		6.3.2.3.9	fournissent des renseignements sûrs au sujet d'un mécanisme normalisé et efficace de déclaration,
6.3.2.3.10	provides skill-development to detect abuse and handle disclosure,		6.3.2.3.10	cultivent l'aptitude à dépister les mauvais traitements et à faire face à leur dénonciation,
6.3.2.3.11	offers information about ongoing professional support and counseling for teachers.		6.3.2.3.11	offrent des renseignements sur l'appui et le counselling professionnels soutenus offerts au personnel enseignant.
6.3.3	The Role of Teachers and their Organizations		6.3.3	Le rôle du personnel enseignant et de ses organisations
6.3.3.1	Teachers should work to prevent, detect and report child abuse and to support abused children.	1988, 2010	6.3.3.1	Le personnel enseignant devrait travailler à la prévention, au dépistage et à la déclaration de mauvais traitements infligés aux enfants, et chercher à appuyer les enfants maltraités.
6.3.3.2	Teacher organizations must:	1988, 2010	6.3.3.2	Les organisations de la profession enseignante doivent :
6.3.3.2.1	support their members in carrying out these duties effectively;		6.3.3.2.1	appuyer leurs membres dans la bonne exécution de ces tâches;
6.3.3.2.2	ensure that their members are fairly treated by the profession and the legal system;		6.3.3.2.2	veiller à ce que leurs membres soient traités de façon équitable par la profession et le système judiciaire;
6.3.3.2.3	advocate the protection of children from abuse.		6.3.3.2.3	préconiser la protection des enfants contre les mauvais traitements.
6.3.3.3	Teachers must be protected from professional or legal action resulting from their initiation, in good faith, of an investigation into:		6.3.3.3	Les membres du personnel enseignant doivent être protégés de sanctions professionnelles ou de poursuites judiciaires résultant d'une enquête qu'ils ont entreprise de bonne foi :
6.3.3.3.1	the suspected abuse of a child;		6.3.3.3.1	sur des mauvais traitements soupçonnés à l'égard d'un enfant;
6.3.3.3.2	the suspected abusive actions of a colleague.	1988	6.3.3.3.2	sur des mauvais traitements soupçonnés, infligés par un ou une collègue.
6.3.3.4	Teachers suspected or accused of child abuse must be entitled and subject to:	1988, 2010	6.3.3.4	Les membres du personnel enseignant qui sont soupçonnés ou accusés de mauvais traitements

				infligés à un enfant doivent avoir droit et être soumis :
6.3.3.4.1	the full protection of the law, including natural justice and the presumption of innocence;		6.3.3.4.1	à toute la protection de la loi, y compris la justice naturelle et la présomption d'innocence;
6.3.3.4.2	the full protection of their professional organization, including access to its legal, counselling and financial resources according to its policies;		6.3.3.4.2	à toute la protection de leur organisation professionnelle, y compris l'accès à ses ressources juridiques et financières, et à ses services de consultation conformément à ses principes directeurs;
6.3.3.4.3	levels of confidentiality deemed appropriate in the protection of professional reputations;		6.3.3.4.3	aux niveaux de confidentialité jugés convenables aux fins de protection de la réputation professionnelle;
6.3.3.4.4	an expeditious, thorough and impartial investigation of allegations;		6.3.3.4.4	à une enquête prompte, approfondie et impartiale sur les allégations;
6.3.3.4.5	a thorough hearing of all pertinent witnesses and evidence.		6.3.3.4.5	à l'audition complète de tous les témoignages et éléments de preuve pertinents.
6.3.3.5	Teachers, their organizations and their employers must oppose the inappropriate use of resignation, transfer, reassignment or retirement of a teacher as a means of dealing with allegations of child abuse.	1988, 2010	6.3.3.5	Les membres du personnel enseignant, leurs organisations et leurs employeurs doivent s'opposer à l'emploi abusif de la démission, la mutation, la réaffectation ou la retraite comme moyen de réagir à des allégations de mauvais traitements infligés à un enfant par un membre du personnel enseignant.
6.3.3.5.1	The practices of reporting and recording the names of those convicted of child abuse must be thorough and effective.		6.3.3.5.1	Les lignes de conduite relatives à la déclaration et à l'enregistrement des noms des personnes trouvées coupables d'un délit relatif aux mauvais traitements infligés à un enfant doivent être détaillées et efficaces.
6.3.3.5.2	The names of those accused but not convicted of an offence relating to child abuse should not be reported or recorded.		6.3.3.5.2	Les noms des personnes accusées mais non trouvées coupables d'un délit relatif aux mauvais traitements infligés à un enfant ne devraient pas être déclarés ni enregistrés.
Section 4 – Child Care			**Section 4 — Garde d'enfants**	
6.4.1	All children in Canada should have access to universal, publicly funded nonprofit child care facilities.	1983, 2006, 2010	6.4.1	Tous les enfants au Canada devraient avoir accès à des services de garde sans but lucratif, universels et financés par l'État.
6.4.2	Teacher organizations by virtue of their role as child advocates have a responsibility to influence and encourage the establishment of high quality, universal, federally funded, nonprofit and accessible child care.	1987, 2006, 2010	6.4.2	En raison de leur rôle de défenseures des enfants, les organisations de la profession enseignante ont la responsabilité d'influencer et d'encourager l'établissement de services de garde d'enfants universels, financés par le gouvernement fédéral, sans but lucratif et accessibles.
6.4.3	Child care should be available from birth until the age at which children are legally permitted to remain home unattended by an adult.	1987, 2006, 2010	6.4.3	On devrait fournir aux enfants des services de garde depuis leur naissance jusqu'à ce qu'ils

				soient en âge légal de rester à la maison sans la surveillance d'une personne adulte.
6.4.4	Immediate access to child care should be made available for children whose parents are unable to care for them on a full time basis and for children with special needs arising from a disability.	1987, 2006, 2010	6.4.4	L'accès immédiat aux services de garde d'enfants devrait être assuré aux enfants qui ont des besoins spéciaux en raison d'un handicap ou dont les parents ne peuvent pas leur fournir des soins continuels.
6.4.5	A National Child Care Act should be enacted, based on consultation with the provinces, territories, and interest groups, to guarantee high and consistent national standards which would govern the appropriate child/staff ratio, physical facilities, health and safety considerations, training and remuneration of child care workers.	1987, 2006, 2010	6.4.5	On devrait adopter une loi nationale sur les services de garde d'enfants, à la lumière de consultations avec les provinces, territoires et groupes d'intérêt, pour garantir des normes nationales, élevées et uniformes qui régiraient le rapport convenable enfants-personnel, les installations, les conditions relatives à la santé et à la sécurité ainsi que la formation et la rémunération des travailleurs des soins à l'enfance.
6.4.6	The hours of service of child care facilities should be as flexible as possible.	1987, 2006, 2010	6.4.6	Les heures d'ouverture des services de garde d'enfants devraient être les plus souples possible.
6.4.7	Settings such as school buildings, other community facilities and the workplace itself should be considered as possible sites for child care centres.	1987, 2006, 2010	6.4.7	On devrait envisager la possibilité d'établir des garderies dans divers milieux, tels que les édifices scolaires, d'autres installations communautaires et les lieux de travail mêmes.
6.4.8	Employers should permit parents to be absent from the workplace for a fixed number of days, without loss of benefits, to attend to child-related responsibilities.	1987, 2006, 2010	6.4.8	Les employeurs devraient permettre aux parents de s'absenter de leur lieu de travail pendant un nombre fixe de jours, sans perte d'avantages, pour s'acquitter de responsabilités relatives au soin des enfants.
6.4.9	High-quality training should be required for child care providers, including specific training to meet the requirements of children with special needs.	1987, 2006, 2010	6.4.9	Une formation de haute qualité devrait être requise pour les travailleurs des soins à l'enfance, y compris une formation précise pour répondre aux besoins d'enfants en difficulté.
6.4.10	Child care providers should be well trained, adequately paid and recruited from all segments of society.	1987, 2006, 2010	6.4.10	On devrait former adéquatement et rémunérer suffisamment les travailleurs des soins à l'enfance, et les recruter parmi tous les segments de la société.
6.4.11	CTF recognizes the need for a universal and accessible national child care plan.	2013	6.4.11	La FCE reconnaît le besoin d'un programme national de garderies d'enfants qui soit accessible et universel.

Section 5 – Children and Poverty			Section 5 — L'enfance et la pauvreté	
6.5.1	Elimination of Child Poverty		6.5.1	Élimination de la pauvreté des enfants
6.5.2	CTF believes that eliminating child poverty is a primary objective of society that can be assisted by such measures as:	2013	6.5.2	La FCE croit que l'élimination de la pauvreté des enfants constitue un objectif social fondamental qu'elle peut servir grâce à certaines mesures, entre autres :
6.5.2.1	linking child poverty to low student achievement and children at risk;		6.5.2.1	rattacher la pauvreté infantile au faible rendement des élèves et aux enfants à risque;
6.5.2.2	highlighting initiatives of like-minded organizations with Member Organizations;		6.5.2.2	faire valoir auprès des organisations Membres les activités menées par des organisations aux vues similaires;
6.5.2.3	working with partner groups and in the broader national community to build public support for the elimination of child poverty;		6.5.2.3	collaborer avec des partenaires et la vaste collectivité nationale pour mobiliser l'appui public à l'égard de l'élimination de la pauvreté infantile;
6.5.2.4	lobbying governments to fulfill the 1989 promise to eradicate child poverty in Canada.		6.5.2.4	faire pression sur les gouvernements pour qu'ils tiennent la promesse faite en 1989 d'éliminer la pauvreté infantile au Canada.
6.5.3	Children have the fundamental right to share in the wealth of the society in which they live.	1989, 2006, 2010	6.5.3	Les enfants ont le droit fondamental de jouir d'une part de la richesse de la société où ils vivent.
6.5.4	All children, regardless of socio-economic status or circumstances, have the right to the full benefits of publicly funded education.	1989, 2006, 2010	6.5.4	Tous les enfants, quelle que soit leur situation socioéconomique, ont le droit de profiter pleinement de l'éducation financée par l'État.
6.5.5	All partners in the education system should work to eliminate child poverty through measures including the development of educational and public policies.	1989, 2006, 2010	6.5.5	Tous les partenaires en éducation devraient s'employer à éliminer la pauvreté des enfants par des mesures qui comprennent l'élaboration de politiques éducationnelles et publiques.
6.5.6	Teachers, their organizations and education systems should participate in the development of educational and public policies designed to reduce the incidence and impact of child poverty.	1989, 2006, 2010	6.5.6	Le personnel enseignant, ses organisations et les systèmes d'éducation devraient participer à l'élaboration de politiques éducationnelles et gouvernementales destinées à réduire la fréquence des cas de pauvreté et les effets subis parmi les enfants.
6.5.7	With the cooperation of all appropriate structures, and with sufficient levels of funding, schools can lessen the impact of poverty on children by:		6.5.7	Avec la collaboration de tous les organes pouvant agir dans le domaine, et à l'aide de fonds suffisants, les écoles peuvent amoindrir les effets de la pauvreté sur les enfants, comme suit :
6.5.7.1	devising programs and policies which encourage equal participation and benefit from school-related experiences;	1989, 2006, 2010	6.5.7.1	élaborer des programmes et des lignes de conduite qui favorisent l'égalité de la participation et des avantages que procurent les expériences scolaires;
6.5.7.2	counteracting the underlying causes of the cycle of poverty for young people; and	1989, 2006, 2010	6.5.7.2	lutter contre les causes sous-jacentes du cycle de la pauvreté chez les jeunes;

6.5.7.3	providing facilities and opportunities for parent education, community development, child care and inter-agency advocacy.	1989, 2006, 2010	6.5.7.3	fournir des installations et des occasions pour l'éducation des parents, le développement communautaire, la garde d'enfants et les activités engagées inter-groupes.
6.5.8	The effort expended in addressing poverty-related student needs must be recognized in the determination of class size and composition, school resource personnel, school budget and by the wider community.	1989, 2006, 2010	6.5.8	Les efforts consacrés à la satisfaction des besoins liés à la pauvreté qu'éprouvent les élèves doivent être reconnus dans la détermination de l'effectif et de la composition des classes, du personnel-ressource de l'école et du budget scolaire, de même que par l'ensemble de la communauté.
6.5.9	Governments at all levels must undertake coordinated social and economic policies designed to eliminate child poverty and to assist those currently living in poverty. These should include:	1989, 2006, 2010	6.5.9	Tous les ordres de gouvernement doivent mettre en application des politiques socioéconomiques coordonnées pour éliminer la pauvreté des enfants et pour venir en aide à ceux qui vivent maintenant dans la pauvreté. Ces politiques devraient notamment consister à :
6.5.9.1	establishing Ministries for Children to guide policy and legislation affecting children and their families;	1989, 2006, 2010	6.5.9.1	établir des ministères de l'Enfance pour orienter la politique et la loi touchant les enfants et leurs familles;
6.5.9.2	introducing a universal publicly funded child care system;	1989, 2006, 2010	6.5.9.2	mettre sur pied un système de garde d'enfants qui soit universel et financé par l'État;
6.5.9.3	ensuring that social assistance provides adequate benefits, particularly to those supporting children;	1989, 2006, 2010	6.5.9.3	veiller à ce que les programmes d'assistance sociale accordent des prestations suffisantes, particulièrement aux personnes ayant des enfants à charge;
6.5.9.4	increasing the availability of affordable housing, including cooperative housing;	1989, 2006, 2010	6.5.9.4	accroître le nombre de logements abordables, y compris des coopératives d'habitation;
6.5.9.5	increasing minimum wage and social assistance benefits to levels above the poverty line;	1989, 2006, 2010	6.5.9.5	relever le salaire minimum et les prestations d'assistance sociale au-dessus du seuil de la pauvreté;
6.5.9.6	mandating pay equity in public and private sectors;	1989, 2006, 2010	6.5.9.6	rendre obligatoire l'équité salariale dans les secteurs public et privé;
6.5.9.7	funding programs directly or indirectly connected to child poverty, including parent support, adult literacy and adult retraining programs;	1989, 2006, 2010	6.5.9.7	financer des programmes directement ou indirectement liés à la pauvreté chez les enfants, y compris des programmes d'aide aux parents, ainsi que d'alphabétisation et de recyclage des adultes;
6.5.9.8	allocating funds to ensure availability of kindergarten for four-year-olds and compulsory kindergarten for five-year-olds;	1989, 2006, 2010	6.5.9.8	affecter des fonds de manière à assurer l'accès à l'école maternelle pour les enfants de 4 ans et la fréquentation obligatoire de l'école maternelle pour les enfants de 5 ans;
6.5.9.9	implementing early intervention programs which reach parents and young children who live in poverty and which emphasize child development, nutrition education and parent support;	1989, 2006, 2010	6.5.9.9	mettre en œuvre des programmes d'intervention précoce qui servent à établir des contacts avec les parents pauvres et les jeunes enfants, et qui mettent l'accent sur le développement des enfants, l'éducation nutritionnelle et l'aide aux parents;

6.5.9.10	recognizing and assuming responsibility for hard-to-serve populations, including geographically isolated, immigrant, refugee, inner-city and Indigenous children; and	1989, 2006, 2010	6.5.9.10	reconnaître et assumer la responsabilité à l'égard des groupes difficiles à servir, y compris les enfants immigrants, réfugiés et autochtones, de même que les enfants qui habitent les quartiers défavorisés des centres-villes et les régions isolées
6.5.9.11	supporting and funding specific projects, including school- food programs, at local, system-wide and provincial/territorial levels.	1989, 2006, 2010	6.5.9.11	appuyer et financer des projets précis, y compris des programmes scolaires d'alimentation aux échelles des localités, du système scolaire, des provinces et des territoires.
6.5.10	Although governments and institutions serving children have both the means and responsibility to act to eliminate child poverty, community and private agents must be encouraged to participate in this effort both through their public endorsement and through concrete contributions to school- based projects.	1989, 2006, 2010	6.5.10	Même si les gouvernements et les établissements au service des enfants ont les moyens ainsi que la responsabilité d'agir pour éliminer la pauvreté infantile, il faut encourager la communauté et des groupes privés à contribuer aux efforts en donnant leur appui public ainsi qu'en fournissant un apport concret aux projets axés sur l'école.
6.5.11	Greater public priority must be given to the education system in support of its efforts to break the poverty cycle.	1989, 2006, 2010	6.5.11	On doit accorder une plus grande priorité publique au système d'éducation pour appuyer ses efforts visant à briser le cycle de la pauvreté.
6.5.12	Poverty in Canada		6.5.12	Pauvreté au Canada
6.5.12.1	CTF believes that no Canadian should live below the poverty line established by Statistics Canada.	2013	6.5.12.1	La FCE croit qu'aucun Canadien ne devrait vivre sous le seuil de la pauvreté établi par Statistique Canada.
Section 6 – Children's Rights			**Section 6 — Droits de l'enfance**	
6.6.1	All children have the right to the protection, care and affection of adults who are responsible for them.	1988, 2010	6.6.1	Tous les enfants ont droit à la protection, aux soins et à l'affection des adultes qui les ont à leur charge.
6.6.2	All children have the right to an environment which fosters their physical, emotional, social, ethical, aesthetic and intellectual development.	1988, 2010	6.6.2	Tous les enfants ont droit à un milieu qui favorise leur développement physique, affectif, social, éthique, esthétique et intellectuel.
6.6.3	All children have the right to an appropriate free public school education.	1988, 2010	6.6.3	Tous les enfants ont le droit de recevoir une éducation convenable gratuite dans des écoles publiques.
6.6.4	All children have the rights, privileges and benefits offered and obligations identified by the Canadian Charter of Rights and Freedoms, subject only to such reasonable limits as can be demonstrably justified in a free and democratic society.	1988, 2010	6.6.4	Tous les enfants ont les droits, les privilèges et les avantages offerts de même que les devoirs prescrits dans la Charte canadienne des droits et libertés, lesquels ne doivent être soumis qu'à des limites raisonnables dont la justification est démontrable dans une société libre et démocratique.
6.6.5	All children have the responsibility, within the limitations of their developmental stage, to respect the rights of others.	1988, 2010	6.6.5	Tous les enfants ont la responsabilité, selon les limites imposées par leur stade de développement, de respecter les droits d'autrui.

6.6.6	All children have the right to be presumed competent, within the limitations of their developmental stage.	1988, 2010	6.6.6	Tous les enfants ont le droit d'être présumés compétents, selon les limites imposées par leur stade de développement.
Section 7 – Cyberconduct and Cyberbullying			**Section 7 — Cyberconduite et cyberintimidation**	
6.7.1	Definitions		6.7.1	Définitions
6.7.1.1	Appropriate cyberconduct involves a set of rules for behaving properly online. In an educational setting, examples of appropriate cyberconduct include:	2008	6.7.1.1	Une cyberconduite correcte implique un ensemble de règles qui définissent ce qu'est un bon comportement en ligne. Dans un contexte éducatif, voici des exemples de cyberconduite correcte :
6.7.1.1.1	maintaining professional standards when communicating with teachers, students, parents, and administrators;		6.7.1.1.1	maintenir des normes professionnelles dans toute communication avec le personnel enseignant, les élèves, les parents et l'administration scolaire;
6.7.1.1.2	maintaining the confidentiality of information about students, parents, teachers, or administrators;		6.7.1.1.2	maintenir la confidentialité des renseignements au sujet des élèves, des parents, du personnel enseignant et de l'administration scolaire;
6.7.1.1.3	respecting the rights of all members of the online community and acting in a manner that facilitates the orderly functioning of that community;		6.7.1.1.3	respecter les droits de tous les membres de la collectivité en ligne et agir de façon à faciliter le fonctionnement ordonné de cette collectivité;
6.7.1.1.4	ensuring that appropriate safeguards and protection measures are in place prior to posting personal or professional data.		6.7.1.1.4	veiller à la mise en place de mesures et de mécanismes de protection appropriés avant l'affichage de données personnelles ou professionnelles.
6.7.1.2	Cyberbullying: The use of information and communication technology to bully, embarrass, threaten or harass another. It also includes the use of information and communication technology to engage in conduct or behaviour that is derogatory, defamatory, degrading, illegal, and/or abusive.	2008	6.7.1.2	Cyberintimidation : Utilisation des technologies de l'information et des communications dans le but d'intimider, d'embarrasser, de menacer ou de harceler une autre personne. La cyberinconduite et la cyberintimidation comprennent également l'utilisation des TIC de manière à afficher une conduite ou un comportement désobligeant, diffamatoire, dégradant, illégal ou abusif.
6.7.1.3	Information and Communication Technology: Equipment that includes, but is not limited to, any current or emerging stationary or wireless technologies or systems that can be used by individuals or groups for the purpose of communication, entertainment, data management, word processing, internet access, image capture/recording, sound recording and information transmitting/receiving/storing.	2008	6.7.1.3	Technologies de l'information et des communications : Matériel comprenant, entre autres, toute technologie ou tout système fixe ou sans fil actuel ou nouveau que peuvent employer des individus ou des groupes pour communiquer, se divertir, gérer des données, traiter des textes, avoir accès à Internet, saisir et enregistrer des images, enregistrer des sons et transmettre, recevoir ou stocker de l'information.
6.7.1.4	Safe School Environment: Within the context of cyberconduct, it is an environment where teaching and learning takes place while accessing and utilizing all the educational opportunities, influence and potential of information and communication technology. Furthermore, it is a setting that is equitable and free from hazards	2008	6.7.1.4	Milieu scolaire sécuritaire : Dans le contexte de la cyberconduite, milieu où l'enseignement et l'apprentissage se déroulent en tirant parti de toutes les possibilités éducatives, de l'influence et du pouvoir des technologies de l'information et des communications. Également, milieu équitable où les personnes qui utilisent ces technologies ne

	and abuses directed at, or occurring from, users of information and communication technology.			sont ni la cible ni la source de dangers ou de mauvais usages associés à celles-ci.
6.7.2	Education		6.7.2	Sensibilisation
6.7.2.1	Education, the most effective preventative measure to combat cybermisconduct and/or cyberbullying within school communities, is a shared responsibility of students, teachers, parents, administrators, school boards/districts, communities, site administrators and teacher organizations.	2008	6.7.2.1	La sensibilisation, la mesure préventive la plus efficace pour lutter contre la cyberintimidation et toute forme de cyberconduite répréhensible au sein des collectivités scolaires, est l'affaire de tout le monde — élèves, membres du personnel enseignant, parents, administrations, conseils ou commissions ou districts scolaires, collectivités, webmestres et organisations de la profession enseignante.
6.7.2.2	Education for cyberbullying prevention is a necessary and key element in addressing, preventing, and protecting students and teachers from cyber-related harm. It promotes positive, rewarding cyberexperiences and constructive interactions in an educational setting.	2008	6.7.2.2	La sensibilisation pour prévenir la cyberintimidation est nécessaire, voire essentielle, afin de protéger les élèves et le personnel enseignant contre les méfaits liés au cyberespace, et prévenir et enrayer de tels méfaits. Elle favorise des cyberexpériences positives et enrichissantes ainsi que des interactions constructives dans un milieu éducatif.
6.7.2.3	Anti-bullying principles form the basis for appropriate cyberconduct and cyberbullying prevention. Education should involve:	2008	6.7.2.3	Les principes de la lutte contre l'intimidation forment l'assise d'une cyberconduite correcte et de la prévention de la cyberintimidation. La sensibilisation doit :
6.7.2.3.1	modeling and demonstrating appropriate cyberconduct;		6.7.2.3.1	modeler et montrer ce qui est correct;
6.7.2.3.2	utilizing a whole school/whole community approach;		6.7.2.3.2	s'attaquer au problème dans l'optique de l'école ou de la collectivité entière;
6.7.2.3.3	focusing on prevention, protection and intervention and, where possible, a restorative justice approach for violations.		6.7.2.3.3	être centrée sur la prévention, la protection, l'intervention et, dans la mesure du possible, une justice réparatrice en cas de violation.
6.7.2.4	Teachers and members of the school community, including parents, should have ongoing access to learning opportunities that provide current, relevant education about evolving information and communication technology resources, appropriate cyberconduct and cyberbullying prevention strategies. Programs should be offered by multiple stakeholders such as school boards/districts, teacher organizations, ministries of education and service/site providers.	2008	6.7.2.4	Les membres du personnel enseignant et de la collectivité scolaire, parents compris, doivent toujours avoir accès à des occasions d'apprentissage pertinentes qui les sensibilisent à l'évolution des technologies de l'information et des communications, à la cyberconduite correcte et aux stratégies de prévention de la cyberintimidation. Ces programmes doivent être présentés par diverses parties intéressées, tels les conseils ou commissions ou districts scolaires, les organisations de l'enseignement, les ministères de l'Éducation et les fournisseurs de services ou sites Web.

6.7.2.5	Principles, processes and actions for effective cyberconduct and anti-cyberbullying education include:	2008	6.7.2.5	Les principes, méthodes et moyens efficaces de sensibilisation à une cyberconduite correcte et à la lutte contre la cyberintimidation consistent notamment à :
6.7.2.5.1	developing educational materials in partnership with all stakeholders;		6.7.2.5.1	produire du matériel éducatif en partenariat avec toutes les parties intéressées;
6.7.2.5.2	disseminating educational materials about appropriate cyberconduct to the school community in its entirety;		6.7.2.5.2	diffuser, dans la collectivité scolaire entière, du matériel éducatif sur une cyberconduite correcte;
6.7.2.5.3	recognizing that educators, teachers, students, parents and the entire school community, including service/site providers, have a responsibility in working to eliminate cybermisconduct and cyberbullying from the teaching and learning environment;		6.7.2.5.3	reconnaître qu'il appartient à la collectivité scolaire entière — éducateurs, membres du personnel enseignant, élèves, parents et fournisseurs de services ou sites Web compris — de travailler à enrayer la cyberconduite répréhensible et la cyberintimidation dans le milieu d'enseignement et d'apprentissage;
6.7.2.5.4	ensuring materials and information contain details that recommend guidelines for safe and appropriate cyberconduct, and outlines recommendations for response if targeted by cybermisconduct;		6.7.2.5.4	inclure dans l'information diffusée les lignes directrices qu'il est recommandé d'observer pour assurer une cyberconduite sécuritaire et correcte, ainsi que des suggestions sur la façon de réagir à une cyberconduite répréhensible dont on est la cible;
6.7.2.5.5	establishing consequences for engaging in cybermisconduct and/or cyberbullying that negatively affects the school climate and/or culture.		6.7.2.5.5	établir des sanctions qui seront appliquées en cas de cyberconduite répréhensible ou de cyberintimidation préjudiciables au climat ou à la culture de l'école.
6.7.2.6	Teacher preparation programs should include:	2008	6.7.2.6	Les programmes de préparation du personnel enseignant doivent comprendre :
6.7.2.6.1	comprehensive and current information about appropriate cyberconduct and cyberbullying prevention measures. This should include data, facts and realistic examples of occurrences;		6.7.2.6.1	des renseignements à jour complets sur la cyberconduite correcte et les stratégies de prévention de la cyberintimidation, notamment des données, des faits et des exemples réalistes;
6.7.2.6.2	lesson plans and strategies that assist teachers to recognize and address cybermisconduct and cyberbullying in classrooms and school communities;		6.7.2.6.2	des plans de leçon et des stratégies qui l'aideront à reconnaître et à attaquer de front la cyberintimidation et la cyberconduite répréhensible en classe et dans la collectivité scolaire;
6.7.2.6.3	information and practical experience with new and emerging information and communication technology.		6.7.2.6.3	de l'information et une expérience pratique par rapport aux nouvelles technologies de l'information et des communications.
6.7.3	Guiding Principles		6.7.3	Fondements
6.7.3.1	Safe and caring schools that promote healthy workplaces for teachers and healthy learning environments for children and youth should be a national priority.	2008	6.7.3.1	Créer des écoles sécuritaires et bienveillantes, qui offrent au personnel enseignant, aux enfants et aux jeunes un milieu sain où travailler et apprendre, doit constituer une priorité nationale.

6.7.3.2	Collectively, society shares the responsibility for creating positive learning environments that include cyberspaces which foster respect and understanding, and are free from inappropriate cyberconduct including cyberbullying.	2008	6.7.3.2	La société entière a la responsabilité de créer des milieux d'apprentissage positifs, englobant des cyberespaces où l'on encourage le respect et la compréhension et qui sont exempts de toute cyberconduite inappropriée, et en particulier de cyberintimidation.
6.7.3.3	Individual rights to freedom of information, thought, belief, opinion and expression, should be balanced with the rights and responsibilities of parents, guardians and the education community. These include the right to guide individuals in the responsible use of information and communication technology.	2008	6.7.3.3	Il faudrait concilier le droit d'accès à l'information et la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression de l'individu avec les droits et responsabilités des parents, des tuteurs et de la collectivité éducatrice, lesquels comprennent le droit de guider les individus dans l'utilisation responsable des technologies de l'information et des communications.
6.7.3.4	Any response to cybermisconduct and/or cyberbullying should focus on protection of students, teachers, and the school community.	2008	6.7.3.4	Toute intervention en cas de cyberintimidation ou de cyberconduite répréhensible doit viser à protéger les élèves, le personnel enseignant et la collectivité scolaire.
6.7.3.5	Cybermisconduct, including cyberbullying, negatively influences student learning and teacher workplaces and should be viewed as a significant occupational health and safety issue.	2008	6.7.3.5	La cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite répréhensible, étant préjudiciables à l'apprentissage des élèves et à l'ambiance de travail du personnel enseignant, doivent constituer une importante préoccupation en matière de santé et de sécurité au travail.
6.7.3.6	Cybermisconduct that originates from the school or from the community-at-large, which ultimately has a negative impact on the school climate and/or culture, warrants immediate and decisive action by the school board/district, including the imposition of sanctions, when appropriate, on the offender(s).	2008	6.7.3.6	Qu'elle ait sa source à l'école ou dans la collectivité environnante, toute cyberconduite répréhensible qui, en définitive, nuit au climat ou à la culture scolaire légitimise l'intervention immédiate et décisive du conseil, de la commission ou du district scolaire, y compris l'imposition de sanctions, s'il y a lieu, aux personnes fautives.
6.7.3.7	Swift, decisive action is necessary to effectively respond to cybermisconduct and/or cyberbullying. Varied strategies and responses are required to address this complex, multifaceted problem.	2008	6.7.3.7	Il faut intervenir de façon rapide et décisive pour contrer efficacement la cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite répréhensible. Diverses stratégies et mesures sont requises pour résoudre ces problèmes complexes et pluridimensionnels.
6.7.4	Roles and Responsibilities		6.7.4	Rôles et responsabilités
6.7.4.1	Students		6.7.4.1	Élèves
6.7.4.1.1	At home, at school and anywhere outside the school, students should follow principles of appropriate cyberconduct and adhere to principles and policies of acceptable use.	2008	6.7.4.1.1	Où qu'ils soient — à la maison, à l'école ou ailleurs — les élèves doivent observer les principes d'une cyberconduite correcte et respecter les principes et les politiques d'une utilisation acceptable.

6.7.4.1.2	Students should advise the appropriate adult if they observe/know about another person being bullied or experience bullying themselves.	2008	6.7.4.1.2	Ils doivent signaler à la personne adulte compétente tout cas d'intimidation dont ils sont témoins ou ont entendu parler, ou toute mesure d'intimidation dont ils sont eux-mêmes la cible.
6.7.4.1.3	Students are encouraged to actively participate in and contribute to school board/district's cyberconduct and anti- cyberbullying activities including policy development and education programs.	2008	6.7.4.1.3	Ils sont encouragés à s'intéresser activement et à collaborer aux activités du conseil, de la commission ou du district scolaire ayant trait à la cyberconduite et à la lutte contre la cyberintimidation, notamment à l'élaboration des principes directeurs et des programmes de sensibilisation.
6.7.4.2	Parents and Guardians		6.7.4.2	Parents et tuteurs
6.7.4.2.1	Parents are encouraged to:	2008	6.7.4.2.1	Les parents sont encouragés à :
6.7.4.2.1.1	promote appropriate cyberconduct and anti-cyberbullying behaviour at home;		6.7.4.2.1.1	favoriser, à la maison, une cyberconduite correcte et un comportement propre à neutraliser la cyberintimidation;
6.7.4.2.1.2	familiarize themselves with the information and communication technology and websites used by their child;		6.7.4.2.1.2	se familiariser avec les technologies de l'information et des communications qu'utilise leur enfant et avec les sites Web qu'il fréquente;
6.7.4.2.1.3	have an acceptable use agreement for the use of information and communication technology at home, which includes clearly identified and consistently enforced consequences;		6.7.4.2.1.3	en arriver avec leur enfant à une entente d'utilisation acceptable des technologies de l'information et des communications à la maison, qui stipule clairement et applique assidûment les conséquences;
6.7.4.2.1.4	keep computers and other information and communication technology devices in an open, common area and have filter software installed;		6.7.4.2.1.4	placer les ordinateurs et les autres appareils de technologie de l'information et des communications dans une aire commune ouverte et les munir d'un pare-feu;
6.7.4.2.1.5	determine if the school board/district has a cyberconduct and/or anti-cyberbullying policy and review its contents. If such policies are not in place, parents should pursue having one adopted through their local parent advisory council;		6.7.4.2.1.5	vérifier si le conseil, la commission ou le district scolaire dispose d'un principe directeur sur la cyberconduite et la lutte contre la cyberintimidation et, le cas échéant, en prendre connaissance. En l'absence d'un tel principe, les parents doivent s'appliquer à en faire adopter un par l'entremise du conseil de parents de leur école;
6.7.4.2.1.6	actively participate in and contribute to school board/district cyberconduct and anti-cyberbullying activities including policy development and education programs;		6.7.4.2.1.6	s'intéresser activement et collaborer aux activités du conseil, de la commission ou du district scolaire ayant trait à la cyberconduite et à la lutte contre la cyberintimidation, notamment à l'élaboration d'un principe directeur et de programmes de sensibilisation;
6.7.4.2.1.7	maintain open communication with children about appropriate cyberconduct and/or cyberbullying and treat any report(s) of bullying as a serious matter;		6.7.4.2.1.7	entretenir le dialogue avec leur enfant sur ce qui constitue une cyberconduite correcte et de la cyberintimidation et prendre au sérieux toute intimidation que celui-ci leur signale;

6.7.4.2.1.8	become familiar with and be alert for behaviour that indicates a child may be the target of a bully.		6.7.4.2.1.8	être au fait et à l'affut de tout comportement susceptible d'indiquer que leur enfant est victime d'intimidation.
6.7.4.2.2	If a child is the target of a bully, assist him/her in determining the best response. Consult with the school board re: the district's cyberconduct and anti-cyberbullying policy and with the school staff for assistance.	2008	6.7.4.2.2	Lorsqu'un enfant est victime d'intimidation, ses parents doivent déterminer avec lui la meilleure façon de réagir. Ils peuvent s'enquérir auprès du conseil ou de la commission scolaire du principe directeur sur la cyberconduite et la lutte contre la cyberintimidation établi par le district scolaire et demander l'aide du personnel de l'école.
6.7.4.3	Teachers		6.7.4.3	Personnel enseignant
6.7.4.3.1	Teachers are encouraged to:	2008	6.7.4.3.1	Le personnel enseignant est encouragé à :
6.7.4.3.1.1	model appropriate cyberconduct;		6.7.4.3.1.1	modeler une cyberconduite appropriée;
6.7.4.3.1.2	adhere to their Professional Code of Ethics, and the school board's/district' appropriate cyberconduct and cyberbullying prevention policy;		6.7.4.3.1.2	respecter son code de déontologie, ainsi que le principe directeur sur la cyberconduite correcte et la lutte contre la cyberintimidation établi par le conseil, la commission ou le district scolaire;
6.7.4.3.1.3	participate in Professional Development sessions to familiarize themselves with cyberbullying prevention processes, actions and responses related to cyberconduct and cyberbullying as part of their regular P.D. and in-service opportunities;		6.7.4.3.1.3	dans le cadre de ses activités habituelles de perfectionnement professionnel et de formation en poste, participer aux séances de perfectionnement professionnel pour connaitre les méthodes, mesures et interventions ayant trait à la cyberconduite et à la prévention de la cyberintimidation;
6.7.4.3.1.4	assess and appropriately respond to incidents of cybermisconduct and/or cyberbullying among students or between student(s) and the teacher.		6.7.4.3.1.4	étudier les incidents de cyberconduite répréhensible ou de cyberintimidation mettant en cause des élèves entre eux ou des élèves et leur enseignant, et intervenir comme il convient.
6.7.4.4	Schools, School Boards/Districts		6.7.4.4	Écoles et conseils, commissions ou districts scolaires
6.7.4.4.1	Schools, school boards/districts are encouraged to:	2008	6.7.4.4.1	Les écoles et les conseils, commissions ou districts scolaires sont encouragés à :
6.7.4.4.1.1	collaborately develop and adopt appropriate cyberconduct and anti-cyberbullying policies and procedures and fully communicate them to all stakeholders;		6.7.4.4.1.1	élaborer et adopter en collaboration des principes directeurs et des procédures sur la cyberconduite et la lutte contre la cyberintimidation, et les communiquer explicitement à toutes les parties intéressées;
6.7.4.4.1.2	enable students to actively participate in and contribute to school board/district cyberconduct and anti-cyberbullying activities including policy development and education programs;		6.7.4.4.1.2	permettre aux élèves de s'intéresser activement et de contribuer aux activités du conseil, de la commission ou du district scolaire ayant trait à la cyberconduite et à la lutte contre la cyberintimidation, notamment à l'élaboration des principes directeurs et des programmes de sensibilisation;

6.7.4.4.1.3	develop principles of effective, appropriate cyberconduct and cyberbullying prevention policies and procedures that include:	2008	6.7.4.4.1.3	élaborer les fondements de principes directeurs et de procédures efficaces et appropriés sur la cyberconduite et la prévention de la cyberintimidation, qui prévoient :
6.7.4.4.1.4.4	an Acceptable Use Agreement with an attendant monitoring, evaluation, and complaints process;		6.7.4.4.1.4.4	une entente d'utilisation acceptable assortie de modalités de surveillance, d'évaluation et de règlement des plaintes;
6.7.4.4.1.5.5	clear, comprehensive definitions of appropriate and inappropriate cyberconduct, established access privileges and identifiable consequences for those who engage in cybermisconduct;		6.7.4.4.1.5.5	des définitions complètes et claires de ce qui est correct et de ce qui ne l'est pas, des privilèges d'accès établis et des conséquences tangibles d'une cyberconduite répréhensible;
6.7.4.4.1.6.6	an explanation of the responsibilities of students, teachers, parents, and school boards re: cyberconduct;		6.7.4.4.1.6.6	une définition des responsabilités des élèves, des membres du personnel enseignant, des parents et des conseils ou commissions scolaires en matière de cyberconduite;
6.7.4.4.1.7.7	a statement that policies and procedures shall apply to any and all cybermisconduct and cyberbullying that negatively affects the school environment regardless of whether it originated from the school;		6.7.4.4.1.7.7	une déclaration selon laquelle les principes directeurs et les procédures s'appliquent à toute forme de cyberintimidation et de cyberconduite répréhensible préjudiciable au milieu scolaire, que celle-ci se produise à l'école ou non;
6.7.4.4.1.8.8	dedicated timelines for policy and procedures to be updated regularly.		6.7.4.4.1.8.8	des échéances prévues pour la mise à jour régulière des principes directeurs et des procédures.
6.7.4.5	Teacher Organizations		6.7.4.5	Organisations de l'enseignement
6.7.4.5.1	Teacher organizations are encouraged to:	2008	6.7.4.5.1	Les organisations de l'enseignement sont encouragées à :
6.7.4.5.1.1	develop and maintain policy concerning cyberconduct and cyberbullying;		6.7.4.5.1.1	élaborer et maintenir un principe directeur sur la cyberconduite et la cyberintimidation;
6.7.4.5.1.2	identify as a priority and negotiate collective agreement provisions that recognize the teacher's right to work in a safe environment, including an environment free from cybermisconduct and cyberbullying;		6.7.4.5.1.2	définir comme une priorité et négocier, dans le cadre des conventions collectives, la reconnaissance du droit des enseignants à un milieu de travail sécuritaire et, en particulier, à un milieu exempt de cyberintimidation et de toute forme de cyberconduite répréhensible;
6.7.4.5.1.3	advocate for School Boards/Districts to adopt policies that protect teachers and students from cybermisconduct and allow for appropriate sanctions against perpetrators;		6.7.4.5.1.3	faire pression sur les conseils, commissions et districts scolaires pour qu'ils adoptent des principes directeurs qui protègent les membres du personnel enseignant et les élèves d'une cyberconduite répréhensible et prévoient des sanctions appropriées contre les personnes fautives;
6.7.4.5.1.4	with the CTF and other Member organizations and Affiliate Member, develop and disseminate		6.7.4.5.1.4	aux côtés de la FCE, des autres organisations Membres et du Membre affilié, élaborer et diffuser

	education materials for teachers that provide guidelines and outline actions to take if targeted by cybermisconduct and/or cyberbullying;			du matériel de sensibilisation donnant des lignes directrices au personnel enseignant et lui suggérant des mesures à prendre lorsqu'il est la cible de cyberintimidation ou d'une cyberconduite répréhensible;
6.7.4.5.1.5	with the CTF and other Member organizations and Affiliate Member, collaborate with Education International to facilitate international agreements protecting teachers and students from inappropriate cyberconduct and/or cyberbullying.		6.7.4.5.1.5	aux côtés de la FCE, des autres organisations Membres et du Membre affilié, collaborer avec l'Internationale de l'Éducation en vue de faciliter la conclusion d'accords internationaux protégeant le personnel enseignant et les élèves contre la cyberintimidation et toute forme de cyberconduite répréhensible.
6.7.4.6	Ministries of Education		6.7.4.6	Ministères de l'Éducation
6.7.4.6.1	Ministries of Education should promote and publicly advocate for appropriate cyberconduct and anti-cyberbullying behaviour in the school community by:	2008	6.7.4.6.1	Les ministères de l'Éducation doivent promouvoir et soutenir publiquement une cyberconduite correcte et la lutte contre la cyberintimidation au sein de la collectivité scolaire, en prenant les mesures suivantes :
6.7.4.6.1.1	developing and providing curriculum documents, training programs, policy and directives, and public education resources about appropriate cyberconduct and evolving information and communication technology;		6.7.4.6.1.1	élaborer et offrir des programmes d'études, des programmes de formation, des énoncés de politique et des directives, ainsi que du matériel de sensibilisation du public à propos de ce qui constitue une cyberconduite correcte et de l'évolution des technologies de l'information et des communications;
6.7.4.6.1.2	amending existing Education and/or School Acts and Regulations to recognize the influence of information and communication technology and to provide explicit protection for teachers and students against cybermisconduct and cyberbullying;		6.7.4.6.1.2	modifier les lois et les règlements en vigueur concernant l'éducation et les écoles afin d'y reconnaître l'influence des technologies de l'information et des communications et d'y inclure de façon explicite la protection du personnel enseignant et des élèves contre la cyberintimidation;
6.7.4.6.1.3	providing sufficient resources to enable school communities to combat cybermisconduct and cyberbullying;		6.7.4.6.1.3	prévoir des ressources suffisantes pour permettre aux collectivités scolaires de lutter contre la cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite répréhensible;
6.7.4.6.1.4	conducting its own research, or collaborating with ongoing research, about appropriate cyberconduct and cyberbullying.		6.7.4.6.1.4	faire eux-mêmes des recherches ou collaborer aux recherches en cours sur la cyberconduite correcte et la cyberintimidation.
6.7.4.7	Government		6.7.4.7	Gouvernements
6.7.4.7.1	Provincial and territorial governments and the Federal government should recognize the extreme impact that cybermisconduct and cyberbullying has in the public arena by:	2008	6.7.4.7.1	Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent reconnaître les énormes répercussions de la cyberintimidation et des autres formes de cyberconduite répréhensible sur la scène publique. Ils doivent :

6.7.4.7.1.1	making amendments to the *Criminal Code* of Canada which identifies that using information and communication technology to convey a message which threatens death or bodily harm or perpetuates fear and intimidation in another constitutes a punishable offence under the Code;		6.7.4.7.1.1	modifier le *Code criminel* du Canada de manière qu'il y soit précisé que l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour transmettre un message proférant des menaces de mort ou de lésions corporelles contre quelqu'un, ou engendrant chez un autre une crainte persistante ou l'intimidant, constitue une infraction punissable;
6.7.4.7.1.2	enacting new information and communication technology/cybermisconduct and cyberbullying legislation that protects teachers and students from harm;		6.7.4.7.1.2	adopter des mesures législatives touchant les technologies de l'information et des communications, la cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite répréhensible, afin de protéger le personnel enseignant et les élèves contre les préjudices que celles-ci pourraient leur causer;
6.7.4.7.1.3	amending existing Federal, Provincial and Territorial Occupational Health and Safety, Human Rights, and Workers Compensation legislation to include protection from cybermisconduct and cyberbullying;		6.7.4.7.1.3	modifier les lois fédérales, provinciales et territoriales en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, de droits de la personne et d'accidents du travail afin d'y inclure la protection contre la cyberintimidation et les autres formes de cyberconduite répréhensible;
6.7.4.7.1.4	conducting an annual ongoing public awareness campaign with partners that focuses on appropriate cyberconduct and the prevention of cyberbullying;		6.7.4.7.1.4	mener chaque année, avec le concours de partenaires, une campagne permanente de sensibilisation du public centrée sur la cyberconduite correcte et la prévention de la cyberintimidation;
6.7.4.7.1.5	co-ordinating the efforts of other Departments to support Education (Justice, Social Services, Health) in enhancing protection against cybermisconduct/ cyberbullying and supporting the targets.		6.7.4.7.1.5	coordonner les efforts d'autres ministères pour appuyer celui de l'Éducation (Justice, Services sociaux, Santé) en renforçant la protection contre la cyberconduite répréhensible et la cyberintimidation et en appuyant les objectifs fixés.
6.7.4.8	Web Site/Web Service Providers		6.7.4.8	Fournisseurs de services ou de sites Web
6.7.4.8.1	Web site/service providers should develop/enforce acceptable use, appropriate cyberconduct and anti-cyberbullying policies, and ensure that the procedure for reporting cybermisconduct and/or cyberbullying is clearly communicated and readily available to users.	2008	6.7.4.8.1	Les fournisseurs de services ou de sites Web doivent élaborer et appliquer une politique sur l'utilisation acceptable, la cyberconduite correcte et la lutte contre la cyberintimidation, et veiller à ce que les modalités permettant répréhensible soient communiquées clairement et soient facilement accessibles aux utilisateurs.
6.7.4.8.2	Web site/service providers should thoroughly investigate any complaints of cybermisconduct and cyberbullying and take the appropriate actions (removal of all items from all links, including archives) when there is evidence that cybermisconduct/cyberbullying is occurring within a site.	2008	6.7.4.8.2	Ils doivent faire la lumière sur toute plainte de cyberintimidation ou de cyberconduite répréhensible qui leur est faite et prendre les mesures qui s'imposent (retrait de tous les liens, y compris dans les archives) lorsqu'il est clair qu'un site Web est le théâtre d'incidents de cyberintimidation ou de cyberconduite répréhensible.

6.7.4.8.3	Web site/service providers should partner with local, regional, and national teacher organizations to support and facilitate development and administration of appropriate cyberconduct and anti- cyberbullying initiatives.	2008	6.7.4.8.3	Ils devraient s'allier aux organisations locales, régionales et nationales de la profession enseignante pour soutenir et faciliter la mise en place et l'administration de mesures propres à favoriser une cyberconduite correcte et à lutter contre la cyberintimidation.
Section 8 – Environmental Concerns			**Section 8 — Préoccupations environnementales**	
6.8.1	CTF believes that the federal government has an obligation to:	2013	6.8.1	La FCE croit que le gouvernement fédéral a l'obligation de :
6.8.1.1	Respect international environmental standards;		6.8.1.1	respecter les normes environnementales internationales;
6.8.1.2	Protect the environment from future degradation;		6.8.1.2	protéger l'environnement de toute dégradation future;
6.8.1.3	Reflect these positions in its discussions and agreements with other governments.		6.8.1.3	faire refléter ces positions dans ses discussions et ententes avec d'autres gouvernements.
Section 9 – Guaranteed Minimum Income			**Section 9 — Revenu minimum garanti**	
6.9.1	CTF favours the institution of guaranteed minimum income.	1982, 1992, 2010	6.9.1	La FCE favorise l'établissement d'un revenu minimum garanti.
Section 10 – Harassment			**Section 10 — Harcèlement**	
6.10.1	Harassment is an action that limits the dignity and/or freedom of choice of another individual by a person who knows or ought reasonably to know that such action is unwelcome or unwanted.	1987, 1994, 2010	6.10.1	Le harcèlement est toute action qui limite la dignité ou la liberté de choix de la personne visée et que commet une personne qui sait ou qui devrait raisonnablement savoir qu'une telle action est importune ou non désirée.
6.10.2	Harassment is a tool of intolerance used against individuals and groups to demean race, ability, age, sexual orientation, religion, ethnicity and gender. It is offensive in all its forms.	1995, 2010	6.10.2	Le harcèlement est un instrument d'intolérance employé contre les individus et les groupes dans le but de déprécier leur race, leurs aptitudes, leur âge, leur orientation sexuelle, leur religion, leur origine ethnique et leur sexe. Le harcèlement est offensant, quelle qu'en soit la forme.
6.10.3	Harassment includes any act or series of acts, verbal or otherwise, which cause irritation, distress, humiliation, intimidation, denigration, torment, unease, fear or discomfort. It may also include any comments or conduct which creates an environment that is hostile and/or intimidating.	1987, 1994, 2010	6.10.3	Le harcèlement comprend tout acte ou toute série d'actes, sous forme verbale ou autre, qui irrite, peine, humilie, intimide, dénigre, tourmente, gêne ou inquiète autrui. Il peut aussi comprendre toute observation ou tout comportement qui crée un milieu hostile ou intimidant.
6.10.4	Sexual harassment is any unwelcome or unwanted sexual comment, look, suggestion or physical contact made by a person who knows or ought reasonably to know that such attention is unwelcome or unwanted.	1987, 1994, 2010	6.10.4	Le harcèlement sexuel est toute remarque ou tout regard, sous-entendu ou contact physique à caractère sexuel, importuns ou non désirés, de la part d'une personne qui sait ou qui devrait raisonnablement savoir qu'une telle attention est importune ou non désirée.
6.10.5	Sexual harassment includes but is not limited to:		6.10.5	Le harcèlement sexuel comprend, entre autres choses :

6.10.5.1	a sexual advance or repeated sexual advances made in any circumstances and which ought reasonably to be known to be unwelcome;	1987, 1994, 2010	6.10.5.1	une avance sexuelle ou des avances sexuelles répétées dans toute circonstance et dont le caractère importun devrait être raisonnablement évident;
6.10.5.2	any unwelcome physical contact, comment, look or request of a sexually suggestive nature;	1987, 1994, 2010	6.10.5.2	toute remarque ou demande, et tout contact physique ou regard importuns, à caractère sexuellement suggestif;
6.10.5.3	the display of sexually suggestive, pornographic and derogatory materials that cause discomfort and create an offensive, humiliating and unsettling atmosphere for others;	1987, 1994, 2010	6.10.5.3	la mise en évidence de matériel sexuellement suggestif, pornographique et désobligeant qui crée un malaise et une ambiance offensante, humiliante et gênante pour d'autres;
6.10.5.4	implied threats or reprisals in reaction to a rejected sexual advance or suggestion; and	1987, 1994, 2010	6.10.5.4	des menaces ou des représailles implicites en réaction à une avance ou à une suggestion sexuelle repoussée;
6.10.5.5	the promise of a benefit, privilege or promotion in return for sexual favours.	1987, 1994, 2010	6.10.5.5	la promesse d'un avantage, d'un privilège ou d'une promotion en échange de faveurs sexuelles.
6.10.6	CTF believes:		6.10.6	La FCE croit que :
6.10.6.1	all forms of sexual harassment are unacceptable and should not be tolerated under any circumstances;	1987, 1994, 2010	6.10.6.1	toutes les formes de harcèlement sexuel sont inacceptables et ne devraient à aucune condition être tolérées;
6.10.6.2	every person has the right to dignity and the right to be free of all forms of harassment within and outside the workplace;	1987, 1994, 2010	6.10.6.2	toute personne a droit à la dignité et le droit d'être libre de toute forme de harcèlement, à l'intérieur et à l'extérieur du milieu de travail;
6.10.6.3	sexual harassment is part of the continuum of societal violence particularly as it pertains to women and children;	1987, 1994, 2010	6.10.6.3	le harcèlement sexuel s'insère dans le continuum de violence au sein de la société, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants;
6.10.6.4	sexual harassment erodes a person's self-esteem, integrity and personal security;	1987, 1994, 2010	6.10.6.4	le harcèlement sexuel mine l'estime de soi, l'intégrité et la sécurité personnelle;
6.10.6.5	sexual harassment is a barrier to employment equity;	1987, 1994, 2010	6.10.6.5	le harcèlement sexuel est un obstacle à l'équité en matière d'emploi;
6.10.6.6	every teacher is responsible for being sensitive to the impact as well as the intent of his or her action;	1987, 1994, 2010	6.10.6.6	chaque membre de la profession enseignante a la responsabilité d'être sensible aux effets de même qu'à l'intention de ses actions;
6.10.6.7	students, teachers and others who work in schools have the right to protection from all forms of harassment;	1987, 1994, 2010	6.10.6.7	les élèves, le personnel enseignant et les autres personnes qui travaillent dans les écoles ont le droit d'être protégés contre toute forme de harcèlement;
6.10.6.8	victims of harassment must have avenues of recourse available to them, without fear of reprisal;	1987, 1994, 2010	6.10.6.8	les victimes du harcèlement doivent disposer de recours, sans crainte de représailles;
6.10.6.9	teachers should work with school boards, other employee groups and students to develop policies and procedures to respond to and eliminate all forms of harassment;	1987, 1994, 2010	6.10.6.9	le personnel enseignant devrait travailler avec les conseils scolaires, d'autres groupes d'employés et les élèves à l'élaboration d'énoncés de principe et

				de lignes de conduite visant à éliminer toutes les formes de harcèlement;
6.10.6.10	policies and procedures should include provision for comprehensive awareness programs and clear implementation strategies; and	1987, 1994, 2010	6.10.6.10	les énoncés de principe et les lignes directrices devraient prévoir des programmes complets de sensibilisation et des stratégies claires pour leur mise en œuvre;
6.10.6.11	Member organizations and Affiliate Members should develop appropriate policies and procedures on all forms of harassment and should work with employers to negotiate provisions in their contracts/collective agreements which eliminate personal, gender and sexual harassment against teachers and/or to establish policies and strategies to eliminate harassment in the working and learning environment.	1987, 2005, 2010	6.10.6.11	les organisations Membres et les Membres affiliés devraient établir des énoncés de principe et des lignes directrices convenables par rapport à toutes les formes de harcèlement; elles devraient aussi travailler avec les employeurs à la négociation de dispositions dans leurs contrats/conventions collectives qui éliminent le harcèlement personnel, sexiste et sexuel à l'endroit des enseignants ou d'énoncés de principe et de stratégies visant à éliminer le harcèlement dans le milieu de travail et d'apprentissage.
Section 11 – Health Care in Canada			**Section 11 — Soins de santé au Canada**	
6.11.1	Health care is a fundamental right of every human being without distinction on grounds of age, disability, family status, gender, gender identity, geographic location, language, marital status, national/ethnic origin, political affiliation, race, religion, sexual orientation, socio-economic status. All Canadians have a right of timely access to public health services on the basis of need, not ability to pay, regardless of where they live or move in Canada.	2009, 2010	6.11.1	L'accès aux soins de santé constitue un droit fondamental pour chaque être humain sans distinction fondée sur l'âge, la déficience, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'emplacement géographique, la langue, l'état matrimonial, l'origine nationale ou ethnique, l'appartenance politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou le statut socioéconomique. Tous les Canadiens ont le droit d'obtenir des services de santé publique, au moment opportun, en fonction de leurs besoins et non de leur capacité de payer, peu importe où ils vivent ou s'établissent au Canada.
6.11.2	Definitions:		6.11.2	Définitions :
6.11.2.1	Catastrophic drug coverage: Coverage for very high cost drugs used to treat cancer and other diseases that are a major burden for individuals. This would include high cost drugs used to treat rare diseases.	2009, 2010	6.11.2.1	Couverture des médicaments onéreux : Couverture des médicaments coûteux qui servent à traiter le cancer et d'autres maladies, y compris les maladies rares, et qui représentent un important fardeau pour les personnes devant les payer.
6.11.2.2	Long-Term Care: Services that include medical and non- medical care to people of any age who have a chronic illness or disability. Long-term care may be provided at home, in the community, in assisted living or in nursing homes.	2009, 2010	6.11.2.2	Soins de longue durée : Soins médicaux et non médicaux prodigués à domicile, dans la communauté, dans un logement avec assistance ou dans une maison de soins infirmiers, à des personnes de tout âge atteintes d'une maladie chronique ou d'une incapacité.
6.11.2.3	Medicare: Canada's universal publicly funded health insurance system. The formal terminology for the insurance system is provided by the	2009, 2010	6.11.2.3	Régime d'assurance-maladie : Régime universel canadien d'assurance-maladie subventionné par l'État. La terminologie officielle relative à ce régime

	Canada Health Act and the health insurance legislation of the individual provinces and territories.			d'assurance provient de la *Loi canadienne sur la santé* ainsi que des lois en matière d'assurance-maladie de chaque province et territoire.
6.11.2.4	Pharmacare: The *Canada Health Act* requires only coverage for pharmaceuticals delivered to hospital inpatients. Each province and territory provides its own prescription drug benefit plan. Some provinces/territories cover only those in particular age groups (usually seniors) and/or those on social assistance. Others are more universal. A universal pharmacare system would involve a national formulary of prescription drugs provided to individuals based on need rather than ability to pay.	2009, 2010	6.11.2.4	Régime d'assurance-médicaments : La *Loi canadienne sur la santé* exige seulement la couverture des produits pharmaceutiques qui sont administrés aux personnes hospitalisées. Chaque province et territoire administre son propre régime d'assurance-médicaments d'ordonnance. Certains régimes assurent uniquement les personnes appartenant à des groupes d'âge en particulier (habituellement les personnes ainées) et les bénéficiaires d'aide sociale. D'autres sont plus universels. Un régime universel d'assurance-médicaments nécessiterait un formulaire national des médicaments d'ordonnance prescrits en fonction des besoins plutôt que de la capacité de payer.
6.11.2.5	Fee-For-Services: A health insurance plan that allows the holder to make almost all health care decisions independently. The plan holder pays for a service, submits a claim to the insurance company, and, if the service is covered in the policy, receives reimbursement. Fee-for-service plans often have higher deductibles or co-pay than managed care plans.	2009, 2010	6.11.2.5	Rémunération à l'acte : Régime d'assurance-maladie qui permet au titulaire de prendre presque toutes les décisions en matière de soins de santé de manière autonome. Le titulaire du régime paie le service, présente une demande de remboursement à sa compagnie d'assurance et, si le service en question est couvert par la police, reçoit un remboursement. Les régimes de rémunération à l'acte présentent souvent des franchises ou une participation aux coûts plus élevées que les régimes de soins gérés.
6.11.3	Guiding Principles:		6.11.3	Fondements :
6.11.3.1	The ability of children to succeed in school is linked to their personal health. Health services to children must be universal and equitable and must include those services necessary to preserve the principle of an inclusive education system.	2009, 2010	6.11.3.1	La réussite scolaire des élèves est liée à leur santé personnelle. Les services de santé offerts aux enfants doivent être universels et équitables, et comprendre les services nécessaires à la préservation du principe d'éducation intégratrice.
6.11.3.2	Health is a fundamental right throughout life and the preservation of public health is attained through active measures of promotion, prevention, protection and education including such determinants as housing, food safety, income, education, environment, employment and peace.	2009, 2010	6.11.3.2	La santé constitue un droit fondamental tout au long de la vie, et la préservation de la santé publique est assurée par des mesures actives de promotion, de prévention, de protection et de sensibilisation, qui tiennent compte de déterminants comme le logement, la salubrité des aliments, le revenu, l'éducation, l'environnement, l'emploi et la paix.
6.11.3.3	Health care is a public good in which the few must not profit at the expense of the many. We affirm the need for a system of public health care that is organized on the basis of public administration,	2009, 2010	6.11.3.3	Les soins de santé constituent un bien public dont la minorité ne doit pas profiter au détriment de la majorité. Nous soutenons la nécessité d'un régime public de soins de santé qui est organisé sur la

	public insurance and the delivery of services on a public, not-for-profit basis.			base d'une administration publique, d'une assurance publique et de la prestation de services dans un cadre public et sans but lucratif.
6.11.3.4	Health care must remain independent of commercialism and privatization. Therefore, the federal government must negotiate a general exclusion of health services and health insurance from all trade agreements.	2009, 2010	6.11.3.4	Il faut s'opposer à toute commercialisation et privatisation en matière de santé. Par conséquent, le gouvernement fédéral doit négocier une exclusion générale des services de santé et de l'assurance-maladie de tous les accords commerciaux.
6.11.3.5	The federal government is fully responsible for the administration of the *Canada Health Act*, 1984. As such, federal transfers should be established and maintained at levels sufficient to secure the integrity and enforcement of the Act.	2009, 2010	6.11.3.5	Le gouvernement fédéral est entièrement responsable de l'administration de la *Loi canadienne sur la santé* de 1984. À ce titre, il doit établir des transferts fédéraux et les maintenir à des niveaux suffisants pour garantir l'intégrité et l'application de cette loi.
6.11.3.6	The original vision of a truly comprehensive public health care system for Canadians, providing a continuum of services, must be maintained.	2009, 2010	6.11.3.6	La vision initiale d'un régime public de soins de santé vraiment universel intégrant l'éventail complet des services doit être maintenue.
6.11.3.7	The public health care system must be expanded to a universal system that includes, but is not limited to:	2009, 2010	6.11.3.7	Il faut élargir le régime public de soins de santé pour en faire un régime universel comprenant, sans s'y limiter, les éléments suivants :
6.11.3.7.1	home and long-term care services;		6.11.3.7.1	soins à domicile et soins de longue durée;
6.11.3.7.2	pharmacare, including catastrophic drug coverage and vaccinations;		6.11.3.7.2	assurance-médicaments, y compris la couverture des médicaments onéreux et la vaccination;
6.11.3.7.3	dental care;		6.11.3.7.3	soins dentaires;
6.11.3.7.4	vision and hearing care;		6.11.3.7.4	soins de la vue et aide auditive;
6.11.3.7.5	paramedical coverage;		6.11.3.7.5	services paramédicaux;
6.11.3.7.6	access to diagnostic/medical testing and assessment, and;		6.11.3.7.6	examens médicaux et diagnostiques complémentaires;
6.11.3.7.7	mental health.		6.11.3.7.7	soins de santé mentale.
6.11.3.8	Canada must resist and move away from any fee-for-service model towards a community-based, multi-disciplinary approach to the management, organization and delivery of services and care. Levels of services must be sufficient so that the burden of care does not fall on families.	2009, 2010	6.11.3.8	Il est nécessaire de se départir d'un modèle de rémunération à l'acte et de mettre en place un programme communautaire et multidisciplinaire visant la gestion, l'organisation et la prestation de services et de soins. Les niveaux de services doivent être suffisants pour que le fardeau des soins ne retombe pas sur les familles.
6.11.3.9	Accountable health care services that are high quality, effective, patient-centered and safe must be made available to Canadians. This accountability will be achieved through democratic participation and governance at all levels.	2009, 2010	6.11.3.9	Tous les Canadiens doivent avoir accès à des services de santé de grande qualité, efficaces, sûrs et centrés sur la clientèle qui sont fournis en vertu d'un régime tenu de rendre compte dans le cadre d'une participation et d'une gouvernance démocratiques à tous les paliers.

6.11.3.10	An effective public health care system is achieved through the efforts of qualified health care workers who are provided with fair wages, reasonable working conditions and appropriate training opportunities.	2009, 2010	6.11.3.10	Des travailleurs de la santé qualifiés qui bénéficient de salaires équitables, de conditions de travail acceptables et de possibilités de formation adéquates sont essentiels au fonctionnement efficace d'un régime public de soins de santé.
6.11.3.11	In order to be successful, Canada's health care system must place increased emphasis on prevention and education. Health education is a joint responsibility of teachers, parents, health care professionals and governments.	2009, 2010	6.11.3.11	Pour réussir, le système de santé du Canada doit insister davantage sur la prévention et la sensibilisation. La sensibilisation en matière de santé est une responsabilité commune des enseignants, des parents, des professionnels de la santé ainsi que des gouvernements.
6.11.4	CTF believes that:	Amended / modifié 2016	6.11.4	La FCE croit que :
6.11.4.1	all employees should have access to a universal health benefits plan funded by their employers or provincial or territorial governments;	Amended by substitution / modifié par substitution 2016	6.11.4.1	tous les employés devraient avoir accès à un régime universel de soins de santé financé par leur employeur ou leur gouvernement provincial ou territorial;
6.11.4.2	Canada should have a publicly-funded national system for affordable prescription drugs;	Amended / modifié 2016	6.11.4.2	le Canada devrait avoir un système national, financé par l'État, qui fournit l'accès à des médicaments d'ordonnance abordables
6.11.4.3	Canada should have a publicly-funded, national system for long-term care and elder care;	Amended / modifié 2016	6.11.4.3	le Canada devrait avoir un système national, financé par l'État, qui fournit l'accès à des soins de longue durée et à des soins aux personnes ainées;
6.11.4.4	all Canadians should have ready access to a range of mental health services, treatment and supports provided under provincial and territorial health insurance;	2016	6.11.4.4	tous les Canadiens devraient avoir facilement accès à un éventail de services de santé mentale, de traitements et d'aide connexes auprès du régime de santé provincial ou territorial;
6.11.4.5	Canada should create a National Children and Youth Commissioner to ensure the interests and rights of children and youth, as specified in the UN Convention on the Rights of the Child, are given full consideration at the federal level;	2016	6.11.4.5	le Canada devrait créer un poste de commissaire national à l'enfance et à la jeunesse pour que les intérêts et les droits des enfants et des jeunes, tels qu'ils sont définis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, reçoivent toute l'attention qu'ils méritent à l'échelon fédéral;
6.11.4.6	effective mental health programs for children and youth should be based on scientific research and promising practices, be supported and/or developed for distribution and implementation across Canada in concert with the provinces and territories;	2016	6.11.4.6	pour être efficaces, les programmes de santé mentale pour les enfants et les jeunes doivent reposer sur des études scientifiques et des pratiques prometteuses, et recevoir un appui ou être élaborés en vue d'une distribution ou d'une mise en œuvre dans l'ensemble du Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires;
6.11.4.7	mental health strategies and services should be sensitive to race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, gender identity, sexual orientation, marital status, family status, and/or disability;	2016	6.11.4.7	les stratégies et les services en matière de santé mentale doivent tenir compte de facteurs comme la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'identité de genre,

				l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale ou l'incapacité.
6.11.4.8	mental health treatments for women should be based on social determinants such as poverty, housing, stigma and past experiences of violence and not just on the biomedical model (focused on biological and genetic factors of mental health).	2016	6.11.4.8	les traitements de santé mentale à l'intention des femmes doivent tenir compte des déterminants sociaux que sont la pauvreté, le logement, la stigmatisation et les expériences passées avec la violence, et pas seulement du modèle biomédical (centré sur les facteurs biologiques et génétiques de la maladie mentale).
Section 12 – HIV/AIDS			**Section 12 — VIH/sida**	
6.12.1	"AIDS, Acquired Immunodeficiency Syndrome" is the end stage of Human Immunodeficiency Virus (HIV) infection. Once infected with HIV, the immune system begins to break down, and the body becomes more susceptible to infections and certain types of cancer. The onset of AIDS is characterized by the emergence of such life-threatening conditions. HIV is spread through unprotected sexual intercourse with an infected person, through the sharing of needles, or as the result of contamination of transfusion blood or blood products, and from an infected pregnant woman to her child before or during birth.	1987, 1991, 2010	6.12.1	Le « syndrome d'immunodéficience acquise (sida) » est le stade ultime de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Lorsque l'organisme est infecté par le VIH, son système immunitaire commence à se dégrader, ce qui le rend plus susceptible de contracter des infections et certains types de cancer. Au début, le sida se caractérise par l'apparition de ces affections qui menacent la vie. Le VIH se propage par les rapports sexuels sans protection avec une personne infectée, par l'échange d'aiguilles, par la contamination du sang de transfusion ou de produits sanguins, et par la contamination transmise d'une mère à son enfant avant ou durant l'accouchement.
6.12.2	The HIV antibody test is a blood test to detect the presence of antibodies to HIV. If antibodies are found, the test is positive. A positive test result means that the person has been infected with HIV and can pass it on to others. Following initial infection the virus appears to enter a latency period in which the individual appears to be in good health, and it may be up to five years or more before severe disease appears. A negative blood test result means that no antibodies were detected at the time of testing. As it may take up to twelve weeks for antibodies to appear, a negative test result does not necessarily rule out infection.	1987, 1991, 2010	6.12.2	Le test de dépistage du VIH est un test sanguin qui sert à déceler la présence d'anticorps contre le VIH. Le test est positif si l'on trouve ces anticorps, ce qui signifie que la personne en question a été infectée par le VIH et peut le transmettre. Après la période initiale d'infection, le virus semble amorcer une période de latence au cours de laquelle la personne atteinte parait en bonne santé. Il peut s'écouler jusqu'à cinq ans et plus avant l'apparition des symptômes graves de la maladie. Un résultat négatif au test sanguin veut dire que l'on n'a dépisté aucun anticorps au moment du test. Comme il faut parfois jusqu'à douze semaines pour que se manifestent les anticorps, un test négatif n'écarte pas nécessairement la possibilité d'une infection.
6.12.3	Alternative Instruction for Students with AIDS or HIV Infection		6.12.3	Enseignement de rechange pour les élèves atteints du sida ou de l'infection par le VIH
6.12.3.1	Where the physical condition or behaviour of a student with AIDS or HIV infection poses a health risk, alternative methods of delivery of instruction should be provided.	1987, 1991, 2010	6.12.3.1	Si l'état physique ou le comportement d'élèves atteints du sida ou de l'infection par le VIH pose un risque pour la santé, on devrait leur offrir d'autres méthodes de transmission des connaissances.

6.12.3.2	Decisions regarding alternative methods of delivery of instruction should be made on a case by case basis.	1987, 1991, 2010	6.12.3.2	Les décisions relatives aux autres méthodes de transmission des connaissances devraient être prises selon chaque cas.
6.12.3.3	Alternative methods of delivery of instruction for students with AIDS or HIV infection should be provided by teachers who, fully understanding the situation of a student who has developed AIDS related illnesses, agree to provide their services.	1987, 1991, 2010	6.12.3.3	Les autres méthodes de transmission des connaissances aux élèves atteints du sida ou de l'infection par le VIH devraient être assurées par des membres du personnel enseignant qui, pleinement conscients de la situation d'élèves ayant contracté une maladie associée au sida, consentent à offrir leurs services.
6.12.4	Curriculum		6.12.4	Curriculum
6.12.4.1	The primary objective of both AIDS and HIV infection instruction should be to promote a lifestyle which minimizes the chances of becoming infected or of infecting others with HIV.	1991, 2010	6.12.4.1	L'objectif principal de l'éducation relative au sida et à l'infection par le VIH devrait être de promouvoir un mode de vie qui réduit au minimum les risques de contracter ou de transmettre le VIH.
6.12.4.2	Information on both AIDS and HIV infection should be provided as part of the compulsory curriculum.	1987, 1991, 2010	6.12.4.2	Des renseignements sur le sida et sur l'infection par le VIH devraient être fournis dans le cadre du curriculum obligatoire.
6.12.4.3	Both AIDS and HIV infection instruction should be provided within the context of sexuality education and across the curriculum.	1991, 2010	6.12.4.3	L'éducation relative au sida et à l'infection par le VIH devrait être offerte dans le cadre de l'éducation sexuelle et dans l'ensemble du curriculum.
6.12.4.4	Pre-service and in-service education should be made available to teachers concerning HIV infection, AIDS and other sexually transmitted diseases.	1987, 1991, 2010	6.12.4.4	Des cours de formation préalable et en poste concernant l'infection par le VIH, le sida et les autres maladies transmises par les rapports sexuels devraient être offerts aux membres du personnel enseignant.
6.12.5	HIV Testing		6.12.5	Test de dépistage du VIH
6.12.5.1	HIV testing should not be a condition of a teacher's employment.	1991, 2010	6.12.5.1	Le test de dépistage du VIH ne devrait pas constituer une condition d'emploi pour les membres de la profession enseignante.
6.12.6	Students with AIDS or HIV Infection		6.12.6	Élèves atteints du sida ou de l'infection par le VIH
6.12.6.1	The identity of a student with AIDS or HIV infection should be protected.	1987, 1991, 2010	6.12.6.1	L'identité des élèves atteints du sida ou de l'infection par le VIH devrait être protégée.
6.12.6.2	Students with AIDS or HIV infection should have the right to attend their regular classes.	1987, 1991, 2010	6.12.6.2	Les élèves atteints du sida ou de l'infection par le VIH devraient avoir le droit de participer à leurs classes ordinaires.
6.12.7	Teachers with AIDS or HIV Infection		6.12.7	Membres du personnel enseignant atteints du sida ou de l'infection par le VIH
6.12.7.1	The identity of a teacher with AIDS or HIV infection should be protected.	1987, 1991, 2010	6.12.7.1	L'identité d'un membre du personnel enseignant atteint du sida ou de l'infection par le VIH devrait être protégée.

6.12.7.2	Teachers with AIDS or HIV infection should have the right to continue their employment.	1987, 1991, 2010	6.12.7.2	Les membres du personnel enseignant atteints du sida ou de l'infection par le VIH devraient avoir le droit de conserver leur emploi.
6.12.7.3	Where a teacher with an AIDS-related illness becomes too sick to work, full access to sick leave, long term disability and medical benefits should be ensured.	1987, 1991, 2010	6.12.7.3	Lorsqu'un membre du personnel enseignant qui souffre d'une maladie associée au sida devient incapable de travailler, on devrait lui accorder tous les droits aux congés de maladie, aux prestations d'invalidité de longue durée et aux avantages liés aux soins médicaux.
Section 13 – Infectious Diseases: Precautions for Teachers			**Section 13 — Maladies infectieuses : Mesures de précaution pour le personnel enseignant**	
6.13.1	Boards of education, with support from provincial/ territorial ministries of education and health, should make information and recommendations on appropriate precautions known to their teaching and support staff.	1992, 2010	6.13.1	Les conseils d'éducation, avec l'aide des ministères provinciaux ou territoriaux de l'Éducation et de la Santé, devraient communiquer à leur personnel enseignant et de soutien des renseignements et des recommandations quant aux mesures de précaution indiquées.
6.13.2	The increased risk associated with certain teaching assignments should be recognized, and appropriate information should be provided advising specific precautions to be taken.	1992, 2010	6.13.2	On devrait reconnaître les risques accrus qu'entrainent certaines affectations du personnel enseignant et fournir des renseignements utiles indiquant avec précision les mesures de précaution à prendre.
6.13.3	Teachers' exposure to increased risk should be recognized within public health and medical benefits plans. Teachers choosing to follow additional prevention measures advised by their physicians should be reimbursed for any related expenses.	1992, 2010	6.13.3	Les régimes publics de santé et d'assurance de frais médicaux devraient reconnaître les risques accrus auxquels est exposé le personnel enseignant. Les membres du personnel enseignant qui décident, sur les conseils de leur médecin, de prendre des mesures de prévention supplémentaires devraient se faire rembourser toutes les dépenses en résultant.
Section 14 – Picket Lines			**Section 14 — Respect des piquets de grève**	
6.14.1	CTF advocates that teachers honour picket lines.	1986, 1991, 2010	6.14.1	La FCE préconise que les membres de la population enseignante respectent les piquets de grève.
Section 15 – Pornography			**Section 15 — Pornographie**	
6.15.1	Criminal Penalties for Possession of Child Pornography		6.15.1	Pornographie juvénile — Sanctions pénales pour possession
6.15.1.1	CTF urges the federal government to amend the *Criminal Code* to define pornography and to criminalize the development and/or distribution of materials depicting exploitation of sex, violence, cruelty or any combination of the three.	2013	6.15.1.1	La FCE exhorte le gouvernement fédéral à modifier le *Code criminel* afin d'y définir la pornographie et de criminaliser la production ou la distribution de matériel caractérisé par l'exploitation du sexe, de la violence et de la cruauté ou par toute combinaison de ces trois éléments.
6.15.2	Definition		6.15.2	Définition

6.15.2.1	Pornography is material that endorses, encourages or sexualizes behaviour which degrades another.	1985, 1992, 2010	6.15.2.1	La pornographie désigne tout matériel qui appuie, encourage ou sexualise un comportement qui dégrade une personne.
6.15.3	General		6.15.3	Généralités
6.15.3.1	CTF believes that possession, development or distribution of materials depicting:		6.15.3.1	La FCE croit que la possession, la production et la distribution :
6.15.3.1.1	children in a sexual manner and		6.15.3.1.1	de matériel à caractère sexuel représentant des enfants;
6.15.3.1.2	exploitation of explicit sex, violence or cruelty should remain a criminal offence subject to criminal penalties.	2013	6.15.3.1.2	de matériel caractérisé par l'exploitation du sexe, de la violence et de la cruauté; devraient demeurer des infractions criminelles passibles de sanctions pénales.
6.15.4	CTF is opposed to the importation, manufacture, distribution, sale, broadcast or public display of pornographic material.	1985, 1992, 2010	6.15.4	La FCE s'oppose à l'importation, à la production, à la distribution, à la vente, à la diffusion ou à l'exposition, dans des lieux publics, de matériel pornographique.
6.15.5	The possession, production or distribution of materials which depict children in a sexually explicit manner should be a criminal offence subject to criminal penalties.	1987, 1992, 2010	6.15.5	La possession, la production ou la distribution de matériel qui représente des enfants d'une manière sexuellement explicite devrait être une infraction criminelle donnant lieu à des peines judiciaires.
Section 16 – The Right to Know			**Section 16 — Le droit de savoir**	
6.16.1	In principle, all documents produced under the authority of any government or government agency, whether federal, provincial, territorial or local, for use as instruments in the development of public policy, and all data collected under the authority of any such government or government agency, should be considered to be in the public domain. Subject indices should be regularly published.	1982, 1992, 2010	6.16.1	En principe, tous les documents produits avec l'autorisation d'un gouvernement ou d'un service gouvernemental quelconque, qu'il soit d'ordre fédéral, provincial, territorial ou local, pour servir d'instrument dans l'élaboration de la politique de l'État, ainsi que toutes les données réunies avec l'autorisation d'un tel gouvernement ou service gouvernemental devraient être considérés comme appartenant au domaine public. Des répertoires des sujets traités devraient être publiés régulièrement.
Section 17 – Rights of the Accused – Amendment to *Criminal Code*			**Section 17 — Droits des personnes accusées — Modification du *Code criminel***	
6.17.1	CTF believes the Parliament of Canada should amend the federal *Criminal Code* to protect the rights of the accused as well as the victim from publicity resulting from charges of child abuse and/or sexual assault, until such time as the court finds the accused to be guilty.	2013	6.17.1	La FCE croit que le Parlement du Canada devrait modifier le *Code criminel* fédéral de manière à protéger les droits des personnes accusées, ainsi que des victimes, contre la publicité résultant d'accusations de mauvais traitements ou d'agression sexuelle à l'égard d'enfants, jusqu'à ce que le tribunal établisse la culpabilité de la personne accusée.
6.17.2	CTF believes that the *Criminal Code* of Canada should ban publication, including the name of the person accused of child abuse and the charge	2013	6.17.2	La FCE croit que le *Code criminel* du Canada devrait interdire la publication du nom de la personne accusée et des accusations portées,

	laid, at any stage of the proceedings in child/sexual abuse cases.			entre autres, à une étape quelconque des poursuites qui concernent les mauvais traitements et les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants.
6.17.3	CTF believes that the provincial attorneys general/territorial ministers of justice should support an amendment to the *Criminal Code* of Canada to ban publication, including the name of the person accused of child abuse and the charge laid, at any stage of the proceedings in a child/sexual abuse case.	2013	6.17.3	La FCE croit que les procureurs généraux des provinces et les ministres de la Justice des territoires devraient appuyer une modification du *Code criminel* du Canada afin d'interdire la publication du nom de la personne accusée et des accusations portées, entre autres, à une étape quelconque des poursuites qui concernent les mauvais traitements et les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants.
Section 18 – Safe and Caring Schools			**Section 18 — Écoles sécuritaires et bienveillantes**	
6.18.1	CTF believes that safe and caring schools are a national priority requiring policies that:	2013	6.18.1	La FCE croit que la création d'écoles sécuritaires et bienveillantes constitue une priorité nationale nécessitant des politiques qui :
6.18.1.1	Promote the physical and psychosocial health of children and youth;		6.18.1.1	favorisent la santé physique et psychosociale des enfants et des jeunes;
6.18.1.2	Support parents in their responsibilities;		6.18.1.2	aident les parents à s'acquitter de leurs responsabilités;
6.18.1.3	Ensure that schools and communities can provide effective services to children, youth and parents in a timely manner;		6.18.1.3	veillent à ce que les écoles et les communautés puissent offrir des services efficaces aux enfants, aux jeunes et aux parents d'une manière opportune;
6.18.1.4	Enable schools and communities to meet the many expectations they have been given for the welfare of children and youth;		6.18.1.4	permettent aux écoles et aux communautés de répondre aux nombreuses attentes à leur égard relatives au bienêtre des enfants et des jeunes;
6.18.1.5	Restrict the commercializing and glorifying of violence through entertainment media;		6.18.1.5	restreignent la commercialisation et la célébration de la violence par les médias de divertissement;
6.18.1.6	Foster international awareness of the many kinds of violence children endure.		6.18.1.6	favorisent une compréhension à l'échelle internationale des nombreuses formes de violence que subissent les enfants.
Section 19 – Sexuality Education			**Section 19 — Éducation sexuelle**	
6.19.1	Families have the basic responsibility to provide children with information about and insight into human relationships and human sexuality. Schools and teachers should support this process by discussing the emotional, social and ethical issues associated with sexuality as well as by teaching the physiology of human sexuality and reproduction.	1991, 2010	6.19.1	Les familles ont la responsabilité fondamentale de faire connaitre et comprendre à leurs enfants la sexualité et les relations humaines. Les écoles et les membres du personnel enseignant devraient appuyer ce processus en discutant des questions émotives, sociales et éthiques associées à la sexualité ainsi qu'en enseignant la physiologie de la sexualité et de la reproduction humaines.
6.19.2	Both the content and delivery of sexuality education must be responsive to the age and developmental stage of students and the	1991, 2010	6.19.2	La teneur aussi bien que la présentation de l'éducation sexuelle doivent tenir compte de l'âge et du stade de développement des élèves, ainsi

	particular needs and experiences of male and female students.			que des besoins et des expériences propres aux élèves de sexe féminin et aux élèves de sexe masculin.
6.19.3	Recognizing students' needs for sexuality education, it follows that:	1991, 2010	6.19.3	Puisque l'on reconnaît les besoins des élèves relativement à l'éducation sexuelle, il s'ensuit que :
6.19.3.1	sexuality education at elementary and secondary levels should be taught both within specific programs and as an integral part of all curriculum areas touching upon relationships and personal development;	1991, 2010	6.19.3.1	l'éducation sexuelle aux paliers élémentaire et secondaire devrait être enseignée aussi bien dans les programmes précis qu'en tant que partie intégrante de tous les éléments du curriculum qui traitent des relations humaines et de l'épanouissement personnel;
6.19.3.2	sexuality education should present human sexuality in a positive way. Students must also be alerted to the public and private consequences of sexual activity, sexual irresponsibility and the exploitation of sexuality;	1991, 2010	6.19.3.2	l'éducation sexuelle devrait présenter la sexualité humaine d'une façon positive. Il faut aussi prévenir les élèves des conséquences publiques et privées de l'activité sexuelle, de l'irresponsabilité sexuelle et de l'exploitation de la sexualité;
6.19.3.3	the immediate and long-term consequences of unplanned pregnancy should be addressed with both male and female students;	1991, 2010	6.19.3.3	on devrait aborder les conséquences immédiates et à long terme de la grossesse non planifiée, tant avec les élèves de sexe masculin qu'avec les élèves de sexe féminin;
6.19.3.4	all students should have access to accurate information and competent counselling in sexuality. Should their needs or circumstances warrant, appropriate referrals to resources beyond the school should be made available;	1991, 2010	6.19.3.4	tous les élèves devraient avoir accès à des renseignements exacts et à des services compétents de consultation en matière de sexualité. Si les besoins ou les circonstances le justifient, on devrait les diriger, comme il convient, vers des ressources à l'extérieur de l'école;
6.19.3.5	sexuality education should emphasize the values of mutual responsibility, respect, freedom from exploitation and interdependency;	1991, 2010	6.19.3.5	l'éducation sexuelle devrait mettre l'accent sur les valeurs de la responsabilité mutuelle, du respect, de l'absence d'exploitation et de l'interdépendance;
6.19.3.6	sexuality education should include information and discussion about sexual orientation, homophobia, and discrimination on the basis of sexual orientation;	1991, 2010	6.19.3.6	l'éducation sexuelle devrait comprendre des renseignements et des discussions au sujet de l'orientation sexuelle, de l'homophobie et de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
6.19.3.7	sexuality education must include information designed to inform and protect students from AIDS, HIV infection and other sexually transmitted infections;	1991, 2010	6.19.3.7	l'éducation sexuelle doit comprendre des renseignements destinés à informer et à protéger les élèves contre le sida, l'infection par le VIH et les autres infections transmises sexuellement;
6.19.3.8	sexuality education should challenge the attitudes that perpetuate sexual violence and develop social values that promote sexual equality and the safety of women and children;	1991, 2010	6.19.3.8	l'éducation sexuelle devrait remettre en question les attitudes qui perpétuent la violence sexuelle et développer des valeurs sociales qui favorisent l'égalité des sexes et la sécurité des femmes et des enfants;
6.19.3.9	sexuality education should include information and discussion about new reproductive technologies.	1991, 2010	6.19.3.9	l'éducation sexuelle devrait comprendre des renseignements et des discussions au sujet des nouvelles techniques de reproduction.

6.19.4	The development and implementation of sexuality education should encourage the participation of parents, community and expert resources.	1991, 2010	6.19.4	On devrait encourager la participation des parents, de la communauté et de personnes-ressources spécialisées à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'éducation sexuelle.
6.19.5	Sexuality education must be responsive to, but not controlled by, the social and cultural environment of students and their families.	1991, 2010	6.19.5	L'éducation sexuelle doit tenir compte du milieu social et culturel des élèves et de leurs familles, sans toutefois y être assujettie.
6.19.6	Pre-service and in-service education on sexuality education must be a regular aspect of professional development for all teachers.	1991, 2010	6.19.6	Les cours de formation préalable et en poste qui concernent l'éducation sexuelle doivent être une composante habituelle du perfectionnement professionnel pour tous les membres de la profession enseignante.
6.19.7	Instructional resources and reference materials on sexuality must be readily available.	1991, 2010	6.19.7	Le matériel didactique et les ouvrages de référence sur la sexualité doivent être faciles à obtenir.
6.19.8	The objectives and methods of teaching sexuality education should be conveyed to parents, and opportunities for parental and community involvement should be ensured.	1991, 2010	6.19.8	On devrait informer les parents des objectifs et des méthodes pédagogiques qui concernent l'éducation sexuelle et fournir aux parents et à la communauté des occasions d'y participer.
6.19.9	Teachers, students, parents and community groups are all responsible for ensuring that the practices of schools and school boards demonstrate respect for all students and the students' sexual orientation.	1991, 2010	6.19.9	Les membres du personnel enseignant, les élèves, les parents et les groupes communautaires ont tous la responsabilité de veiller à ce que les pratiques dans les écoles et les conseils scolaires respectent tous les élèves et leur orientation sexuelle.
Section 20 – Support for Canadian Families			**Section 20 — Soutien accordé aux familles canadiennes**	
6.20.1	CTF recognizes the destructiveness to children, families and society caused by domestic and sexual abuse and therefore the need to improve support for victims and increase diligence in prosecuting offenders.	2013	6.20.1	La FCE reconnaît le caractère dévastateur de la violence familiale et de l'abus sexuel pour les enfants, les familles et la société et, par conséquent, le besoin d'améliorer l'appui offert aux victimes et de faire preuve de plus de vigilance en ce qui concerne la poursuite des contrevenants.
Section 21 – Tax Exemption			**Section 21 — Exonération fiscale**	
6.21.1	CTF and its Member organizations believe that public services, including public education, school boards and schools, should not be subject to taxation.	2013	6.21.1	La FCE et ses organisations Membres croient que les services publics, y compris l'éducation publique, les conseils et commissions scolaires et les écoles, ne devraient pas être assujettis à la taxation.
Section 22 – Unemployed Youth			**Section 22 — Chômage des jeunes**	
6.22.1	CTF recognizes a need for government measures to reduce youth unemployment.	2013	6.22.1	La FCE reconnaît le besoin de mesures gouvernementales visant à réduire le chômage des jeunes.

Section 23 – The Young Offender			Section 23 — Les jeunes contrevenants	
6.23.1	CTF supports, in principle, legislation which recognizes the special needs of young offenders and which develops unique methods to support their correction, rehabilitation and integration.	1988, 2010	6.23.1	La FCE appuie, en principe, les mesures législatives qui reconnaissent les besoins spéciaux des jeunes contrevenants et établissent des méthodes uniques appuyant leur redressement, leur réadaptation et leur intégration.
6.23.2	Legislation and implementation strategies addressing young offenders must:		6.23.2	Les mesures législatives et les stratégies de mise en application qui touchent les jeunes contrevenants doivent :
6.23.2.1	recognize the capabilities and limitations of public school systems to respond to antisocial behaviour;	1988, 2010	6.23.2.1	reconnaître les capacités et les limites des systèmes d'écoles publiques pour ce qui est de réagir à un comportement antisocial;
6.23.2.2	recognize that students and teachers must not be put at risk by placing dangerous young offenders in regular classes;	1988, 2010	6.23.2.2	reconnaître que les élèves et le personnel enseignant ne doivent pas être exposés à des risques par suite du placement de jeunes contrevenants dangereux dans les classes ordinaires;
6.23.2.3	realistically assess the availability of community resources to meet the young offenders' needs, and provide for resource- development where necessary;	1988, 2010	6.23.2.3	faire une évaluation réaliste des ressources communautaires disponibles pouvant répondre aux besoins des jeunes contrevenants et prévoir la mise en place de ressources, au besoin;
6.23.2.4	provide mechanisms for ongoing consultation between educators, the judiciary, and others responsible for providing services to young offenders.	1988, 2010	6.23.2.4	établir des mécanismes de consultation continue entre les éducateurs, les autorités judiciaires et les autres personnes chargées de fournir des services aux jeunes contrevenants.
6.23.2.5	provide in-depth supports from external agencies when students are required to be in attendance at school as a condition of sentencing or bail.	2010	6.23.2.5	prévoir un soutien poussé d'organismes externes lorsque les élèves sont tenus d'être à l'école comme condition imposée lors de la détermination de la peine ou de la libération sous caution.
6.23.3	Teacher organizations should pursue, at the appropriate level, opportunities to convey to government the concerns of teachers with respect to young offenders.	1988, 2010	6.23.3	Les organisations de la profession enseignante devraient rechercher des occasions de faire connaitre à l'ordre de gouvernement qui convient les préoccupations des membres du personnel enseignant par rapport aux jeunes contrevenants.
6.23.4	In-service education designed to clarify the rights and duties of principals, teachers and students, families and outside agencies/services with respect to the *Youth Criminal Justice Act* should be widely available.	1988, 2010	6.23.4	Des services de formation en poste destinés à tirer au clair les droits et les devoirs de la direction des écoles, du personnel enseignant et des élèves, des familles et des organismes ou services externes, par rapport à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* devraient être largement accessibles.

POLICY 7. — INTERNATIONAL (2013 – Organizationally restructured)			PRINCIPE DIRECTEUR 7. — ACTIVITÉ INTERNATIONALE (Refonte à l'interne, 2013)	
Section 1 – Appeals for Aid re Violations of Rights			**Section 1 — Demandes d'aide en cas de violation de droits**	
7.1.1	In principle, CTF supports the United Nations Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, and the International Covenant on Civil and Political Rights, and will be guided by these in responding to appeals for aid regarding violations of human rights.	1983, 1988	7.1.1	En principe, la FCE appuie la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui gouverneront les décisions de la Fédération concernant les demandes de secours dans les cas de violation des droits de la personne.
7.1.2	CTF, in general, will respond to those appeals which directly involve, as objects of human rights violations, educational workers or officers of their organizations. However, CTF may on the judgement of the President and/or Board of Directors, respond to other appeals.	1982, 1983	7.1.2	En règle générale, la FCE ne répond qu'aux demandes qui touchent directement, comme victimes de violation des droits de la personne, des membres de la profession enseignante ou des agents d'organisations de la profession. Toutefois, la FCE peut répondre à d'autres demandes lorsque le président ou le Conseil d'administration le juge à propos.
7.1.3	In particular, CTF deplores the use of violent repression against teachers and their organizations.	1983, 1988	7.1.3	En particulier, la FCE déplore les mesures violentes de répression visant les membres de la profession enseignante et leurs organisations.
Section 2 – Capital Punishment			**Section 2 — La peine de mort**	
7.2.1	CTF condemns all forms of capital punishment, including the practice of stoning. Therefore it urges all countries that have imbedded in their legislation the right to carry out the barbaric practice of stoning to halt any plans to execute any human being in this manner.	2011	7.2.1	La FCE condamne la peine de mort sous toutes ses formes, y compris la lapidation. Par conséquent, elle exhorte tous les pays dont la législation autorise cette pratique barbare qu'est la lapidation à annuler tout plan visant à exécuter un être humain de cette manière.
Section 3 – Education International			**Section 3 — Internationale de l'Éducation**	
7.3.1	CTF works with Education International, Education International Members and other International organizations to ensure that public education is excluded from negotiations and international trade agreements.	2013	7.3.1	La FCE collabore avec l'Internationale de l'Éducation, les membres de l'Internationale de l'Éducation et d'autres organisations internationales pour s'assurer que l'éducation publique est exclue des négociations et des accords commerciaux internationaux.
7.3.2	CTF believes that the Education International meets the needs and aspirations of CTF and provides a valuable opportunity for united action by teachers all over the world.	1982, 1993	7.3.2	La FCE croit que l'Internationale de l'Éducation satisfait ses besoins et ses aspirations et procure à la population enseignante du monde entier une occasion utile d'exercer une action concertée.
7.3.3	At the national level, CTF supports the concept of a united teachers' organization which enrols members at all levels of the school system(s) or, at least, from a clearly defined sector of the national education system.	1982, 1993	7.3.3	À l'échelle nationale, la FCE souscrit au concept d'une organisation unie de la profession enseignante qui admet des membres de tous les paliers du ou des systèmes scolaires, ou au moins

				d'un secteur bien délimité du système national d'éducation.
Section 4 – General			**Section 4 — Généralités**	
7.4.1	CTF recognizes that teacher organizations will reflect the social, cultural, economic and political milieu in which they exist; these differences notwithstanding, CTF is in favour of cooperative activities designed to define those needs and aspirations which are common to all teachers and teacher organizations, and to promote agreement on policies leading to their satisfaction.	1982, 1988	7.4.1	La FCE reconnaît que les organisations de la profession enseignante sont le reflet du milieu social, culturel, économique et politique où elles existent; nonobstant les différences que cela comporte, la FCE favorise les travaux coopératifs ayant pour but de définir les besoins et aspirations que partagent toute la collectivité enseignante et ses organisations, et de favoriser l'entente sur des lignes de conduite permettant d'y répondre.
7.4.2	CTF affirms that it is the right of teachers to practise their profession, and to do those things which are necessary for the responsible discharge of their professional duties, without fear and without interference.	1983, 1988	7.4.2	La FCE affirme que les membres de la profession enseignante ont le droit d'exercer leur métier et de faire ce qui est nécessaire pour bien s'acquitter de leurs tâches professionnelles, sans crainte et sans ingérence.
7.4.3	CTF affirms that it is the right of teachers to assemble, to speak freely and to act collectively for the purpose of improving the quality of educational services, their own competence and professional effectiveness, their conditions of employment, and their working environment, and further, to exercise the full rights of citizens in the processes of a democratic society.	1983, 1988	7.4.3	La FCE affirme que les membres de la profession enseignante ont le droit de se réunir, de parler librement et d'agir collectivement dans le but d'améliorer la qualité des services éducationnels, leur propre compétence et leur efficacité professionnelle, leurs conditions d'emploi et leur milieu de travail et, de plus, d'exercer tous les droits civils dans les procédés d'une société démocratique.
Section 5 – International Development Assistance			**Section 5 — Aide au développement international**	
7.5.1	CTF should commit itself to a coordinated program of assistance to teacher organizations in developing countries in order to facilitate the pursuit of organizational and educational objectives of such organizations.	1982, 1990	7.5.1	La FCE devrait s'engager à mener un programme d'assistance coordonné à l'intention des organisations de la profession enseignante des pays en développement pour les aider à atteindre leurs objectifs organisationnels et éducationnels.
7.5.2	CTF will consider requests for assistance from national, regional/continental and international organizations of teachers and in the event that such requests, in total, outstrip the available resources, priority will be given to those requests received from national organizations which are members of EI.	1982, 1990	7.5.2	La FCE étudiera les demandes d'assistance reçues d'organisations nationales, régionales, continentales et internationales de la profession enseignante et, si les ressources ne sont pas suffisantes pour répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée à celles qui sont reçues d'organisations nationales affiliées à l'IE.
7.5.3	CTF representatives should continue to seek to become involved at the policy making level in those Canadian governmental organizations concerned with cooperating programs in education internationally.	1982, 1990	7.5.3	Les personnes représentant la FCE devraient poursuivre leurs efforts en vue de prendre part à la prise de décisions au sein des organisations gouvernementales canadiennes qui sont chargées des programmes de coopération en matière d'éducation à l'échelle internationale.

7.5.4	CTF should continue to explore the economic and political means by which the expansion of CTF efforts in international cooperation might be accomplished.	1982, 1990	7.5.4	La FCE devrait continuer à chercher des moyens économiques et politiques d'accroître son activité dans le domaine de la coopération internationale.
7.5.5	The goals of CTF International Development Assistance are:		7.5.5	Les objectifs du Programme d'aide au développement international de la FCE sont les suivants :
7.5.5.1	to assist teacher organizations to improve and strengthen their structures and activities;	1982, 1990	7.5.5.1	aider les organisations de la profession enseignante à améliorer et à renforcer leurs activités et leurs structures;
7.5.5.2	through their teacher organizations to assist teachers in developing countries to upgrade their competence through in-service courses;	1982, 1990	7.5.5.2	par le truchement de leurs organisations, aider les membres de la profession enseignante dans les pays en développement à perfectionner leurs compétences au moyen de cours de formation en poste;
7.5.5.3	to promote understanding and goodwill among teachers.	1982, 1990	7.5.5.3	favoriser la compréhension et la bonne entente parmi les membres de la profession enseignante.
Section 6 – Peace and Disarmament			**Section 6 — Paix et désarmement**	
7.6.1	CTF believes that peace is not merely the absence of war but is a positive state of justice and mutual respect which fosters humane and fair conduct and in which differences are reasonably accommodated and violent conflict is unthinkable.	1985, 1988	7.6.1	La FCE croit que la paix n'est pas seulement l'absence de guerre mais un climat constructif de justice et de respect mutuel qui favorise les conduites humanitaires et équitables, et dans lequel les différences sont conciliées par la raison et les affrontements violents sont impensables.
7.6.2	CTF believes that the pursuit and attainment of peace is initially the responsibility of each individual person and, concomitantly, is a special responsibility of teachers.	1985, 1988	7.6.2	La FCE croit que la recherche et l'établissement de la paix incombent en premier lieu à chaque personne et constituent en même temps une responsabilité spéciale des membres de la profession enseignante.
7.6.3	CTF believes that the pursuit of peace is inextricably bound to the issues of human rights, a more equitable international economic order, preservation of the environment, individual and collective security, and disarmament.	1985, 1988	7.6.3	La FCE croit que la recherche de la paix est inextricablement liée aux questions des droits de la personne, d'un ordre économique mondial plus équitable, de la protection de l'environnement, de la sécurité individuelle et collective, et du désarmement.
7.6.4	CTF believes that, to be genuine and lasting, peace must be shared equally by all the peoples of the world.	1985, 1988	7.6.4	La FCE croit que, pour qu'elle soit véritable et durable, la paix doit exister dans une mesure égale pour tous les peuples de la terre.
7.6.5	CTF believes that violence and the abuse of power are never to be used to solve conflicts.	1985, 1988	7.6.5	La FCE croit que la violence et l'abus du pouvoir ne doivent jamais être utilisés pour résoudre les conflits.
7.6.6	CTF believes that children have the right to live, grow and develop in a world free of war and the threat of nuclear destruction.	1985, 1988	7.6.6	La FCE croit que les enfants ont le droit de vivre, de grandir et de s'épanouir dans un monde sans guerre, libre de toute menace de destruction nucléaire.

7.6.7	The Canadian Teachers' Federation endorses the principle of worldwide nuclear disarmament.	1983, 1988	7.6.7	La FCE appuie le principe du désarmement nucléaire mondial.
Section 7 – Peace Education			**Section 7 — Éducation pour la paix**	
7.7.1	CTF believes that world peace and individual freedom are both rational premises and viable objectives for education.	1985, 1990	7.7.1	La FCE croit que la paix mondiale et la liberté individuelle sont des hypothèses sensées et des objectifs réalisables pour l'éducation.
7.7.2	CTF believes that educators should provide leadership in supporting the concept of global understanding and peace.	1985, 1990	7.7.2	La FCE croit que la population enseignante devrait jouer un rôle de premier plan en appuyant le concept de l'entente et de la paix mondiales.
7.7.3	CTF believes that justice, mutual respect, a respect for differences can be taught and learned.	1985, 1990	7.7.3	La FCE croit que la justice, le respect mutuel et le respect des différences peuvent s'enseigner et s'apprendre.
7.7.4	CTF believes that students must be assisted in acquiring skills to make choices related to world concerns.	1985, 1990	7.7.4	La FCE croit que les élèves doivent recevoir de l'assistance pour acquérir les aptitudes qui leur permettront de faire des choix quant aux questions de portée mondiale.
7.7.5	CTF believes that peace education must concern itself with teaching cooperation at all levels.	1985, 1990	7.7.5	La FCE croit que l'éducation pour la paix doit enseigner la coopération à tous les paliers.
7.7.6	CTF believes that a most urgent task of public education is to provide our young people with the knowledge, understandings, attitudes, skills and powers to transform our earth into a world beyond war and to live fully and authentically in this world of peace, democracy and justice.	1985, 1990	7.7.6	La FCE croit que l'une des tâches les plus urgentes de l'éducation publique est de transmettre à nos jeunes les connaissances, la compréhension, les attitudes, les capacités et le pouvoir nécessaires pour transformer notre planète en un monde sans guerre, et pour vivre d'une manière enrichissante et authentique dans ce monde pacifique, démocratique et juste.
7.7.7	CTF believes that funds must be made available from public sources for the school system to undertake changes in structure and curricula, to educate the youth of our country to believe they have a right to live in peace and to give them the skills to achieve this end.	1985, 1990	7.7.7	La FCE croit que des fonds publics doivent être mis à la disposition du système scolaire pour que celui-ci effectue des changements, dans les structures et les programmes, afin d'apprendre aux jeunes de ce pays qu'ils ont le droit de vivre en paix et de leur donner les aptitudes nécessaires pour parvenir à ce but.
7.7.8	CTF believes that the rules, decision-making procedures, interpersonal relationships, discipline and other institutional features of the school should foster cooperation, nonviolent conflict resolution, and responsibility for the school environment.	1985, 1990	7.7.8	La FCE croit que les règlements, la prise de décisions, les relations interpersonnelles, la discipline et les autres caractéristiques institutionnelles de l'école devraient favoriser la collaboration, la solution pacifique des conflits et le sens de la responsabilité par rapport au milieu scolaire.
Section 8 – Representation			**Section 8 — Représentation**	
7.8.1	CTF should maintain communication with international and other national bodies, if necessary by sending or receiving official representatives, to the extent that appears		7.8.1	La FCE devrait rester en contact avec des organisations internationales et d'autres organisations nationales, en envoyant ou recevant des représentants officiels, au besoin, dans la

	desirable for one or more of the following purposes:			mesure qui semble souhaitable pour une ou plusieurs des raisons suivantes :
7.8.1.1	advancement of specific CTF policies in international affairs;	1982, 1990	7.8.1.1	l'avancement de principes directeurs précis de la FCE en matière de relations internationales;
7.8.1.2	implementation of the CTF commitment to EI;	1982, 1990	7.8.1.2	la mise en pratique de l'engagement de la FCE à l'égard de l'IE;
7.8.1.3	pursuit of the purposes of CTF international development assistance programs;	1982, 1990	7.8.1.3	la poursuite des buts des programmes d'aide au développement international de la FCE;
7.8.1.4	acquisition of information, or the making of representations, pertaining to activities which affect the domestic interest of CTF and its Members/Affiliate Members, as defined in CTF policy.	1982, 2005	7.8.1.4	la collecte de renseignements ou l'exercice de pressions, par rapport aux activités qui touchent les intérêts de la FCE et de ses organisations Membres/Membres affiliés, tels que les définissent les principes directeurs de la FCE.
7.8.2	Upon the request of a Member organization or an Affiliate Member, the CTF Executive Committee is authorized to initiate, through EI, a complaint to either or both of the ILO and UNESCO with respect to any governmental action that conflicts with an existing ILO Convention or with the ILO-UNESCO Recommendation Concerning the Status of Teachers.	1982, 2005	7.8.2	Sur la demande d'une organisation Membre ou d'un Membre affilié, le Comité exécutif de la FCE est autorisé à déposer une plainte, par l'entremise de l'IE, auprès de l'OIT ou de l'UNESCO, ou des deux organismes, relativement à toute mesure gouvernementale qui va à l'encontre d'une convention existante de l'OIT ou de la recommandation OIT-UNESCO concernant la situation des membres de la profession enseignante.
Section 9 – Support for the Right to Organize			**Section 9 — L'appui au droit d'association**	
7.9.1	CTF recognizes the right of teachers in all countries to decide upon the aims of their own organizations.	2013	7.9.1	La FCE reconnaît aux membres de la profession enseignante de toutes les nations le droit de décider des buts de leurs propres organisations.
7.9.2	CTF supports the principles affirmed in the Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948; the Right to Organize and Collective Bargaining Convention, 1949; the Worker's Representatives Convention and Recommendation, 1971; and the Labour Relations (Public Service) Convention, 1978. Furthermore, CTF supports the principles affirmed in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and in the International Covenant on Civil and Political Rights. CTF will support the efforts of teachers and their organizations to make applicable to them the principles contained therein.	2013	7.9.2	La FCE appuie les principes énoncés dans la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), la Convention concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1949), la Convention et la recommandation concernant la protection de personnes représentant des travailleurs et travailleuses (1971) et la Convention concernant les relations de travail (Fonction publique, 1978). En outre, la FCE appuie les principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La FCE appuiera les efforts des membres de la profession enseignante et de leurs organisations visant à obtenir que les principes qui y sont énoncés s'appliquent à eux.
7.9.3	CTF endorses the ILO UNESCO Recommendation Concerning the Status of	2013	7.9.3	La FCE donne son adhésion à la recommandation OIT-UNESCO concernant la situation des

	Teachers (1966), and will support the efforts of teachers and their organizations to establish or maintain the said provision.			membres de la profession enseignante (1966) et appuiera les efforts des membres et de leurs organisations visant à établir ou à maintenir ces dispositions.
7.9.4	Ratification of International Labour Organization (ILO) Conventions		7.9.4	Ratification des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT)
7.9.4.1	CTF believes that labour rights are human rights and therefore:	2013	7.9.4.1	La FCE croit que les droits des travailleurs et travailleuses sont des droits de la personne et que par conséquent :
7.9.4.1.1	The federal government has a responsibility and an obligation to recognize and protect international labour rights and standards;	2013	7.9.4.1.1	le gouvernement fédéral à la responsabilité et l'obligation de reconnaître et de protéger les droits et les normes du travail à l'échelle internationale;
7.9.4.1.2	The federal government has a responsibility to act to protect all workers and those covered under international agreements.	2013	7.9.4.1.2	le gouvernement fédéral a la responsabilité de prendre des mesures pour protéger tous les travailleurs et ceux visés par des conventions internationales.
7.9.5	CTF believes in and actively supports the implementation of the ILO conventions, including two fundamental conventions and four others recognizing labour rights, yet unsigned by the Government of Canada:	2013	7.9.5	La FCE croit aux conventions de l'OIT et soutient activement leur mise en application, y compris deux conventions fondamentales et quatre autres reconnaissant les droits des travailleurs et travailleuses qui n'ont pas été signées par le gouvernement du Canada :
7.9.5.1	98 – Fundamental Convention on the Right to Organize and Collective Bargaining (since 1949);	2013	7.9.5.1	98 — Convention fondamentale sur le droit d'organisation et de négociation collective (depuis 1949);
7.9.5.2	138 – Fundamental Convention on Minimum Age for Work (since 1973);	2013	7.9.5.2	138 — Convention fondamentale concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (depuis 1973);
7.9.5.3	C135 – Workers Representatives Convention (since 1971);	2013	7.9.5.3	C135 — Convention concernant les représentants des travailleurs (depuis 1971);
7.9.5.4	C151 – Labour Relations (Public Service) Convention (since 1978);	2013	7.9.5.4	C151 — Convention sur les relations de travail dans la fonction publique (depuis 1978);
7.9.5.5	C154 – Collective Bargaining Convention (since 1981);	2013	7.9.5.5	C154 — Convention sur la négociation collective (depuis 1981);
7.9.5.6	C97 – Convention on Migrants Rights (since 1949);	2013	7.9.5.6	C97 — Convention sur les travailleurs migrants (depuis 1949);
7.9.5.7	C143 – Convention on Migrants Rights (since 1975).	2013	7.9.5.7	C143 — Convention sur les travailleurs migrants (depuis 1975).
Section 10 – Teacher Exchange			**Section 10 — Échange d'enseignants**	
7.10.1	CTF should promote international exchanges of teachers to develop a greater mutual understanding of problems pertaining to education and teacher organizations. Teachers should have the opportunity to participate in	1982, 1988	7.10.1	La FCE devrait promouvoir les échanges internationaux d'enseignants dans le but de favoriser une plus grande compréhension mutuelle des problèmes touchant l'éducation et les organisations de la profession enseignante. Les membres de la profession devraient avoir

exchanges at the provincial/territorial, national and international levels.		l'occasion de participer à des échanges à l'échelle provinciale, territoriale, nationale et internationale.

REGULATIONS			RÈGLEMENTS	
REGULATION 1. — GOVERNANCE AND ADMINISTRATION			**RÈGLEMENT 1. — GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION**	
Section 1 – Annual General Meeting			**Section 1 — Assemblée générale annuelle**	
1.1.1	Site and Planning		1.1.1	Lieu et planification
1.1.1.1	The Annual General Meeting shall be held in Ottawa, or such other location as approved by the Board of Directors, every second year.		1.1.1.1	L'Assemblée générale annuelle a lieu à Ottawa, ou à tout autre endroit approuvé par le Conseil d'administration, tous les deux ans.
1.1.1.2	In the intervening years, the Annual General Meeting may continue to move from Member organization/Affiliate Member to Member organization/Affiliate Member as invited and as determined by the Board of Directors.		1.1.1.2	Lorsqu'elle n'a pas lieu à Ottawa, l'Assemblée générale annuelle peut continuer d'être accueillie par une organisation Membre ou un Membre affilié selon les invitations reçues et comme le détermine le Conseil d'administration.
1.1.1.3	The Board shall determine the site and date of the Annual General Meeting at least three years in advance, and shall give consideration to invitations received from Member organizations or Affiliate Members wishing to host the Annual General Meeting.		1.1.1.3	Le Conseil arrête le lieu et la date de l'Assemblée générale annuelle au moins trois ans à l'avance et étudie les invitations reçues des organisations Membres ou des Membres affiliés désireux de l'accueillir.
1.1.1.4	The Secretary General shall be placed in charge of making local arrangements with the Member/Affiliate Member concerned, and the President and the Secretary General shall prepare annually a report concerning the AGM Program for approval of the Board of Directors.		1.1.1.4	Le secrétaire général se charge de prendre les arrangements sur place avec l'organisation Membre ou le Membre affilié intéressé, et chaque année le président et le secrétaire général rédigent un rapport exposant le programme de l'AGA qu'ils soumettent à l'approbation du Conseil d'administration.
1.1.2	French-speaking Delegates		1.1.2	Membres francophones des délégations
1.1.2.1	CTF shall urge Members to include in delegations to the CTF Annual General Meeting one or more French-speaking delegates.		1.1.2.1	La FCE encourage les Membres à inclure une ou plusieurs personnes francophones dans les délégations à l'Assemblée générale annuelle de la FCE.
1.1.3	Resolutions		1.1.3	Résolutions
1.1.3.1	Resolutions for consideration by the AGM should be accompanied by an explanatory note of up to 100 words.		1.1.3.1	Une note explicative de cent mots au plus devrait accompagner les résolutions destinées à l'étude de l'AGA.
1.1.4	Format, Definition and Use of Policy Statements		1.1.4	Présentation, définition et emploi des énoncés de principe
1.1.4.1	Policy resolutions directed to the Annual General Meeting shall conform to the following format:		1.1.4.1	Les résolutions de principe destinées à l'Assemblée générale annuelle sont présentées de la façon suivante :
1.1.4.1.1	a statement of the proposed policy;		1.1.4.1.1	un énoncé du principe directeur proposé;

1.1.4.1.2	a statement of the responsibilities which, in view of the sponsor, fall upon the federal government, the provincial/territorial level of government, and the local level of government.		1.1.4.1.2	un énoncé des responsabilités qui, selon l'auteur de la résolution, incombent aux administrations fédérale, provinciales ou territoriales et locales.
1.1.4.2	At the earliest possible opportunity after the passage of a policy resolution, the Executive Committee shall:		1.1.4.2	Dans les plus brefs délais après l'adoption d'une résolution de principe, le Comité exécutif :
1.1.4.2.1	review the resolution with a view to identifying those agencies or associations, operating at the national, interprovincial or international level, to which representation should be made;		1.1.4.2.1	examine la résolution dans le but de déterminer auprès de quels organismes ou de quelles associations, à l'échelle nationale, interprovinciale ou internationale, des démarches devraient être effectuées;
1.1.4.2.2	assign responsibility, within CTF, for action pursuant to the resolution;		1.1.4.2.2	délègue, au sein de la FCE, la responsabilité de donner suite à la résolution;
1.1.4.2.3	recommend action to be taken by Member organizations and Affiliate Members in pursuance of the policy.	1982, amended / modifié 2005	1.1.4.2.3	recommande les mesures que les organisations Membres et les Membres affiliés doivent prendre en exécution du principe directeur.
1.1.4.3	There shall be an action plan for each priority policy of CTF and each action plan shall be reviewed at the Fall Board of Directors' meeting in each year.	1980, amended / modifié 2008	1.1.4.3	Tout énoncé de principe jugé prioritaire de la FCE est accompagné d'un plan d'action qui est étudié par le Conseil d'administration à sa réunion d'automne de chaque année.
1.1.5	Review of Resolutions		1.1.5	Réexamen des résolutions
1.1.5.1	Policy statements and regulations shall remain in effect unless withdrawn or amended by the Annual General Meeting.	1993, 2000	1.1.5.1	Les énoncés de principe et les règlements demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas supprimés ou modifiés par l'Assemblée générale annuelle.
1.1.5.2	The Executive, Finance and Advisory Committees may each year make recommendations to the Board concerning the withdrawal or amendment of any policy statement or regulation.	1993, 2000	1.1.5.2	Le Comité exécutif, le Comité des finances et les comités consultatifs peuvent chaque année faire des recommandations au Conseil concernant la suppression ou la modification d'un énoncé de principe ou d'un règlement.
1.1.5.3	The Annual General Meeting shall be informed in each year of the action taken on action resolutions, and of the results obtained.	1993, 2000	1.1.5.3	Chaque année, l'Assemblée générale annuelle est informée de la suite donnée aux résolutions-directives et des résultats obtenus.
1.1.6	Procedures for New Resolutions and Amendments		1.1.6	Marche à suivre pour présenter de nouvelles résolutions et des modifications
1.1.6.1	If not distributed in writing, all new resolutions and all amendments to resolutions submitted to the AGM shall be projected for visual communication to delegates, as appropriate.	1994, amended / modifié 2008	1.1.6.1	Si elles ne sont pas distribuées par écrit, toutes les nouvelles résolutions et toutes les modifications aux résolutions soumises à l'AGA sont présentées visuellement à l'Assemblée, comme il convient.
1.1.7	Presentation of Budget		1.1.7	Dépôt du budget
1.1.7.1	A draft budget shall be submitted by the Finance Committee as early as possible in each Annual	1982, 2000	1.1.7.1	Le Comité des finances dépose un budget provisoire le plus tôt possible à chaque

	General Meeting, so that delegates may be familiar with CTF's financial position before they are required to make decisions concerning the organization's program of activities.			assemblée générale annuelle afin de permettre aux membres des délégations de prendre connaissance de la situation financière de la FCE avant d'être appelés à prendre des décisions sur son programme d'activités.
1.1.8	Member, Affiliate and Associate Member Reports		1.1.8	Rapports des organisations Membres, des Membres affiliés et des Membres associés
1.1.8.1	It shall be the duty of the governing body of each Member, Affiliate and Associate Member to report to the Secretary General of CTF the activities of its organization, on or before the first day of July in each and every year.	1982, amended / modifié 2005, 2016	1.1.8.1	Il incombe à l'organe directeur de chaque organisation Membre, Membre affilié et Membre associé de rendre compte au secrétaire général de la FCE de l'activité de son organisation, au plus tard le premier jour de juillet de chaque année.
Section 2 – Board of Directors			**Section 2 — Conseil d'administration**	
1.2.1	Board Meetings		1.2.1	Réunions du Conseil
1.2.1.1	Notice of Business		1.2.1.1	Établissement de l'ordre du jour
1.2.1.1.1	In order that an item may appear on the agenda of a regularly constituted Board of Directors' meeting, that item must be documented and posted electronically for Directors at least seven (7) days prior to the first day of the Directors' meeting, where possible; notwithstanding necessary meetings that occur just prior to the Board of Directors' meeting.	1982, 2005, amended / modifié 2015, 2018	1.2.1.1.1	Pour faire inscrire une question à l'ordre du jour d'une réunion règlementaire du Conseil d'administration, il faut documenter les personnes participantes par affichage électronique au moins sept jours, avant la première journée de la réunion dans la mesure du possible. Sont exemptées de cette exigence les réunions qui doivent avoir lieu juste avant la réunion du Conseil d'administration.
1.2.1.2	Items of New Business		1.2.1.2	Questions nouvelles
1.2.1.2.1	All items of "New Business" to be added to the agenda must be presented to the Board prior to adjournment the day previous to their introduction, but with the unanimous consent of the voting members of the Board in attendance at a duly constituted Board of Directors' meeting the requirement for one day's advance notice may be waived.	1982, amended / modifié 2008	1.2.1.2.1	Afin d'ajouter une question à l'ordre du jour, il faut la soumettre au Conseil avant l'ajournement de la réunion, la veille de son étude; toutefois, s'il y a consentement unanime des membres votants du Conseil présents à une réunion dûment constituée du Conseil d'administration, l'exigence d'un jour d'avis peut être levée.
1.2.1.3	Recording of Votes	1982, amended / modifié 2008	1.2.1.3	Consignation des votes
1.2.1.3.1	Members of the Board of Directors who wish to have their negative votes recorded shall be allowed to do so.	1982, 2005	1.2.1.3.1	Les membres du Conseil d'administration ont le droit de faire consigner un vote négatif s'ils le désirent.
1.2.1.4	Observers		1.2.1.4	Observateurs
1.2.1.4.1	Board meetings shall be considered to be open meetings except when sessions are declared to be closed sessions by resolution of the Board. Observers who are alternate directors from Member organizations or Affiliate Members and	1982, amended / modifié 2005	1.2.1.4.1	Les réunions du Conseil sont publiques sauf si une résolution de sa part ordonne le huis clos. Les observateurs qui sont des membres du Conseil suppléants des organisations Membres ou des Membres affiliés et une personne

	a representative to the EI Board shall be permitted to address the meeting. Other observers shall not be permitted to address the meeting unless invited to do so by the Chair.			représentant le Bureau exécutif de l'IE peuvent prendre la parole devant l'Assemblée. Les autres observateurs ne peuvent prendre la parole que si le président de séance le leur permet.
Section 3 – Executive Committee			**Section 3 — Comité exécutif**	
1.3.1	The Executive shall:		1.3.1	Le Comité exécutif :
1.3.1.1	bring forward to meetings of the Board of Directors recommendations for Federation action;	1982, 2000	1.3.1.1	recommande, aux réunions du Conseil d'administration, des mesures que la Fédération pourrait prendre;
1.3.1.2	make recommendations to the Board of Directors regarding CTF policy and long-range programs;	1982, 2000	1.3.1.2	fait des recommandations au Conseil d'administration quant aux principes directeurs et aux programmes à longue échéance de la FCE;
1.3.1.3	make recommendations to the Board of Directors regarding the establishment and composition of CTF committees and commissions;	1982, 2000	1.3.1.3	fait des recommandations au Conseil d'administration concernant la création et la composition des comités et des commissions de la FCE;
1.3.1.4	make recommendations to the Board of Directors regarding the establishment or elimination of staff positions or categories;	1982, 2000	1.3.1.4	fait des recommandations au Conseil d'administration visant la création ou la suppression de postes ou de catégories à l'intérieur du personnel;
1.3.1.5	make recommendations to the Board of Directors regarding the termination of employment of administrative staff members;	1982, 2000	1.3.1.5	fait des recommandations au Conseil d'administration concernant la cessation d'emploi de membres du personnel administratif;
1.3.1.6	make recommendations to the Board of Directors regarding appointment of CTF representatives;	1982, 2000	1.3.1.6	fait des recommandations au Conseil d'administration concernant la désignation des personnes représentant la FCE;
1.3.1.7	make recommendations to the Board of Directors regarding relations with other organizations;	1982, 2000	1.3.1.7	fait des recommandations au Conseil d'administration concernant les rapports avec d'autres organisations;
1.3.1.8	make recommendations to the Board of Directors regarding international relations and program;	1982, 2000	1.3.1.8	fait des recommandations au Conseil d'administration concernant les rapports et les programmes internationaux;
1.3.1.9	make recommendations to the Board of Directors regarding public relations of CTF;	1982, 2000	1.3.1.9	fait des recommandations au Conseil d'administration concernant les relations publiques de la FCE;
1.3.1.10	conduct business of the Federation in a manner that places emphasis on the priorities as approved by the Board of Directors;	1982, amended / modifié 2008	1.3.1.10	traite les affaires de la Fédération en veillant tout spécialement à exécuter les priorités approuvées par le Conseil d'administration;
1.3.1.11	conduct an annual review of the Canadian Teachers' Defence Fund in terms of allocation, membership and investment.	1992, 2000	1.3.1.11	fait un réexamen annuel de la Caisse de défense du personnel enseignant canadien en

				ce qui concerne l'affectation des fonds, les organisations participantes et les placements.
Section 4 – Secretary General			**Section 4 — Secrétaire général**	
1.4.1	The Secretary General shall:		1.4.1	Le secrétaire général :
1.4.1.1	be the Chief Administrative Officer of the Federation;	1982, 2000	1.4.1.1	agit en tant qu'administrateur en chef de la Fédération;
1.4.1.2	direct and supervise all CTF staff;	1982, 2000	1.4.1.2	dirige et supervise tout le personnel de la FCE;
1.4.1.3	employ, assign and/or terminate the employment of support staff;	1982, 2000	1.4.1.3	emploie, affecte ou licencie des membres du personnel de soutien, au besoin;
1.4.1.4	serve as a consultant to the President and to the governing bodies of the Federation;	1982, 2000	1.4.1.4	sert de conseiller au président et aux organes directeurs de la Fédération;
1.4.1.5	advise the Officers and governing bodies on policy matters through appropriate reports and recommendations;	1982, 2000	1.4.1.5	conseille la haute direction et les organes directeurs au sujet des questions de principe au moyen de rapports et de recommandations;
1.4.1.6	represent the Federation on matters of established policy at the discretion of the President;	1982, 2000	1.4.1.6	représente la Fédération par rapport à des questions se rattachant à des principes directeurs établis comme le président le juge à propos;
1.4.1.7	advise and assist the Finance Committee in preparing the budget, and administer the budgets authorized by the governing bodies of the Federation;	1982, 2000	1.4.1.7	conseille et aide le Comité des finances dans l'établissement des budgets, et administre les budgets autorisés par les organes directeurs de la Fédération;
1.4.1.8	perform such other duties as may be assigned by the Board of Directors;	1982, 2000	1.4.1.8	exécute toute autre tâche que lui délègue le Conseil d'administration;
1.4.1.9	be a signing officer in accordance with By-law 6 General Provision, Section 3 Signing Authority, Item 6.3.1;	1982, 2000	1.4.1.9	est l'un des signataires autorisés, conformément au Section 6.3.1 du Règlement intérieur de la FCE;
1.4.1.10	serve as Secretary-Treasurer of the CTF Trust Fund.	1982, 2000	1.4.1.10	agit en tant que secrétaire-trésorier du Fonds en fiducie de la FCE.
1.4.1.11	advise the Executive Committee on matters for establishing, providing or accepting Partnerships, Collaborations or Contribution as per the guidelines in the CTF Operational Handbook.	2016	1.4.1.11	conseille le Comité exécutif sur les questions relatives aux partenariats, aux collaborations et aux contributions conformément aux lignes directrices du Guide de fonctionnement de la FCE.
Section 5 – Staff			**Section 5 — Personnel**	
1.5.1	Appointments		1.5.1	Désignation de membres du personnel
1.5.1.1	In making appointments to the CTF staff, the secretariat should be staffed so that comparable benefits may be derived by members of the Canadian teachers' organizations whether their members be French-speaking or English-speaking and reflect the diversity of the	1982, amended / modifié 2003	1.5.1.1	La désignation des membres du personnel au secrétariat de la FCE devrait se faire de manière à ce que des services comparables soient à la disposition des membres des organisations de la profession enseignante du Canada, qu'ils soient francophones ou

	membership of Canadian teachers' organizations.			anglophones, et de façon à refléter la diversité de la composition de ces organisations.
1.5.2	Second Language Study		1.5.2	Étude d'une langue seconde
1.5.2.1	CTF staff should be urged to further develop their knowledge of both official languages.	1982, 2000	1.5.2.1	On devrait exhorter le personnel de la FCE à parfaire sa connaissance des deux langues officielles.
1.5.2.2	The CTF President and President-Designate should be encouraged to develop their knowledge of both official languages.	1982, 2000	1.5.2.2	Le président et le président désigné de la FCE devraient être encouragés à améliorer leur connaissance des deux langues officielles.
1.5.3	Hiring		1.5.3	Embauche
1.5.3.1	Secretary General and Deputy Secretary General		1.5.3.1	Secrétaire général et secrétaire général adjoint
1.5.3.1.1	Procedures		1.5.3.1.1	Procédure
1.5.3.1.1.1	The Board shall make appointments.		1.5.3.1.1.1	Le Conseil nomme les titulaires de ces postes.
1.5.3.1.1.2	When new appointments are to be made, positions shall be advertised nationally.	1982, 2000	1.5.3.1.1.2	Toute vacance à combler est annoncée à l'échelle nationale
1.5.3.1.2	Guidelines for Selection		1.5.3.1.2	Lignes directrices visant la sélection
1.5.3.1.2.1	The Board shall:		1.5.3.1.2.1	Le Conseil :
1.5.3.1.2.1.1	establish criteria for the selection;		1.5.3.1.2.1.1	détermine les critères de sélection;
1.5.3.1.2.1.2	appoint three of its members to form, with the Executive, the Selection Committee;		1.5.3.1.2.1.2	nomme trois de ses membres pour former, avec le Comité exécutif, le comité de sélection;
1.5.3.1.2.1.3	make the appointment.		1.5.3.1.2.1.3	effectue la nomination.
1.5.3.1.2.2	The Selection Committee shall:		1.5.3.1.2.2	Le comité de sélection :
1.5.3.1.2.2.1	approve the advertisement		1.5.3.1.2.2.1	approuve l'annonce;
1.5.3.1.2.2.2	advertise nationally;		1.5.3.1.2.2.2	annonce le poste à l'échelle nationale;
1.5.3.1.2.2.3	select candidates to be interviewed		1.5.3.1.2.2.3	choisit les candidats à interroger;
1.5.3.1.2.2.4	interview;		1.5.3.1.2.2.4	effectue les entrevues;
1.5.3.1.2.2.5	present the shortlist of candidates and a recommendation to the Board. (Suspended for one year, 2011, 2012, 2013)	1982, amended / modifié 2005	1.5.3.1.2.2.5	présente au Conseil la liste des candidats présélectionnés ainsi qu'une recommandation. (Suspendu pour un an : 2011, 2012, 2013)
1.5.3.1.3	Appointment of New or Substitute Selection Committee	2017	1.5.3.1.3	Nomination d'un nouveau comité de sélection ou d'un comité de remplacement
1.5.3.1.3.1	The Board shall appoint a new Selection Committee in any of the following situations:	2017	1.5.3.1.3.1	Advenant l'une des situations ci-dessous, le Conseil nomme un nouveau comité de sélection :
1.5.3.1.3.1.1	The Selection Committee reports to the Board that it is not able to come to a consensus in respect of determining a shortlist of candidates and recommendation to the Board;	2017	1.5.3.1.3.1.1	Le comité de sélection avise le Conseil qu'il n'est pas en mesure d'arriver à un consensus dans la présélection des candidats ni dans la formulation d'une recommandation au Conseil;

1.5.3.1.3.1.2	The Board rejects or otherwise does not adopt the recommendation of the Selection Committee and the search is determined to be a 'failed search';	2017	1.5.3.1.3.1.2	Le Conseil rejette la recommandation du comité de sélection ou ne l'adopte pas, et la recherche est jugée « infructueuse »;
1.5.3.1.3.1.3	In the Board's discretion when issues are raised in respect to accountability and transparency of the committee, the potential for bias or conflict of interest.	2017	1.5.3.1.3.1.3	Le Conseil estime qu'il y a lieu de se poser des questions sur la reddition de comptes et la transparence du comité, ou qu'il y a risque de parti pris ou de conflit d'intérêts.
1.5.3.1.3.2	Subject to Item 1.5.3.1.3.4, the members of the new Selection Committee shall resemble the first Selection Committee as closely as possible in regards to the number of members on the Selection Committee, but shall not include any members of the original Selection Committee, including the members of the Executive who were members of the original Selection Committee.	2017	1.5.3.1.3.2	Sous réserve du point 1.5.3.1.3.4, la composition du nouveau comité de sélection doit s'apparenter autant que possible à celle du précédent pour ce qui est du nombre de membres, sans toutefois inclure les mêmes personnes ni même les membres du Comité exécutif qui en faisaient partie.
1.5.3.1.3.3	The new Selection Committee may contain fewer members than the original Selection Committee, if necessary in order to meet the requirements of Item 1.5.3.1.3.2.	2017	1.5.3.1.3.3	Le nouveau comité de sélection peut compter moins de membres que le précédent s'il n'est pas possible de faire autrement pour répondre aux exigences du point 1.5.3.1.3.2.
1.5.3.1.3.4	The Secretary General shall remain an observer of all Selection Committees and shall attend all meetings of all Selection Committees in order to participate in discussion and answer questions related to the work undertaken by the Selection Committee.	2017	1.5.3.1.3.4	Le secrétaire général reste membre du comité de sélection en qualité d'observateur et assiste à toutes les réunions afin de participer aux discussions et de répondre aux questions sur le travail du comité.
1.5.3.1.3.5	The Secretary General shall not be permitted to vote on any matters brought before the Selection Committee.	2017	1.5.3.1.3.5	Le secrétaire général ne dispose pas du droit de voter sur les affaires traitées par le comité de sélection.
1.5.3.1.3.6	The mandate of the new Selection Committee shall be the same as set out in Items 1.5.3.1.2.2 to 1.5.3.1.2.2.5 of these regulations.	2017	1.5.3.1.3.6	Le mandat du nouveau comité de sélection est le même que celui du comité précédent, conformément aux points 1.5.3.1.2.2 à 1.5.3.1.2.2.5 des présents Règlements.
1.5.3.2	Professional Categories	1982, amended / modfié 2008	1.5.3.2	Catégories professionnelles
1.5.3.2.1	Procedures		1.5.3.2.1	Procédure
1.5.3.2.1.1	The Executive Committee shall arrange for the advertisement of vacant positions in such terms as may be authorized by the Board, shall establish selection procedures and shall make appointments.	1982, 2000	1.5.3.2.1.1	Le Comité exécutif fait publier des annonces relatives aux postes vacants, ainsi que l'autorise le Conseil, établit la procédure de sélection et se charge des nominations.

1.5.3.2.2	Guidelines for Selection		1.5.3.2.2	Lignes directrices visant la sélection
1.5.3.2.2.1	Program Directors	Amended / modifié 2008	1.5.3.2.2.1	Directeurs de programme
1.5.3.2.2.1.1	The Executive Committee acting as the Selection Committee, with the Secretary General as a resource person, shall:		1.5.3.2.2.1.1	Le Comité exécutif, constitué en comité de sélection et de concert avec le secrétaire général qui agit en tant que personne-ressource :
1.5.3.2.2.1.1.1	review the job description;		1.5.3.2.2.1.1.1	réexamine la description de poste;
1.5.3.2.2.1.1.2	establish criteria for the selection;		1.5.3.2.2.1.1.2	détermine les critères de sélection;
1.5.3.2.2.1.1.3	advertise the position nationally;		1.5.3.2.2.1.1.3	annonce le poste à l'échelle nationale;
1.5.3.2.2.1.1.4	select candidates to be interviewed;		1.5.3.2.2.1.1.4	choisit les candidats à interroger;
1.5.3.2.2.1.1.5	interview;		1.5.3.2.2.1.1.5	mène les entrevues;
1.5.3.2.2.1.1.6	make the appointment.		1.5.3.2.2.1.1.6	effectue la nomination.
1.5.3.2.2.2	Other Professional Staff	Amended / modifié 2008	1.5.3.2.2.2	Autres membres du personnel professionnel
1.5.3.2.2.2.1	President or designee, Secretary General and appropriate Program Director, if applicable, shall:		1.5.3.2.2.2.1	Le président ou une personne désignée, le secrétaire général et le directeur du programme, s'il y a lieu :
1.5.3.2.2.2.1.1	review the job description;		1.5.3.2.2.2.1.1	réexaminent la description de poste;
1.5.3.2.2.2.1.2	establish criteria for the selection;		1.5.3.2.2.2.1.2	déterminent les critères de sélection;
1.5.3.2.2.2.1.3	advertise the position;		1.5.3.2.2.2.1.3	annoncent le poste;
1.5.3.2.2.2.1.4	select candidates to be interviewed;		1.5.3.2.2.2.1.4	choisissent les candidats à interroger;
1.5.3.2.2.2.1.5	interview;		1.5.3.2.2.2.1.5	effectuent les entrevues;
1.5.3.2.2.2.1.6	present recommendation to the Executive.		1.5.3.2.2.2.1.6	présentent une recommandation au Comité exécutif.
1.5.3.3	Francophone on Selection Committees		1.5.3.3	Personne francophone aux comités de sélection
1.5.3.3.1	Each Selection Committee shall include a Francophone.	2005	1.5.3.3.1	Chaque comité de sélection doit comprendre un francophone.
1.5.3.4	Establishment of Positions		1.5.3.4	Création de postes
1.5.3.4.1	The Executive Committee shall make recommendations to the Board regarding the establishment of new professional staff positions.	1982, amended / modifié 2008	1.5.3.4.1	Le Comité exécutif présente des recommandations au Conseil en ce qui a trait à la création de nouveaux postes.
Section 6 – Committees			**Section 6 — Comités**	
1.6.1	When a committee is proposed or continued, the terms of reference shall be specified. At the beginning of each year committee members shall be provided with terms of reference in their documentation.	1982, 2000	1.6.1	Il faut préciser les attributions de tout comité que l'on prévoit établir ou maintenir. Au début de chaque année, les membres des comités reçoivent dans leur documentation une description de leurs attributions.

1.6.2	The following shall be Standing Committees:		1.6.2	Les comités suivants sont des comités permanents :
1.6.2.1	Constitution and By-laws Committee;		1.6.2.1	Comité des Statuts et du Règlement intérieur;
1.6.2.2	Advisory Committee on French as a First Language;		1.6.2.2	Comité consultatif du français langue première;
1.6.2.3	Advisory Committee on Indigenous Education;		1.6.2.3	Comité consultatif de l'éducation autochtone;
1.6.2.4	Advisory Committee on the Status of Women;		1.6.2.4	Comité consultatif de la condition féminine;
1.6.2.5	Advisory Committee on Diversity and Human Rights;		1.6.2.5	Comité consultatif de la diversité et des droits de la personne;
1.6.2.6	Advisory Committee on the Teaching Profession;		1.6.2.6	Comité consultatif de la profession enseignante;
1.6.2.7	Retirement Committee.	1982, 2008, amended / modifié 2015	1.6.2.7	Comité du régime de retraite.
1.6.3	The composition, term, purpose, Chair, powers and any restrictions upon the exercise of the powers of Standing Committees shall be established by resolution of the Board of Directors.	1982, amended / modifié 2008	1.6.3	Le Conseil d'administration établit par voie de résolution la composition, le mandat, le but, la présidence, les pouvoirs et toute restriction à l'exercice de ces pouvoirs.
1.6.4	The commitment of CTF to provide its services to Members and Affiliate Members in both official languages should be taken into consideration in the selection of members of committees.	1982, amended / modifié 2005	1.6.4	Le fait que la FCE s'est engagée à offrir des services à ses organisations Membres et ses Membres affiliés dans les deux langues officielles devrait entrer en ligne de compte dans la sélection des membres des comités.
1.6.5	CTF shall encourage its Member organizations and Affiliate Members to nominate Francophone teachers to CTF committees.	1988, amended / modifié 2005	1.6.5	La FCE encourage ses organisations Membres et ses Membres affiliés à soumettre des noms de personnes francophones pour siéger à ses comités.
1.6.6	The Executive Committee shall ensure to the extent possible that women are adequately represented on all CTF committees.	1983, amended / modifié 2005	1.6.6	Le Comité exécutif assure, dans la mesure du possible, une représentation suffisante des femmes à tous les comités de la FCE.
1.6.7	Ad hoc committees may be established by the AGM or the Board of Directors to carry out specific tasks. Ad hoc committees shall report to the Executive Committee and subsequently to the Board of Directors.		1.6.7	L'AGA ou le Conseil d'administration peuvent constituer des comités spéciaux pour effectuer des tâches précises. Les comités spéciaux font rapport au Comité exécutif et ensuite au Conseil d'administration.
1.6.8	Each such committee shall operate within terms of reference and a time frame for reporting approved by the Board of Directors. The number, type and geographical location of members of each ad hoc committee shall be determined by the Board of Directors.	1982, 2000	1.6.8	Chaque comité ainsi désigné agit en fonction des attributions et des délais de présentation de rapports approuvés par le Conseil d'administration. Celui-ci décide du nombre, des caractéristiques et de la situation géographique des membres de chaque comité spécial.

1.6.9	The Board of Directors, at its April meeting each year, shall designate ad hoc committees for the next year or for recommendation to the Annual General Meeting.	1982, amended / modifié 2008	1.6.9	Tous les ans, à sa réunion d'avril, le Conseil d'administration détermine les comités spéciaux pour la prochaine année ou pour recommandation à l'Assemblée générale.
1.6.10	A list shall be sent to each Member organization and Affiliate Member, not later than April 30, indicating the Standing and Ad Hoc Committees which the Board proposes to establish or continue for the following year.	1982, amended / modifié 2005	1.6.10	Une liste est envoyée à chaque organisation Membre et Membre affilié, au plus tard le 30 avril, indiquant les comités permanents et spéciaux que le Conseil entend établir ou maintenir pour l'année suivante.
1.6.11	Member organizations and Affiliate Members may forward to the Secretary General, not later than June 15, nominations of persons who might be invited to fill these vacancies. Nominations shall be accompanied by curricula vitae.	1982, amended / modifié 2005	1.6.11	Les organisations Membres et les Membres affiliés peuvent transmettre au secrétaire général, au plus tard le 15 juin, les noms de personnes à qui on pourrait demander de remplir une charge. Chaque mise en candidature est appuyée d'un curriculum vitae.
1.6.12	The Executive shall examine nominations and prepare recommendations for the Pre-AGM Board Meeting.	1982, 2000	1.6.12	Le Comité exécutif étudie les dossiers de candidature et formule des recommandations en prévision de la réunion pré-AGA du Conseil.
1.6.13	Quorum on Standing Committees	2017	1.6.13	Comités permanents — Quorum
1.6.13.1	Quorum for any Standing Committee of the CTF shall be a simple majority.	2017	1.6.13.1	Pour avoir quorum aux réunions des comités permanents de la FCE, il faut une majorité simple.
1.6.14	Attendance on Standing Committees	2017	1.6.14	Comités permanents — Présence
1.6.14.1	The Executive Committee shall be empowered to remove a Standing Committee member who has missed two (2) consecutive committee meetings within one year without reasonable excuse.	2017	1.6.14.1	Le Comité exécutif est habilité à retirer un membre d'un comité permanent après deux (2) absences consécutives sans justification raisonnable aux réunions du comité au cours de la même année.
1.6.15	Vacancies on Committees		1.6.15	Vacances au sein des comités
1.6.15.1	The Executive shall be empowered to fill any vacancies which may occur on committees and report to the next meeting of the Board of Directors for approval.	1999, 2000	1.6.15.1	Le Comité exécutif est habilité à combler toute vacance qui peut se produire au sein des comités et à faire rapport à la prochaine réunion du Conseil d'administration en vue d'obtenir son approbation.
1.6.16	Procedures re Appointment of Trustees and Committee Members		1.6.16	Marche à suivre pour nommer les fidéicommissaires et les membres des comités
1.6.16.1	The appointment of Trustees and members to Advisory, Finance and Ad Hoc Committees will take place at the Pre- AGM meeting of the Board of Directors.	1987, 2000	1.6.16.1	La nomination des fidéicommissaires et des membres des comités consultatifs et spéciaux, ainsi que du Comité des finances, se fait à la réunion pré-AGA du Conseil d'administration.
1.6.16.2	The names put forward by the Executive Committee from nominations received from Member organizations or Affiliate Members will be considered as nominees.	1987, amended / modifié 2005	1.6.16.2	Le Conseil étudie les candidatures présentées par le Comité exécutif à partir des propositions faites par les organisations Membres ou les Membres affiliés.

1.6.16.3	Members of the Board of Directors may nominate persons in addition to those nominated by the Executive Committee; nominations must be accompanied by an appropriate curriculum vitae. A nomination from the floor will not require a seconder.	1987, 2000	1.6.16.3	Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des candidatures outre celles proposées par le Comité exécutif; les mises en candidature sont accompagnées d'un curriculum vitae approprié. Une candidature proposée par l'un des membres du Conseil n'a pas à être appuyée.
1.6.16.4	Each Committee will be considered separately, with any necessary voting taking place for one before moving on to another. The counting of ballots need not delay proceedings if, in the opinion of the Chair, the results of the balloting will not impinge on considerations for the next Committee.	1987, 2000	1.6.16.4	Les nominations et les scrutins, s'il y a lieu, se font individuellement pour chaque comité. Le dépouillement n'interrompt pas le déroulement des délibérations si, selon le président de séance, le résultat du scrutin n'a aucune incidence sur les nominations au prochain comité à l'étude.
1.6.16.5	When nominations are closed for any particular Committee, the Chairperson will inquire if any Board member wishes to speak on behalf of any nominee. The Chair will determine the time allocation for each speaker. A member of the Board may speak only once for a nominee but may speak for more than one nominee, when more than one position is to be filled.	1987, 2000	1.6.16.5	Après la clôture des mises en candidature pour un comité particulier, le président de séance invite les membres du Conseil à prendre la parole au nom des personnes mises en candidature et fixe le temps de parole. Les membres du Conseil ne peuvent prendre la parole qu'à une seule reprise au nom d'un candidat précis, mais il leur est possible de se prononcer en faveur de plusieurs personnes dans le cas où plus d'une vacance doit être comblée.
1.6.16.6	When all Board members who opt to speak on behalf of nominees have done so, the Chair will close the discussion and move to the appointment/election procedures.	1987, 2000	1.6.16.6	Une fois que tous les membres du Conseil qui désirent prendre la parole au nom d'une personne mise en candidature ont pu s'exprimer, le président de séance met un terme au débat et entame le processus de nomination et d'élection.
1.6.16.7	In the event that the number of nominees equals the number of places available on the Committee, the Chair will declare all of the nominees appointed.	1987, 2000	1.6.16.7	Dans le cas où le nombre de personnes mises en candidature correspond au nombre de vacances à un comité, le président de séance déclare que toutes les personnes mises en candidature sont nommées au comité.
1.6.16.8	The Chair will note that regulations require that each Committee (with the exception of the Trust Fund and the Advisory Committee on French as a First Language) be chaired by a current member of the Executive Committee.	1987, 2000 2014	1.6.16.8	Le président de séance signale que, selon les règlements, chaque comité (exception faite du Fonds en fiducie et du Comité consultatif du français langue première) doit être présidé par un membre en exercice du Conseil d'administration.
1.6.16.9	The Board will then vote, by secret ballot, for the election of Committee members in the event that there are more nominees than there are places to be filled.	1987, 2000	1.6.16.9	Le Conseil tient ensuite un scrutin secret en vue de l'élection des membres du comité si le nombre de personnes mises en candidature est supérieur au nombre de vacances à combler.

1.6.16.9.1	While ballots are being distributed, the Chair will instruct members of the Board to write names, taken from the list of nominees, on the ballot in numbers not to exceed the number of places to be filled. Any ballot containing more names that the number of places to be filled, will be considered a spoiled ballot and will be discarded.	1987, 2000	1.6.16.9.1	Pendant la distribution des bulletins de vote, le président de séance explique aux membres du Conseil qu'ils doivent écrire les noms de personnes inscrites sur la liste des candidats, jusqu'à concurrence du nombre de vacances à combler. Tout bulletin de vote qui contient plus de noms qu'il n'y a de vacances à combler est considéré comme étant nul et est rejeté.
1.6.16.9.2	The ballots will be counted with each name on each ballot being given equal weight, regardless of its relative position on the ballot paper. The total number of votes cast for each nominee will be tallied and the report handed to the Chair.	1987, 2000	1.6.16.9.2	Les bulletins de vote sont dépouillés et chaque nom inscrit est traité également, peu importe sa position relative sur le bulletin. Le nombre total de voix exprimées pour chaque personne mise en candidature est compté et un rapport est présenté au président de séance.
1.6.16.10	The Chair will read the report concerning the ballot to the Board. The nominees, up to the total number of nominees required for the Committee, receiving a majority of votes will be declared appointed/elected.	1987, 2000	1.6.16.10	Le président de séance lit le rapport aux membres du Conseil. Jusqu'au total des vacances à combler au comité, les personnes qui reçoivent la majorité des voix sont déclarées nommées/élues.
1.6.16.11	In the event that a first ballot does not yield the number of appointments required, the Chair will order a second ballot, having first removed from eligibility the nominee who received the fewest votes on the first ballot. If more than one nominee has the fewest votes on the first ballot (i.e. two or more persons tied for the fewest votes), all such nominees will be dropped from the second ballot. If dropping multiple nominees with the fewest votes on the first ballot results in too few nominees on the second ballot, no nominee will be dropped.	1987, 2000	1.6.16.11	Dans le cas où le premier tour de scrutin ne permet pas de combler toutes les vacances, le président de séance demande un deuxième tour de scrutin et supprime de la liste des personnes mises en candidature le nom de celle qui a reçu le moins de voix au premier tour. Si plusieurs candidats obtiennent le nombre inférieur de voix (et sont donc à égalité au dernier rang), ils sont tous supprimés du deuxième tour de scrutin. Cependant, si la suppression de plus d'une personne signifierait que le nombre de candidats au deuxième tour serait inférieur au nombre de vacances à combler, aucun nom n'est supprimé de la liste.
1.6.16.12	If no nominee is dropped on the second ballot, the Chair will invite members of the Board to speak once again on behalf of nominees, subject to the same time limitations as indicated in Item 1.6.16.5.	1987, 2000	1.6.16.12	Dans le cas où aucun candidat n'est supprimé au deuxième tour de scrutin, le président de séance invite les membres du Conseil à prendre la parole de nouveau au nom des personnes mises en candidature, sous réserve des limites du temps de parole énoncées au point 1.6.16.5.
1.6.16.13	The second, and subsequent ballots, as required, will follow, mutatis mutandis, the instructions outlined above.	1987, 2000	1.6.16.13	Le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, s'il y a lieu, se font conformément à la présente marche à suivre, avec les adaptations nécessaires.
1.6.16.14	The Secretary General will be responsible for the distribution and counting of ballots.	1987, 2000	1.6.16.14	Le secrétaire général est chargé de distribuer et de dépouiller les bulletins de vote.

Section 7 – Conferences, Seminars, Workshops			Section 7 — Conférences, colloques, ateliers	
1.7.1	The purposes envisaged for each conference, workshop and seminar should be clearly stated and announced well in advance of the scheduled dates so that the most appropriate personnel may be designated to attend by the Member or Affiliate Member.	1982, amended / modifié 2005	1.7.1	Les buts envisagés pour chaque conférence, atelier et colloque devraient être clairement précisés et annoncés bien avant la date fixée, afin que les organisations Membres ou les Membres affiliés puissent y déléguer le personnel le mieux qualifié pour le travail.
1.7.2	CTF shall hold all conferences, seminars, workshops and other functions only in hotels and other meeting areas where all guest facilities are open to all hotel guests.	1982, 2000	1.7.2	La FCE tient ses conférences, colloques, ateliers et toute autre réunion seulement dans les hôtels et les autres lieux où tous les services sont accessibles à tous les invités.
1.7.3	CTF shall hold all conferences, seminars, workshops and other major functions in hotels and other meeting areas where staff is unionized, depending on the availability.	1991, 2000	1.7.3	La FCE tient ses conférences, colloques, ateliers et toute autre activité majeure dans des hôtels et d'autres lieux où le personnel est syndiqué, selon la disponibilité.
1.7.4	Every CTF workshop, seminar and conference should have incorporated in its planning a method of evaluation by participants, staff and committee members.	1982, 2000	1.7.4	Dans la planification des ateliers, colloques et conférences de la FCE, on devrait prévoir une méthode d'évaluation par les participants et les membres du personnel et des comités.
1.7.5	CTF should assume the responsibility for reimbursement of all legitimate claims for travel and accommodation expenses of persons employed as resource people at CTF conferences, seminars and workshops.	1982, 2000	1.7.5	La FCE devrait donner suite à toutes les demandes légitimes de remboursement de frais de déplacement et de logement soumises par des personnes qui ont agi en tant que personnes-ressources aux conférences, colloques et ateliers de la FCE.
1.7.6	A registration fee should be charged for participants in CTF conferences, seminars and workshops.	1982, amended / modifié 2008	1.7.6	On devrait exiger des droits d'inscription des personnes participant aux conférences, aux colloques et aux ateliers de la FCE.
1.7.7	Resource personnel, including CTF Advisory Committee members should be excluded from payment of registration fees.	1982, 2000	1.7.7	L'entrée devrait être libre pour les personnes-ressources, y compris les membres des comités consultatifs de la FCE.
1.7.8	Appropriate fees and/or honoraria should be paid to guest speakers and others presenting major and minor papers at CTF sponsored conferences.	1982, 2000	1.7.8	Les conférenciers et toutes les autres personnes qui présentent des communications d'envergure ou accessoires aux conférences de la FCE devraient recevoir une rétribution ou des honoraires convenables.
1.7.9	CTF conferences organized on a national or regional basis, except for those which are considered to be in-house conferences, shall be organized on the minimum basis of recovery of all costs, including simultaneous interpretation where provided.	1982, 2000, amended / modifié 2011	1.7.9	Les conférences régionales et nationales de la FCE, à l'exception de celles qui sont considérées comme des conférences intra-muros, sont organisées de manière à au moins récupérer tous les frais, y compris les frais d'interprétation simultanée le cas échéant.
1.7.10	The production and publication of reports of CTF conferences shall be limited to:		1.7.10	Les rapports sur les conférences de la FCE sont limités à la publication :

1.7.10.1	a compilation of those addresses of which written texts have been provided by their authors;	1982, 2000	1.7.10.1	des discours dont le texte écrit a été fourni par les auteurs;
1.7.10.2	a record of conclusions or recommendations arrived at (if any);	1982, 2000	1.7.10.2	des conclusions ou recommandations (le cas échéant);
1.7.10.3	in exceptional circumstances only (where key information was provided by participants in discussion sessions at the conference), brief summaries of discussions.	1982, 2000	1.7.10.3	de brefs résumés des séances de discussion seulement dans des circonstances exceptionnelles (lorsque des participants ont fourni des renseignements clés au cours des séances de discussion pendant la conférence).
Section 8 – Economic Services Seminar			**Section 8 — Colloque des services économiques**	
1.8.1	CTF shall hold an annual Economic Services Seminar.	1998, amended / modifié 2005	1.8.1	La FCE tient un colloque annuel des Services économiques.
Section 9 – Professional Development Seminar			**Section 9 — Colloque des agents de perfectionnement professionnel**	
1.9.1	CTF shall hold an annual Professional Development Seminar for staff officers from Member organizations and Affiliate Members.	1999, amended / modifié 2005	1.9.1	La FCE tient un colloque annuel des agents de perfectionnement professionnel des organisations Membres et des Membres affiliés.
Section 10 – Communications Seminar			**Section 10 — Colloque des agents de communication**	
1.10.1	CTF shall hold an annual Communications Seminar for staff officers from Member organizations and Affiliate Members.	1999, amended / modifié 2005	1.10.1	La FCE tient un colloque annuel des agents de communication des organisations Membres et des Membres affiliés.
Section 11 – Annual Symposium for Francophone Liaison Officers			**Section 11 — Symposium annuel des agents de liaison francophones**	
1.11.1	CTF shall hold an annual symposium for Francophone liaison officers of Member organizations and Affiliate Members.	2001, amended / modifié 2005	1.11.1	La FCE tient un symposium annuel des agents de liaison francophones des organisations Membres et des Membres affiliés.
Section 12 – General Program Goals			**Section 12 — Objectifs généraux des programmes**	
1.12.1	'Status' Activities		1.12.1	Situation de la profession enseignante
1.12.1.1	To promote cooperation among Member organizations and Affiliate Members in the exploration and evaluation of education ideas and trends.	1982, amended / modifié 2005	1.12.1.1	Encourager la coopération parmi les organisations Membres et les Membres affiliés dans l'exploration et l'appréciation des idées et tendances relatives à l'éducation.
1.12.1.2	To persuade other agencies to seek and accept the opinions of the organized teaching profession with regard to priorities and direction for change.	1982, 2000	1.12.1.2	Persuader d'autres organismes de demander et d'accepter les opinions des organisations de la profession enseignante quant aux priorités et à l'orientation des changements.
1.12.1.3	To design and conduct programs to assist Member organizations and Affiliate Members to protect and improve the economic status of teachers.	1982, amended / modifié 2005	1.12.1.3	Concevoir et mener des programmes destinés à aider les organisations Membres et les Membres affiliés à protéger et à améliorer la situation économique des membres de la profession enseignante.

1.12.1.4	To give effective assistance to EI and teacher organizations in Member countries in their efforts to upgrade the quality and status of the teaching profession.	1982, amended / modifié 2005	1.12.1.4	Fournir une assistance efficace à l'IE et aux organisations de la profession enseignante dans les pays membres afin d'améliorer la qualité et la situation de la profession.
1.12.2	Membership Services		1.12.2	Services aux Membres
1.12.2.1	To collect and compile, in forms readily accessible to Members and Affiliate Members, full and accurate information about developments affecting teachers in Canada, including information on the activities of the Members and Affiliate Members.	1982, amended / modifié 2005	1.12.2.1	Réunir et compiler, sous des formes facilement accessibles aux organisations Membres et aux Membres affiliés, des renseignements détaillés et précis par rapport aux faits nouveaux intéressant la population enseignante canadienne, y compris des renseignements sur les activités des Membres et des Membres affiliés.
1.12.2.2	To analyze trends and patterns emerging from the information compiled and to communicate the results to Members and Affiliate Members.	1982, amended / modifié 2005	1.12.2.2	Analyser les tendances et les orientations que révèlent les renseignements réunis, et communiquer les résultats aux organisations Membres et aux Membres affiliés.
1.12.2.3	To organize opportunities for representatives nominated by Members or Affiliate Members to discuss common interests and problems and, when appropriate, to make recommendations on priorities and programs.	1982, amended / modifié 2005	1.12.2.3	Offrir à des représentants nommés par les organisations Membres et les Membres affiliés des occasions de discuter de leurs intérêts et problèmes communs, et, comme il convient, de formuler des recommandations au sujet des priorités et des programmes.
1.12.2.4	To provide and promote opportunities for CTF and Member/Affiliate Member staff personnel to meet for purposes of liaison, coordination, and skill development.	1982, amended / modifié 2005	1.12.2.4	Offrir et promouvoir des occasions permettant au personnel de la FCE, des organisations Membres et des Membres affiliés de se réunir aux fins de liaison, de coordination et de perfectionnement des compétences.
1.12.2.5	To provide information to Members and Affiliate Members regarding CTF purposes and activities.	1982, amended / modifié 2005	1.12.2.5	Fournir des renseignements aux organisations Membres et aux Membres affiliés concernant les objectifs et les activités de la FCE.
1.12.3	Advocacy Functions		1.12.3	Fonctions de porte-parole
1.12.3.1	To be an authoritative source of fact and teacher opinion on educational needs and aims, social objectives and economic imperatives and to publicize such information.	1982, 2000	1.12.3.1	Être une source sûre de renseignements au sujet des faits ainsi que des opinions de la profession enseignante en ce qui concerne les besoins et les objectifs en éducation, les objectifs sociaux et les impératifs économiques, et en assurer la diffusion.
1.12.3.2	To promote the acceptance of CTF policies by the public and by national and interprovincial agencies, both governmental and nongovernmental.	1982, 2000	1.12.3.2	Promouvoir l'acceptation des principes directeurs de la FCE par le grand public et les organismes nationaux et interprovinciaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.
1.12.3.3	To provide appropriate assistance requested by a Member or Affiliate Member when not inconsistent with CTF policy.	1982, amended / modifié 2005	1.12.3.3	Fournir l'assistance que demandent les organisations Membres ou les Membres affiliés, pourvu que ce soit conforme à ses principes directeurs.

Section 13 – Membership: Rights, Duties, Services			Section 13 — Membres : droits, devoirs et services	
1.13.1	CTF Protective Role		1.13.1	Rôle protecteur de la FCE
1.13.1.1	Any Member or Affiliate Member finding itself in difficulties as a consequence of its efforts to achieve the standards set up under the Policies of the Canadian Teachers' Federation should not hesitate to call upon the Federation for assistance.	(1982, amended / modifié 2005 and / et 2016)	1.13.1.1	Toute organisation Membre ou tout Membre affilié qui éprouve des difficultés, par suite d'efforts déployés pour atteindre les normes prescrites dans les principes directeurs de la FCE, devrait se sentir libre de demander l'assistance de cette dernière.
1.13.2	Aid to Members and Affiliate Members – Procedure	Reaffirmed / réaffirmé 2016	1.13.2	Marche à suivre pour aider les organisations Membres et les Membres affiliés
1.13.2.1	When a Member or Affiliate Member appeals to CTF for aid, the following procedures shall be followed:		1.13.2.1	Lorsqu'une organisation Membre ou un Membre affilié demande l'assistance de la FCE, la marche à suivre est la suivante :
1.13.2.1.1	the Secretary General shall communicate with the Directors to ascertain whether or not the Member organizations and Affiliate Members wish to support that Member or Affiliate Member;	1982, amended / modifié 2005, 2016	1.13.2.1.1	Le secrétaire général communique avec les membres du Conseil afin de déterminer si les autres organisations Membres et Membres affiliés sont prêts à offrir leur aide;
1.13.2.1.2	when the support of at least the majority of the members of the Board is given, the Canadian Teachers' Federation shall proceed to implement action;	1982, 2000 2016	1.13.2.1.2	Si la majorité, au moins, des membres du Conseil donnent leur appui, la FCE prend alors les mesures voulues;
1.13.2.1.3	where the support suggested by the Canadian Teachers' Federation involves financial aid, each Member and Affiliate Member shall be invited to extend such support;	1982, amended / modifié 2005, 2016	1.13.2.1.3	Si la FCE propose de fournir une aide financière, elle demande à chaque organisation Membre et Membre affilié de contribuer;
1.13.2.1.4	participation by the Members and Affiliate Members shall be optional;	1982, amended / modifié 2005, 2016	1.13.2.1.4	La participation des organisations Membres et des Membres affiliés est facultative;
1.13.2.1.5	in any case where financial support is involved, it shall be channelled through the Canadian Teachers' Federation and any surplus returned to the contributing teachers' organizations on a proportionate basis.	1982, 2000, 2016	1.13.2.1.5	Dans le cas d'une aide financière, les fonds sont acheminés par l'entremise de la FCE et tout excédent est rendu aux organisations en proportion de leurs contributions.
1.13.3	Canadian Teachers' Defence Fund		1.13.3	Caisse de défense du personnel enseignant canadien
1.13.3.1	CTF shall maintain a "Canadian Teachers' Defence Fund".	1994, 2000, 2016	1.13.3.1	La FCE maintient la « Caisse de défense du personnel enseignant canadien ».
1.13.3.2	The objectives of the Canadian Teachers' Defence Fund shall be to assist CTF Member organizations and Affiliate Members in defending their right to represent teachers, as approved by the Board of Directors in support of the promotion and defence of public education in Canada.	1995, amended / modifié 2005, 2016	1.13.3.2	La Caisse de défense du personnel enseignant canadien a pour objectif d'aider les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE à défendre leur droit de représenter les enseignants, moyennant l'approbation du Conseil d'administration afin d'appuyer la

				promotion et la défense de l'éducation publique au Canada.
1.13.3.3	Notwithstanding 1.13.3.4, funds may be accessed for provincial/territorial presidents or their designees, after consultation with the CTF President or Secretary General, to attend emergency rallies/meetings called by a CTF Member organization or Affiliate Member whose rights are jeopardized by the government.	1994, amended / modifié 2005, 2016	1.13.3.3	Nonobstant le point 1.13.3.4, les fonds peuvent servir aux présidents des provinces et territoires ou aux personnes les représentants, après consultation du président ou encore du secrétaire général de la FCE, pour assister à des réunions ou à des rassemblements organisés d'urgence par une organisation Membre de la FCE ou un Membre affilié dont les droits sont menacés par le gouvernement.
1.13.3.4	Disbursements from the Canadian Teachers' Defence Fund shall be recommended by the Executive Committee and approved by the Board of Directors.	1994, 2000, 2016	1.13.3.4	Le Conseil d'administration approuve, sur la recommandation du Comité exécutif, les débours de la Caisse de défense du personnel enseignant canadien.
1.13.3.5	Each request for assistance from the Canadian Teachers' Defence Fund shall be considered on its own merits by the Board of Directors.	1984, 2000, 2016	1.13.3.5	Le Conseil d'administration étudie le fond de chaque demande d'aide visant la Caisse de défense du personnel enseignant canadien.
1.13.3.6	Funding		1.13.3.6	Financement
1.13.3.6.1	The Regulations regarding the funding of the Canadian Teachers' Defence Fund shall be:		1.13.3.6.1	QUE les règlements à l'égard du financement de la Caisse de défense du personnel enseignant canadien soient les suivants :
1.13.3.6.1.1	The minimum level (base level) of the Fund shall be set at $500,000.	2002, amended / modifié 2012, 2016	1.13.3.6.1.1	La somme minimale dont dispose la Caisse de défense du personnel enseignant canadien est fixée à 500 000 $.
1.13.3.6.1.2	If the Fund drops below the base level of $500,000, it may be replenished by a decision of a CTF Annual General Meeting.	2002, amended / modifié 2012, 2016	1.13.3.6.1.2	Si la somme dont dispose la Caisse tombe sous le niveau minimal de 500 000 $, la Caisse peut être réapprovisionnée en vertu d'une décision de l'AGA de la FCE.
1.13.4	General Services to Members and Affiliate Members		1.13.4	Services généraux aux organisations Membres et aux Membres affiliés
1.13.4.1	Formulation of Educational Policies		1.13.4.1	Formulation d'énoncés de principe en matière d'éducation
1.13.4.1.1	CTF should act as a catalyst to involve Member organizations and Affiliate Members in the creation of education policies and shall facilitate opportunities for sharing information and expertise amongst Member organizations or Affiliate Members.	1982, amended / modifié 2005	1.13.4.1.1	FCE devrait inciter ses organisations Membres et ses Membres affiliés à participer à l'élaboration d'énoncés de principe en matière d'éducation; de plus, elle favorise des occasions d'échange de renseignements et de compétences parmi ses organisations Membres et ses Membres affiliés.
1.13.4.2	Meetings of Program Staff		1.13.4.2	Réunions des responsables des programmes
1.13.4.2.1	CTF should make provisions for periodic meetings of program staff of Member organizations and Affiliate Members.	1982, amended / modifié 2005	1.13.4.2.1	La FCE devrait prévoir des réunions périodiques des responsables des programmes des organisations Membres et des Membres affiliés.

1.13.4.3	Certificates Cancelled or Suspended		1.13.4.3	Annulation ou retrait temporaire de certificats
1.13.4.3.1	CTF provides a clearinghouse service with respect to certificate cancellations or suspensions for Members and Affiliate Members wishing to participate in such a service.	1982, amended / modifié 2005	1.13.4.3.1	La FCE offre un service de renseignements concernant l'annulation ou le retrait temporaire de certificats à l'intention des organisations Membres et des Membres affiliés intéressés.
1.13.4.4	Education and Indigenous Peoples		1.13.4.4	L'éducation et les peuples autochtones
1.13.4.4.1	With regard to Education and Indigenous Peoples, CTF shall provide whatever services of coordination, representation or information are required by Members and Affiliate Members, within the limits of budget and staff resources.	1982, 2006	1.13.4.4.1	En ce qui concerne l'éducation et les peuples autochtones, la FCE fournit tous les services de coordination, de représentation et d'information que requièrent les organisations Membres et les Membres affiliés, dans la mesure où les ressources financières et humaines le permettent.
1.13.4.4.2	CTF shall advocate with other national organizations to promote and support Indigenous education initiatives.	2001, 2006	1.13.4.4.2	La FCE entreprend des démarches de concert avec d'autres organisations nationales afin de promouvoir et d'appuyer des mesures visant l'éducation autochtone.
1.13.4.4.3	CTF and Member organizations/Affiliate Members are committed to working with Indigenous organizations and communities and other education partners to improve success and increase services for Indigenous learners.	2001, 2006	1.13.4.4.3	La FCE et ses organisations Membres et ses Membres affiliés sont résolus à travailler avec les organisations et les communautés autochtones ainsi qu'avec d'autres partenaires en éducation afin d'accroître la réussite des apprenantes et des apprenants autochtones et les services qui leur sont offerts.
1.13.4.4.4	CTF supports efforts of Member organizations and Affiliate Members to increase the number of Indigenous teachers entering the profession.	2001, 2006	1.13.4.4.4	La FCE appuie les efforts de ses organisations Membres et de ses Membres affiliés visant à accroître le nombre d'enseignants autochtones qui entrent dans la profession.
1.13.4.4.5	CTF supports efforts of Member organizations and Affiliate Members to:		1.13.4.4.5	La FCE appuie les efforts de ses organisations Membres et de ses Membres affiliés visant à :
1.13.4.4.5.1	increase the involvement of Indigenous members,		1.13.4.4.5.1	hausser la participation des membres autochtones,
1.13.4.4.5.2	increase the building of leadership capacity for Indigenous members, and		1.13.4.4.5.2	renforcer les capacités de leadership des membres autochtones,
1.13.4.4.5.3	provide ongoing support and resources for these teachers.	2006	1.13.4.4.5.3	fournir de façon permanente un soutien et des ressources pour ces enseignants.
1.13.4.5	Collective Bargaining		1.13.4.5	Négociation collective
1.13.4.5.1	An offer of CTF assistance is to be made to Member organizations and Affiliate Members striving to have collective bargaining legislation made applicable to them.	1982, amended / modifié 2005	1.13.4.5.1	La FCE offre son assistance aux organisations Membres et aux Membres affiliés qui font des démarches pour que la législation sur la négociation collective leur soit applicable.
1.13.5	Travel Service		1.13.5	Arrangements de voyage

1.13.5.1	CTF shall refrain from becoming involved in any travel service arrangements regarding CTF Annual General Meetings and EI meetings.	1982, 2000	1.13.5.1	La FCE s'abstient de s'occuper des arrangements de voyage se rapportant à ses assemblées générales annuelles et aux réunions de l'IE.
1.13.6	DND Teachers Overseas and the Overseas Teachers' Association		1.13.6	Personnel enseignant outre-mer du MDN et Association des professeurs outre-mer
1.13.6.1	In consultation and in cooperation with the Overseas Teachers' Association, CTF shall serve as the official representative of OTA members in matters relating to the Tripartite Loan of Service Agreement and other aspects of their service overseas in dealings with the offices of the Director General of Dependants Education Programs and the Minister of National Defence.	1982, 2000	1.13.6.1	Avec l'avis et la collaboration de l'Association des professeurs outre-mer, la FCE agit en tant que représentante officielle des membres de l'APOM en tout ce qui concerne l'entente tripartite de prestation de services et les autres aspects de leur service outre-mer, dans les rapports avec les bureaux du directeur général des programmes d'éducation des personnes à charge et du ministre de la Défense nationale.
1.13.6.2	CTF shall serve a liaison and clearinghouse role between the OTA and the provincial/territorial teachers' organizations to which its members are affiliated, and in particular:		1.13.6.2	La FCE sert de lien de communication et d'organe centralisateur entre l'APOM et les organisations provinciales ou territoriales auxquelles ses membres sont affiliés; les responsabilités particulières qui incombent à la FCE sont les suivantes :
1.13.6.2.1	as early as possible in the Fall of each year CTF shall obtain a list of all teachers in DND schools overseas showing: name of teacher, term of service and location of school to which assigned, name of provincial/territorial teacher organization with which the teacher is affiliated;	1982, 2000	1.13.6.2.1	Le plus tôt possible à l'automne de chaque année, la FCE obtient une liste portant les renseignements suivants au sujet de tout le personnel enseignant employé dans des écoles outre-mer du MDN : nom de la personne, durée de l'affectation et lieu de l'école où elle est postée, nom de l'organisation provinciale ou territoriale à laquelle elle est affiliée;
1.13.6.2.2	in turn, CTF shall provide each provincial/territorial teacher organization in Canada with their respective section of the above Nominal Roll, together with a summary of all teachers employed in DND schools overseas;	1982, 2000	1.13.6.2.2	La FCE fournit ensuite à chaque organisation provinciale ou territoriale de la profession enseignante au Canada la section de la liste nominative qui l'intéresse, avec un résumé de tout le personnel enseignant employé dans les écoles outre-mer du MDN;
1.13.6.2.3	CTF shall place OTA on its regular mailing list for materials normally distributed to its Member organizations and shall encourage the provincial/ territorial teacher organizations to forward through the OTA materials for their respective members serving in DND schools overseas;	1982, 2000	1.13.6.2.3	La FCE inscrit l'APOM sur sa liste d'envoi de documents normalement distribués à ses organisations Membres et encourage les organisations provinciales et territoriales à transmettre, par l'entremise de l'APOM, des documents destinés à leurs membres respectifs postés dans des écoles outre-mer du MDN;
1.13.6.2.4	CTF should encourage provincial/territorial teacher organizations to support the OTA by an annual allocation of funds calculated as a per capita proportion of the membership fees paid	1982, 2000	1.13.6.2.4	La FCE devrait encourager les organisations provinciales et territoriales à appuyer l'APOM au moyen d'une affectation annuelle de fonds calculée en tant que proportion par personne

	by their members who are serving in DND schools overseas;			des cotisations versées par leurs membres qui sont postés dans les écoles outre-mer du MDN;
1.13.6.2.5	CTF should encourage its Member organizations to establish a fee rate to OTA that is equal to at least one-half of the provincial/territorial teacher association fee that is paid by the teacher in question;	1989, 2000	1.13.6.2.5	La FCE devrait encourager les Membres à remettre à l'APOM un montant égal au moins à la moitié de la cotisation versée par la personne en question à son association provinciale ou territoriale de la profession enseignante;
1.13.6.2.6	in establishing guidelines to determine the per capita proportion of membership fees to be allocated to OTA, provincial/territorial teacher organizations should take into consideration the services provided by OTA:		1.13.6.2.6	Dans l'établissement de lignes directrices visant le calcul de la proportion par personne des cotisations devant être transmises à l'APOM, les organisations provinciales et territoriales de la profession enseignante devraient tenir compte des services offerts par l'APOM :
1.13.6.2.6.1	teacher welfare – local conditions of employment,		1.13.6.2.6.1	bien-être de la population enseignante — conditions locales d'emploi,
1.13.6.2.6.2	professional development,		1.13.6.2.6.2	perfectionnement professionnel,
1.13.6.2.6.3	orientation to service in a foreign country,		1.13.6.2.6.3	orientation relative au service à l'étranger,
1.13.6.2.6.4	orientation to service on a Canadian Forces Base,		1.13.6.2.6.4	orientation relative au service sur une base des Forces canadiennes,
1.13.6.2.6.5	community relations;	1982, 2000	1.13.6.2.6.5	relations communautaires;
1.13.6.2.7	contributions to the support of OTA should be submitted through CTF as early as possible in each school year;	1982, 2000	1.13.6.2.7	Les contributions à l'appui de l'APOM devraient être transmises par l'entremise de la FCE, le plus tôt possible pendant l'année scolaire;
1.13.6.2.8	CTF will submit, on or about the end of September in each year, an advance equal to 10 % of the previous year's funding to the OTA on funding support to be received for the current year;	1982, 2000	1.13.6.2.8	Vers la fin du mois de septembre de chaque année, la FCE transmet à l'APOM un montant égal à 10 % des fonds accordés à l'Association l'année précédente, à titre d'avance pour l'année courante;
1.13.6.2.9	OTA will be required to submit to CTF an annual financial statement and report on its activities;	1982, 2000	1.13.6.2.9	L'APOM est tenue de soumettre à la FCE, tous les ans, un état financier et un rapport de son activité;
1.13.6.2.10	CTF will distribute copies of the above reports to the provincial/territorial teacher organizations.	1982, 2000	1.13.6.2.10	La FCE distribue des copies de ces rapports aux organisations provinciales et territoriales de la profession enseignante.
1.13.6.3	CTF shall support the current system of determining the salaries of teachers in DND schools overseas in accordance with the salary scales which apply in their respective Canadian school board jurisdictions.	1982, 2000	1.13.6.3	La FCE appuie le système actuel selon lequel les salaires du personnel enseignant employé dans des écoles outre-mer du MDN sont établis en fonction des échelles en vigueur dans les administrations scolaires canadiennes respectives.
1.13.6.4	CTF shall decline any request for assistance received from or on behalf of a teacher who has accepted an extension of DND service overseas, unless such extension has been	1982, 2000	1.13.6.4	La FCE refuse toute demande d'assistance reçue de la part ou au nom d'un membre de la profession enseignante qui a accepté une prolongation de ses services outre-mer pour le

	granted within the terms of the Tripartite Loan-of-Service Agreement.			MDN, à moins que la prolongation n'ait été accordée dans le cadre de l'entente tripartite de prestation de services.
1.13.7	Affiliate Members		1.13.7	Membres affiliés
1.13.7.1	Services		1.13.7.1	Services
1.13.7.1.1	Subject to the discretion of the CTF Board of Directors, services offered to Affiliate Members shall be the same as those services offered to Members.	2005	1.13.7.1.1	À la discrétion du Conseil d'administration de la FCE, les services offerts aux Membres affiliés sont les mêmes que ceux offerts aux organisations Membres.
1.13.8	Associate Members		1.13.8	Membres associés
1.13.8.1	Services		1.13.8.1	Services
1.13.8.1.1	Subject to the discretion of the CTF Board of Directors, services offered to Associate Members shall be the same as those services offered to Members and Affiliate Members.	1982, amended / modifié 2005	1.13.8.1.1	À la discrétion du Conseil d'administration de la FCE, les services offerts aux Membres associés sont les mêmes que ceux offerts aux organisations Membres et aux Membres affiliés.
1.13.8.2	Duties and Responsibilities		1.13.8.2	Devoirs et obligations
1.13.8.2.1	To honour the objectives of the Canadian Teachers' Federation as specified in Article I of the CTF Constitution.	1982, 2000	1.13.8.2.1	Souscrire aux objectifs de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants énoncés à l'article I des Statuts de la FCE.
1.13.8.2.2	To provide liaison with other groups having similar objectives.	1982, 2000	1.13.8.2.2	Assurer la liaison avec d'autres organismes poursuivant des objectifs semblables.
1.13.8.2.3	To uphold the honour and dignity of the teaching profession.	1982, 2000	1.13.8.2.3	Défendre l'honneur et la dignité de la profession enseignante.
1.13.8.3	Rights and Privileges		1.13.8.3	Droits et privilèges
1.13.8.3.1	Observer status at Board and AGM.	1982, 2000	1.13.8.3.1	Le droit de participer aux réunions du Conseil et à l'AGA en qualité d'observateur.
1.13.8.3.2	Right to speak at AGM to be determined in advance with presiding Officer.	1982, 2000	1.13.8.3.2	Le droit de parole à l'AGA, selon qu'il est décidé d'avance avec le président d'assemblée.
1.13.8.3.3	Opportunities to participate in appropriate CTF seminars, workshops and conferences.	1982, 2000	1.13.8.3.3	L'occasion de participer à des colloques, à des ateliers et à des conférences de la FCE, comme il convient.
1.13.8.4	Restrictions		1.13.8.4	Restrictions
1.13.8.4.1	Not eligible to hold Office in CTF;	1982, 2000	1.13.8.4.1	Ne sont pas admissibles à des fonctions de la FCE.
1.13.8.4.2	No voting representation on Board or at AGM.	1982, 2000	1.13.8.4.2	N'ont pas voix délibérative aux réunions du Conseil ni à l'AGA.
1.13.8.4.3	No reimbursement by CTF of observer expenses.	1982, 2000	1.13.8.4.3	Ne peuvent pas demander à la FCE de rembourser les frais subis par des observateurs.

Section 14 – Nominations to External Organizations			**Section 14 — Mises en candidature — Organismes externes**	
1.14.1	When CTF is invited in writing to nominate a candidate for a paid employment position outside of the Federation, members of the Board of Directors will be informed.	2013	1.14.1	Lorsque la FCE est invitée par écrit à proposer une candidature pour un poste rémunéré à l'extérieur de la Fédération, les membres du Conseil d'administration en sont informés.
1.14.2	It shall be the responsibility of the Executive Committee to consider and determine disposition of the matter.	2013	1.14.2	Il incombe au Comité exécutif d'étudier la question et de prendre la décision la concernant.
REGULATION 2. — FINANCIAL			**RÈGLEMENT 2. — FINANCES**	
Section 1 – Income			**Section 1 — Recettes**	
2.1.1	Annual Fee		2.1.1	Cotisation annuelle
2.1.1.1	The CTF membership fee for the year 2018-2019 is $29.30 per capita.	2005, amended / modifié 2009 - 2018	2.1.1.1	La cotisation de la FCE 2018-2019 pour les Membres est fixée à 29,30 $ par personne.
2.1.1.2	For the fiscal year 2018-2019, the Affiliate membership fee is set at 0.75% of the total fees paid by the collective organizations represented by the Affiliate Member, with a minimum of $5,500.	2005, amended / modifié 2009 - 2018	2.1.1.2	Pour l'année financière 2018-2019, la cotisation pour les Membres affiliés est fixée à 0,75 % du total des cotisations versées par les organisations collectives représentées par le Membre affilié, un minimum de 5 500 $ étant établi.
2.1.1.3	The annual CTF Associate membership fee for the year 2018-2019 is $7,500.00.	2014, amended / modifié 2015, 2016, 2018	2.1.1.3	La cotisation de la FCE 2018-2019 pour les Membres associés est fixée à 7 500 $.
2.1.2	Publications – Distribution and Charge		2.1.2	Publications — Distribution et prix
2.1.2.1	CTF publications shall be provided, in limited quantities, free of charge to Member organizations and Affiliate Members.	1983, 2000, 2016	2.1.2.1	Les publications de la FCE sont offertes gratuitement, en quantité limitée, aux organisations Membres et aux Membres affiliés.
2.1.2.2	CTF publications may be provided free of charge to others, at the discretion of the Secretary General, to advance the cause of education and/or the status of the teaching profession.	1983, 2000, 2016	2.1.2.2	D'autres personnes ou organismes peuvent aussi recevoir gratuitement les publications de la FCE, si le secrétaire général le juge à propos, afin de promouvoir l'éducation ou la situation de la profession enseignante.
2.1.2.3	The Secretary General shall be responsible for establishing appropriate charges for CTF publications otherwise distributed.	1983, 2000, 2016	2.1.2.3	L'établissement du prix des publications de la FCE distribuées autrement incombe au secrétaire général.
Section 2 – Conflict of Interest			**Section 2 — Conflits d'intérêts**	
2.2.1	Expectation		2.2.1	Attentes
2.2.1.1	Directors, Officers and staff of the Canadian Teachers' Federation / Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (the "Federation") are expected at all times to act	2006	2.2.1.1	On s'attend à ce que les membres de la haute direction, du Conseil d'administration et du personnel de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants / Canadian Teachers' Federation (la « Fédération »)

	honestly, in good faith and in the best interests of the Federation.			agissent honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fédération en tout temps.
2.2.1.2	Directors, Officers and staff of the Federation are expected to ensure that their activities and interests do not place themselves in a position of conflict, either perceived or real, and where their duty to the Federation conflicts with their own personal interest.	2006	2.2.1.2	On s'attend à ce que les membres de la haute direction, du Conseil d'administration et du personnel de la Fédération veillent à ce que leurs activités et leurs intérêts ne les placent pas dans une situation de conflit d'intérêts, soit perçu ou réel, où leur devoir envers la Fédération est en conflit avec leur intérêt personnel.
2.2.1.3	Directors, Officers and staff of the Federation shall declare to the Board of Directors, forthwith, any conflict of interest.	2006	2.2.1.3	On s'attend à ce que les membres de la haute direction, du Conseil d'administration et du personnel de la Fédération déclarent sans délai au Conseil d'administration tout conflit d'intérêts.
2.2.2	Definition		2.2.2	Définition
2.2.2.1	A conflict of interest arises when there is a divergence between the private interests of a Director, Officer or staff member of the Federation and such person's obligation to the Federation to act in its best interest. An Interest shall be defined to include:		2.2.2.1	Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il y a divergence entre l'intérêt personnel d'un membre de la haute direction, du Conseil d'administration ou du personnel de la Fédération et l'obligation qu'a cette personne d'agir au mieux des intérêts de la Fédération. Un intérêt se définit comme :
2.2.2.1.1	a personal or business benefit or advantage;	2006	2.2.2.1.1	un bienfait ou un avantage personnel ou commercial;
2.2.2.1.2	an increase or decrease in the value of real or personal property;	2006	2.2.2.1.2	une augmentation ou une diminution de la valeur de biens réels ou personnels;
2.2.2.1.3	an advantage, gain, profit, or reward of any kind, whether pecuniary or otherwise, and whether direct or indirect; or	2006	2.2.2.1.3	un avantage, un gain, un profit ou une récompense de tout genre, financier ou autre, direct ou indirect;
2.2.2.1.4	a duty owed as a Director, Officer, elected official, associate or employee of a person contracting or transacting with, proposing to contract or transact with, or engage in a dispute with, the Federation.	2006	2.2.2.1.4	une obligation envers un membre de la haute direction ou du Conseil d'administration, un cadre élu, un associé ou un employé d'une personne morale ayant un contrat ou traitant, se proposant d'avoir un contrat ou de traiter, ou ayant un différend, avec la Fédération.
2.2.3	Procedures		2.2.3	Procédure
2.2.3.1	Every Director and Officer of the Federation shall disclose the nature and extent of his or her Interest in writing at or prior to a meeting of the Board of Directors and shall forthwith prior to any discussion or decision of the Board of Directors regarding a relevant matter absent himself or herself from the room in which the Board of Directors are meeting and shall not in	2006	2.2.3.1	Chaque membre de la haute direction et du Conseil d'administration de la Fédération doit déclarer par écrit la nature et l'étendue de son intérêt au plus tard à une réunion du Conseil d'administration et doit sans délai, avant toute discussion ou décision du Conseil d'administration sur une question pertinente, s'absenter de la salle où se réunit le Conseil

	any fashion participate in any discussion or decision of the Board of Directors regarding the matter then being considered by the Board of Directors.			d'administration, et ne doit aucunement participer à toute discussion ou décision du Conseil d'administration sur la question que considère alors le Conseil d'administration.
2.2.3.2	The disclosure required by this policy on the part of any Director or Officer shall be recorded in or annexed to the Minutes of the meeting of the Board of Directors at which time such disclosure was made.	2006	2.2.3.2	La déclaration de la part de tout membre de la haute direction ou du Conseil d'administration qu'exige le présent principe directeur est consignée ou annexée au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration où cette déclaration a été faite.
2.2.3.3	A member of staff of the Federation who believes he or she may have a conflict of interest in regard to a matter they are dealing with as a consequence of their employment with the Federation shall advise the Secretary General of the Federation forthwith (or in the case of the Secretary General, the President) and shall seek and follow such guidance as is reasonable in the circumstance.	2006	2.2.3.3	Un membre du personnel de la Fédération qui croit qu'il peut être en conflit d'intérêts relativement à une question dont il doit traiter dans l'exercice de ses fonctions pour la Fédération en avise sans délai le secrétaire général de la Fédération (ou dans le cas du secrétaire général, le président) et lui demande son avis qu'il suit raisonnablement dans les circonstances.
Section 3 – Program Planning and Budget Process			**Section 3 — Planification des programmes et budgétisation**	
2.3.1	It is the responsibility of the Board of Directors to approve the Program Plan and Budget.	1999, amended / modifié 2002, 2010, 2016	2.3.1	Il incombe au Conseil d'administration d'approuver le plan relatif aux programmes et le budget.
2.3.2	Program Planning and Budget Process		2.3.2	Planification des programmes et budgétisation
2.3.2.1	Program ideas and budget priorities should be forwarded in writing with rationale to the Finance Committee by Member organizations and Affiliate Members, Presidents and Secretaries, CTF committees, CTF workgroups, and pertinent federation meetings no later than December 15 each year.	2001, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.3.2.1	Les organisations Membres et les Membres affiliés, les présidents et secrétaires, ainsi que les comités, groupes de travail et assemblées pertinentes de la FCE, transmettent par écrit au Comité des finances des suggestions, accompagnées de notes explicatives, quant aux programmes et aux priorités budgétaires au plus tard le 15 décembre de chaque année.
2.3.2.2	The Finance Committee will review the material and establish program and budget priorities.	2001, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.3.2.2	Le Comité des finances étudie les suggestions reçues et détermine les priorités relatives aux programmes et au budget.
2.3.2.3	The Finance Committee shall prepare an initial draft budget including costings for a one-year period and a capital budget including multiyear projections and shall forward the draft budget to the April Board of Directors' meeting. If necessary, an amended draft budget may be presented to the Pre-AGM Board of Directors' meeting.	2002, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.3.2.3	Le Comité des finances élabore un budget provisoire qui fait état des coûts pour une période d'un an et qui inclut un budget des dépenses en immobilisations avec des projections sur plusieurs années. Il soumet ce budget au Conseil d'administration à sa réunion d'avril. Au besoin, un budget provisoire modifié peut être présenté au Conseil d'administration à sa réunion pré-AGA.

2.3.2.4	At the April Board, the budget process will be as follows:		2.3.2.4	À la réunion d'avril du Conseil d'administration, le processus budgétaire se déroule ainsi :
2.3.2.4.1	the Finance Committee shall present the draft budget;	2001, amended / modifié 2002, 2010, 2016	2.3.2.4.1	Le Comité des finances présente le budget provisoire.
2.3.2.4.2	the Finance Committee shall put forward recommendations to present the draft budget and the programs and activities as well as a recommendation setting the CTF fee to the Annual General Meeting for adoption;	2002, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.3.2.4.2	Le Comité des finances formule des recommandations visant la présentation du budget provisoire et des programmes et activités ainsi que du montant de la cotisation de la FCE à l'Assemblée générale annuelle pour adoption.
2.3.2.4.3	there will be a general question period.	2001, 2002, 2010, 2016	2.3.2.4.3	Suit une période de questions générales.
2.3.2.5	At the Annual General Meeting, the budget process shall be as follows:		2.3.2.5	À l'Assemblée générale annuelle, le processus budgétaire se déroule ainsi :
2.3.2.5.1	on the first day, the Finance Committee shall present the draft budget for consideration as appropriate during the AGM;	2001, amended by substitution / modifié par substitution 2002, 2010, 2016	2.3.2.5.1	Le premier jour, le Comité des finances présente le budget provisoire à l'étude de l'AGA comme il convient.
2.3.2.5.2	there shall be a general question period;	2001, 2002, 2010, 2016	2.3.2.5.2	Suit une période de questions générales.
2.3.2.5.3	on the last day, the Board of Directors shall put forward resolutions to approve the draft budget and the proposed programs and activities as presented (or as revised). The Board of Directors shall also put forward a resolution to approve the CTF fee;	2002, 2010, amended / modifié 2016	2.3.2.5.3	Le dernier jour, le Conseil d'administration formule des résolutions visant l'adoption du budget provisoire ainsi que des programmes et activités proposés tels qu'ils ont été présentés (ou révisés). Le Conseil d'administration présente également une résolution visant l'adoption de la cotisation de la FCE.
2.3.2.5.4	prior to debate on the draft budget the Finance Committee shall incorporate any resolutions or amendments with financial implications approved during the meeting;	2002, 2010, 2016	2.3.2.5.4	Avant le débat sur le budget provisoire, le Comité des finances y inclut toute résolution ou modification ayant des répercussions financières adoptée pendant l'Assemblée.
2.3.2.5.5	on the last day, individual budget line amendments will be debated and voted on;	2002, 2010, amended / modifié 2016	2.3.2.5.5	Le dernier jour, les modifications aux divers postes budgétaires sont débattues et mises aux voix individuellement.
2.3.2.5.6	the draft budget as amended will then be voted on followed by consideration, debate and approval of the CTF fee.	2002, 2010, 2016	2.3.2.5.6	Le budget provisoire modifié est ensuite mis aux voix, après quoi la cotisation de la FCE est étudiée, débattue et adoptée.
2.3.3	Unappropriated Surpluses		2.3.3	Excédents non affectés
2.3.3.1	In the event of an actual budget deficit, that deficit shall be offset by funds from the unappropriated surplus in the General Fund if available.	1998, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.3.3.1	Un déficit budgétaire réel est effacé par des fonds, s'il y en a, puisés dans l'excédent non affecté du fonds général.

Section 4 – Expenses			Section 4 — Dépenses	
2.4.1	CTF shall pay reasonable expenses incurred by the Directors, committee members, staff, and any other person while in the performance of duly authorized CTF business.	1983, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.4.1	La FCE assume les dépenses raisonnables des membres du Conseil d'administration, des comités et du personnel, ainsi que de toute autre personne qui exécute un travail dûment autorisé pour le compte de la FCE.
2.4.2	Reasonable expenses may include travel, accommodation, car rental, taxi fares, parking, baggage fees, child care, reimbursement for substitute teacher costs and, when applicable, reimbursement for salary lost subject to the provisions outlined in Sections 2.4.2.1 to 2.4.7. Release time for Executive Committee members is at the cost of the nominating Member organization. The amount considered reasonable is at the discretion of the Secretary General.	1983, amended / modifié 2003, 2010, 2012, 2016	2.4.2	Par dépenses raisonnables, on entend les frais de voyage, de logement, de location de voiture, de taxi, de stationnement, de bagages, de garde d'enfants et de suppléance, ainsi que, le cas échéant, le salaire perdu sous réserve des dispositions des points 2.4.2.1 à 2.4.7. Le congé pour activités professionnelles pris par les membres du Comité exécutif est aux frais de l'organisation Membre qui a proposé leur candidature. Le montant jugé raisonnable est à la discrétion du secrétaire général.
2.4.2.1	Travel expenses to participate in meetings with a web-based structure will be at the cost of the Attendees.	2011, 2016	2.4.2.1	Les frais de voyage liés à la participation aux réunions comportant une structure Web sont à la charge des participants.
2.4.3	A per diem meal rate, as provided in Section 2.4.3.1, shall be applied for meals claimed by the Directors, committee members, staff and any other persons on CTF business except as provided in Section 2.4.3.3.	2003, amended / modifié 2010, 2016	2.4.3	Une indemnité quotidienne pour les repas, décrite au point 2.4.3.1, s'applique aux repas dont le remboursement est demandé par les membres du Conseil d'administration, des comités et du personnel, ainsi que par toute autre personne qui exécute un travail pour le compte de la FCE, sauf dans le cas visé par le point 2.4.3.3.
2.4.3.1	A per diem rate as outlined in Section 2.4.3.2 shall be provided for all meals other than those provided through catered events, accommodation or travel.	2003, amended / modifié 2010, amended by substitution / modifié par substitution 2016	2.4.3.1	Une indemnité quotidienne, selon les modalités du point 2.4.3.2, est accordée pour les repas autres que ceux servis par un traiteur lors d'un évènement ou fournis par des services d'hébergement ou de transport.
2.4.3.2	For travel within Canada, the National Joint Council (NJC) guidelines for meal allowances shall apply at the rate of 85%.	2003, 2010, amended by substitution / modifié par substitution 2016 Nov. Board 2018 / Conseil de novembre 2018	2.4.3.2	Pour des déplacements à l'intérieur du Canada, lignes directrices du Conseil national mixte (CNM) en matière d'indemnités de repas s'appliquent à la FCE à un taux de 85 %.
2.4.3.3	Where a person is travelling in the Territories (Yukon, Northwest Territories and Nunavut) and/or outside Canada, the National Joint Council (NJC) guidelines for meal allowances	2003, 2010, amended / modifié 2016	2.4.3.3	Lorsqu'une personne voyage dans les territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) ou à l'extérieur du Canada, les lignes directrices du Conseil national mixte (CNM) en matière d'indemnités de repas s'appliquent. Les

	shall apply. The NJC incidental rates do not apply.			indemnités de faux frais du CNM ne s'appliquent pas.
2.4.4	Advances towards expenses to be incurred on CTF business may be granted, provided however, that any previous advance granted has been fully accounted for.	1981, 2003, amended / modifié 2010, 2016	2.4.4	Des avances pour frais professionnels peuvent être accordées sur demande pourvu que les comptes requis aient été rendus par rapport à toute avance antérieure.
2.4.5	CTF shall reimburse the employers of persons released to serve on behalf of CTF as required. Should the necessity arise, CTF shall reimburse the employer for salary paid.	1983, 2003, 2010, 2016	2.4.5	La FCE rembourse, au besoin, les employeurs qui accordent un congé à des employés pour leur permettre de participer à une activité de la FCE. En cas de nécessité, la FCE rembourse à l'employeur le salaire normalement versé à ces personnes.
2.4.6	Economy class airfare is to be booked for all CTF related business activities where transportation by air is required. The maximum amount to be reimbursed for travel by air shall be the equivalent of Air Canada's web site "FLEX" return airfare, plus applicable taxes and travel agent fees. Individuals are encouraged to book early and whenever possible use Air Canada's "Tango" airfare.	2004, 2010, amended / modifié 2016	2.4.6	Tous les déplacements en avion pour le compte de la FCE, lorsqu'il n'est pas avantageux d'utiliser un autre mode de transport, doivent se faire en classe économique. Le montant maximal pouvant être remboursé est l'équivalent du tarif aller-retour en classe « FLEX » affiché dans le site Web d'Air Canada, plus les taxes et les frais de l'agence de voyage applicables. Les voyageurs sont invités à réserver leurs vols rapidement et à profiter le plus souvent possible du tarif « Tango » d'Air Canada.
2.4.6.1	For travel by train, first class rail fare may apply as long as it does not exceed Air Canada's website "Flex" return airfare.	2016	2.4.6.1	Pour les déplacements en train, le tarif en première classe peut s'appliquer à condition qu'il ne dépasse pas le tarif aérien aller-retour « FLEX » indiqué dans le site Web d'Air Canada.
2.4.6.2	Fees for parking at airports, train stations or location of business will be reimbursed as long as they do not exceed necessary return taxi fare.	2016	2.4.6.2	Les frais de stationnement aux aéroports, aux gares ferroviaires ou aux lieux de travail sont remboursés à condition qu'ils ne dépassent pas le coût de la course aller-retour en taxi qui aurait été autrement nécessaire.
2.4.6.3	Car rental fees are to be reimbursed when taxis are either not available or impractical for the needs of the individual on CTF business. Car rental fees must be approved in advance by the Secretary General.	2016	2.4.6.3	Les frais de location d'une voiture sont remboursés quand il n'y a pas de services de taxi ou quand ces services ne répondent pas aux besoins de la personne travaillant pour le compte de la FCE. Les frais de location de voiture doivent être approuvés à l'avance par le secrétaire général.
2.4.6.4	Should the CTF business occur at a location other than the place of accommodation, CTF shall reimburse one return trip by taxi (or other mode of public transportation) per day.	2016	2.4.6.4	Si les activités de la FCE se déroulent en un lieu autre que le lieu d'hébergement, la FCE rembourse le prix d'un aller-retour en taxi (ou dans un mode de transport public) par jour.
2.4.6.5	The maximum amount to be reimbursed to persons travelling by car on CTF business shall be a) the automobile allowance rate as set by	1997, amended / modifié 2005, 2007, 2010, 2016	2.4.6.5	Le montant maximal remboursé aux personnes qui se déplacent en auto pour des affaires de la FCE correspond a) aux taux des indemnités pour frais d'automobile fixés par l'Agence du

	the Canada Revenue Agency or b) “FLEX” airfare, whichever is less.	Nov. Board 2018 / Conseil de novembre 2018		revenu du Canada, ou b) au tarif aérien « FLEX » aller-retour, selon le montant le moins élevé.
2.4.7	Accommodations at the CTF designate hotel for CTF events for Directors, committee members and staff will be reimbursed.	2016	2.4.7	Les membres du Conseil d’administration, des comités et du personnel peuvent se faire rembourser les frais d’hébergement à l’hôtel désigné par la FCE pour toutes ses activités.
2.4.8	Expense Claim Forms		2.4.8	Formules de compte de frais
2.4.8.1	The Finance Committee shall regularly review and establish guidelines related to expenses. These guidelines shall be printed on the standard CTF expense claim forms.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.4.8.1	Périodiquement, le Comité des finances révise les lignes directrices concernant les dépenses ou en établit de nouvelles. Ces lignes directrices figurent sur les formules officielles de compte de frais de la FCE.
2.4.8.2	All expense claims should be submitted on the standard CTF expense claim forms.	1981, amended / modifié 2008, 2010, 2016	2.4.8.2	Toutes les demandes de remboursement devraient être présentées au moyen de la formule de compte de frais de la FCE.
2.4.8.2.1	Expense claims shall be submitted to CTF within forty-five (45) days after the expense has been incurred; subject to 2.4.8.2.3.	2016	2.4.8.2.1	Les formules de compte de frais doivent être présentées à la FCE dans les quarante-cinq (45) jours après la dépense, sous réserve du point 2.4.8.2.3.
2.4.8.2.2	Expense claims submitted after the forty-five (45) days as stated in 2.4.8.2.1, but not exceeding sixty (60) days from the date the expense has been incurred, may be appealed to the Finance Committee for decision. Any claims submitted after sixty (60) days will not be reimbursed.	2016	2.4.8.2.2	Les formules de compte de frais présentées après les quarante-cinq (45) jours prévus au point 2.4.8.2.1, mais avant le soixantième (60e) jour suivant la dépense, peuvent faire l’objet d’un appel au Comité des finances. Toute demande de remboursement soumise après les soixante (60) jours est automatiquement jugée nulle.
2.4.8.2.3	Notwithstanding 2.4.8.2.1 and 2.4.8.2.2, all expense claims must be submitted for reimbursement by September 15th each year. Any claims submitted after September 15th will not be reimbursed.	2016	2.4.8.2.3	Nonobstant les points 2.4.8.2.1 et 2.4.8.2.2, toute demande de remboursement de dépense doit être soumise le 15 septembre au plus tard chaque année. Les demandes soumises après cette date sont automatiquement jugées nulles.
2.4.8.3	Expense claims shall be verified and approved by the Secretary General or designee.	1981, 2000, 2010, 2016	2.4.8.3	Les demandes de remboursement sont vérifiées et approuvées par le secrétaire général ou la personne qu’il désigne.
2.4.8.4	The Secretary General or designee shall refer questionable claims to the Chairperson of the Finance Committee for disposition.	1981, 2000, 2010, 2016	2.4.8.4	Le secrétaire général ou la personne qu’il désigne transmet les demandes de remboursement douteuses au président du Comité des finances pour qu’il prenne les décisions qui s’imposent.
2.4.8.5	The Chairperson of the Finance Committee may refer questionable claims to the Finance Committee.	1981, 2000, 2010, 2016	2.4.8.5	Le président du Comité des finances peut renvoyer les demandes de remboursement douteuses au Comité des finances.

2.4.8.6	Appeals against decisions under Regulation 2.4.8.5 shall be decided upon by the Board of Directors.	1981, 2000, 2010, 2016	2.4.8.6	Toute contestation par rapport à une décision visée au point 2.4.8.5 est soumise au Conseil d'administration.
2.4.8.7	Single room accommodation shall be allowed for any person serving on CTF business.	1981, 2000, 2010, 2016	2.4.8.7	Toute personne voyageant pour le compte de la FCE peut être logée dans une chambre pour une personne.
2.4.8.8	Any expense claimed that exceeds $20, except meal allowance and kilometer charges, shall be supported by a receipt.	1981, 2000, 2010, amended by substitution / modifié par substitution 2016	2.4.8.8	Toute demande de remboursement d'une dépense dépassant 20 $, sauf pour les indemnités de repas ou les allocations kilométriques, doit s'accompagner d'un reçu.
2.4.9	Authorization of Payment		2.4.9	Ordre de paiement
2.4.9.1	The Secretary General or designee shall authorize payment of all invoices.	1992, 2000, 2010, 2016	2.4.9.1	Le secrétaire général ou une personne désignée donne l'ordre de paiement pour toutes les factures.
2.4.10	Travel Insurance		2.4.10	Assurance-voyage
2.4.10.1	CTF shall pay the whole premium for travel insurance for Officers, Directors, staff, and all members of CTF committees. The coverage shall be $500,000 per person.	1981, amended / modifié 2002, 2010, 2016	2.4.10.1	La FCE paye intégralement la prime d'assurance-voyage protégeant les membres de la haute direction, du Conseil, du personnel et des comités de la FCE. La garantie est de 500 000 $ par personne.
2.4.11	Hosting Expenses – CTF AGMs		2.4.11	Frais d'accueil — AGA de la FCE
2.4.11.1	CTF shall be responsible for 50 % of the costs incurred by a Member organization or Affiliate Member in its hosting of a CTF AGM, to a maximum of $13,500.	1981, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.4.11.1	La FCE assume 50 % des frais que subit une organisation Membre ou un Membre affilié pour accueillir une AGA de la FCE, jusqu'à concurrence de 13 500 $.
2.4.11.2	The Member organization or Affiliate Member concerned shall submit an accounting of these funds following the AGM.	1992, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.4.11.2	L'organisation Membre ou le Membre affilié intéressé doit présenter un relevé comptable de ces fonds après l'AGA.
2.4.12	CTF AGM Expenses		2.4.12	Dépenses — AGA de la FCE
2.4.12.1	CTF shall provide each Member organization and Affiliate Member with a grant to assist in offsetting costs related to AGM attendance by that Member's delegates.	Amended / modifié 2016	2.4.12.1	La FCE octroie à chaque organisation Membre et Membre affilié une subvention pour aider à compenser les coûts relatifs à la participation des personnes déléguées de l'organisation à l'AGA.
2.4.12.2	As outlined further in Regulation 2.4.12.3, the grant shall be based on one-half of the Member's number of delegates or votes calculated in accordance with the CTF Constitution, rounded to the next highest number and provided that each CTF Member will receive a grant for a minimum of two delegates.	Amended / modifié 2007, 2010, 2016	2.4.12.2	Comme le décrit plus en détail le règlement 2.4.12.2, la subvention se fonde sur la moitié du nombre de personnes déléguées ou de votes de l'organisation Membre et le calcul se fait conformément aux Statuts de la FCE et est arrondi au prochain nombre supérieur, pour autant que chaque organisation Membre reçoive une subvention pour un minimum de deux personnes déléguées.

2.4.12.3	The grant paid to the Member organization and Affiliate Member for each eligible delegate shall include the following costs:		2.4.12.3	La subvention versée à chaque organisation Membre et Membre affilié pour chaque personne déléguée admissible comprend les coûts suivants :
2.4.12.3.1	an average of the total return airfare costs for delegates calculated on the pre-registration cut-off date at Air Canada's "Tango" airfare from a reasonable point of departure for each delegate return;	Amended / modifié 2016	2.4.12.3.1	une moyenne du total des frais aériens aller-retour pour les personnes déléguées calculés à la date limite de préenregistrement au niveau du tarif « Tango » d'Air Canada à partir d'un point d'embarquement raisonnable pour le retour de chaque personne déléguée;
2.4.12.3.2	the cost of hotel accommodation, including applicable taxes, for the appropriate number of room nights at the CTF designated hotel rate;	Amended / modifié 2016	2.4.12.3.2	le coût de la chambre d'hôtel, y compris les taxes applicables, pour le nombre requis de nuitées au tarif de l'hôtel désigné par la FCE;
2.4.12.3.2.1	Unless prior approval has been given by the Secretary General, only delegates to the CTF AGM staying at the CTF designated hotel shall be reimbursed for their accommodations.	2016	2.4.12.3.2.1	À moins de l'approbation préalable du secrétaire général, seuls les délégués à l'AGA de la FCE qui séjournent à l'hôtel désigné par celle-ci peuvent se faire rembourser leurs frais d'hébergement.
2.4.12.3.3	a per diem allowance for meals not provided on site and meals en route;	2016	2.4.12.3.3	une indemnité quotidienne pour les repas qui ne sont pas fournis sur place et ceux en cours de route;
2.4.12.3.4	a per capita amount (as determined from time to time by the CTF Finance Committee) to offset costs associated with other expenses including but not limited to child care, mileage to/from airports, taxi fares, baggage fees.	Amended / modifié 2016	2.4.12.3.4	un montant par personne (tel que déterminé de temps à autre par le Comité des finances de la FCE) pour compenser les coûts liés à d'autres dépenses, entre autres les frais de garde d'enfants, les coûts du kilométrage parcouru à destination et en provenance de l'aéroport, les frais de taxis et les frais de bagages;
Section 5 – Staff			**Section 5 — Personnel**	
2.5.1	Remuneration		2.5.1	Rémunération
2.5.1.1	[See Constitution Article 4, Section 1 Powers of the Board Item 4.1.2]		2.5.1.1	[Voir aussi le point 4.1.2 de la section 1, Pouvoirs du Conseil, de l'article 4, Conseil d'administration, des Statuts.]
2.5.2	Pension Plan and Medical Insurance – Employer's Contribution		2.5.2	Régime de retraite et assurance-maladie — Cotisation de l'employeur
2.5.2.1	CTF shall pay an employer's contribution toward certain staff benefits in such amount and under such conditions as may be negotiated from time to time between the CTF staff and employer.	1981, 2000, 2016	2.5.2.1	La FCE verse une cotisation patronale pour certains avantages sociaux du personnel aux montants et suivant les conditions qui sont négociés, de temps à autre, entre le personnel de la FCE et l'employeur.
Section 6 – Expenditures – Authorization			**Section 6 — Dépenses — Autorisation**	
2.6.1	Lines of Authority		2.6.1	Hiérarchie
2.6.1.1	In defining lines of authority, the following are to be taken as the guidelines:		2.6.1.1	Dans la définition de la hiérarchie, on doit observer les lignes directrices suivantes :

2.6.1.1.1	approval of the budget, and the expenditures in the budget at the Annual General Meeting;	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.1.1.1	l'approbation du budget, y compris des dépenses prévues, doit être obtenue à l'Assemblée générale annuelle;
2.6.1.1.2	the Board of Directors' responsibility for administering the budget;	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.1.1.2	l'administration du budget incombe au Conseil d'administration;
2.6.1.1.3	the Secretary General's responsibility for administering the budget as agent of the Board, with power to delegate as necessary.	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.1.1.3	le secrétaire général est responsable de l'administration du budget à titre de mandataire du Conseil et a le pouvoir de déléguer son autorité au besoin.
2.6.2	Signing Officers		2.6.2	Signataires autorisés
2.6.2.1	The President, the Secretary General, the Deputy Secretary General and the Chief Financial Officer/ CTF Financial Officer or any one of them shall be the signing officers on behalf of the Corporation.	1981, amended / modifié 2005, 2010, amended / modifié 2016	2.6.2.1	Le président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le chef des services financiers ou l'agent financier de la FCE, ou n'importe lequel d'entre eux, sont les signataires autorisés de la Société.
2.6.2.2	There shall be one signing officer for cheques up to $5,000, two signing officers for cheques in excess of $5,000.	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.2.2	Il y a un signataire autorisé pour les chèques de 5 000 $ ou moins, et deux signataires autorisés pour les chèques dépassant 5 000 $.
2.6.3	Access to Safety Deposit		2.6.3	Accès au coffre
2.6.3.1	The Officers authorized to be admitted to any safety deposit box rented in the name of the Canadian Teachers' Federation are to be any of the following:		2.6.3.1	Les personnes suivantes sont autorisées à avoir accès à n'importe quel coffre loué au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants :
2.6.3.1.1	the President,	2016	2.6.3.1.1	le président,
2.6.3.1.2	the Secretary General,	2016	2.6.3.1.2	le secrétaire général,
2.6.3.1.3	the Deputy Secretary General,	2016	2.6.3.1.3	le secrétaire général adjoint,
2.6.3.1.4	the Chief Financial Officer/CTF Financial Officer.	1983, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.6.3.1.4	le chef des services financiers ou l'agent financier de la FCE.
2.6.4	Capital Expenditures		2.6.4	Dépenses en immobilisations
2.6.4.1	The proposed budget for each fiscal year shall contain a schedule providing for capital expenditures.	1983, 2000, 2010, 2016	2.6.4.1	Le budget proposé pour chaque exercice financier renferme un tableau indiquant les dépenses en immobilisations.
2.6.4.2	Any item of furnishing or equipment costing less than $1,000 shall be considered as an expendable supply.	1983, 2000, 2010, 2016	2.6.4.2	Les articles de fournitures ou d'équipement de moins de 1 000 $ sont considérés comme de petites fournitures.
2.6.4.3	The Secretary General may approve capital investments, and purchases of furnishings and equipment covered by such budget.	1983, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.6.4.3	Le secrétaire général peut approuver les dépenses en immobilisations et les achats de mobilier et de matériel prévus au budget.
2.6.4.4	Any unforeseen capital expenditures of an urgent or emergent nature not covered in the approved capital budget, may be approved by	1983, 2000, 2010, 2016	2.6.4.4	Le Comité exécutif peut approuver des dépenses en immobilisations urgentes ou imprévues non visées au budget des

	the CTF Executive and shall be similarly reported as above.			immobilisations, et il doit en être fait rapport comme il est indiqué ci-dessus.
2.6.5	Additional Expenditures		2.6.5	Dépenses supplémentaires
2.6.5.1	The following guidelines are to be applied:		2.6.5.1	Les lignes directrices suivantes sont de rigueur :
2.6.5.1.1	Minor expenditures in excess of estimated costs within a program area do not require reference to the Board for approval provided that the budget total allocated to that program is not exceeded.	1983, 2000, 2010, 2016	2.6.5.1.1	Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil pour les menus frais dépassant les dépenses prévues dans le cadre d'un programme, pourvu qu'on ne dépasse pas le total des crédits affectés à ce programme.
2.6.5.1.2	New proposals in programming may be approved by the Executive Committee, provided they can be financed from one of the following sources (to be utilized in the following order of priority):		2.6.5.1.2	Le Comité exécutif peut approuver de nouvelles propositions relatives à un programme pourvu qu'il soit possible d'obtenir les fonds requis de l'une des sources suivantes, données en ordre de priorité :
2.6.5.1.2.1	from within the budget total already allocated to the appropriate program area,	2016	2.6.5.1.2.1	le total des crédits déjà affectés au programme en question;
2.6.5.1.2.2	from the program contingency allocation,	2016	2.6.5.1.2.2	le fonds pour imprévus afférents aux programmes;
2.6.5.1.2.3	from another program area where there are known savings.	1983, amended / modifié 2005, 2010, 2016	2.6.5.1.2.3	le budget d'un autre programme où l'on a réalisé des économies.
2.6.6	Committees		2.6.6	Comités
2.6.6.1	No committee or other agency of CTF shall spend monies or commit CTF either to the expenditure of monies, to acts or to engagements, except as authorized by the Board of Directors or the Annual General Meeting.	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.6.1	Aucun comité ni aucun autre organe de la FCE ne fait des dépenses ni engage la FCE à faire des dépenses, à prendre des mesures ou à contracter des obligations, sauf en vertu d'une autorisation du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale annuelle.
2.6.7	Credit Charge Cards		2.6.7	Cartes de crédit
2.6.7.1	Credit charge cards may be issued on request to CTF Officers and CTF staff at the discretion of the Secretary General, subject to the following conditions:		2.6.7.1	Des cartes de crédit peuvent être délivrées, sur demande, aux membres de la haute direction et du personnel de la FCE, à la discrétion du secrétaire général, sous réserve des conditions suivantes :
2.6.7.1.1	credit charge cards issued in the name of the Canadian Teachers' Federation may only be used for expenses incurred on CTF business;	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.7.1.1	Les cartes de crédit délivrées au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants sont utilisées exclusivement pour des frais professionnels afférents à la FCE.
2.6.7.1.2	credit card transaction receipts and original receipts are to be provided with notes on the reverse side, e.g. Luncheon – date, name of guest(s) – Executive Committee;	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.6.7.1.2	Les reçus de transactions par carte de crédit et les reçus originaux doivent avoir certaines indications au verso (p. ex. dîner, date, nom de la ou des personnes invitées, Comité exécutif).

2.6.7.1.3	credit card transaction receipts and original receipts are to be filed with CTF Office within 14 days of charges incurred.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.6.7.1.3	Les reçus de transactions par carte de crédit et les reçus originaux doivent être transmis au siège de la FCE au plus tard 14 jours après que les frais ont été engagés.
2.6.8	Contracts		2.6.8	Contrats
2.6.8.1	Any contract for service or lease entered into on behalf of CTF shall be signed by an authorized CTF signing officer and immediately filed with CTF Office; any contract for service or lease of a value in excess of $5,000 shall be signed by two authorized CTF signing officers.	1981, 2000, 2010, 2016	2.6.8.1	Tout contrat de service ou bail passé au nom de la FCE est signé par un signataire autorisé de la Fédération et immédiatement transmis au siège de celle-ci; tout contrat de service ou bail d'une valeur dépassant 5 000 $ est signé par deux signataires autorisés de la FCE.
Section 7 – Internally Restricted Funds		Amended / modifié 2016	**Section 7 — Fonds assujettis à des restrictions internes**	
2.7.1	Decisions		2.7.1	Décisions
2.7.1.1	Decisions concerning the internally restricted funds shall be reported to the AGM by the Board of Directors.	1981, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.7.1.1	Le Conseil d'administration fait rapport à l'AGA des décisions concernant les fonds assujettis à des restrictions internes.
2.7.2	Reserve Fund		2.7.2	Fonds de prévoyance
2.7.2.1	CTF shall maintain a reserve fund to meet extraordinary financial demands for major political action campaigns and other emergent situations.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.7.2.1	La FCE maintient un fonds de prévoyance afin de subvenir à certains besoins financiers extraordinaires, notamment en ce qui touche les importantes campagnes d'action politique et toute autre situation imprévue.
2.7.2.2	The Reserve Fund shall have a balance of no less than $100,000 to a maximum of $250,000.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.7.2.2	Le fonds de prévoyance doit avoir un solde d'au moins 100 000 $ et d'au plus 250 000 $.
2.7.2.3	The Reserve Fund shall be administered by the Finance Committee.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.7.2.3	Le fonds de prévoyance est administré par le Comité des finances.
2.7.2.4	Investment revenue from the Reserve Fund shall be regularly reported on the financial statement and credited to the Reserve Fund.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.7.2.4	Le revenu de placements du fonds de prévoyance est exposé régulièrement dans l'état financier et ajouté au fonds de prévoyance.
2.7.2.5	Withdrawals from the Reserve Fund to meet emergent situations may be authorized by resolutions of the Board of Directors.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.7.2.5	Les retraits du fonds de prévoyance destinés à parer aux imprévus peuvent être autorisés par suite d'une résolution du Conseil d'administration.
2.7.2.6	When withdrawals from the Reserve Fund are made in any year, the Board of Directors shall determine the mechanism for replenishment of the Reserve Fund when considered necessary.	1982, 2000, Amended / modifié 2010, 2016	2.7.2.6	Lorsque des retraits du fonds de prévoyance sont effectués au cours de n'importe quel exercice, le Conseil d'administration détermine comment procéder pour regarnir le fonds de prévoyance lorsqu'il le juge nécessaire.
2.7.3	Building and Capital Fund	2016	2.7.3	Fonds du bâtiment et autres immobilisations

2.7.3.1	CTF shall maintain a Building and Capital Fund, to fund major building repairs and capital expenditures.	2016	2.7.3.1	La FCE administre un fonds du bâtiment et autres immobilisations afin de financer les importantes réparations au bâtiment et les autres dépenses majeures en immobilisations.
2.7.3.2	The Building and Capital Fund shall have a balance of no more than $500,000.	2016	2.7.3.2	Le solde du fonds du bâtiment et autres immobilisations est plafonné à 500 000 $.
2.7.3.3	Withdrawals from the Building and Capital Fund will be approved through the capital budget process.	2016	2.7.3.3	Tout retrait du fonds du bâtiment et autres immobilisations doit être approuvé selon le processus budgétaire relatif aux immobilisations.
2.7.3.4	For an emergency situation, the Secretary General may authorize withdrawals up to $50,000 from the Building and Capital Fund.	2016	2.7.3.4	En cas d'urgence, le secrétaire général peut autoriser le retrait d'une somme maximale de 50 000 $ du fonds du bâtiment et autres immobilisations.
2.7.3.5	The Building and Capital Fund shall be replenished yearly as approved during the budget process.	2016	2.7.3.5	Le fonds du bâtiment et autres immobilisations doit être regarni tous les ans conformément aux approbations accordées dans le cadre du processus budgétaire.
2.7.3.6	Investment revenue from the Building and Capital Fund shall be regularly reported on the financial statement and credited to the Building and Capital Fund.	2016	2.7.3.6	Les revenus de placement du fonds du bâtiment et autres immobilisations sont régulièrement déclarés dans les états financiers et crédités à ce fonds.
2.7.4	Employee Commitments Fund	2017	2.7.4	Fonds des avantages payables au personnel
2.7.4.1	CTF shall maintain an Employee Commitments Fund to separate the deficit that is related to employee commitments which include employee future benefits, the supplemental pension plan and accrued vacation costs.	2017	2.7.4.1	La FCE administre un fonds des avantages payables au personnel afin de séparer le déficit découlant des avantages payables au personnel, dont les avantages sociaux futurs, le régime de retraite complémentaire et les indemnités de vacances à payer.
2.7.4.2	The balance of the Employee Commitments Fund shall equal the liability for employee future benefits, the supplemental pension and accrued vacation costs less the monies in the employee benefits internally restricted investment.	2017	2.7.4.2	Le solde du fonds des avantages payables au personnel devrait équivaloir au passif découlant des avantages sociaux futurs, du régime de retraite complémentaire et des indemnités de vacances à payer moins la valeur des placements grevés d'affectations d'origine interne pour avantages sociaux.
2.7.4.3	In any given year, the deficit shall not be greater than $100,000.	2017	2.7.4.3	Le déficit ne doit pas dépasser 100 000 $ dans une année donnée.
2.7.4.4	When the deficit exceeds $100,000, the Board of Directors shall determine the mechanism to reduce the deficit to an acceptable level within a predetermined time frame.	2017	2.7.4.4	Si le déficit dépasse 100 000 $, le Conseil d'administration détermine le mécanisme à utiliser pour réduire le déficit de sorte qu'il atteigne un niveau acceptable dans un délai donné.

Section 8 – President			Section 8 — Président	
2.8.1	Category I – Conditions of Employment		2.8.1	Catégorie I — Conditions d'emploi
2.8.1.1	The President may continue to be employed by the school board. In such case, CTF shall enter into an agreement with the Board to make the President's services available from the date of election until the date of retirement from the Office of President.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.1.1	Le président peut demeurer au service de son conseil scolaire. En pareilles circonstances, la FCE conclut une entente avec le conseil pour obtenir ses services depuis la date de son élection jusqu'au terme de son mandat à la présidence.
2.8.1.2	In the event that the President continues to be employed and paid by the school board during the term of office, CTF shall reimburse the Board for monies actually and properly paid or disbursed by the Board on account of the following:		2.8.1.2	Si le président demeure au service de son conseil scolaire et est rémunéré par lui pendant la durée de son mandat, la FCE rembourse au conseil les sommes que celui-ci a réellement et dûment versées ou déboursées pour payer :
2.8.1.2.1	the salary and allowances of the President in accordance with the scales from time to time in effect and applicable, in the amounts which would have applied if the President had continued in the appointment held at the date of election;	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.1.2.1	le salaire et les indemnités du président, selon les échelles qui sont en vigueur et lui sont applicables, aux montants qu'il aurait touchés s'il avait continué à remplir la fonction qu'il occupait au moment de son élection;
2.8.1.2.2	employer contributions in respect of teachers' benefits in the same manner and to the same extent as if the President had continued in the appointment held at the date of election.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.1.2.2	les cotisations de l'employeur au régime d'avantages sociaux du personnel enseignant, de la même façon et dans la même mesure que si le président avait continué à remplir la fonction qu'il occupait au moment de son élection.
2.8.1.3	In the event that the President does not continue to be employed by the school board during the term of office, or is placed on leave of absence without pay, CTF shall pay directly to the President the salary, allowances and benefits as specified in Item 2.8.1.2, above.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.1.3	Si le président ne demeure pas au service de son conseil scolaire pendant la durée de son mandat, ou si on lui accorde un congé sans solde, la FCE verse directement au président le salaire, les indemnités et les avantages sociaux précisés au règlement 2.8.1.2 ci-dessus.
2.8.1.4	The President will be expected to take up residence in Ottawa during the term of office.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.1.4	On s'attend à ce que le président réside à Ottawa pour la durée de son mandat.
2.8.1.5	Notwithstanding 2.8.1.4, a President who is a resident in the Ottawa region who chooses not to relocate shall not be granted an allowance.	1992, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.1.5	Nonobstant le règlement 2.8.1.4, un président qui réside dans la région d'Ottawa et qui choisit de ne pas changer de lieu de résidence n'a pas droit à une allocation.
2.8.1.6	The President becomes Past President by right of office once elected, and must maintain membership in a Member organization.	2008, 2010, 2016	2.8.1.6	Le président devient d'office président sortant une fois élu et doit continuer d'adhérer à une organisation Membre.
2.8.2	Category II – Salary Supplement		2.8.2	Catégorie II — Supplément salarial
2.8.2.1	CTF shall pay to the President an annual salary supplement that is equal to the difference between 150% of the annual salary of a	1983, 2000, 2010, 2016	2.8.2.1	La FCE verse au président un supplément annuel égal à la différence entre 150 % du salaire annuel d'un enseignant en exercice au

	classroom teacher of the Ottawa-Carleton District School Board, who is at the maximum of the basic scale for teachers, and the total of salary and allowances specified in Category I, above. (OCDSB salary schedule is that which is in effect during the year(s) corresponding with the President's term of office.)			Conseil scolaire de district d'Ottawa-Carleton ayant atteint le maximum de l'échelle salariale de base du personnel enseignant, et le total du salaire et des indemnités prévus à la catégorie I ci-dessus. (L'échelle de salaires du Conseil scolaire de district d'Ottawa-Carleton est celle qui est en vigueur au cours de l'année ou des années correspondant au mandat du président.)
2.8.3	Category III – Relocation and Accommodation		2.8.3	Catégorie III — Réinstallation et logement
2.8.3.1	In the event the President is moving the household to Ottawa, CTF shall pay such of the following costs as may be incurred:		2.8.3.1	Si le président déménage à Ottawa avec sa famille, la FCE paye les frais suivants :
2.8.3.1.1	the President will reside in a home owned or leased by CTF;	1981, 2000, amended / modifié 2008, 2010, 2016	2.8.3.1.1	le président réside dans une maison appartenant ou louée à la FCE;
2.8.3.1.2	a President who does not choose to reside in a home owned or leased by CTF shall not be compensated for housing;	1981, 2000, amended / modifié 2008, 2010, 2016	2.8.3.1.2	un président qui choisit de ne pas résider dans une maison appartenant ou louée à la FCE n'est pas dédommagé pour le logement;
2.8.3.1.3	approved costs of packing, transporting, unpacking and placing of household effects from place of residence to Ottawa and return at end of term in office;	1981, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.3.1.3	les frais approuvés d'emballage, de transport, de déballage et de placement des biens mobiliers au moment du déménagement à Ottawa et au retour au lieu de résidence à la fin du mandat;
2.8.3.1.4	miscellaneous expenses at the beginning and end of term of office, as approved by the Secretary General;	1981, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.3.1.4	des frais divers au début et au terme du mandat, sous réserve de l'approbation du secrétaire général;
2.8.3.1.5	cost of transporting up to two family automobiles to Ottawa and return to place of residence.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.3.1.5	les frais relatifs au transport d'un maximum de deux automobiles de la famille à Ottawa et, à la fin du mandat, au lieu de résidence;
2.8.3.2	The Secretary General or designee shall be responsible for assisting the President with all relocation arrangements.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.3.2	Le secrétaire général ou une personne désignée a la responsabilité d'assister le président dans tous les arrangements relatifs à sa réinstallation.
2.8.4	Category IV – Expenses		2.8.4	Catégorie IV — Dépenses
2.8.4.1	CTF shall pay expenses incurred by the President in the pursuit of CTF business, including attendance of spouse or escort at appropriate functions in Canada, or outside Canada on approval of Executive.	1981, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.4.1	La FCE paye les dépenses subies par le président dans l'exercice de ses fonctions, y compris la participation du conjoint ou d'une personne invitée aux réceptions pertinentes qui ont lieu au Canada, ou à l'extérieur du Canada avec l'approbation du Comité exécutif.
2.8.4.2	Business expense shall be as may be determined from time to time by the Finance		2.8.4.2	Les frais professionnels sont déterminés par le Comité des finances de temps à autre et soumis à son contrôle, et incluent :

	Committee and, subject to the control of the Finance Committee, shall include:			
2.8.4.2.1	expenses related to hospitality;	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.4.2.1	les frais d'accueil;
2.8.4.2.2	approved expenses of President and family to return home twice during each year of the term of office;	1981, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.4.2.2	les frais approuvés du président et de sa famille pour deux voyages à leur ville de résidence habituelle pendant chaque année du mandat;
2.8.4.2.3	approved child care expenses that are related to functions which the CTF President is invited to attend with spouse or escort;	1992, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.4.2.3	les frais de garde d'enfants approuvés pour les réceptions auxquelles le président de la FCE est convié en compagnie du conjoint ou d'une personne invitée;
2.8.4.2.4	approved child care expenses incurred when the President's attendance is required at functions occurring outside the normal work week;	1992, 2000, amended / modifié 2010, 2016	2.8.4.2.4	dans le cas d'un président qui est parent célibataire, les frais de garde approuvés subis lorsque sa présence est requise à des réceptions qui ont lieu en dehors de la semaine de travail normale;
2.8.4.2.5	any other expenses deemed reasonable by the Finance Committee.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.4.2.5	toutes les autres dépenses que le Comité des finances juge raisonnables.
2.8.4.3	The Finance Committee shall recommend to the Board annually a budget line for business expenses.	1981, 2000, 2010, 2016	2.8.4.3	Tous les ans, le Comité des finances recommande au Conseil la somme à prévoir au budget pour couvrir les dépenses professionnelles.
2.8.4.4	The President shall submit a signed expense claim as per Regulation 2, Section 4.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.8.4.4	Le président fournit une formule de compte de frais signée comme le prévoit le Section 4 du Règlement 2.
2.8.5	Category V – Biennial Review		2.8.5	Catégorie V — Réexamen biennal
2.8.5.1	The Finance Committee shall review the financial regulations governing the President prior to the call for nominations for President-Designate and make recommendations for amendments where appropriate, to the Board of Directors.	1981, 2000, 2010, amended / modifié 2016	2.8.5.1	Le Comité des finances réexamine les règlements financiers intéressant le président avant l'appel de candidatures pour le poste de président désigné et recommande au Conseil d'administration les modifications qui s'imposent.

REGULATION 3. — INTERNATIONAL RELATIONS AND PARTICIPATION			RÈGLEMENT 3. — RAPPORTS INTERNATIONAUX ET PARTICIPATION	
Section 1 – Delegate Selection – Education International (EI) World Congress			**Section 1 — Sélection des délégués — Congrès mondial de l'Internationale de l'Éducation (IE)**	
3.1.1	In each year of a World Congress, the CTF President, the President-Designate, the Vice-Presidents, holding office prior to the CTF General Meeting in the year of a World Congress held prior to August 31, the Secretary General, one representative of Indigenous ancestry from a Member organization or Affiliate Member of CTF, and one French- speaking delegate named by the Board of Directors shall be delegates to the World Congress of EI at CTF expense; and the Chairperson of the CTF Trust Fund shall attend as an observer at the expense of the Trust Fund. Where appropriate, the French-speaking delegate and the representative of Indigenous ancestry will be a Vice-President, the President-Designate or President.	1983, amended / modifié 2005	3.1.1	Tous les ans où un congrès mondial de l'IE a lieu, le président de la FCE, le président désigné, les vice-présidents en fonction avant l'Assemblée générale annuelle de la FCE de l'année où se tient un congrès mondial avant le 31 août, le secrétaire général, une personne d'ascendance autochtone représentant une organisation Membre ou un Membre affilié de la FCE et un délégué francophone que désigne le Conseil d'administration y représentent la FCE, aux frais de celle-ci; le président du Fonds en fiducie de la FCE y assiste à titre d'observateur, aux frais du Fonds en fiducie. Lorsqu'il y a lieu, le délégué francophone et le représentant d'ascendance autochtone sont un vice-président, le président désigné ou le président.
3.1.2	In September, in the year preceding the EI World Congress, the Secretary General shall invite Member organizations and Affiliate Members to submit nominations for a representative of Indigenous ancestry to attend the EI World Congress as part of the CTF delegation. The delegate shall be chosen by the Board of Directors at its Fall meeting.	1996, amended / modifié 2005	3.1.2	En septembre de l'année précédant le Congrès mondial de l'IE, le secrétaire général invite les organisations Membres et les Membres affiliés à proposer la candidature d'un représentant d'ascendance autochtone à faire partie de la délégation de la FCE au Congrès mondial de l'IE. Le délégué est choisi par le Conseil d'administration à sa réunion d'automne.
3.1.3	Members and Affiliate Members of CTF shall be invited, on a pro-rata basis, to name delegates to fill the remaining places allotted to CTF, at the expense of the Members/Affiliate Members concerned.	1982, amended / modifié 2005	3.1.3	Les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE sont invités, sur une base proportionnelle, à envoyer à leurs frais des délégués pour remplir les places restantes réservées à la FCE.
3.1.4	Members and Affiliate Members should nominate as delegates only those who are familiar with and able to express Canadian Teachers' Federation policy and are willing to accept the regulations for the delegation as set down by the Directors of CTF.	1982, amended / modifié 2005	3.1.4	Les organisations Membres et les Membres affiliés devraient choisir leurs délégués uniquement parmi ceux qui connaissent bien et peuvent exprimer les principes auxquels souscrit la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, et qui sont disposés à se conformer aux règlements visant la délégation établis par le Conseil d'administration de la FCE.
3.1.5	The President holding office prior to the CTF Annual General Meeting in the year of a World Congress held prior to August 31 shall be the leader of the CTF Delegation to the World Congress of EI.	1983, 2000, 2018	3.1.5	Le président en fonction avant l'Assemblée générale annuelle de la FCE de l'année où se tient un congrès mondial avant le 31 août est le chef de la délégation de la FCE au Congrès mondial de l'IE.

3.1.6	An annual allocation shall be made in the CTF budget to help off-set costs for the CTF-sponsored delegates to the EI Congress and other related expenses.	2000, 2016	3.1.6	Une affectation annuelle au budget de la FCE est prévue pour aider à compenser les frais occasionnés par la participation de la délégation de la FCE au Congrès de l'IE, ainsi que d'autres dépenses connexes.
Section 2 – Formulation of CTF Position at EI			**Section 2 — Formulation de la position de la FCE au Congrès mondial de l'IE**	
3.2.1	The Board of Directors is responsible for the formulation of a CTF position on questions arising at the World Congress of EI, except in instances in which the CTF position has been established by a resolution of the AGM.	1982, 2000	3.2.1	Il appartient au Conseil d'administration de formuler la position de la FCE sur les questions étudiées au Congrès mondial de l'IE, sauf lorsqu'une résolution de l'AGA a déjà établi la position de la FCE.
3.2.2	The powers of the Board in this respect are vested in the leader of the CTF delegation, who is accountable to the Board for their exercise.	1982, 2000	3.2.2	Le pouvoir du Conseil à cet égard est confié au chef de la délégation de la FCE, qui doit rendre compte de l'exercice de ce pouvoir au Conseil.
3.2.3	Accredited delegates should have a briefing prior to the opening of EI, and during the EI meeting as the situation requires.	1982, 2000	3.2.3	On devrait tenir une séance d'information à l'intention des délégués attitrés avant l'ouverture du Congrès mondial de l'IE et pendant le Congrès, au besoin.
3.2.4	Members of the Board of Directors attending EI World Congresses shall be deemed to be advisors to the leader of the delegation, with the following responsibilities:		3.2.4	Les membres du Conseil d'administration qui assistent au Congrès mondial de l'IE sont considérés comme les conseillers du chef de la délégation, charge qui comporte les responsabilités suivantes :
3.2.4.1	to attend all meetings of the CTF delegation;	1982, 2000	3.2.4.1	assister à toutes les réunions de la délégation de la FCE;
3.2.4.2	in instances where a mandated vote has been called on a question regarding which there is no CTF policy, to vote in caucus on the manner in which the votes assigned to CTF shall be cast.	1982, 2000	3.2.4.2	voter en caucus sur la façon dont les voix accordées à la FCE seront exprimées, chaque fois qu'un vote par mandat est demandé concernant une question par rapport à laquelle la FCE n'a pas pris position.
3.2.5	A Member organization or Affiliate Member may appoint a proxy to act as advisor in place of any one of its members of the Board of Directors, who is not attending an EI World Congress, to exercise the Member's/Affiliate Member's right to vote in delegation meetings. Such appointment shall be in writing over the signature of an Officer of the organization.	1982, amended / modifié 2005	3.2.5	Une organisation Membre ou un Membre affilié peut désigner un mandataire pour agir en tant que conseiller au nom de n'importe lequel de ses membres au sein du Conseil d'administration qui n'assiste pas au Congrès mondial de l'IE et pour exercer le droit de vote de l'organisation Membre ou du Membre affilié aux réunions de la délégation. Un document portant la signature d'un membre de la haute direction de l'organisation fait acte de la nomination.
Section 3 – Resolutions to EI			**Section 3 — Résolutions à présenter à l'IE**	
3.3.1	The CTF Executive Committee will serve as the World Congress Committee, responsible for: preparation of resolutions, vetting of resolutions	1982, 2000, 2018	3.3.1	Le Comité exécutif de la FCE joue le rôle de Comité du Congrès mondial et est, à ce titre, responsable de l'élaboration des résolutions, de

	from other EI affiliates, and candidate endorsement (as per section 6 of these regulations).			l'examen des résolutions des autres organisations affiliées à l'IE et de l'appui aux candidatures (conformément à la section 6 du présent règlement).
3.3.2	The Secretary General will facilitate a process with the CTF Executive Committee to ensure fulsome preparation for the development and review of resolutions to Congress. *(Details are provided in the operational handbook)*	1982, 2000, 2018	3.3.2	Le secrétaire général, en collaboration avec le Comité exécutif de la FCE, met en place un processus visant à assurer une bonne préparation en vue de l'élaboration et de l'examen des résolutions à présenter au Congrès mondial. *(Voir les détails dans la note ci-jointe relative au fonctionnement.)*
Section 4 – EI Elections – Procedures for CTF Candidates			**Section 4 — Procédure de mise en candidature aux charges électives de l'IE**	
3.4.1	Prior to the end of February, in the third year of EI's four-year cycle, that is, in February 2018, February 2022, February 2026, etc., the Secretary General will issue an invitation to all CTF Member organizations and Affiliate Members to nominate someone for the position of CTF candidate for election to the EI Executive Board.	1996, amended / modifié 2005	3.4.1	Avant la fin de février, au cours de la troisième année du cycle de quatre ans de l'IE, c'est-à-dire en février 2018, en février 2022, en février 2026, et ainsi de suite, le secrétaire général invite les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE à soumettre des candidatures à la fonction de représentant de la FCE pour les élections au Bureau exécutif de l'IE.
3.4.2	These candidates will be subjected to the same eligibility requirements and procedures as those standing for election to the CTF Executive Committee. Those procedures are that candidates must be nominated by a CTF Member or Affiliate Member, nominations received, including curriculum vitae and election statement, will be circulated to Member organizations and Affiliate Members by the end of May, a photograph, curriculum vitae and election statement will be posted at the AGM and an opportunity to address the AGM will be provided. The election will be held following the election of the Executive members.	1996, amended / modifié 2005	3.4.2	Les critères d'admissibilité et la procédure électorale sont les mêmes que pour les candidatures à une fonction au Comité exécutif de la FCE. Plus précisément, les candidats sont proposés par une organisation Membre ou un Membre affilié de la FCE; les candidatures reçues, accompagnées d'une notice biographique et d'une déclaration électorale, sont diffusées aux organisations Membres et aux Membres affiliés avant la fin du mois de mai; une photographie, la notice biographique et la déclaration électorale sont affichées à l'AGA, et tous les candidats ont alors l'occasion de prendre la parole. L'élection se déroule après le scrutin pour les membres du Comité exécutif.
3.4.3	If elected to the EI Executive Board, the person will become a nonvoting member of the Board of Directors and the Trustees of the CTF Trust Fund.	1996, 2000	3.4.3	La personne élue au Bureau exécutif de l'IE devient membre sans droit de vote du Conseil d'administration de la FCE et des fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE.
3.4.4	Once elected to the EI Executive Board (ExBo), the EI ExBo member will be responsible, together with the CTF, for following Guidelines	2018	3.4.4	La personne élue au Bureau exécutif de l'IE partage avec la FCE la responsabilité d'observer les lignes directrices intitulées

	– Relationship between the EI representative and the CTF.			Relation entre la représentante ou le représentant de l'IE et la FCE.
Section 5 – Process for Nominations to EI Committees			**Section 5 — Procédure de mise en candidature aux comités de l'IE**	
3.5.1	During its February meeting, in years where the EI holds a World Congress, the CTF Executive Committee will determine which EI Committees and Working Groups CTF wishes to propose nominations for consideration by the EI Executive Board.	1995, amended / modifié 2005, 2018	3.5.1	Les années où l'IE tient un congrès mondial, le Comité exécutif de la FCE détermine, à sa réunion de février, les comités et groupes de travail de l'IE pour lesquels la FCE désire soumettre des candidatures à l'étude du Bureau exécutif de l'IE.
3.5.2	During the first week of March, in years where the EI holds a World Congress, the Secretary General shall provide CTF Member organizations/Affiliate Members with a list of EI Committees and Working Groups being proposed to the World Congress to which the CTF may nominate a representative and invite them to submit nominations to the CTF	2018	3.5.2	Les années où l'IE tient un congrès mondial, le secrétaire général remet aux organisations Membres et aux Membres affiliés, au cours de la première semaine de mars, une liste des comités et groupes de travail de l'IE proposés en vue du Congrès mondial auxquels la FCE pourrait être représentée et les invite à soumettre des candidatures à la FCE.
3.5.3	Nominations, accompanied by appropriate nomination form, shall be received by CTF at least two weeks prior to the April meeting of the Board of Directors.	1995, 2000, 2018	3.5.3	Les candidatures, soumises à l'aide des formulaires de mise en candidature appropriés, doivent parvenir à la FCE au moins deux semaines avant la réunion d'avril du Conseil d'administration.
3.5.4	The selections will be made by secret ballot at the April Board of Directors' meeting.	1995, 2005, 2018	3.5.4	La sélection se fait par scrutin secret à la réunion d'avril du Conseil d'administration.
Section 6 – Procedures for the Endorsement of Candidates for EI from other EI affiliates			**Section 6 — Procédure d'appui aux candidatures aux charges de l'IE venant d'autres organisations affiliées**	
3.6.1	At the November Board meeting preceding the year of an EI World Congress, the Board of Directors shall identify key issues which candidates seeking CTF endorsement and/or support shall be requested to provide their position on.	2003	3.6.1	À la réunion du Conseil d'administration de novembre de l'année précédant le Congrès mondial de l'IE, le Conseil d'administration cerne les questions clés sur lesquelles la FCE demandera à toute personne qui cherche son appui ou son aval de faire connaître sa position.
3.6.2	The Executive Committee shall be responsible for determining whether a candidate will receive CTF endorsement or support if the response is received prior to the World Congress.	2003	3.6.2	Le Comité exécutif est chargé de déterminer si une candidature recevra l'appui ou l'aval de la FCE dans les cas où la réponse est connue avant le Congrès mondial.
3.6.3	Decisions regarding support of candidates on site at the World Congress shall be made in accordance with Regulation 3.7.2 (CTF Delegation – Voting Procedures). Such decisions shall be made on the basis of the candidate's position on key issues, regional endorsement and other significant factors.	2003	3.6.3	Toute décision relative à l'appui aux candidatures à prendre sur place au Congrès mondial se fait conformément au règlement 3.7.2 (Délégation de la FCE — Procédures de vote). Les décisions sont fonction de la position du candidat sur les questions clés, de l'appui reçu à l'échelle régionale et d'autres facteurs déterminants.

Section 7 – Voting Procedures at EI World Congresses			**Section 7 — Procédure de vote au Congrès mondial de l'IE**	
3.7.1	EI procedures shall be communicated to CTF delegates to EI World Congresses for information.	1982, 2000	3.7.1	La procédure de vote de l'IE est communiquée à titre d'information aux délégués de la FCE au Congrès mondial de l'IE.
3.7.2	CTF Delegation – Voting Procedures		3.7.2	Délégation de la FCE — Procédure de vote
3.7.2.1	The following procedures shall be followed in voting at EI World Congresses:		3.7.2.1	Les délégués suivent la procédure de vote suivante au Congrès mondial de l'IE :
3.7.2.1.1	in the case of mandated votes on which there is CTF policy, the leader of the Canadian delegation shall cast the total Canadian votes in accordance with CTF policy;	1982, 2000	3.7.2.1.1	Dans le cas de votes par mandat sur des questions pour lesquelles la FCE a pris position, le chef de la délégation canadienne vote au nom de l'ensemble de la délégation conformément à la position de la FCE.
3.7.2.1.2	in instances where there is no CTF policy and where a mandated vote is called,		3.7.2.1.2	Dans le cas où la FCE n'a pas pris position et où l'on demande un vote par mandat,
3.7.2.1.2.1	all delegate members of the Canadian delegation may participate in discussions within the Canadian caucus, but votes within the caucus may be cast only by members of the Board of Directors, or delegates holding proxies from Directors;	1982, 2000	3.7.2.1.2.1	tous les délégués canadiens peuvent participer aux délibérations au sein du caucus canadien, mais seuls les membres du Conseil d'administration ou leurs mandataires peuvent voter à l'intérieur du caucus;
3.7.2.1.2.2	the leader of the delegation shall cast the total vote of the CTF delegation, according to the decision taken in caucus. There shall be no split vote;	1984, 2000	3.7.2.1.2.2	le chef de la délégation canadienne vote au nom de l'ensemble de la délégation de la FCE, conformément à la décision prise en caucus. Il ne doit pas y avoir partage des voix.
3.7.2.1.3	in the case of issues where no official national point of view need be registered but where it is desirable that the delegates express an opinion to indicate the general feeling of the World Congress (this is done by a show of hands), consultation should take place if possible and an effort should be made to present a united Canadian front.	1982, 2000	3.7.2.1.3	Dans le cas de questions par rapport auxquelles il n'est pas nécessaire de consigner une opinion nationale officielle, mais il est souhaitable que les délégués expriment une opinion reflétant l'avis général du Congrès mondial (vote à main levée), il devrait y avoir délibération, si possible, et les délégués devraient s'efforcer de présenter un front canadien uni.
Section 8 – Organization of Canadian Delegation			**Section 8 — Organisation de la délégation canadienne**	
3.8.1	In organizing the Canadian delegation to EI Congresses the President should ensure the following:		3.8.1	En ce qui concerne l'organisation de la délégation canadienne au Congrès mondial de l'IE, le président veille à :
3.8.1.1	scheduling a meeting of the Canadian Caucus in conjunction with the preceding CTF AGM (with any Canadian member of the EI Executive Board also in attendance), beginning the day prior to the opening of the EI World Congress, and as required;	1987, 2000	3.8.1.1	tenir une réunion du caucus canadien pendant l'AGA précédente de la FCE (tout membre canadien du Bureau exécutif de l'IE sera également présent) la veille de l'ouverture du Congrès mondial de l'IE, au besoin;
3.8.1.2	appointing a caucus elections committee, chaired by the Secretary General, to coordinate	1987, 2000, 2018	3.8.1.2	désigner un comité des élections du caucus, présidé par le secrétaire général, pour

	the campaign for any Canadian nominee, to research and make recommendations about support for other candidates for EI office;			coordonner la campagne de tout candidat canadien, pour se renseigner et pour faire des recommandations concernant l'appui à l'égard des autres candidats aux charges de l'IE;
3.8.1.3	appointing from the caucus such sub-committees (chaired by an Executive member) as may be required to study specific issues or proposals being considered by the EI World Congress;	1987, 2000	3.8.1.3	désigner, au sein du caucus, des sous-comités (présidés par un membre du Comité exécutif) nécessaires pour étudier des questions ou propositions précises dont le Congrès mondial de l'IE est saisi;
3.8.1.4	making arrangements such that during EI World Congress in addition to formal caucus meetings, the members of the Canadian delegation can meet and talk informally.	1989, 2000, 2018	3.8.1.4	prendre les arrangements nécessaires pour que, pendant le Congrès mondial de l'IE, les membres de la délégation canadienne puissent tenir des rencontres informelles, outre les réunions officielles du caucus.
Section 9 – EI Information			**Section 9 — Renseignements sur l'IE**	
3.9.1	CTF should provide regular information to Members and Affiliate Members on the structure, functions and role of EI.	1982, amended / modifié 2005	3.9.1	La FCE devrait fournir régulièrement des renseignements aux organisations Membres et aux Membres affiliés sur la structure, les fonctions et le rôle de l'IE.
3.9.2	The Secretary General shall ensure that summary reports on the EI World Congress are prepared and distributed to Member organizations and Affiliate Members as soon as possible after each World Congress.	1982, amended / modifié 2005	3.9.2	Le secrétaire général s'assure que des rapports sommaires sur le Congrès mondial de l'IE sont rédigés et distribués aux organisations Membres et aux Membres affiliés le plus tôt possible après chaque congrès.
Section 10 – Specific Issues			**Section 10 — Questions précises**	
3.10.1	CTF delegates to EI World Congresses shall be informed of the policies of CTF regarding EI.	1982, 2000	3.10.1	Les délégués de la FCE au Congrès mondial de l'IE sont informés des principes directeurs de la FCE à l'égard de l'IE.
Section 11 – CTF Representation – Teacher Organizations Outside Canada			**Section 11 — Représentation de la FCE — Organisations de la profession enseignante à l'extérieur du Canada**	
3.11.1	CTF should be represented at those annual meetings of teacher organizations outside Canada to which it is invited and which the Executive Committee deems representation to be appropriate in the light of CTF policy.	1982, 2000	3.11.1	La FCE devrait être représentée aux assemblées annuelles d'organisations de la profession enseignante à l'extérieur du Canada auxquelles elle est invitée, si le Comité exécutif le juge à propos compte tenu des principes directeurs de la FCE.
3.11.2	CTF should continue contacts with teacher organizations in other countries.	1982, 2000	3.11.2	La FCE devrait maintenir les liens avec les organisations de la profession enseignante dans d'autres pays.
3.11.3	Before any invitation for representation is extended by CTF to an organization outside of Canada, and/or before any such invitation is accepted by CTF, the responsible CTF Officer or staff member will seek the authorization of	1982, 2000	3.11.3	Avant que la FCE invite une organisation étrangère à se faire représenter, ou avant qu'elle accepte une invitation d'une organisation étrangère, le membre compétent du personnel ou de la haute direction de la FCE

	the Executive Committee by submitting a proposal which will include the following:			demande l'autorisation du Comité exécutif en présentant une proposition qui fournit les renseignements suivants :
3.11.3.1	the event, place, time;		3.11.3.1	l'occasion, le lieu et la date;
3.11.3.2	the recommended representation;		3.11.3.2	la représentation recommandée;
3.11.3.3	the estimated cost (if any) to CTF;		3.11.3.3	les frais approximatifs (le cas échéant) que subira la FCE;
3.11.3.4	the purpose(s) to be served;		3.11.3.4	le but;
3.11.3.5	a statement outlining the rationale in favour of the proposal in the light of the purpose to be served.		3.11.3.5	un exposé du motif de la proposition en fonction du but à atteindre.
3.11.4	When CTF is represented outside Canada, written report shall be presented to the Executive Committee.	1982, 2000	3.11.4	Lorsque la FCE est représentée à l'étranger, un rapport écrit est remis au Comité exécutif.
3.11.5	The President may, if the need is urgent, authorize representation but will file the proposal stipulated in 3.11.3 above and report to the Executive Committee on the decision made.	1982, 2000	3.11.5	S'il y a un besoin urgent, le président peut autoriser la représentation de la FCE, mais il doit présenter la proposition décrite au règlement 3.11.3 ci-dessus et faire rapport au Comité exécutif de la décision prise
Section 12 – International Cooperation			**Section 12 — Coopération internationale**	
3.12.1	CTF representatives should continue to seek to become involved at the policy-making level in those Canadian governmental organizations concerned with cooperating programs in education internationally.	1982, 2000	3.12.1	Les représentants de la FCE devraient poursuivre leurs efforts en vue de participer à la prise de décisions au sein des organisations gouvernementales canadiennes qui sont chargées des programmes de coopération en matière d'éducation à l'échelle internationale.
3.12.2	CTF should continue to explore the economic and political means by which the expansion of CTF efforts in international cooperation might be accomplished.	1982, 2000	3.12.2	La FCE devrait continuer à chercher des moyens économiques et politiques d'accroître son activité relative à la coopération internationale.
Section 13 – Appeals for Support			**Section 13 — Demandes d'aide**	
3.13.1	Appeals for Support from or Concerning Other National Teacher Organizations		3.13.1	Demandes d'aide provenant ou visant d'autres organisations nationales de la profession enseignante
3.13.2	When an appeal for aid is received from any source, the following steps should be taken immediately:		3.13.2	Lorsqu'une demande d'aide parvient à la FCE d'une source quelconque, les dispositions suivantes sont prises immédiatement :
3.13.2.1	the President should respond, expressing concern, and outline the procedure that will be followed;	1982, 2000	3.13.2.1	envoyer une lettre du président, exprimant l'inquiétude de la FCE et décrivant les mesures qui seront prises;
3.13.2.2	refer the question to EI by e-mail and, if appropriate, to External Affairs and/or CIDA, requesting immediate information and advice;	1982, 2000	3.13.2.2	communiquer avec l'IE par courriel et, le cas échéant, avec les Affaires extérieures ou l'ACDI, pour les mettre au courant et solliciter

				des renseignements et des conseils à titre urgent;
3.13.2.3	write a circular to Member organizations and Affiliate Members outlining the appeal and the procedure being followed by CTF;	1982, amended / modifié 2005	3.13.2.3	adresser une circulaire aux organisations Membres et aux Membres affiliés donnant un aperçu de la demande et des mesures prises par la FCE;
3.13.2.4	the President, upon receiving the advice requested, takes whatever action is deemed appropriate;	1982, 2000	3.13.2.4	sur réception des conseils sollicités, donner suite à la demande comme le président le juge à propos;
3.13.2.5	immediately advise Member organizations and Affiliate Members of action, requesting their support as deemed appropriate.	1982, amended / modifié 2005	3.13.2.5	informer immédiatement les organisations Membres et les Membres affiliés de la suite donnée à la demande en les priant de fournir leur appui, comme il est jugé à propos.
3.13.3	Amnesty International		3.13.3	Amnistie internationale
3.13.3.1	Requests for teacher organization support made on behalf of Amnesty International should be channelled through CTF for action.	1982, 2000	3.13.3.1	Les organisations Membres devraient transmettre à la FCE toute demande d'appui adressée aux organisations de la profession enseignante de la part d'Amnistie internationale pour que la FCE y donne suite.
3.13.3.2	CTF should seek regular information about teachers and teacher organization officials whose cases have been taken up by Amnesty International.	1982, 2000	3.13.3.2	La FCE devrait s'enquérir régulièrement au sujet des membres de la population enseignante et des cadres d'organisations de la profession enseignante au nom desquels Amnistie internationale fait des démarches.
3.13.3.3	When, in the judgement of the President, it is patently obvious that the action recommended by Amnesty International would be consistent with CTF or EI policy, or with the commitment of CTF and/or EI to human rights and to the rights of teachers to organize and to act collectively, the President should address inquiries or protests to foreign governments and/or government agencies, diplomatic representatives, and/or the Canadian Department of External Affairs, as deemed advisable.	1982, 2000	3.13.3.3	Lorsque le président juge que les mesures recommandées par Amnistie internationale sont de toute évidence conformes aux principes directeurs de la FCE ou de l'IE, ou à l'engagement de la FCE ou de l'IE, ou des deux, à l'égard des droits de la personne et des droits de la population enseignante de se syndicaliser et d'agir collectivement, il devrait adresser des demandes de renseignements ou des protestations aux gouvernements ou aux services gouvernementaux étrangers, aux représentants diplomatiques ou au ministère canadien des Affaires extérieures, comme il lui semble utile.
3.13.3.4	In case of doubt, the President should seek the advice of the Executive Committee.	1982, 2000	3.13.3.4	En cas de doute, le président devrait demander l'avis du Comité exécutif.
3.13.3.5	In instances where, in the judgement of the President, it would be appropriate for CTF to invite supporting action by Member organizations and Affiliate Members, recommendations should be made to the Executive Committee.	1982, amended / modifié 2005	3.13.3.5	Lorsque le président estime qu'il conviendrait d'inviter les organisations Membres et les Membres affiliés de la FCE à manifester leur appui, il devrait en faire la recommandation au Comité exécutif.

3.13.3.6	At each meeting of the Executive Committee, a report should be given by the President on action taken since the last meeting in response to requests from Amnesty International.	1982, 2000	3.13.3.6	À chaque réunion du Comité exécutif, le président devrait rendre compte des mesures prises depuis la dernière réunion en réponse aux demandes reçues d'Amnistie internationale.
3.13.3.7	Regular releases should be distributed, informing CTF Officers and Directors, CTF Member organizations and Affiliate Members, and the Editors of CTF Member/Affiliate Member publications of the action taken by CTF.	1982, amended / modifié 2005	3.13.3.7	Des communiqués informant la haute direction et le Conseil d'administration de la FCE, les organisations Membres, les Membres affiliés et les rédacteurs en chef des publications de ceux-ci, au sujet des mesures prises par la FCE, devraient être publiés périodiquement.
3.13.3.8	The Editor of the CTF newsletter shall be requested to report on the CTF action in the columns of the newsletter.	1982, 2000	3.13.3.8	Le rédacteur en chef du bulletin d'information de la FCE fait rapport dans le bulletin sur les mesures prises par la FCE.
REGULATION 4. — COMMUNICATIONS			**RÈGLEMENT 4. — COMMUNICATIONS**	
Section 1 – *CTF Handbook*			**Section 1 — *Guide de la FCE***	
4.1.1	Copies of the *CTF Handbook* shall be provided to the Member organizations and Affiliate Members.	1982, amended / modifié 2005	4.1.1	Des exemplaires du *Guide de la FCE* sont fournis aux organisations Membres et aux Membres affiliés.
Section 2 – Simultaneous Interpretation			**Section 2 — Interprétation simultanée**	
4.2.1	CTF shall provide simultaneous interpretation at the Annual General Meeting, Board of Directors' meetings, national seminars and conferences, and other activities as required.	1982, 2000	4.2.1	La FCE fournit des services d'interprétation simultanée à l'Assemblée générale annuelle, aux réunions du Conseil d'administration, aux conférences et colloques nationaux et à d'autres activités, selon le besoin.
Section 3 – Bilingualism – External Representation and Communications			**Section 3 — Bilinguisme — Représentations et communications externes**	
4.3.1	CTF external representations and communications shall be carried on in both of Canada's official languages.	1988, 2000	4.3.1	Les représentations et les communications externes de la FCE se font dans les deux langues officielles du Canada.
4.3.2	During each presentation to the CTF Board of Directors, every document shall be available in both official languages.	2007	4.3.2	Durant chaque présentation faite au Conseil d'administration de la FCE, toute documentation est disponible dans les deux langues officielles.
4.3.3	When external presentations are made to the CTF Board of Directors, every document shall be available in both official languages.	2007	4.3.3	Lorsque des organismes de l'extérieur font une présentation au Conseil d'administration de la FCE, toute documentation est disponible dans les deux langues officielles.
Section 4 – Translation and Simultaneous Mailing of CTF Documents			**Section 4 — Traduction et expédition simultanée des documents de la FCE**	
4.4.1	CTF shall issue the following documents in both official languages:		4.4.1	La FCE publie les documents suivants dans les deux langues officielles :
4.4.1.1	minutes of AGM and Board;		4.4.1.1	procès-verbaux de l'AGA et des réunions du Conseil;

4.4.1.2	reports to AGM and Board;		4.4.1.2	rapports présentés à l'AGA et au Conseil;
4.4.1.3	circulars requiring Member/Affiliate Member consideration and response;		4.4.1.3	circulaires envoyées aux organisations Membres et aux Membres affiliés pour examen et suite à donner;
4.4.1.4	CTF discussion papers and position papers requiring Member/Affiliate Member consideration and response;		4.4.1.4	documents de travail et exposés de position de la FCE transmis aux organisations Membres et aux Membres affiliés pour examen et suite à donner;
4.4.1.5	CTF service bulletins;		4.4.1.5	bulletins des services de la FCE;
4.4.1.6	other documents, as required.	1982, amended / modifié 2005	4.4.1.6	autres documents, selon le besoin.
4.4.2	These documents shall be mailed out simultaneously in both official languages.	1982, 2008	4.4.2	Ces documents sont expédiés simultanément dans les deux langues officielles.
4.4.3	All documents or information prepared and sent by CTF to its Member organizations, Affiliate Members and Associate Members for dissemination shall be provided in both official languages wherever a Member organization, Affiliate Member or Associate Member has both Francophones and Anglophones among its members.	1989, amended / modifié 2005	4.4.3	Tout document ou toute information préparée par la FCE pour diffusion à ses organisations Membres, ses Membres affiliés et à ses Membres associés sont transmis dans les deux langues officielles aux organisations Membres ou aux Membres affiliés qui comptent des francophones et des anglophones.
4.4.4	CTF's written communications sent to Member organizations, Affiliate Members and Associate Members for publication in their newsletters shall be provided in camera-ready format, in both official languages.	1990, amended / modifié 2005	4.4.4	Toutes les communications écrites de la FCE envoyées aux organisations Membres, aux Membres affiliés et aux Membres associés pour publication dans leurs bulletins sont offertes dans les deux langues officielles et sont prêtes à imprimer.
Section 5 – Communications			**Section 5 — Communications**	
4.5.1	Terminology		4.5.1	Langage
4.5.1.1	CTF material shall use nonsexist language.	1983, 2000	4.5.1.1	On doit utiliser un langage non sexiste dans les documents de la FCE.
4.5.2	Use of Marital and Gender Based Titles	Amended / modifié 2008	4.5.2	Emploi des titres de civilité
4.5.2.1	In the future, attempts shall be made at the CTF level to ensure no use of title in internal and external documentation. (Note: The intention is that the following titles not be used: Miss, Mrs., Mr. and Ms.)	1988, 2000	4.5.2.1	À l'avenir, on tentera à la FCE de ne pas employer de titres de civilité dans les documents internes et externes. (Note : Les titres que l'on souhaite éviter sont les suivants : Mlle, Mme, M. et Mad.)
Section 6 – CTF Printing			**Section 6 — Impression des publications de la FCE**	
4.6.1	All CTF publications that are commercially printed shall be printed at a union shop and bear the union label, except where time is a major factor and no union shop can comply.	1982, 2000	4.6.1	On doit confier à un atelier syndical l'impression de toutes les publications que la FCE fait imprimer à l'extérieur, sauf lorsque le temps revêt une importance particulière et qu'aucun atelier syndical ne peut respecter l'échéance, et

				les publications doivent porter l'étiquette de l'atelier.
Section 7 – Cooperation with Other Organizations			**Section 7 — Collaboration avec d'autres organisations**	
4.7.1	In the pursuit of its goals, CTF should seek the cooperation, as and when appropriate, of other major national associations.	1982, 2000	4.7.1	Dans la poursuite de ses objectifs, la FCE devrait chercher à obtenir la collaboration, selon les besoins, d'autres associations nationales importantes.
Section 8 – CTF/CSQ Working Relationship			**Section 8 — Relations de travail FCE-CSQ**	
4.8.1	Involvement of the Centrale des syndicats du Québec (CSQ) (formerly the CEQ) in CTF activities will be determined on an item-by-item basis by the Executive Committee and reported to the Board of Directors.	1982, 2000	4.8.1	Le Comité exécutif détermine de façon ponctuelle la participation de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), anciennement la CEQ, aux activités de la FCE et fait rapport au Conseil d'administration.
Section 9 – Media Coverage			**Section 9 — Reportages par les médias**	
4.9.1	Procedures for media coverage for the CTF President's visits to Member organizations/Affiliate Members shall include:	1982, amended / modifié 2005	4.9.1	Les dispositions à prendre en vue de s'assurer que les visites du président de la FCE aux sièges des organisations Membres et des Membres affiliés font l'objet de reportages par les médias comprennent :
4.9.1.1	provision for media liaison between the CTF President and the President of the Member organization/Affiliate Member concerned and between the respective Communications Officers;	1982, amended / modifié 2005	4.9.1.1	l'établissement d'une liaison médiatique entre le président de la FCE et le président de l'organisation Membre ou du Membre affilié intéressé, et entre les agents de communication respectifs;
4.9.1.2	preparation of a program;	1982, 2000	4.9.1.2	l'élaboration d'un programme;
4.9.1.3	media preparation at least two weeks in advance;	1982, 2000	4.9.1.3	la communication avec les médias au moins deux semaines au préalable;
4.9.1.4	preparation of a presidential media kit.	1982, 2000	4.9.1.4	la préparation d'un cahier de presse au sujet du président.
4.9.2	When CTF is holding a conference in a city other than Ottawa, the appropriate Member organization or Affiliate Member should be requested to assist in media liaison.	1982, amended / modifié 2005	4.9.2	Lorsque la FCE tient une conférence ailleurs qu'à Ottawa, on devrait demander à l'organisation Membre ou au Membre affilié intéressé de prêter son assistance dans la liaison avec les médias.
REGULATION 5. — GENERAL PROVISIONS			**RÈGLEMENT 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	
Section 1 – National Subject Associations			**Section 1 — Associations spécialisées nationales**	
5.1.1	CTF shall maintain liaison with national subject associations and request that they discuss briefs and policies with CTF before making them public. If national subject associations take public positions contrary to CTF policies CTF should publicly oppose these positions.	1982, 2000	5.1.1	La FCE entretient des rapports avec les associations spécialisées nationales et leur demande de la consulter au sujet de mémoires et d'énoncés de principe avant de les rendre publics. Si des associations spécialisées prennent des positions publiques qui vont à l'encontre des principes auxquels souscrit la

				FCE, cette dernière devrait exprimer son opposition publiquement.
Section 2 – Francophone Communities of Canada			**Section 2 — Communautés francophones du Canada**	
5.2.1	CTF recognizes the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (Federation of Francophone and Acadian Communities of Canada) as an autonomous organization responsible for the development of Francophone communities.	1982, 2000	5.2.1	La FCE reconnaît la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada comme une organisation autonome responsable de l'épanouissement des collectivités francophones.
Section 3 – CAFE – Appointment of CTF Representatives			**Section 3 — CAFE — Désignation des personnes représentant la FCE**	
5.3.1	The Chairperson of the Advisory Committee on French as a First Language shall be included in the CTF delegation attending the meetings of the Conférence des associations francophones en éducation (Conference of Francophone Educational Associations). By invitation, other members of the delegation shall be appointed by the CTF President in consultation with the Chairperson of the Advisory Committee on French as a First Language.	1991, 2000	5.3.1	La personne à la présidence du Comité consultatif du français langue première fait partie de la délégation de la FCE aux réunions de la Conférence des associations francophones en éducation. Sur invitation, d'autres membres de la délégation sont choisis par le président de la FCE en consultation avec le président du Comité consultatif du français langue première.
Section 4 – Stereotyping and Discrimination			**Section 4 — Stéréotypes et discrimination**	
5.4.1	CTF should cooperate with other organizations working towards goals similar to those of CTF in combating stereotyping, prejudice and discrimination.	1982, amended / modifié 2006	5.4.1	La FCE devrait se concerter avec d'autres organisations poursuivant des buts semblables aux siens pour lutter contre la discrimination, les préjugés et les stéréotypes.
Section 5 – Contacts with Governments			**Section 5 — Rapports avec les gouvernements**	
5.5.1	Procedures – Submissions to Government		5.5.1	Ligne de conduite — Mémoires soumis au gouvernement
5.5.1.1	With respect to submissions to government, it shall be standard CTF procedure to make these submissions public within twenty-five working days of their presentation to government and, at the time of the submission, the party to whom it was directed shall be advised of the CTF procedure.	1982, 2000	5.5.1.1	Il est de règle que la FCE rende publics les mémoires soumis au gouvernement au plus tard 25 jours ouvrables après leur présentation, et qu'elle informe l'autorité à qui le mémoire s'adresse de sa ligne de conduite au moment de la soumission.
5.5.2	Political Influence – Strategy		5.5.2	Influence politique — Stratégie
5.5.2.1	Consideration should be given to including in the programs of the AGM, Board of Directors' meetings and other CTF seminars and conferences, provision to hear from and question federal ministers and/or other such politically influential people re items of concern to CTF.	1982, 2000	5.5.2.1	On devrait envisager de prévoir dans les programmes de l'AGA et pendant les réunions du Conseil d'administration et d'autres colloques et conférences de la FCE, la possibilité d'entendre le point de vue des ministres fédéraux ou toute autre personne influente dans la sphère politique et de leur

				poser des questions sur des points qui intéressent la FCE.
5.5.3	Guidelines – Member Contacts with Federal Government		5.5.3	Lignes directrices — Rapports des Membres avec le gouvernement fédéral
5.5.3.1	Requests to local offices of federal government agencies for services or grants available under existing programs are entirely the prerogative of Member organizations and Affiliate Members. CTF should, however, be informed.	1982, amended / modifié 2005	5.5.3.1	Les organisations Membres et les Membres affiliés ont la prérogative de s'adresser aux bureaux locaux d'organismes fédéraux pour demander des subventions ou des services qui sont offerts dans le cadre de programmes existants. Toutefois, elles devraient en aviser la FCE.
5.5.3.2	Requests from federal commissions of enquiry for briefs referring to local conditions, or to regional aspects of a national question, should be dealt with at the discretion of Member organizations and Affiliate Members, but copies of all such briefs should be filed with CTF.	1982, amended / modifié 2005	5.5.3.2	Les organisations Membres et les Membres affiliés devraient répondre, comme elles le jugent à propos, aux commissions fédérales d'enquête qui demandent des mémoires concernant des conditions locales ou des aspects régionaux d'une question de portée nationale, mais elles devraient toujours transmettre une copie de leurs mémoires à la FCE.
5.5.3.3	When a Member organization or Affiliate Member of CTF wishes to propose, or is invited to propose, a change in federal government policy (whether or not such change would involve legislative action), or the adoption by a federal department or agency of a course of action which would affect teachers in more than one province or territory, the appropriate procedure is to bring the matter to the attention of the Board of Directors of CTF.	1982, amended / modifié 2005	5.5.3.3	Lorsqu'une organisation Membre ou un Membre affilié de la FCE veut proposer ou est invité à proposer un changement visant la politique du gouvernement fédéral (que le changement appelle des mesures législatives ou pas) ou l'adoption par un ministère ou un organisme fédéral d'une ligne de conduite touchant la population enseignante de plusieurs provinces ou territoires, elle devrait porter la question à l'attention du Conseil d'administration de la FCE.
5.5.4	Political Action		5.5.4	Action politique
5.5.4.1	Members and Affiliate Members should be encouraged to pursue with sitting M.P.'s in their areas the issues which CTF is federally pursuing.	1982, amended / modifié 2005	5.5.4.1	Les organisations Membres et les Membres affiliés devraient être encouragés à faire des démarches auprès des députés dans leurs régions relativement aux questions faisant l'objet de démarches par la FCE à l'échelle fédérale.
5.5.5	Council of Ministers of Education, Canada		5.5.5	Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)
5.5.5.1	CTF shall seek to obtain and disseminate information about, and to influence, the decisions and activities of the Council of Ministers of Education and its committees.	1982, 2000	5.5.5.1	La FCE tente d'obtenir et de diffuser des renseignements, et d'exercer une influence, sur les décisions et les activités du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et de ses comités.
Section 6 – Involvement in Externally-sponsored Projects			**Section 6 — Participation à des projets parrainés par des organismes externes**	

5.6.1	CTF will restrict its involvement in projects to those which further existing CTF policy, or which further goals judged to be consistent with organizational philosophy and policy.	1992, 2000	5.6.1	La FCE n'accepte de participer qu'à des projets qui servent à promouvoir ses principes directeurs existants ou des objectifs jugés conformes à la philosophie et aux principes directeurs de l'organisation.
5.6.2	CTF will not become involved with projects which exploit students.	1992, 2000	5.6.2	La FCE ne s'engage dans aucun projet qui exploite les élèves.
5.6.3	Decisions pertaining to involvement with an initiative shall be reached after consideration of the costs (actual and in-kind) required to maintain a level of CTF participation necessary to enhance the outcomes of the initiative.	1992, 2000	5.6.3	Les décisions concernant la participation à un projet donné sont prises après un examen des coûts (réels et en nature) requis afin de maintenir la participation de la FCE au niveau qui s'impose pour rendre l'initiative plus fructueuse.
5.6.4	In determining involvement, CTF should give careful consideration to linguistic duality, regional diversity, multicultural reality and gender-sensitivity, as appropriate.	1992, 2000	5.6.4	La FCE devrait tenir soigneusement compte de la dualité linguistique, de la diversité des régions, de la réalité multiculturelle et de la représentation des sexes, comme il convient, dans ses décisions concernant sa participation à un projet donné.
Section 7 – Special Recognition Award(s)			**Section 7 — Prix spécial**	
5.7.1	Purpose	2016	5.7.1	Intention
5.7.1.1	To honour colleagues for their outstanding service.	2016	5.7.1.1	Rendre hommage à des collègues qui ont rendu à l'éducation des services exceptionnels.
5.7.2	Objectives	2016	5.7.2	Objectifs
5.7.2.1	To recognize members of CTF Member organizations or Affiliate Members who have made major contributions to their provincial /territorial organization and/or the CTF, and to public education in general.	2016	5.7.2.1	Honorer les membres d'organisations Membres et de Membres affiliés de la FCE qui ont grandement contribué à leur organisation provinciale ou territoriale, ou à la FCE, ainsi qu'à l'éducation publique en général.
5.7.2.2	To enhance the professional image of the teaching profession and teacher unions.	2016	5.7.2.2	Rehausser l'image de la profession enseignante et des syndicats de l'enseignement.
5.7.3	Eligibility		5.7.3	Admissibilité
5.7.3.1	Any educator who has given meritorious service to education and/or the teaching profession at the provincial/territorial, national or international level is eligible to be nominated for a Special Recognition Award.	1981, 2002, amended / modifié 2016	5.7.3.1	Tout éducateur qui a fourni des services méritoires à l'éducation ou à la profession enseignante à l'échelle provinciale/territoriale, nationale ou internationale peut être mis en candidature pour le Prix spécial.
5.7.4	Criteria	2016	5.7.4	Critères
5.7.4.1	Recognized long-standing contributions to public education at the provincial/territorial, national or international levels.	2016	5.7.4.1	Contribution reconnue et de longue date à l'éducation publique à l'échelle provinciale ou territoriale, nationale ou internationale.
5.7.5	Nominations and Selection Process	Amended / modifié 2016	5.7.5	Mises en candidature et processus de sélection

5.7.5.1	Nominations may be submitted by Member organizations and Affiliate Members. Nominations will be considered in the year they are submitted and the year following. Further consideration will occur only if the nomination is resubmitted by a Member organization or Affiliate Member. The Executive Committee shall act as the Selection Committee and put forward the names and its recommendations to the April meeting of the CTF Board of Directors. Nominations must reach CTF office no later than March 1.	1981, amended / modifié 2009	5.7.5.1	Les mises en candidature peuvent être faites par les organisations Membres et les Membres affiliés. Les candidatures sont considérées l'année qu'elles sont soumises et l'année suivante. Elles sont considérées des années ultérieures seulement si elles sont représentées par l'organisation Membre ou le Membre affilié. Le Comité exécutif fait fonction de comité de sélection et propose des candidats ainsi que des recommandations au Conseil d'administration à sa réunion d'avril. Les mises en candidature doivent parvenir au siège de la FCE au plus tard le 1er mars.
5.7.5.2	The Board may award Special Recognition Awards in any given year.	1981, 2002, 2016	5.7.5.2	Le Conseil peut décerner plus d'un Prix spécial par année.
5.7.6	Presentation		5.7.6	Remise de prix
5.7.6.1	When the award is given, it shall be presented at the nominating Member organization or Affiliate Member's Annual General Meeting. The expenses of attendance of the recipient shall be borne by CTF. The Board may choose to honor the individual at the CTF AGM instead of at the nominating Member organization or Affiliate Member's AGM.	1983, amended / modifié 2008 and / et 2016	5.7.6.1	Le Prix est remis pendant l'Assemblée générale annuelle de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature. La FCE assume les dépenses de participation du lauréat. Le Conseil peut décider d'honorer le lauréat à l'AGA de la FCE au lieu de l'AGA de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature.
5.7.6.2	The award shall be in the form of a memento.	1983, amended / modifié 2002	5.7.6.2	Le Prix est remis sous la forme d'un objet souvenir.
Section 8 – Public Education Advocacy Award(s)			**Section 8 — Prix de promotion de l'éducation publique**	
5.8.1	Purpose		5.8.1	Intention
5.8.1.1	To promote publicly funded public education as an investment in Canada's future.	2000, 2002, amended / modifié 2016	5.8.1.1	Promouvoir l'éducation publique financée par l'État comme un investissement dans l'avenir du Canada.
5.8.2	Objectives		5.8.2	Objectifs
5.8.2.1	To recognize non-teachers who have made major contributions to public education.	2000, 2002, 2016	5.8.2.1	Honorer les non-enseignants qui ont grandement contribué à l'éducation publique.
5.8.2.2	To focus public attention on public education.	2000, 2002, 2016	5.8.2.2	Attirer l'attention de la population sur l'éducation publique.
5.8.2.3	To strengthen relationships between public education and other sectors and between teachers and their partners in public education.	2000, 2002, 2016	5.8.2.3	Consolider les rapports entre l'éducation publique et d'autres secteurs ainsi qu'entre les membres de la profession enseignante et leurs partenaires en éducation publique.
5.8.3	Eligibility		5.8.3	Admissibilité
5.8.3.1	Groups or individuals who are not current or former members or employees of CTF, Member organizations or Affiliate Members.	2000, amended / modifié 2005, 2016	5.8.3.1	Tout groupe ou toute personne qui n'est pas et qui n'a jamais été membre ni employé de la

				FCE, d'une organisation Membre ou d'un Membre affilié.
5.8.4	Criteria		5.8.4	Critères
5.8.4.1	Dedicated, long-standing service that benefits public education.	2000, 2002, 2016	5.8.4.1	Service dévoué de longue date qui profite à l'éducation publique.
5.8.5	Nomination and Selection Process		5.8.5	Mise en candidature et processus de sélection
5.8.5.1	Nominations may be submitted by Member organizations and Affiliate Members. Nominations will be considered in the year they are submitted and the year following. Further consideration will occur only if the nomination is resubmitted by a Member organization or Affiliate Member. The Executive Committee shall act as the Selection Committee and put forward the names and its recommendations to the April meeting of the CTF Board of Directors. Nominations must reach CTF office no later than March 1.	2000, amended / modifié 2009, 2016	5.8.5.1	Les mises en candidature peuvent être faites par les organisations Membres et les Membres affiliés. Les candidatures sont considérées l'année qu'elles sont soumises et l'année suivante. Elles sont considérées des années ultérieures seulement si elles sont représentées par l'organisation Membre ou le Membre affilié. Le Comité exécutif fait fonction de comité de sélection et propose des candidats ainsi que des recommandations au Conseil d'administration à sa réunion d'avril. Les mises en candidature doivent parvenir au siège de la FCE au plus tard le 1er mars.
5.8.5.2	The Board may award one Public Education Advocacy Award in any given year.	2000, 2002, 2016	5.8.5.2	Le Conseil peut décerner le Prix de promotion de l'éducation publique à une personne dans une année donnée.
5.8.6	Presentation		5.8.6	Remise de prix
5.8.6.1	When the award is given, it shall be presented at the nominating Member organization or Affiliate Member's annual General Meeting. The expenses of attendance of the recipient shall be borne by CTF. The Board may choose to honour the individual at the CTF AGM instead of at the nominating Member organization or Affiliate Member's AGM.	2000, amended / modifié 2008, 2016	5.8.6.1	Le Prix est remis pendant l'Assemblée générale annuelle de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature. La FCE assume les dépenses de participation du lauréat. Le Conseil peut décider d'honorer le lauréat à l'AGA de la FCE au lieu de l'AGA de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature.
5.8.6.2	The award shall be in the form of a memento.	2000, amended / modifié 2002, 2016	5.8.6.2	Le Prix est remis sous la forme d'un objet souvenir.
Section 9 –	**Recognition of an Outstanding Indigenous Educator**	Nov. Board 2018 / Conseil de novembre 2018	**Section 9—**	**Reconnaissance de la contribution d'un éducateur autochtone exceptionnel**
5.9.1	Purpose		5.9.1	Intention
5.9.1.1	To acknowledge the importance of Indigenous teachers and Indigenous culture in Canadian public education.	2008, amended / modifié 2016	5.9.1.1	Reconnaître l'importance du personnel enseignant autochtone et de la culture autochtone dans l'éducation publique canadienne.
5.9.2	Objectives		5.9.2	Objectifs

5.9.2.1	To recognize the important contribution of Indigenous teachers in Canadian public schools.	2008, 2016	5.9.2.1	Récompenser l'importante contribution du personnel enseignant autochtone dans les écoles publiques canadiennes.
5.9.2.2	To promote teaching as a career for Indigenous youth.	2008, 2016	5.9.2.2	Promouvoir l'enseignement comme carrière auprès des jeunes autochtones.
5.9.2.3	To recognize excellence in teaching that reflects an Indigenous culture.	2008, 2016	5.9.2.3	Reconnaître l'excellence d'un enseignement qui reflète la culture autochtone.
5.9.2.4	To advocate for an increased Indigenous presence in Canadian classrooms.	2008, 2016	5.9.2.4	Défendre une présence autochtone accrue dans les salles de classe canadiennes.
5.9.3	Eligibility		5.9.3	Admissibilité
5.9.3.1	Indigenous educators with public schools in Canada.	2008, 2016	5.9.3.1	Éducateurs autochtones qui travaillent dans les écoles publiques canadiennes.
5.9.3.2	Minimum of five years of teaching experience.	2008, 2016	5.9.3.2	Au moins cinq années d'expérience pédagogique.
5.9.4	Criteria		5.9.4	Critères
5.9.4.1	Advocates or demonstrates authentic inclusion of Indigenous voice and presence in an educational setting.	2008, 2016	5.9.4.1	Promotion ou manifestation d'une inclusion authentique de la voix et de la présence autochtones dans un contexte éducatif.
5.9.4.2	Demonstrated leadership in Indigenous education through:		5.9.4.2	Leadership éprouvé dans l'éducation autochtone par :
5.9.4.2.1	curricular initiatives that address Indigenous history, culture and language;	2008, 2016	5.9.4.2.1	Des activités liées aux programmes d'études et qui abordent l'histoire, la culture et la langue autochtones;
5.9.4.2.2	initiatives to improve the success of Indigenous students;	2008, 2016	5.9.4.2.2	Des activités qui améliorent la réussite scolaire des élèves autochtones;
5.9.4.2.3	involvement of the Indigenous community within public education.	2008, 2016	5.9.4.2.3	Une participation de la communauté autochtone dans l'éducation publique.
5.9.4.3	Recognized contribution in advocacy for Indigenous education as part of a public education.	2008, 2016	5.9.4.3	Contribution reconnue à la défense de l'éducation autochtone comme partie intégrante de l'éducation publique.
5.9.4.4	Have made significant contributions at the district or province/territory level to advance Indigenous education.	2008, 2016	5.9.4.4	Contribution importante à l'échelon du district ou de la province ou du territoire pour faire progresser l'éducation autochtone.

5.9.5	Nomination and Selection Process		5.9.5	Mise en candidature et processus de sélection
5.9.5.1	Nominations may be submitted by Member organizations and Affiliate Members. Nominations will be considered in the year they are submitted and the year following. Further consideration will occur only if the nomination is resubmitted by a Member organization or Affiliate Member. The Advisory Committee on Indigenous Education shall act as a short-listing committee, put forward the names and its recommendations to the March meeting of the Executive Committee, for subsequent Executive recommendation to the April meeting of the CTF Board of Directors. Nominations must reach CTF office no later than March 1.	2008, amended / modifié 2009, 2016	5.9.5.1	Les mises en candidature peuvent être faites par les organisations Membres et les Membres affiliés. Les candidatures sont considérées l'année qu'elles sont soumises et l'année suivante. Elles sont considérées des années ultérieures seulement si elles sont représentées par l'organisation Membre ou le Membre affilié. Le Comité consultatif de l'éducation autochtone fait fonction de comité de présélection et communique les noms ainsi que ses recommandations au Comité exécutif à la réunion de mars, pour que celui-ci fasse ensuite une recommandation à la réunion d'avril du Conseil d'administration de la FCE. Les mises en candidature doivent parvenir au siège de la FCE au plus tard le 1er mars.
5.9.5.2	The Board may recognize the contribution of one outstanding Indigenous Educator in any given year.	2008, 2016	5.9.5.2	Le Conseil peut reconnaître la contribution d'un éducateur autochtone exceptionnel par année.
5.9.5.3	Nomination includes a statement of membership relationship with CTF referring to both the nominee's organizational membership and the relevance of the nominee's work to CTF objects and activities.	2008, 2016	5.9.5.3	Le formulaire de mise en candidature comprend une déclaration de relation avec la FCE en ce qui a trait tant à l'adhésion de la personne proposée à une organisation qu'au rapport existant entre le travail de cette personne et les objectifs et activités de la FCE.
5.9.6	Presentation		5.9.6	Remise de prix
5.9.6.1	When the award is given, it shall be presented at the nominating Member organization or Affiliate Member's General Meeting. The expenses of attendance of the recipient shall be borne by CTF. The Board may choose to honour the individual at the CTF AGM instead of at the nominating Member organization or Affiliate Member's AGM.	2008, amended / modifié 2016	5.9.6.1	Le Prix est remis pendant l'Assemblée générale annuelle de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature. La FCE assume les dépenses de participation du lauréat. Le Conseil peut décider d'honorer le lauréat à l'AGA de la FCE au lieu de l'AGA de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature.
5.9.6.2	The award shall be in the form of a memento.	2008, 2016	5.9.6.2	Le prix est remis sous la forme d'un objet souvenir.
Section 10 –	**Recognition of an Indigenous Elder**	2016 Nov. Board 2018 / Conseil de novembre 2018	**Section 10 — Reconnaissance de la contribution d'un aîné autochtone**	
5.10.1	Purpose	2016	5.10.1	Intention
5.10.1.1	To recognize the outstanding contributions of an Indigenous Elder to Public Education in Canada.	2016	5.10.1.1	Reconnaître la contribution exceptionnelle d'une personne aînée autochtone à l'éducation publique au Canada.

5.10.2	Objectives	2016	5.10.2	Objectifs
5.10.2.1	To recognize the important contributions of Indigenous Elders in Canadian public schools.	2016	5.10.2.1	Récompenser l'importante contribution des aînés autochtones dans les écoles publiques canadiennes.
5.10.2.2	To promote an increased Indigenous presence in Canadian classrooms.	2016	5.10.2.2	Promouvoir une présence autochtone accrue dans les salles de classe canadiennes.
5.10.2.3	To acknowledge the invaluable resource(s) Indigenous Elders bring to classrooms as they assist in contributing to a better understanding of Indigenous history, culture, and language.	2016	5.10.2.3	Reconnaître les ressources inestimables que les aînés autochtones apportent dans les salles de classe en contribuant à mieux faire comprendre l'histoire, la culture et la langue autochtones.
5.10.3	Eligibility	2016	5.10.3	Admissibilité
5.10.3.1	Indigenous Elders who are recognized by their Member organization for their continuing advocacy and leadership in the promotion and celebration of Indigenous history, culture, and language.	2016	5.10.3.1	Aînés autochtones qui sont reconnus par leur organisation Membre pour les efforts et le leadership dont ils font continuellement preuve pour promouvoir et célébrer l'histoire, la culture et la langue autochtones.
5.10.3.2	Indigenous Elders who act as a resource to public schools by sharing their knowledge and understanding of Indigenous history, culture, and language.	2016	5.10.3.2	Aînés autochtones qui s'investissent comme personnes-ressources dans les écoles publiques en partageant leur connaissance et leur compréhension de l'histoire, de la culture et de la langue autochtones.
5.10.3.3	For purposes of clarity, it is not required that the Indigenous Elder be part of the Canadian Public Education system; however, he or she must come from and contribute in the province/territory from which he or she has been nominated.	2016	5.10.3.3	Il n'est pas nécessaire que les aînés autochtones fassent partie du système d'éducation publique canadien; cependant, ils doivent venir de la province ou du territoire à l'origine de leur candidature ou contribuer à cette province ou à ce territoire.
5.10.4	Criteria	2016	5.10.4	Critères
5.10.4.1	The Indigenous Elder has demonstrated an authentic inclusion of the Indigenous voice and culture within their community and the public education system.	2016	5.10.4.1	Dévouement à l'inclusion authentique de la voix et de la culture autochtones dans sa communauté et le système d'éducation publique.
5.10.4.2	The contributions of the individual are recognized as being consistent with the priorities on Indigenous education of the provincial/territorial Member organization that serves their community and those of the Canadian Teachers' Federation.	2016	5.10.4.2	Contribution conforme aux priorités en matière d'éducation autochtone de l'organisation Membre provinciale ou territoriale qui sert sa communauté et de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants.
5.10.5	Nomination and Selection Process	2016	5.10.5	Mise en candidature et processus de sélection
5.10.5.1	Nominations may be submitted by Member organizations and Affiliate Members. Nominations will be considered in the year they are submitted and the year following. Further consideration will occur only if the nomination is resubmitted by a	2016	5.10.5.1	Les mises en candidature peuvent être faites par les organisations Membres et les Membres affiliés. Les mises en candidature sont considérées l'année de leur soumission et l'année suivante. Elles sont considérées des

	Member organization or Affiliate Member. The Advisory Committee on Indigenous Education shall act as a short-listing committee, put forward the names and its recommendations to the March meeting of the Executive Committee, for subsequent Executive recommendation to the April meeting of the CTF Board of Directors. Nominations must reach CTF office no later than March 1.			années ultérieures seulement si elles sont présentées de nouveau par l'organisation Membre ou le Membre affilié. Le Comité consultatif de l'éducation autochtone fait fonction de comité de présélection et communique les noms ainsi que ses recommandations au Comité exécutif à sa réunion de mars, pour que celui-ci fasse ensuite une recommandation au Conseil d'administration à sa réunion d'avril. Les mises en candidature doivent parvenir au siège de la FCE au plus tard le 1er mars.
5.10.5.2	The Board may recognize the contribution of one Indigenous elder in any given year.	2016	5.10.5.2	Le Conseil peut reconnaître la contribution d'un aîné autochtone par année.
5.10.6	Presentation	2016	5.10.6	Remise de prix
5.10.6.1	When the award is given, it shall be presented at the nominating Member organization or Affiliate Member's General Meeting. The expenses of attendance of the recipient shall be borne by CTF. The Board may choose to honour the individual at the CTF AGM instead of at the nominating Member organization or Affiliate Member's AGM.	2016	5.10.6.1	Le Prix est remis pendant l'Assemblée générale annuelle de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature. La FCE assume les dépenses de participation du lauréat. Le Conseil peut décider d'honorer le lauréat à l'AGA de la FCE au lieu de l'AGA de l'organisation Membre ou du Membre affilié qui a proposé la candidature.
5.10.6.2	The award shall be in the form of a memento.	2016	5.10.6.2	Le Prix est remis sous la forme d'un objet souvenir.
Section 11 – Francophone Liaison Officers			**Section 11 — Agents de liaison francophones**	
5.11.1	Each Member organization, Affiliate Member or Associate Member nominates a Francophone liaison officer for a three-year term; liaison officers' terms shall overlap to ensure a smooth turnover.	2012, amended / modifié 2014	5.11.1	Chaque organisation Membre, Membre affilié ou Membre associé nomme un agent de liaison francophone pour un mandat de trois ans; les mandats des agents se chevauchent afin d'assurer la continuité de la représentation.
5.11.2	Liaison officers are:	2017	5.11.2	Les agents de liaison sont :
5.11.2.1	people employed by Member organizations, Affiliate Members or Associate Members, and responsible for the French language school portfolio; or	2017	5.11.2.1	des personnes employées par les organisations Membres, le Membre affilié ou le Membre associé, et responsables du dossier des écoles de langue française; ou
5.11.2.2	teachers who teach in French to Francophone students; or	2017	5.11.2.2	des enseignants qui enseignent en français à des élèves de langue française; ou
5.11.2.3	teachers who normally teach in French to Francophone students but who hold an elective position within their association.	2017	5.11.2.3	des enseignants qui enseignent normalement en français à des élèves de langue française mais qui occupent un poste électif au sein de leur association.
5.11.3	Liaison officers shall carry out the following responsibilities:	2012, 2014	5.11.3	Les agents de liaison s'acquittent des responsabilités suivantes :

5.11.3.1	promote French as a first language education in their respective jurisdictions;		5.11.3.1	faire la promotion de l'éducation en français langue première dans leurs milieux respectifs;
5.11.3.2	advise CTF on issues relating to French as a first language education;		5.11.3.2	donner des avis et conseils à la FCE en matière d'éducation en français langue première;
5.11.3.3	actively take part in information-sharing and networking among Francophone liaison officers of Member organizations and Affiliate Members;		5.11.3.3	participer activement à l'échange d'information et au réseautage avec les autres agents de liaison francophones des organisations Membres et des Membres affiliés;
5.11.3.4	attend the Symposium and submit a written report at this event on chosen themes; and		5.11.3.4	assister au Symposium et y déposer un rapport annuel écrit selon les thèmes retenus;
5.11.3.5	distribute information from CTF on French-as a first-language education in their respective jurisdictions.		5.11.3.5	diffuser l'information provenant de la FCE au sujet du français langue première dans leurs milieux respectifs.
REGULATION 6. – COMMITTEES – TERMS OF REFERENCE			**RÈGLEMENT 6. — COMITÉS — ATTRIBUTIONS**	
Section 1 – Finance Committee			**Section 1 — Comité des finances**	
6.1.1	Guidelines re Membership		6.1.1	Composition du Comité — Lignes directrices
6.1.1.1	The Finance Committee shall consist of a member of the Executive Committee and four members of the Board of Directors. The four members of the Board of Directors shall be elected by their respective Board Members:	2007, amended / modifié 2008, 2016	6.1.1.1	Le Comité des finances se compose d'un membre du Comité exécutif et de quatre membres du Conseil d'administration. Les quatre membres du Conseil d'administration sont élus par les membres du Conseil venant de ces régions respectives :
6.1.1.1.1	two from the ATA/BCTF//ETFO/OECTA;		6.1.1.1.1	deux membres de l'ATA, de la FECB, la FEEO ou l'OECTA;
6.1.1.1.2	one from the STF/MTS/NSTU;		6.1.1.1.2	un membre de la FES, de la MTS ou du NSTU;
6.1.1.1.3	one from the AEFO/QPAT/NBTA/PEITF/NLTA/ NWTTA/NTA/YTA.		6.1.1.1.3	un membre de l'AEFO, de l'APEQ, de la NBTA, de la PEITF, de la NLTA, de la NWTTA, de l'AEN ou de l'AEY.
6.1.1.2	The Secretary-General shall sit on the Finance Committee in an administrative and advisory capacity. The CTF Financial Officer/Chief Financial Officer shall sit on the Finance committee in an advisory capacity.	2007, amended / modifié 2016	6.1.1.2	Le secrétaire général siège au Comité des finances à titre administratif et consultatif. Le chef des services financiers ou l'agent financier de la FCE siège au Comité des finances à titre consultatif.
6.1.2	Terms of Reference		6.1.2	Attributions
6.1.2.1	To serve in an advisory capacity to the AGM, to the Board and to the Secretary General in matters of finance and financial policy.	1978, 1990, 2016	6.1.2.1	Avoir voix consultative à l'AGA et auprès du Conseil et du secrétaire général en ce qui touche les finances et les lignes de conduite financières.
6.1.2.2	In particular, and notwithstanding the generality of the foregoing:		6.1.2.2	En particulier et nonobstant la généralité de la disposition qui précède :
6.1.2.2.1	To regularly review the financial statements of the Federation and to report to the Board any substantial deviations between actual revenue	1978, 1990, 2016	6.1.2.2.1	Examiner régulièrement les états financiers de la Fédération et signaler au Conseil tout écart

	and expenditures compared with the approved budget term.			considérable entre les recettes et les dépenses réelles par rapport au budget approuvé.
6.1.2.2.2	To ensure that reserve and surplus funds held by CTF are appropriately invested.	1980, 1990, 2016	6.1.2.2.2	S'assurer que les fonds excédentaires et de prévoyance de la FCE sont placés comme il convient.
6.1.2.2.3	To review CTF's Investment portfolio with the assistance of an independent investment advisor to ensure its appropriateness based on risk and a reasonable return on investment.	1980, 1990, amended by substitution / modifié par substitution 2016	6.1.2.2.3	Examiner le portefeuille de placements de la FCE avec l'aide d'un conseiller en placements indépendant afin d'en contrôler la composition en fonction du risque et d'obtenir un rendement raisonnable.
6.1.2.2.4	To ensure an appropriate annual audit of the CTF, to recommend the appointment of auditors, to review the audited financial statements and make recommendations to the Board of Directors.	1978, 1990, amended by substitution / modifié par substitution 2016	6.1.2.2.4	S'assurer que la FCE est bien auditée chaque année, recommander la nomination des auditeurs, examiner les états financiers audités et formuler des recommandations au Conseil d'administration.
6.1.2.2.5	To make available at each meeting of the Board of Directors an analysis of actual expenditures to date.	1980, amended / modifié 2002, 2016	6.1.2.2.5	Présenter à chaque réunion du Conseil d'administration une analyse des dépenses réelles à ce jour.
6.1.2.2.6	To prepare an annual draft budget and a multi-year capital expenditure budget.	1978, amended / modifié 1999, 2016	6.1.2.2.6	Dresser un budget provisoire annuel et un budget des dépenses en immobilisations pluriannuel.
Section 2 – Board Negotiating Committee			**Section 2 — Comité de négociation du Conseil**	
6.2.1	Membership		6.2.1	Composition
6.2.1.1	Three members of the Finance Committee shall serve as the Board Negotiating Committee.	1979, amended / modifié 1999, 2016	6.2.1.1	Trois membres du Comité des finances constituent le Comité de négociation du Conseil.
Section 3 – Retirement Committee (Standing Committee)			**Section 3 — Comité du Régime de retraite (comité permanent)**	
6.3.1	Membership		6.3.1	Composition
6.3.1.1	The Retirement Committee shall consist of the President, the Secretary General or designate, the Chief Financial Officer, two members of the Board of Directors with Pension plan administrative experience appointed by the Board at the pre- AGM Board Meeting, and an "active" employee, participating in the plan and recommended by CTF staff.	2003, amended / modifié 2014, 2018	6.3.1.1	Le Comité du Régime de retraite se compose du président, du secrétaire général ou d'une personne désignée, du chef des Services financiers, de deux membres du Conseil d'administration qui ont une expérience de l'administration de régimes de retraite et sont nommés par le Conseil à sa réunion pré-AGA, et d'un employé « actif » qui participe au Régime et est recommandé par le personnel de la FCE.
6.3.2	Responsibilities		6.3.2	Responsabilités
6.3.2.1	The Retirement Committee shall be responsible for administering the provisions of the CTF Employees' Pension Plan including, but not limiting their responsibilities to, the	CTF Pension Plan, September 1, 1991 / Régime de retraite de la FCE, 1er	6.3.2.1	Le Comité du régime de retraite administre les dispositions du Régime de retraite des employées et employés de la FCE, y compris, mais sans que ses responsabilités y soient

	implementation of any changes in terms agreed to between the Federation and the Members of the Plan, the carrying out of the terms of the Plan on a uniform, non-discriminatory basis and the interpretation of the terms of the Plan. The Retirement Committee shall be responsible for the collection, recording and remittance to the Trustees of the proper contributions from the Federation and Members, and the maintenance of membership records sufficient to enable determination of all benefits payable to Members under the Plan. The Retirement Committee may also enter into reciprocal agreements with other pension plans, including teacher plans.	septembre 1991		limitées, l'application de tout changement apporté aux modalités convenues entre la Fédération et les participants au régime, l'application des modalités d'exécution du régime de manière uniforme et non discriminatoire, et l'interprétation de ces modalités. Le Comité du régime de retraite se charge de la collecte, de la comptabilisation et de la remise aux fiduciaires des cotisations de la Fédération et des participants, ainsi que de la tenue de dossiers suffisants sur les adhésions pour permettre de déterminer toutes les prestations payables. Le Comité du régime de retraite peut aussi conclure des ententes réciproques avec d'autres régimes de retraite, y compris les régimes du personnel enseignant.
Section 4 – Constitution and By-laws Committee			**Section 4 — Comité des statuts et du règlement intérieur**	
6.4.1	(No formal Terms of Reference; topics for study are referred by the Board.)		6.4.1	(N'a pas d'attributions officielles; sujets d'étude déterminés par le Conseil.)
Section 5 – Nominations Committee			**Section 5 — Comité des candidatures**	
6.5.1	Membership		6.5.1	Composition
6.5.1.1	The Nominations Committee shall consist of:		6.5.1.1	Le Comité des candidatures se compose :
6.5.1.1.1	three members; and	1981, 1991	6.5.1.1.1	de trois membres;
6.5.2.2	a Chairperson who shall be the Secretary General.	1981, 1991	6.5.1.1.2	et d'un président, soit le secrétaire général.
6.5.2	Nominations and Election		6.5.2	Candidatures et élections
6.5.2.1	The Nominations Committee shall be established in the following manner:		6.5.2.1	La désignation du Comité des candidatures s'effectue ainsi :
6.5.2.1.1	The Board, at its November meeting, shall obtain nominations.	1981, amended / modifié 2003	6.5.2.1.1	À sa réunion de novembre, le Conseil obtient des candidatures.
6.5.2.1.2	The Board, at its November meeting, shall elect three representatives.	1981, amended / modifié 2003	6.5.2.1.2	À sa réunion de novembre, le Conseil élit trois personnes pour le représenter.
6.5.3	Terms of Reference		6.5.3	Attributions
6.5.3.1	The duties of the Nominations Committee shall be:		6.5.3.1	Les tâches du Comité des candidatures consistent à :
6.5.3.1.1	to receive nominations for candidates for election as Officers of the Corporation, and ascertain the willingness of each person so selected before including his or her name on the list of nominations;	1981, 1991	6.5.3.1.1	recevoir des candidatures en vue de l'élection des membres de la haute direction de la société et s'assurer que chaque personne ainsi choisie est consentante avant d'inscrire son nom sur la liste des candidatures;
6.5.3.1.2	to invite each person nominated for offices of President- Designate and Vice President to send a short biographical sketch, photograph	1981, amended / modifié 2005	6.5.3.1.2	demander aux candidats aux charges de présidence désignée et de vice-présidence de transmettre au Comité des candidatures une

	and election statement of approximately 200 words to the Nominations Committee. These sketches shall be duplicated and sent to Member organizations and Affiliate Members by May 31;			notice biographique, une photographie et une déclaration électorale d'environ 200 mots. La notice biographique est reproduite et expédiée aux organisations Membres et aux Membres affiliés avant le 31 mai;
6.5.3.1.3	to post in a conspicuous place in the main meeting room, before the conclusion of the first hour on the first day of the Annual General Meeting, a list of the persons who have been nominated for election, the biographical sketch, photograph and election statement of each candidate. A copy of this information shall be filed at the Conference office.	1981, amended / modifié 2002	6.5.3.1.3	afficher dans un endroit bien en vue dans la salle de réunion principale, avant la fin de la première heure le premier jour de l'Assemblée générale annuelle, la liste des candidats aux élections ainsi que la notice biographique, la photographie et la déclaration électorale de chacun d'eux. Une copie de ces renseignements est versée aux dossiers du bureau de l'AGA.
Section 6 – Resolutions Committee			**Section 6 — Comité des résolutions**	
6.6.1	Constitution		6.6.1	Composition
6.6.1.1	The Resolutions Committee shall be established in the following manner:		6.6.1.1	L'établissement du Comité des résolutions s'effectue ainsi :
6.6.1.1.1	The Past President shall be Chairperson. In the years when there is no Past President, the Executive shall appoint one of the Vice Presidents to serve as Chairperson.	1978, 2003	6.6.1.1.1	Le président sortant en assume la présidence. Les années où il n'y a pas de président sortant, le Comité exécutif nomme un des vice-présidents pour en assumer la présidence.
6.6.1.1.2	The Board of Directors shall at its November meeting each year appoint three members who shall be Directors, representative respectively of the Western, Central and Eastern regions.	1978, 2003	6.6.1.1.2	Tous les ans à sa réunion de novembre, le Conseil d'administration désigne trois de ses membres pour siéger au Comité, représentant respectivement les régions de l'Ouest, du Centre et de l'Est.
6.6.1.1.3	The AGM shall, at its opening session, appoint three additional members who shall be AGM delegates, representative respectively of the Western, Central and Eastern regions.	1978, 2003	6.6.1.1.3	À la séance d'ouverture de l'AGA, on désigne parmi les personnes déléguées à l'AGA trois autres personnes pour siéger au Comité, représentant respectivement les régions de l'Ouest, du Centre et de l'Est.
6.6.2	Terms of Reference		6.6.2	Attributions
6.6.2.1	The terms of reference of the Resolutions Committee shall be as follows:		6.6.2.1	Les attributions du Comité des résolutions sont les suivantes :
6.6.2.1.1	Kit of Resolutions		6.6.2.1.1	Cahier des résolutions
6.6.2.1.1.1	In respect of motions which are submitted in writing to the Secretary General early enough for inclusion in the Kit of Resolutions, it shall be the duty of the Committee:		6.6.2.1.1.1	Relativement aux motions qui sont transmises par écrit au secrétaire général assez tôt pour être incorporées dans le Cahier des résolutions, le Comité :
6.6.2.1.1.1.1	to examine all such motions to ensure that they are properly worded for their purpose;	1978, 2003	6.6.2.1.1.1.1	s'assure que la formulation de toutes les motions convient à l'objet visé;
6.6.2.1.1.1.2	to identify motions which appear to refer to matters of policy;	1978, 1991	6.6.2.1.1.1.2	détermine les motions qui semblent se rattacher à des principes directeurs;

6.6.2.1.1.1.3	where there are two or more motions, from any source, that appear to be similar in intent, to prepare a consolidated resolution (to be introduced by the Chairperson of the AGM at the moment when the first of the similar motions is presented);	1978, 1991	6.6.2.1.1.1.3	dans le cas de deux motions ou plus dont l'objet semble être le même, quelle qu'en soit l'origine, rédige une résolution globale (que le président de l'AGA présente en même temps que la première des résolutions semblables);
6.6.2.1.1.1.4	to make recommendations to the Secretary General regarding the first point above, and to report to the Chairperson, of the AGM, prior to the opening of the first business session, regarding the second and third points.	1978, 1991	6.6.2.1.1.1.4	fait des recommandations au secrétaire général relativement au premier point ci-dessus et fait rapport au président de l'AGA, avant l'ouverture de la première séance administrative, en ce qui touche les deuxième et troisième points.
6.6.2.1.2	Resolutions Referred by AGM		6.6.2.1.2	Résolutions déférées par l'AGA
6.6.2.1.2.1	In respect of motions referred to the Committee by the AGM, it shall be the duty of the Committee:		6.6.2.1.2.1	En ce qui concerne les motions qui lui sont déférées par l'AGA, le Comité :
6.6.2.1.2.1.1	to examine such motions in terms of:		6.6.2.1.2.1.1	en fait l'examen pour déterminer si :
6.6.2.1.2.1.1.1	their acceptability: i.e., conformity with CTF Constitution, and consistency with resolutions already passed by the AGM, (Note: Motions which attempt to re-introduce a proposition already defeated, or which re state the substance of a resolution already passed are not acceptable.)	1978, 2003	6.6.2.1.2.1.1.1	elles sont acceptables, c'est-à-dire conformes aux Statuts de la FCE et compatibles avec les résolutions déjà adoptées par l'AGA (Note : les motions qui visent à présenter de nouveau une proposition déjà rejetée ou qui reprennent l'essentiel d'une résolution déjà adoptée sont irrecevables);
6.6.2.1.2.1.1.2	their conformity with, or the nature of their divergence from, CTF policy, and	1978, 2003	6.6.2.1.2.1.1.2	elles sont conformes ou non aux principes directeurs de la FCE;
6.6.2.1.2.1.1.3	the fitness of their wording, both as to intent and also appropriateness to the nature of the meeting;	1978, 2003	6.6.2.1.2.1.1.3	la formulation convient à l'objet de la motion ainsi qu'au caractère de la réunion;
6.6.2.1.2.1.2	to prepare, in the case of each motion referred to it, a form of motion which in its opinion preserves the main intent of the motion submitted, and satisfies the Committee as to its acceptability and the fitness of its wording, and to present such motions in its report to the AGM; and	1978, 2003	6.6.2.1.2.1.2	pour chaque motion qui lui est déférée, élabore une motion qui, à son avis, est fidèle à l'objet principal de la motion soumise et qu'il juge acceptable et bien formulée, et présente ces motions dans son rapport à l'AGA;
6.6.2.1.2.1.3	to state clearly which, if any, of the motions referred to it are policy motions; and in its report to present these first.	1978, 2003	6.6.2.1.2.1.3	indique clairement lesquelles des motions qui lui ont été déférées sont des motions de principe, s'il en est, et les présente en premier dans son rapport.
6.6.2.1.2.2	The Resolutions Committee, in its report to the AGM, shall clearly state the grounds on which it has decided not to present any motion referred to it. Such decision shall be subject to challenge	1978, 2003	6.6.2.1.2.2	Dans son rapport à l'AGA, le Comité des résolutions énonce clairement les motifs qui l'ont fait décider de ne pas présenter une motion qui lui a été déférée. Pareille décision

	from the floor, to be resolved by a motion "THAT the recommendation of the Resolutions Committee be adopted in this case". If such motion is lost, it shall be the privilege of the delegation with which the motion originated to present it for debate, in its original form, under "Other Business".			est soumise au jugement de l'assemblée et la question est résolue par l'adoption d'une motion portant « QUE la recommandation du Comité des résolutions soit adoptée dans ce cas ». Si la motion est rejetée, la délégation qui l'a formulée a le privilège de la mettre en délibération, dans sa forme primitive, sous la rubrique « Divers ».
Section 7 –	**Advisory Committee on French as a First Language (Standing Committee)**		**Section 7 —**	**Comité consultatif du français langue première (comité permanent)**
6.7.1	Composition of the Committee:		6.7.1	Composition du Comité :
6.7.1.1	The Advisory Committee on French as a First Language shall be composed of up to five members selected by the Board of Directors from a list of Francophone candidates nominated by Member organizations, Affiliate Members or Associate Members. Candidates shall be teachers who teach in French to Francophone students, or teachers who normally teach in French to Francophone students but who hold an elective position within their association;	1988, 2008, amended / modifié 2014	6.7.1.1	Le Comité consultatif du français langue première se compose d'au plus cinq personnes choisies par le Conseil d'administration à partir d'une liste de candidats francophones désignés par les organisations Membres, les Membres affiliés ou les Membres associés. Les candidats sont des enseignants qui enseignent en français à des élèves de langue française, ou des enseignants qui normalement en français à des élèves de langue française mais qui occupent un poste électif au sein de leur association;
6.7.1.2	The five members of the Advisory Committee on French as a First Language include the president of the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) and the president of the Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba (EFM) and three other members elected on staggered two-year terms.	2014, amended / modifié 2016	6.7.1.2	Les cinq membres du Comité consultatif du français langue première sont la présidence de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) et la présidence des Éducatrices et éducateurs francophones du Manitoba (EFM), ainsi que trois autres membres élus pour des mandats décalés de deux ans.
6.7.2	The Advisory Committee on French as a First Language shall:		6.7.2	Le Comité consultatif du français langue première :
6.7.2.1	meet twice a year;	1988, 2000	6.7.2.1	se réunit deux fois l'an;
6.7.2.2	direct its advice, through the Executive Committee, to the Board of Directors.	1988, amended / modifié 2000	6.7.2.2	conseille le Conseil d'administration, par l'entremise du Comité exécutif.
6.7.3	Chairing of the Committee:		6.7.3	Présidence du Comité :
6.7.3.1	The committee shall be chaired by a bilingual member of the Executive Committee appointed by the Executive Committee at its post-AGM	1988, 2000 amended / modifié 2014, 2017	6.7.3.1	Le Comité est présidé par un membre bilingue du Comité exécutif nommé par ce dernier à sa réunion post-AGA. La préférence va à une

	meeting. Preference will be given to those with experience working in French-minority settings.			personne qui a travaillé en contexte minoritaire francophone.
6.7.3.2	In the event that no bilingual CTF Executive Committee member is available to chair the committee, the chair shall be selected among the members of the Advisory Committee.	2014, amended / modifié 2016	6.7.3.2	Si aucun membre bilingue du Comité exécutif ne peut présider le Comité consultatif, la présidence sera sélectionnée parmi les membres du Comité consultatif.
6.7.4	Objects of the Committee shall be:		6.7.4	Le Comité vise les objectifs suivants :
6.7.4.1	To assist and advise the Board of Directors, through the Executive Committee, on the needs and concerns of Members in the area of French-language services and educational development pertaining to French as a first language	1988, amended / modifié 2000	6.7.4.1	Assister et conseiller le Conseil d'administration, par l'entremise du Comité exécutif, relativement aux besoins et aux préoccupations des Membres dans le domaine des services en français et du développement de l'éducation en français langue première.
6.7.4.2	To be forward-looking, identifying trends in education pertaining to French as a first language and their relationship to social and economic changes.	1988, amended / modifié 2000	6.7.4.2	Faire preuve de prévoyance en déterminant les tendances dans le domaine de l'éducation en français langue première et leur rapport avec les changements sociaux et économiques.
6.7.4.3	To identify issues and problems in the area of educational development pertaining to French as a first language as they relate to the advancement of education and the interests of teachers.	1988, amended / modifié 2000	6.7.4.3	Recenser les questions et les problèmes qui se posent dans le domaine du développement de l'éducation en français langue première et qui touchent l'avancement de l'éducation et les intérêts de la profession enseignante.
6.7.4.4	To review current developments and to examine reports, briefs and studies in the area of educational development pertaining to French as a first language and recommend to the Board of Directors, through the Executive Committee, appropriate action or response.	1988, amended / modifié 2000	6.7.4.4	Examiner les faits nouveaux, les études, les rapports et les mémoires dans le domaine du développement de l'éducation en français langue première et recommander au Conseil d'administration, par l'entremise du Comité exécutif, des mesures ou des interventions convenables.
6.7.4.5	Through the Executive Committee, to advise the Board of Directors on the value of program activities which would help to accomplish CTF policy and objectives in the area of French-language services and develop appropriate recommendations in this respect.	1988, amended / modifié 2000	6.7.4.5	Par l'entremise du Comité exécutif, conseiller le Conseil d'administration sur les activités liées au programme qui contribueraient à réaliser les principes directeurs et les objectifs de la FCE relativement aux services en français et formuler des recommandations à cet égard.
Section 8 – Advisory Committee on Indigenous Education (Standing Committee)			**Section 8 — Comité consultatif de l'éducation autochtone (comité permanent)**	
6.8.1	Membership		6.8.1	Composition
6.8.1.1	The Advisory Committee on Indigenous Education shall:		6.8.1.1	Le Comité consultatif de l'éducation autochtone :
6.8.1.1.1	be composed of up to five members selected by the Board of Directors from a list of Indigenous candidates nominated by Member organizations or Affiliate Members to serve a	2002, amended / modifié 2008	6.8.1.1.1	se compose d'au plus cinq membres choisis par le Conseil d'administration à partir d'une liste de candidats autochtones proposés par les organisations Membres ou les Membres affiliés

	maximum of two consecutive staggered terms of two years;			pour exercer un maximum de deux mandats échelonnés consécutifs de deux ans;
6.8.1.1.2	be chaired by a member of the Executive Committee;	2002	6.8.1.1.2	est présidé par un membre du Comité exécutif;
6.8.1.1.3	meet at least twice a year;	2002, amended / modifié 2016	6.8.1.1.3	se réunit au moins deux fois l'an;
6.8.1.1.4	direct its advice to the Executive.	2002	6.8.1.1.4	formule des conseils au Comité exécutif.
6.8.2	Objects of the Committee shall be:		6.8.2	Le Comité vise les objectifs suivants :
6.8.2.1	To advise the Executive Committee on long-term directions and strategies to implement Policies and Regulations on Education and Indigenous Peoples.	2002, 2006	6.8.2.1	Conseiller le Comité exécutif quant aux orientations et aux stratégies à long terme propres à mettre en œuvre les principes directeurs et les règlements sur l'éducation et les peuples autochtones.
6.8.2.2	To identify long-term strategies by which CTF can be an advocate to promote and support Indigenous education.	2002, amended / modifié 2006	6.8.2.2	Déterminer les stratégies à long terme permettant à la FCE d'exercer des pressions afin de promouvoir et d'appuyer l'éducation autochtone.
6.8.2.3	To identify long-term strategies by which CTF can be an advocate to promote and support teaching as a career for Indigenous People.	2002, 2006	6.8.2.3	Déterminer les stratégies à long terme permettant à la FCE d'exercer des pressions afin de promouvoir et d'appuyer l'enseignement en tant que carrière auprès des peuples autochtones.
6.8.2.4	To facilitate a consultative process between CTF and Member organizations/Affiliate Members concerning initiatives in Indigenous education which benefit all students and teachers.	2002, amended / modifié 2005	6.8.2.4	Faciliter un processus de consultation entre la FCE et ses organisations Membres et ses Membres affiliés concernant des mesures relatives à l'éducation autochtone qui puissent profiter à l'ensemble des élèves et des enseignants.
6.8.2.5	To identify the needs of Indigenous educators within CTF.	2002, 2006	6.8.2.5	Cerner les besoins des éducateurs autochtones au sein de la FCE.
6.8.2.6	To provide educational opportunities for Member organizations and Affiliate Members to broaden awareness and build commitment to Indigenous education initiatives.	2002, amended / modifié 2005	6.8.2.6	Offrir aux organisations Membres et aux Membres affiliés des occasions d'apprentissage afin de mieux les sensibiliser et de favoriser leur engagement aux mesures relatives à l'éducation autochtone.
6.8.2.7	To review current developments in Indigenous education and make appropriate recommendations to the Executive Committee.	2002, 2006	6.8.2.7	Examiner les nouveautés en matière d'éducation autochtone et faire les recommandations qui s'imposent au Comité exécutif.
Section 9 – Advisory Committee on Diversity and Human Rights (Standing Committee)			**Section 9 — Comité consultatif de la diversité et des droits de la personne (comité permanent)**	
6.9.1	Membership		6.9.1	Composition
6.9.1.1	The Advisory Committee on Diversity and Human Rights shall be composed of:		6.9.1.1	Le Comité consultatif de la diversité et des droits de la personne se compose :

6.9.1.1.1	member of the Executive Committee (chair);	2005	6.9.1.1.1	un membre du Comité exécutif (président du Comité);
6.9.1.1.2	up to five additional members, named by Executive Committee from names submitted by Member organizations and Affiliate Members to serve a maximum of two consecutive staggered terms of two years;	2005, amended / modifié 2008	6.9.1.1.2	d'au plus cinq autres membres nommés par le Comité exécutif à partir des candidatures proposées par les organisations Membres et les Membres affiliés pour exercer un maximum de deux mandats échelonnés consécutifs de deux ans;
6.9.1.1.3	CTF Program Directing Staff member (secretary).	2005	6.9.1.1.3	d'un membre du personnel responsable des programmes de la FCE (secrétaire).
6.9.2	Terms of Reference		6.9.2	Attributions
6.9.2.1	To provide advice on long-term directions, strategies and policy related to diversity and human rights in education.	2005	6.9.2.1	Offrir des conseils en ce qui a trait aux orientations, aux stratégies et aux principes directeurs à long terme touchant la diversité et les droits de la personne en éducation.
6.9.2.2	To identify long-term strategies by which CTF can be an advocate to promote and support initiatives relating to diversity and human rights in education.	2005	6.9.2.2	Déterminer les stratégies à long terme permettant à la FCE d'exercer des pressions afin de promouvoir et d'appuyer les mesures relatives à la diversité et aux droits de la personne en éducation.
6.9.2.3	To develop networks between CTF and Member organizations/Affiliate Members concerning initiatives in diversity and human rights which benefit teachers and students.	Amended / modifié 2005	6.9.2.3	Constituer des réseaux entre la FCE et ses organisations Membres et ses Membres affiliés concernant des mesures relatives à la diversité et aux droits de la personne qui puissent profiter aux enseignants et aux élèves.
6.9.2.4	To undertake a review of current CTF policy on diversity and human rights issues and suggest modifications as appropriate.	2005	6.9.2.4	Entreprendre un réexamen des principes directeurs de la FCE sur les questions touchant la diversité et les droits de la personne et proposer des modifications comme il convient.
Section 10 – Advisory Committee on the Status of Women (Standing Committee)			**Section 10 — Comité consultatif de la condition féminine (comité permanent)**	
6.10.1	Membership		6.10.1	Composition
6.10.1.1	The Advisory Committee on the Status of Women shall be composed of:		6.10.1.1	Le Comité consultatif de la condition féminine se compose :
6.10.1.1.1	member of the Executive Committee (chair);	2006	6.10.1.1.1	un membre du Comité exécutif (président du Comité);
6.10.1.1.2	up to five additional members, named by the Executive Committee from names submitted by Member organizations and Affiliate Members to serve a maximum of two consecutive staggered terms of two years;	2006, amended / modifié 2008	6.10.1.1.2	d'au plus cinq autres membres nommés par le Comité exécutif à partir des candidatures proposées par les organisations Membres et les Membres affiliés pour exercer un maximum de deux mandats échelonnés consécutifs de deux ans;
6.10.1.1.3	CTF Program Directing Staff member (secretary).	2006	6.10.1.1.3	d'un membre du personnel responsable des programmes de la FCE (secrétaire).

6.10.2	Terms of Reference		6.10.2	Attributions
6.10.2.1	To advise the Executive Committee on long-term directions, strategies, policies and regulations that relate to the status of women in education.	2006	6.10.2.1	Conseiller le Comité exécutif quant aux orientations, aux stratégies, aux principes directeurs et aux règlements à long terme qui ont trait à la condition des femmes en éducation.
6.10.2.2	To assist and advise the Executive Committee about the needs and concerns of women in education.	2006	6.10.2.2	Assister et conseiller le Comité exécutif relativement aux besoins et aux préoccupations des femmes en éducation.
6.10.2.3	To advise the Executive on the values of program activities which would help CTF to accomplish its policy and objectives in the area of women in education.	2006	6.10.2.3	Conseiller le Comité exécutif sur les activités liées au programme qui contribueraient à réaliser les principes directeurs et les objectifs de la FCE à l'égard des femmes en éducation.
6.10.2.4	To identify trends in education pertaining to women in education and to suggest appropriate programs and research activities.	2006	6.10.2.4	Cerner les tendances relatives aux femmes en éducation et proposer des programmes et des activités de recherche appropriés.
6.10.2.5	To identify long-term strategies by which CTF can be an advocate to promote and support initiatives relating to issues that affect women and children.	2006	6.10.2.5	Déterminer les stratégies à long terme permettant à la FCE d'exercer des pressions afin de promouvoir et d'appuyer les mesures relatives aux questions touchant les femmes et les enfants.
6.10.2.6	To develop a consultative process and networks between CTF and Member organizations/Affiliate Members concerning initiatives related to issues concerning women and children.	2006	6.10.2.6	Élaborer un processus de consultation et constituer des réseaux entre la FCE et ses organisations Membres et ses Membres affiliés concernant des mesures relatives aux questions touchant les femmes et les enfants.
Section 11 – Advisory Committee on the Teaching Profession (Standing Committee)		2015	**Section 11 — Comité consultatif de la profession enseignante (comité permanent)**	
6.11.1	Membership		6.11.1	Composition
6.11.1.1	The Advisory Committee on the Teaching Profession shall be composed of:		6.11.1.1	Le Comité consultatif de la profession enseignante se compose :
6.11.1.1.1	member of the Executive Committee (chair);	2015	6.11.1.1.1	un membre du Comité exécutif (président du Comité);
6.11.1.1.2	up to five additional members, named by the Executive Committee from names submitted by Member organizations and Affiliate/Associate Members;	2015	6.11.1.1.2	d'au plus cinq autres membres nommés par le Comité exécutif à partir des candidatures proposées par les organisations Membres, les Membres affiliés et les Membres associés;
6.11.1.1.3	CTF Program Directing Staff member (secretary).	2015	6.11.1.1.3	d'un membre du personnel responsable des programmes de la FCE (secrétaire).
6.11.2	Terms of Reference		6.11.2	Attributions
6.11.2.1	Explore "our" meaning of professionalism for teachers and	2015	6.11.2.1	Explorer « notre » définition du professionnalisme du personnel enseignant;
6.11.2.2	To advise the Executive Committee on important issues and concerns that impact the	2015	6.11.2.2	Conseiller le Comité exécutif sur d'importantes questions et préoccupations qui ont des

	identity and reputation of public education teachers;			répercussions sur l'identité et la réputation des enseignantes et enseignants des écoles publiques;
6.11.2.3	To advise the Executive Committee on ways to enhance professionalism through the work of CTF; and	2015	6.11.2.3	Conseiller le Comité exécutif sur les moyens de rehausser le professionnalisme grâce au travail de la FCE;
6.11.2.4	To advise the Executive Committee on relevant specific questions of practice and policy, documents, dialogue and/or events.	2015	6.11.2.4	Conseiller le Comité exécutif sur des questions de pratique et de politique stratégique, les documents, le dialogue ou les évènements pertinents;
6.11.2.5	Actively monitor legislative and regulatory issues and developments relevant to the mission of CTF in protecting and promoting the profession.	2015	6.11.2.5	Surveiller activement les questions et les activités législatives et règlementaires touchant la mission de la FCE de protéger et de promouvoir la profession.
Section 12 – AGM Steering Committee			**Section 12 — Comité directeur de l'AGA**	
6.12.1	Membership		6.12.1.	Composition
6.12.1.1	The AGM Steering Committee shall be composed of:		6.12.1.1	Le Comité directeur de l'AGA se compose :
6.12.1.1.1	President;	2002	6.12.1.1.1	du président;
6.12.1.1.2	President-Designate or Past President;	2002	6.12.1.1.2	du président désigné ou du président sortant;
6.12.1.1.3	Chairperson of Resolutions Committee;	2002	6.12.1.1.3	du président du Comité des résolutions;
6.12.1.1.4	Secretary General;	2002	6.12.1.1.4	du secrétaire général;
6.12.1.1.5	AGM Speakers.	2002	6.12.1.1.5	des présidents de séance.
6.12.2	Duties		6.12.2	Fonctions
6.12.2.1	To schedule new items of business of the AGM.	2002	6.12.2.1	Inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour de l'AGA.
6.12.2.2	To reschedule items of business during the AGM.	2002	6.12.2.2	Modifier l'ordre des questions à étudier pendant l'AGA.
6.12.2.3	To make any necessary recommendations regarding the conduct of the AGM.	2002	6.12.2.3	Faire les recommandations nécessaires au sujet de la conduite de l'AGA.
Section 13 – AGM Work Group			**Section 13 — Groupe de travail chargé de l'AGA**	
6.13.1	Membership		6.13.1	Composition
6.13.1.1	The AGM Work Group shall be composed of:		6.13.1.1	Le Groupe de travail chargé de l'AGA se compose :
6.13.1.1.1	two members of the Executive Committee;	2002	6.13.1.1.1	de deux membres du Comité exécutif;
6.13.1.1.2	three members of the Board of Directors. (Note: It is understood that the three Board members shall be composed of one member representing the hosting province, one member representing the following year's hosting	2002	6.13.1.1.2	de trois membres du Conseil d'administration. (Note : Il est entendu que les trois membres du Conseil d'administration sont un membre représentant la province d'accueil, un membre représentant la province d'accueil de l'année suivante et un membre francophone.)

	province and one member who is a Francophone.)			
6.13.2	Duties		6.13.2	Fonctions
6.13.2.1	To plan Annual General Meetings.	2002	6.13.2.1	Planifier les assemblées générales annuelles.

ACTION RESOLUTIONS		RÉSOLUTIONS-DIRECTIVES
An Action Resolution is not a statement of long-term policy. When the will of the Board of Directors and/or the Annual General Meeting is to place extra priority on an action consistent with CTF Policy, it is done with an Action Resolution. Action Resolutions require CTF Officers and staff to: a) Lobby: work actively to advocate for an action, position or belief; or b) Contact a specific individual or group: write or visit as appropriate to voice a concern, belief or position; or c) Take a specific action as directed, e.g. campaign, develop a plan, etc. Like policies, Action Resolutions come into effect when passed by the Board of Directors but are submitted to the AGM for approval. When ratified at the AGM, Action Resolutions, unlike policies, remain in effect for a period of one year only, at which time they expire, unless they are renewed, or amended and transferred as long-term policy.	2013	Une résolution-directive n'est pas un énoncé de principe à long terme. Lorsque le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale annuelle désire accorder une plus grande priorité à une action conforme aux principes directeurs de la FCE, il ou elle le fait au moyen d'une résolution-directive. Les résolutions-directives exigent des membres de la haute direction et du personnel de la FCE qu'ils : a) exercent des pressions : plaider activement en faveur d'une action, d'une position ou d'une conviction; ou b) communiquent avec une personne ou un groupe en particulier : lui écrire ou lui rendre visite, comme il convient, pour exprimer une préoccupation, une conviction ou une position; ou c) prennent une mesure précise conformément aux directives reçues : faire campagne, élaborer un plan, etc. À l'instar des principes directeurs, les résolutions-directives entrent en vigueur au moment où elles sont adoptées par le Conseil d'administration, mais elles sont soumises à l'AGA pour approbation. Une fois entérinées par l'AGA, les résolutions-directives, contrairement aux principes directeurs, demeurent en vigueur pendant un an seulement, après quoi elles expirent, sauf si elles sont renouvelées, ou modifiées et transférées aux principes directeurs.
THAT the CTF endorse the #MeToo movement and support the courage and conviction of the women and girls who speak out about the sexual abuse, harassment, and assault they have experienced and the many more who silently live with the trauma;	2018	QUE la FCE appuie le mouvement #MoiAussi et les femmes et les filles qui ont le courage et la conviction de dénoncer les abus, le harcèlement et les agressions sexuels qu'elles ont vécus, ainsi que les nombreuses autres personnes qui vivent en silence avec le traumatisme que de tels actes ont laissé.
THAT the CTF encourage all members to speak out against misogyny, sexual harassment of women, and abuse of power against women, and to serve as effective and supportive allies for those who are experiencing or have experienced such treatment;	2018	QUE la FCE encourage toutes et tous les membres à parler contre la misogynie, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir à l'encontre des femmes, et à servir d'alliés efficaces aux personnes qui ont vécu ou vivent encore ce genre de traitement.
THAT the CTF work together with Member organizations to call on the provincial, territorial, and federal governments to enhance funding to women's centres, and support the agencies and collectives that advocate for and support the rights, safety, health, and well-being of all women.	2018	QUE la FCE travaille avec ses organisations Membres pour amener les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à renforcer le financement des centres de femmes, et apporte son appui aux organismes et collectifs qui militent pour la défense des droits des femmes et pour leur santé, leur sécurité et leur bien-être.
THAT the CTF establish and support the expectation that all its meetings, socials, and events be free from inappropriate and unwanted comments, gestures, and physical contact, and encourage Member organizations to do the same.	2018	QUE la FCE adopte une politique de tolérance zéro à l'égard des commentaires, des gestes et des contacts physiques inappropriés et non désirés dans le cadre de ses réunions, rencontres sociales et autres évènements, et qu'elle incite ses organisations Membres à faire de même.

ACTION RESOLUTIONS		RÉSOLUTIONS-DIRECTIVES
THAT the CTF advance a culture of consent by: • Collaborating with Member organizations to help members to reflect on their own interactions with others and ensure they do not initiate or participate in inappropriate behaviour; • Inviting and facilitating the process for Member organizations to share strategies and best practice to help teachers address inappropriate comments, gestures, and physical contact in the workplace and the broader community, and inform the ways in which teachers can act as effective allies for colleagues, students, and others who are experiencing or have experienced abuse and harassment of this nature; • Coordinating with Member organizations the availability and distribution of resources for teachers to educate their students about the necessity of consent, ways to address inappropriate comments, gestures, and physical contact, and ways in which they can identify and halt harassment and serve as effective allies for others.	2018	QUE la FCE encourage une culture du consentement et que, par conséquent, elle : • collabore avec ses organisations Membres pour aider le personnel enseignant à réfléchir à ses interactions avec d'autres et à s'assurer de ne pas avoir de comportement inapproprié ou de ne pas s'associer à un tel comportement; • propose et facilite des processus permettant à ses organisations Membres d'échanger des stratégies et des pratiques exemplaires pour aider le personnel enseignant à réagir aux problèmes posés par des commentaires, des gestes et des contacts physiques inappropriés dans leur milieu de travail et dans la communauté en général, et de trouver et de faire connaître des façons pour le personnel enseignant de servir d'allié efficace aux collègues, aux élèves et à d'autres personnes qui sont ou ont été victimes d'abus et de harcèlement de cette nature; • coordonne avec ses organisations Membres l'offre et la distribution de ressources permettant au personnel enseignant de sensibiliser les élèves à la nécessité du consentement, aux moyens de répondre aux commentaires, gestes et contacts physiques inappropriés, et à la manière de repérer et de stopper le harcèlement et de servir d'alliés aux autres.
Top-most advocacy priorities for 2018-2019: • Adequate resourcing of schools, particularly to support effective inclusion • Gender Equity • Indigenous Education • Labour Rights • Mental Health • Poverty • Privatization • Unionization • Violence in the workplace • Environment and Climate Change Education • Rights to Freedom from Discrimination • Section 43: Protection of our members	2018	Dossiers d'action politique à prioriser pour 2018-2019 : • Octroi de ressources suffisantes aux écoles, en particulier pour favoriser l'inclusion scolaire • Équité entre les sexes • Éducation autochtone • Droits des travailleurs et travailleuses • Santé mentale • Pauvreté • Privatisation • Syndicalisation • Violence en milieu de travail • Éducation environnementale et sensibilisation aux changements climatiques • Droit à une vie sans discrimination • Article 43 : Protection de nos membres

ACTION RESOLUTIONS		RÉSOLUTIONS-DIRECTIVES
THAT the CTF support Member organization advocacy for increased funding of student and member mental health services, and district-level policies and support, including but not limited to: 1. increased numbers of school counsellors within schools; 2. specialized support at the school district level; 3. targeted funding to develop specialized supports for students from equity-seeking groups; 4. targeted funding to develop specialized supports for Aboriginal students; 5. designated spaces within schools for provision of services; 6. in-service on student mental health for teachers in all provinces and territories; and 7. release time for teachers to collaboratively develop support plans for students with mental illness.	2018	QUE la FCE appuie l'action politique menée par les organisations Membres pour faire accroître le financement des services de santé mentale aux élèves et aux membres, et obtenir la mise en place de politiques et de moyens de soutien à l'échelle des districts, y compris les mesures suivantes : 1. augmenter le nombre de conseillères et conseillers dans les écoles; 2. offrir un soutien spécialisé à l'échelle des districts scolaires; 3. concevoir un soutien spécialisé pour les élèves de groupes en quête d'équité; 4. concevoir un soutien spécialisé pour les élèves autochtones; 5. réserver des locaux dans les écoles pour la prestation des services; 6. offrir au personnel enseignant de toutes les provinces et de tous les territoires une formation en poste sur la santé mentale des élèves; 7. libérer le personnel enseignant pour qu'il puisse élaborer en collaboration des plans de soutien aux élèves ayant des troubles de santé mentale.
THAT the CTF encourage all Member organizations to lobby their respective provincial and territorial governments to fully commit to inclusive education for students with special needs by ensuring that: 1. all students with special needs, including adult learners, have access to appropriate learning settings and programs, assessment, equipment, specialist teachers, personal care assistance, and consistent support to enable their success and meet their educational needs; 2. teachers are provided with the necessary in-service and release time, specialist teacher assistance, resources, and equipment to support the success of students with special needs.	2018	QUE la FCE incite les organisations Membres à faire pression sur leurs gouvernements provinciaux ou territoriaux respectifs pour qu'ils adhèrent complètement au principe de l'inclusion scolaire des élèves ayant des besoins particuliers en veillant : 1. à ce que les élèves ayant des besoins particuliers, dont les élèves adultes, aient accès à des milieux et à des programmes d'apprentissage adéquats ainsi qu'à de l'équipement et à des méthodes d'évaluation adaptés, à des enseignantes et enseignants spécialisés, à des aides-enseignantes et aides-enseignants chargés des soins personnels, et à un soutien constant afin de favoriser le succès des élèves et de répondre à leurs besoins éducationnels; 2. à ce que les enseignantes et enseignants reçoivent la formation en poste et les congés pour activités professionnelles nécessaires, en plus du soutien d'enseignantes et enseignants spécialisés, des ressources et de l'équipement dont ils ont besoin pour aider les élèves ayant des besoins particuliers à réussir.
THAT the CTF advocate for replacement language for Section 43 in the *Criminal Code* of Canada, to protect teachers and the students in their care whilst respecting the Truth and Reconciliation Commission's Calls to Action.	2018	QUE la FCE exerce des pressions en faveur d'une formule de remplacement de l'article 43 du *Code criminel* du Canada pour assurer la protection des membres de la profession enseignante et des élèves qui leur sont confiés tout en respectant les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
THAT the Canadian Teachers' Federation develop a Human Rights Statement that the Canadian Teachers' Federation include as a regular part of their procedures at conferences and meetings.	2018	QUE la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants élabore une déclaration sur les droits de la personne qu'elle inclura systématiquement dans les comptes rendus et les procès-verbaux de ses conférences et réunions.

TRUST FUND			FONDS EN FIDUCIE	
ARTICLE 1. — GENERAL INFORMATION			**ARTICLE 1. — GÉNÉRALITÉS**	
Section 1 – The CTF Trust Fund			**Section 1 — Fonds en fiducie de la FCE**	
1.1.1	The Trust Fund was established in 1965 as a means of handling and accounting for sums of money which were collected from sources other than CTF fees and which were earmarked for application to special purposes in the public interest.		1.1.1	Le Fonds en fiducie a été établi en 1965 pour administrer et comptabiliser les sommes provenant de sources autres que les cotisations versées à la FCE et ayant été affectées à des fins spéciales pour le bien public.
1.1.2	In the Agreement setting up the Trust Fund, the following objectives are listed:		1.1.2	Voici les objectifs qui sont énumérés dans l'entente instituant le Fonds en fiducie :
1.1.2.1	To undertake or commission research and other studies designed to improve or increase public knowledge in the field of education, and to disseminate widely the results of the studies;		1.1.2.1	entreprendre ou commander des recherches et d'autres études destinées à améliorer ou à augmenter les connaissances du grand public à l'égard du domaine de l'éducation, et assurer une vaste diffusion des résultats de pareilles études;
1.1.2.2	To commission and to make widely available writing which may be expected to improve or increase public knowledge in the field of education;		1.1.2.2	commander des ouvrages pouvant être de nature à améliorer ou à augmenter les connaissances du grand public à l'égard du domaine de l'éducation et en assurer une vaste diffusion;
1.1.2.3	To commission and promote national and international conferences, seminars, symposia and other meetings designed to improve or increase public knowledge in the field of education;		1.1.2.3	parrainer et promouvoir des conférences, colloques et d'autres réunions nationales et internationales dont le but est d'améliorer ou d'augmenter les connaissances du grand public à l'égard du domaine de l'éducation;
1.1.2.4	To commission and report on educational service projects designed to improve educational provisions or opportunities for the public;		1.1.2.4	commander des projets éducationnels destinés à améliorer les services offerts au grand public ou les possibilités d'accès à l'enseignement, et faire rapport des résultats;
1.1.2.5	To solicit, receive and disburse funds to be used to further the purposes set forth above.		1.1.2.5	solliciter, recevoir et débourser des fonds en vue de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.
1.1.3	This list is not meant to be exhaustive, and may be supplemented or otherwise altered by agreement between the Trustees of the Trust Fund and the CTF Board of Directors.		1.1.3	La liste qui précède n'est pas exhaustive et peut être augmentée ou modifiée, d'un commun accord, par les fidéicommissaires du Fonds en fiducie et le Conseil d'administration de la FCE.
1.1.4	On the grounds that the Trust Fund exists to allow the Canadian teaching profession to serve the public interest, the Fund is registered as a charity with the Canada Revenue Agency, Registration Number 0354811-29.		1.1.4	Attendu que la raison d'être du Fonds en fiducie est de permettre à la profession enseignante du Canada de servir l'intérêt public, le Fonds est enregistré (nº 0354811-29) à l'Agence du revenu du Canada comme organisme de bienfaisance.

Section 2 – Trustees – Powers and Responsibilities			**Section 2 — Fidéicommissaires — Pouvoirs et responsabilités**	
1.2.1	The major responsibility of the Trustees is financial. The Trustees must satisfy themselves that monies are properly received, properly acknowledged, legally and profitably invested, applied properly to the purposes for which they have been received, and properly accounted for. The books of the Trust Fund are open to inspection by the administrative Officers of the Canadian Teachers' Federation or any other person authorized by the Board of Directors.		1.2.1	La principale responsabilité des fidéicommissaires est d'ordre financier. Les fidéicommissaires doivent veiller à ce que les fonds soient légitimement reçus, qu'il en soit accusé réception en bonne et due forme, qu'ils soient placés de façon légale et profitable et utilisés pour atteindre les fins auxquelles ils sont destinés, et que les comptes nécessaires soient rendus. Les livres du Fonds en fiducie peuvent être soumis à l'inspection des cadres administratifs de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants ou de toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration.
1.2.2	In order to carry out these obligations, the Trustees have the power to decide on the investment of monies and of income from monies, within the limits set by the *Trustee Act*, to pass resolutions authorizing the expenditures of money for the purposes of the Trust Fund, to pay salaries, fees, rents and other expenses necessary in carrying out the purposes of the Trust Fund, to borrow money, to hire staff, and to appoint signing officers.		1.2.2	Pour exécuter ces obligations, les fidéicommissaires sont habilités à décider du placement des fonds et de leur produit financier, dans les limites prescrites par la *Loi sur les fiduciaires*, à adopter des résolutions autorisant des dépenses pour la réalisation des objectifs du Fonds en fiducie, à payer les salaires, les droits, les frais de location et les autres dépenses nécessaires, à emprunter de l'argent, à engager du personnel et à désigner des signataires autorisés.
1.2.3	The most significant of these powers is "to use any monies received by them and any income thereof or therefrom in such manner as the Trustees may see fit and as expressed by a resolution of the Trustees of the Fund for the purposes of the Fund".		1.2.3	Le plus important de ces pouvoirs habilite les fidéicommissaires à « utiliser les fonds qu'ils reçoivent ou leur produit financier de la manière qu'ils jugent convenable et comme il est stipulé dans une résolution des fidéicommissaires pour réaliser les objectifs du Fonds ».
Section 3 – Programs Financed by the Trust Fund			**Section 3 — Programmes financés par le Fonds en fiducie**	
1.3.1	At present, funds are received and disbursed by the Trust Fund for three major programs:		1.3.1	À présent, le Fonds en fiducie reçoit ou débourse des fonds pour les trois grands programmes suivants :
1.3.1.1	International Program;		1.3.1.1	Programme international;
1.3.1.2	International Aid Fund;		1.3.1.2	Caisse d'aide internationale;
1.3.1.3	Imagineaction.		1.3.1.3	Imagineaction.
1.3.2	In general, the Trustees of the Trust Fund are empowered to make decisions on program policy, direction and funding.		1.3.2	En général, les fidéicommissaires du Fonds en fiducie sont autorisés à prendre des décisions concernant les principes directeurs, les orientations et le financement des programmes.

Section 4 – Staffing the Trust Fund Operations			**Section 4 — Dotation en personnel**	
1.4.1	The Board of Directors of CTF makes available to the Trustees, without charge to the Trust Fund, the services of the Secretary General and the Deputy Secretary General of CTF to function as Secretary-Treasurer and Deputy Secretary-Treasurer, respectively, of the Trust Fund. It also makes available support staff services and facilities.		1.4.1	Le Conseil d'administration met à la disposition des fidéicommissaires, sans frais, les services du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de la FCE, qui agissent respectivement en qualité de secrétaire-trésorier et de secrétaire-trésorier adjoint du Fonds en fiducie. De plus, il fournit les services de personnel de soutien et les installations.
1.4.2	CTF also makes available the services of the Director, International and Social Justice Program of CTF to act as principal advisor to the Trustees in relation to the International Program and Imagineaction and to supervise the implementation of these Programs.		1.4.2	La FCE fournit également les services de la directrice des Services à la profession de la FCE pour agir en tant que conseillère principale auprès des fidéicommissaires relativement au Programme international et à Imagineaction, et pour superviser la mise à exécution de ces programmes.
1.4.3	In performing these functions, the Director, International and Social Justice Program is responsible to the Secretary-Treasurer of CTF Trust Fund.		1.4.3	Dans l'accomplissement de ces fonctions, la directrice des Services à la profession rend compte au secrétaire-trésorier du Fonds en fiducie.
Section 5 – Relationship with CTF			**Section 5 — Rapport avec la FCE**	
1.5.1	The Board of Directors appoints the Trustees, who hold Office at the pleasure of the Board. The Board also appoints the Secretary-Treasurer, who is required to attend all meetings of the Trustees in an advisory capacity, and to provide CTF with an annual written report of the activities of the Fund, as well as with copies of whatever other material and information may from time to time be required by the Board.		1.5.1	Le Conseil d'administration désigne les fidéicommissaires, qui restent en fonction à son gré. Le Conseil nomme également le secrétaire-trésorier qui est tenu d'assister à toutes les réunions des fidéicommissaires, avec voix consultative, et de soumettre par écrit à la FCE un rapport annuel sur l'activité du Fonds, de même que des copies de tout autre document ou des renseignements que le Conseil peut demander de temps à autre.
1.5.2	The Board of Directors may propose new programs but these cannot be implemented unless and until agreement is reached between the Board of Directors and the Trustees and formalized by resolutions by both bodies. The Board may, however, by unilateral resolution, prohibit the Trustees from acting in specified ways. The Board may also, by unilateral resolution, terminate the Trust Fund.		1.5.2	Le Conseil d'administration peut proposer de nouveaux programmes, mais ceux-ci ne peuvent être mis à exécution que si et à partir du moment où une entente est conclue entre le Conseil d'administration et les fidéicommissaires, et est sanctionnée par des résolutions adoptées par les deux organes. En revanche, le Conseil peut, en vertu d'une résolution unilatérale, empêcher les fidéicommissaires de prendre des mesures précises. De la même manière, le Conseil peut mettre fin au Fonds en fiducie.
1.5.3	Subject to the above, the Trustees constitute an autonomous decision making body with full executive powers.		1.5.3	Sous réserve de ce qui précède, les fidéicommissaires constituent un organe de décision autonome, investi de pleins pouvoirs exécutifs.

ARTICLE 2. — TRUST FUND AGREEMENT			**ARTICLE 2. — ENTENTE RELATIVE AU FONDS EN FIDUCIE**
THIS INDENTURE made this 18th day of November A.D. 1965.			CONCLUE en ce 18e jour de novembre 1965
B E T W E N:			E N T R E :
CANADIAN TEACHERS' FEDERATION, a body corporate and politic, incorporated under the Laws of Canada,			LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS, constituée personne morale conformément à la loi du Canada,
hereinafter called the "FEDERATION" OF THE FIRST PART			ci-après désignée la « FÉDÉRATION », D'UNE PART
and			et
WESLEY H. JANZEN, WENDELIN A. HERLE, REV. J.H. CONWAY, O.M.I, Miss E.F. REDMOND, and GEORGE A. MacINTOSH			WESLEY H. JANZEN, WENDELIN A. HERLE, RÉV. J.H. CONWAY, O.M.I, Miss E.F. REDMOND et GEORGE A. MacINTOSH
hereinafter called the "TRUSTEES" OF THE SECOND PART			ci-après désignés les « FIDÉICOMMISSAIRES », D'AUTRE PART
WHEREAS the Federation has conducted investigations and determined that there is a necessity for the establishment of a trust fund for the purpose of receiving funds to carry on the objects and undertakings set forth in Schedule "A" annexed hereto and such other objects as may be from time to time substituted therefor.			ATTENDU QUE la Fédération, ayant effectué des recherches, a jugé nécessaire d'établir un fonds en fiducie pour recevoir les fonds que requiert la réalisation des initiatives et des objectifs décrits à l'annexe « A », ainsi que de tout autre objectif qui peut y être substitué de temps à autre.
AND WHEREAS the Trustees and others appointed from time to time have agreed to act as Trustees of the Fund pursuant to and subject to the terms and conditions of this agreement.			ATTENDU QUE les fidéicommissaires et les personnes désignées de temps à autre consentent à agir en tant que fidéicommissaires du Fonds, en exécution des clauses de la présente entente et en conformité avec elles.
AND WHEREAS it is deemed necessary and expedient to setforth the terms and conditions of the trust and the powers and duties of the Trustees.			ET ATTENDU QU'il est jugé nécessaire et utile d'énoncer les dispositions et les clauses se rattachant au Fonds en fiducie, ainsi que les pouvoirs et tâches des fidéicommissaires.
Section 1 – Now Therefor this Indenture Witnesseth:			**Section 1 — La présente entente fait foi que :**
2.1.1	The name and style of the trust shall be "C.T.F. TRUST FUND" (hereinafter called the "fund").	2.1.1	La fiducie est désignée le « FONDS EN FIDUCIE DE LA FCE » (ci-après nommé le « Fonds »).
2.1.2	The object of the fund and the purposes for which monies are paid into the fund, and interest thereon, shall be used for those objects set forth in Schedule "A" annexed hereto and as amended from time to time pursuant to the provisions therefore in this agreement.	2.1.2	L'objet du Fonds et les buts en vue desquels les crédits et l'intérêt qu'ils rapportent y sont versés sont tels qu'ils sont énoncés à l'annexe « A » et modifiés de temps à autre conformément aux dispositions de la présente entente.
2.1.3	The Trustees shall be six (6) in number, and shall include the President, the President-designate or the Immediate Past President of CTF, a member of the Executive Committee and three members-at-large. (Revised, Trustees, March 1983, Board, April 1983)	2.1.3	Les fidéicommissaires sont au nombre de six, dont le président, le président désigné et le président sortant de la FCE, un membre du comité exécutif et trois membres indépendants. (révisé, fidéicommissaires, mars 1983, Conseil, avril 1983)

2.1.3.1	The Board of Directors shall appoint one or more of its members as a Trustee for a one-year term during those years when there is no CTF President-designate or Immediate Past President. (Revised, Trustees, March 1983, Board, April 1983, Revised, Trustees, June 1989, Board July 1989)		2.1.3.1	Le Conseil d'administration désigne un ou plus de ses membres pour agir en tant que fidéicommissaire pendant une période d'un an, chaque année où il n'y a pas de président désigné ou de président sortant de la FCE. (révisé, fidéicommissaires, mars 1983, Conseil, avril 1983, révisé, fidéicommissaires, juin 1989, Conseil, juillet 1989)
2.1.4	The members-at-large shall be appointed by the Board of Directors at the Pre-AGM meeting of the Board, from nominations submitted by Member organizations of CTF, in such a manner that each shall serve for a three-year term and that one shall retire and be replaced each year. One trustee shall be appointed from Member organizations in the West (British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon, Northwest Territories); one from Ontario or Quebec; one from the East (Nunavut, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador). A trustee appointed as a member-at-large cannot currently be a member of the Board of Directors and should have experience and expertise in development cooperation and social justice. The term of office shall not be renewable. In the event of a vacancy occurring, the Board shall appoint a replacement to complete the balance of the three-year term of the Trustee concerned. A person appointed to fill the balance in such circumstances shall be eligible to serve in the next term. (Revised, Board, May 1981, Trustees, June 1981, Revised Board, April 2004, Trustees, June 2004, modified 2014)		2.1.4	Les membres indépendants sont élus à la réunion pré-AGA du Conseil à partir de la liste de candidatures présentées par les organisations Membres, de sorte que chacun serve pendant un mandat de trois ans et que, tous les ans, un des trois termine son mandat et est remplacé. Un fidéicommissaire est nommé à partir des organisations Membres de l'Ouest (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon, Territoires du Nord-Ouest); un de l'Ontario ou du Québec; un de l'Est (Nunavut, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve- et-Labrador). Un fidéicommissaire nommé comme membre indépendant ne peut pas actuellement être membre actuel du Conseil d'administration. Ce fidéicommissaire doit avoir une bonne connaissance et expérience de la coopération au développement et de l'action pour la justice sociale. Un mandat n'est pas renouvelable. S'il se produit une vacance, le Conseil élit une personne pour mener à terme le mandat de trois ans du fidéicommissaire intéressé. Une personne nommée pour finir le reste du mandat peut être admissible à servir pendant un autre mandat. (révisé, Conseil, mai 1981, fidéicommissaires, juin 1989, révisé Conseil, avril 2004, fidéicommissaires, juin 2004, modifié 2014)
2.1.5	Three (3) Trustees shall constitute a quorum of Trustees for the purpose of deciding any question properly before a meeting of Trustees and all questions shall be decided by a majority of Trustees voting on any question. In the event of a tie vote on any question, the question shall be deemed to have been defeated.		2.1.5	Il faut trois fidéicommissaires pour constituer un quorum lorsqu'il s'agit de décider une question présentée selon les règles à une réunion des fidéicommissaires, et toute question doit être décidée à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
2.1.6	The office of Trustee shall be deemed to be vacant if (a) a Trustee becomes bankrupt, or suspends payment or compounds with his/her creditors or makes an authorized assignment or is declared insolvent, (b) a Trustee is found to be a mentally incompetent person or becomes of unsound mind, (c) if a Trustee resigns the		2.1.6	La charge de fidéicommissaire devient vacante si un fidéicommissaire a) fait faillite, suspend ses paiements, prend des arrangements avec ses créanciers, fait une cession autorisée ou est déclaré insolvable, b) devient mentalement incompétent ou débile, c) démissionne ou d) meurt.

	office of Trustee or (d) upon the death of a Trustee.			
2.1.7	The affairs of the trust fund shall be managed by the Trustees who may exercise all such powers and do all such acts and things as may be done by them as Trustees under the terms hereof and which are not prohibited, from time to time, by a Resolution of the Board of Directors of the Federation.		2.1.7	L'administration du Fonds en fiducie relève des fidéicommissaires, qui peuvent exercer tous les pouvoirs qui leur sont dévolus et prendre toutes les mesures qui leur sont permises en vertu des clauses de la présente entente et qui ne leur sont pas interdites, de temps à autre, par une résolution du Conseil d'administration de la Fédération.
2.1.8	The CTF President shall be the Chairperson of the Trustees of the CTF Trust Fund for a term of two years consisting of the second year of his or her Presidency and the year in which he or she is immediate Past President and this term of office shall expire on August 31 of the fiscal year of office. The Chairperson shall preside at all meetings of the Trustees and shall carry out such other duties as shall be assigned by the Trustees. (Revised, Trustees, March 1983, Board, April 1983, Revised Trustees, October 1988, Board, November 1988)		2.1.8	Le président de la FCE assume la présidence des fidéicommissaires de la FCE pour un mandat de deux ans, c'est-à-dire la seconde année de son mandat à la présidence de la FCE et l'année suivante où il agit comme président sortant, et son mandat expire le 31 août de la seconde année. Il préside toutes les réunions des fidéicommissaires et exécute toute autre tâche que lui confient les fidéicommissaires. (révisé, fidéicommissaires, mars 1983, Conseil, avril 1983, révisé, fidéicommissaires, octobre 1988, Conseil, novembre 1988)
2.1.9	In the absence of the Chairperson, the Trustee present who has the longest tenure in office as a Trustee shall carry out the duties of the Chairperson.		2.1.9	En l'absence du président, le fidéicommissaire présent qui a le plus d'ancienneté assume la présidence.
2.1.9.1	The Board of Directors of the Federation by Resolution thereof shall appoint a Secretary-Treasurer and a Deputy Secretary-Treasurer of the fund each of whom shall hold office until his/her successor is appointed. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		2.1.9.1	Le Conseil d'administration de la Fédération, au moyen d'une résolution, désigne un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint du Fonds, chacun d'eux demeurant en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.9.2	The Secretary Treasurer shall be responsible for the preparation and custody of Minutes, Records and Reports of the fund and shall submit a written Report of the activities of the fund at least once each year at the annual meeting of the Trustees and such further material and information as may be from time to time required and he/she shall also file such material with the Federation. The Secretary-Treasurer shall attend all meetings of the Trustees in an advisory capacity. He/she shall have the care and custody and be responsible for all funds and securities incorporated into the fund and shall be responsible for all books of account and such other records as may be required from time to time and he/she shall deliver a statement of affairs of the fund to the		2.1.9.2	Le secrétaire-trésorier se charge de la rédaction et de la tenue des procès-verbaux, des dossiers et des rapports du Fonds. Il présente un rapport écrit de l'activité du Fonds, au moins une fois l'an, à l'assemblée annuelle des fidéicommissaires, de même que toute autre documentation ou information qui peut être requise de temps à autre. Celle-ci est également versée aux dossiers de la Fédération. Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions des fidéicommissaires à titre de conseiller. Il garde les sommes d'argent et les valeurs incorporées au Fonds; il est responsable de tous les livres de compte et de tout autre dossier qui peut être nécessaire de temps à autre, et remet aux fidéicommissaires et à la Fédération, sur demande, un état des

	Trustees and the Federation as he/she shall be required from time to time. He/she shall perform such other duties incidental to the office of Secretary-Treasurer or which the Trustees may direct and shall execute all documents required to be executed by the Chairperson on behalf of the fund and the Trustees. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)			comptes du Fonds. Il exécute toutes les autres tâches inhérentes à la fonction de secrétaire-trésorier ou que les fidéicommissaires peuvent lui confier, et valide tous les documents qui exigent la signature du président au nom du Fonds et des fidéicommissaires. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.9.3	In the absence, inability or refusal to act on the part of the Secretary-Treasurer, the Deputy Secretary-Treasurer shall assume his/her place and shall perform such other duties as are directed by Trustees. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		2.1.9.3	En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de la part du secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint prend sa place et exécute toute autre tâche que les fidéicommissaires peuvent lui confier. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.10	The Trustees shall be empowered:		2.1.10	Les fidéicommissaires sont habilités à :
2.1.10.1	To receive monies from persons, partnership, foundations, corporations, associations, government agencies, departments and commissions and to give receipts therefore;		2.1.10.1	recevoir des sommes de particuliers, de sociétés, de fondations, de personnes morales, d'associations ainsi que de services, de ministères ou de commissions du gouvernement, et leur remettre des reçus;
2.1.10.2	To invest, re-invest such sums in such securities and other investments as the Trustees shall see fit, provided that such investments shall be made in such securities and other investments as may be permitted from time to time by Trustees under the *Trustee Act* or other similar legislation in effect in any province of Canada and to transfer, convert, redeem, exchange any such securities or investment;		2.1.10.2	affecter ou réaffecter ces sommes à l'achat de valeurs ou d'autres titres comme ils le jugent à propos, pourvu que l'argent serve à l'achat de valeurs ou d'autres titres qu'ils autorisent de temps à autre, conformément aux dispositions de la *Loi sur les fiduciaires* ou toute loi semblable en vigueur dans une province quelconque du Canada, et virer, convertir, racheter ou échanger ces valeurs ou titres;
2.1.10.3	To invest and re-invest the income from such investments in the manner set forth in the immediately foregoing sub-paragraph;		2.1.10.3	affecter ou réaffecter le revenu provenant desdits placements, ainsi qu'il est prescrit au point précédent;
2.1.10.4	To use any monies received by them and any income thereout or therefrom in such manner as the Trustees shall see fit and as expressed by a Resolution of the Trustees of the Fund for the purposes of the fund as expressed in Schedule "A" annexed hereto;		2.1.10.4	employer les sommes reçues et leur produit financier comme ils jugent opportun et suivant une résolution de leur part, en fonction des objectifs du Fonds exprimés à l'annexe « A »;
2.1.10.5	To use the monies received by them and any income from any investments made by them as aforesaid for the purposes of paying honoraria, salaries, remuneration fees, rents and other expenses of the Trustees;		2.1.10.5	employer les sommes reçues et tout revenu provenant de placements effectués comme il est dit plus tôt aux fins du paiement d'honoraires, de salaires, de rémunération, de loyers et d'autres dépenses;
2.1.10.6	To borrow money in such amounts and upon such terms as it shall deem advisable for the purposes set forth in Schedule "A" and to		2.1.10.6	obtenir des emprunts de la valeur et suivant des conditions qui semblent raisonnables pour les fins énoncées à l'annexe « A », et mettre en

	pledge any securities for payment of any such loan;			gage les valeurs requises pour garantir le remboursement de tels emprunts;
2.1.10.7	For such other purposes within the meaning of the objects set forth in Schedule “A” annexed hereto and not herein-before specifically set forth as may be agreed upon between the Trustees and the Federation as approved by Resolution of the Board of Directors of the Federation and the Trustees;		2.1.10.7	employer des sommes pour la réalisation de tout autre but compris dans les objectifs énoncés à l’annexe « A » mais non explicités ci-dessus, sur lequel ils se sont entendus avec la Fédération, et qui a été approuvé en vertu d’une résolution de leur part et de celle du Conseil d’administration de la Fédération;
2.1.10.8	To employ and compensate such professional assistance required;		2.1.10.8	obtenir l’assistance professionnelle qui peut être requise de temps à autre et payer les vacations;
2.1.10.9	To hold all or any part of the monies uninvested;		2.1.10.9	garder la totalité ou une partie des fonds non investis;
2.1.10.10	To register any securities or investments in its own name or the name of a nominee in a fiduciary capacity.		2.1.10.10	enregistrer toute valeur ou tout placement au nom du Fonds ou d’une personne désignée fiduciaire.
2.1.11	The Trustees shall open bank accounts or accounts with a trust company of such a nature and in such banks or other institutions as they shall deem fit. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		2.1.11	Il incombe aux fidéicommissaires d’ouvrir des comptes dans des banques ou des sociétés de fiducie de l’ordre et dans les banques et les autres établissements qu’ils jugent convenables. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.11.1	The Secretary Treasurer, Deputy Secretary-Treasurer and the President of CTF shall be authorized to act as signing officers for the Trustees on all cheques, drafts and other negotiable instruments required to be executed on behalf of the Trustees. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		2.1.11.1	Le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint et le président de la FCE sont autorisés à signer, au nom des fidéicommissaires, les chèques, les lettres de change et tout autre titre négociable qui doivent être validés au nom des fidéicommissaires. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.11.2	There shall be one signing officer for cheques up to $5,000 and two signing officers for cheques equal to or in excess of $5,000. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		2.1.11.2	Qu’un signataire autorisé soit désigné pour les chèques allant jusqu’à 5 000 $, et que deux signataires autorisés soient désignés pour les chèques de 5 000 $ et plus. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.11.3	The Trustees shall have the authority to appoint such other signing officers for any purposes from time to time as they shall see fit, subject to the approval of the Board of Directors of the Federation expressed by Resolution thereof. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		2.1.11.3	Les fidéicommissaires sont autorisés à désigner de temps à autre tout autre signataire autorisé qu’ils jugent nécessaire pour des raisons quelconques, sous réserve de l’approbation du Conseil d’administration de la Fédération exprimée au moyen d’une résolution de sa part. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
2.1.11.4	The Chairperson of the Trust Fund shall be one of the signing officers of the fund for the purpose of executing contracts and other documents and instruments in writing required		2.1.11.4	Le président du Fonds en fiducie est un signataire autorisé pour la validation de contrats, de documents et d’actes qui doivent être validés au nom des fidéicommissaires. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)

	to be executed on behalf of the Trustees. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)			
2.1.12	The Trustees shall cause Chartered Accountants to be appointed to audit all books of account and report to the Trustees and to the Board of Directors of the Federation.		2.1.12	Les fidéicommissaires veillent à la désignation de comptables agréés pour vérifier tous les livres de compte et leur faire rapport, ainsi qu'au Conseil d'administration de la Fédération.
2.1.13	The Trustees shall meet at the call of the Chairperson or the Secretary-Treasurer or at the call of not less than two (2) Trustees, excluding the Chairperson, and in no event shall a greater period of time than one (1) year elapse between meetings of the Trustees.		2.1.13	Les fidéicommissaires se réunissent sur la convocation du président ou du secrétaire-trésorier ou à la demande d'au moins deux fidéicommissaires autres que le président, et à aucune condition l'intervalle entre les réunions des fidéicommissaires ne doit dépasser un an.
2.1.14	All books of account, records and all other documents and correspondence in the custody of the Trustees or any officer or servant thereof shall be open to inspection by the Federation or any other officer thereof who shall be authorized by a Resolution of the Board of Directors thereof.		2.1.14	Les livres de compte, dossiers, communications et documents confiés à la garde des fidéicommissaires ou de toute personne désignée pour agir en leur nom peuvent être soumis à l'inspection de la Fédération ou de toute autre personne autorisée en vertu d'une résolution du Conseil d'administration.
2.1.15	All notices of meeting shall be sent by prepaid registered post to the last known address of the Trustees according to the books of the Federation and there shall be not less than seven (7) clear days notice given of any such meeting.		2.1.15	Les avis de convocation sont envoyés par lettre recommandée dûment affranchie à la dernière adresse connue des fidéicommissaires inscrite dans les dossiers de la Fédération et sont expédiés au moins sept jours francs avant la date prévue de la réunion.
2.1.16	Trustees and officers of the fund or any other person who in the course of his/her duty has undertaken any liability on behalf of the fund and their heirs, executors, administrators and assigns shall from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the fund from and against:		2.1.16	Les fidéicommissaires et agents du Fonds ou toute autre personne qui, dans l'exécution de leurs fonctions, ont contracté des obligations au nom du Fonds et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants droit sont tenus indemnes et à couvert :
2.1.16.1	All costs, charges and expenses whatsoever which such Trustee, officer or other person sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding which is brought, commenced or prosecuted against him/her, for or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever made, done or permitted by him/her in or about the execution of the duties of his/her office or appointment;		2.1.16.1	de tous les coûts, frais et dépenses quelconques qu'ils subissent en raison de toute action, toute poursuite ou tout procès intenté à leur endroit par rapport à un acte, un document, une affaire ou une chose quelconque qu'ils ont causés ou autorisés dans l'exécution des fonctions inhérentes à leur charge;
2.1.16.2	All other costs, charges and expenses which he/she sustains or incurs in or about or in relation to the affairs thereof, except such costs, charges or expenses as are occasioned by his/her own willful default or neglect.		2.1.16.2	de tous les autres coûts, frais et dépenses qu'ils subissent relativement aux affaires du Fonds, à l'exception des coûts, frais et dépenses résultant d'un manquement délibéré à leurs engagements ou de leur propre négligence.

2.1.17	This agreement and every part thereof shall be interpreted and construed in accordance with the Laws of the Province of Ontario.		2.1.17	La présente entente et chacune de ses parties sont interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
2.1.18	The fund shall continue until such time as the Trustees by Resolution and the Board of Directors of the Federation by Resolution, or the Board of Directors, by Resolution, resolve that it should cease and be terminated.		2.1.18	Le Fonds continue d'exister jusqu'à ce qu'une résolution des fidéicommissaires et du Conseil d'administration de la Fédération, ou une résolution de ce dernier seulement, y mette fin.
2.1.18.1	In the event of a Resolution or Resolutions as aforesaid the fund and any part thereof, shall be utilized to complete any then current commitments in respect thereof, paying all debts and other liabilities of the Trustees in respect of the fund and the balance thereof shall be distributed among such charitable and other organizations with similar objects as the Trustees and the Board of Directors of the Federation, may agree upon and in default of agreement as the Board of Directors of the Federation shall decide.		2.1.18.1	Dans le cas de l'adoption d'une ou de plusieurs résolutions de la façon précitée, le Fonds et toute partie du Fonds servant à acquitter tout engagement courant s'y rattachant et à payer toute dette et toute autre obligation des fidéicommissaires relativement au Fonds; le solde du Fonds est réparti entre les organisations de bienfaisance et tout autre organisme poursuivant des objectifs semblables choisis d'un commun accord par les fidéicommissaires et le Conseil d'administration de la Fédération ou, à défaut d'entente, selon ce que décide ce dernier.
2.1.19	This agreement shall ensure to the benefit of and be binding upon the parties hereto their heirs, executors, administrators, successors and assigns.		2.1.19	La présente entente profite aux parties visées de même qu'à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, et est obligatoire pour toutes les personnes susmentionnées.
IN WITNESS WHEREOF the Federation has hereunto affixed its corporate seal duly attested by the hands of its proper signing officers in that behalf and the Trustees have hereunto set their hands and seals.			EN FOI DE LA PRÉSENTE ENTENTE, la Fédération y appose son cachet social dûment validé par ses signataires autorisés compétents et les fidéicommissaires l'ont signée de leur main et revêtue de leur sceau.	
SIGNED, SEALED AND DELIVERED In the presence of:			FAIT en présence de :	
CANADIAN TEACHERS' FEDERATION			AU NOM DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	
PER: Wesley H. Janzen, Wendelin A. Herle, Rev. J.H. Conway, Miss E.F. Redmond, George A. MacIntosh			Wesley H. Janzen; Wendelin A. Herle; Rév. J.H. Conway; F. Redmond; et George A. MacIntosh	
The above agreement between the Canadian Teachers' Federation and the Trustees of the CTF Trust Fund, incorporating amendments approved by the Board of Directors of the Canadian Teachers' Federation on July 19, 1975 and on April 21-23, 1977 and by the Trustees of the CTF Trust Fund on November 18, 1975 and on April 20, 1977, shall become effective on and after April 23, 1977.			L'entente ci-dessus conclue entre la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE et renfermant les modifications approuvées par le Conseil d'administration de la FCE le 19 juillet 1975 et les 21, 22 et 23 avril 1977, et par les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE le 18 novembre 1975 et le 20 avril 1977, est en vigueur à compter du 23 avril 1977.	
IN WITNESS WHEREOF the Federation has hereunto affixed its corporate seal duly attested by the proper signing officers of the			EN FOI DE LA PRÉSENTE ENTENTE, la Fédération y appose son cachet social dûment validé par les signataires autorisés compétents de la Fédération canadienne des enseignantes et	

Canadian Teachers' Federation and of the Trustees of the CTF Trust Fund this 10th day of February 1978, in the City of Ottawa.		des enseignants et des fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, en ce 10 jour de février 1978, dans la ville d'Ottawa.
Canadian Teachers' Federation Signed by Len Williams, President Signed by R.D. Mosher, Deputy Secretary General		Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants Signé par Len Williams, président Signé par R.D. Mosher, secrétaire général adjoint
Trustees of CTF Trust Fund Signed by Leo Duguay, Chairperson Signed by Norman M. Goble, Secretary-Treasurer		Fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE Signé par Leo Duguay, président des fidéicommissaires Signé par Norman M. Goble, secrétaire-trésorier
The above Indenture (agreement) between the Canadian Teachers' Federation and the Trustees of the CTF Fund, further amended in Paragraphs 2.3, 2.4 and 2.8 to incorporate changes approved by the Board of Directors of the Canadian Teachers' Federation on May 7-8, 1981 and by the Trustees of the CTF Trust Fund on June 13, 1981, shall become effective on and after the date of approval of such amendments by National Revenue Canada.		Le contrat bilatéral (entente) ci-dessus conclu entre la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, modifié de nouveau aux Sections 2.3, 2.4 et 2.8 de manière à y incorporer les changements approuvés par le Conseil d'administration de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants les 7 et 8 mai 1981, et par les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE le 13 juin 1981, est en vigueur à compter de la date de l'approbation des modifications par Revenu Canada.
IN WITNESS WHEREOF the Federation has hereunto affixed its corporate seal duly attested by the proper signing officers of the Canadian Teachers' Federation and of the Trustees of the CTF Trust Fund this 29th day of June, 1981, in the City of Ottawa.		EN FOI DE LA PRÉSENTE ENTENTE, la Fédération y appose son cachet social dûment validé par les signataires autorisés compétents de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et des fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, en ce 29e jour de juin 1981, dans la ville d'Ottawa.
Canadian Teachers' Federation Signed by Paschal Chisholm, President Signed by R.D. Mosher, Deputy Secretary General		Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants Signé par Paschal Chisholm, président Signé par R.D. Mosher, secrétaire général adjoint
Trustees of CTF Trust Fund Signed by Patrick Brady, Chairperson Signed by Norman M. Goble, Secretary-Treasurer		Fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE Signé par Patrick Brady, président des fidéicommissaires Signé par Norman M. Goble, secrétaire-trésorier
The above Indenture (agreement) between the Canadian Teachers' Federation and the Trustees of the CTF Trust Fund, further amended in Paragraphs 2.8, 2.9 and 2.11 to incorporate changes approved by the Board of Directors of the Canadian Teachers' Federation on February 18 20, 1982 and by the Trustees of the CTF Trust Fund on December 11 12, 1981, shall become effective on and after the date of approval of such amendments by Revenue Canada.		Le contrat bilatéral (entente) ci-dessus conclu entre la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, modifié de nouveau aux Sections 2.8, 2.9 et 2.11 de manière à y incorporer les changements approuvés par le Conseil d'administration de la FCE les 18, 19 et 20 février 1982, et par les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE les 11 et 12 décembre 1981, est en vigueur à compter de la date de l'approbation des modifications par Revenu Canada.
IN WITNESS WHEREOF the Federation has hereunto affixed its corporate seal duly attested by the proper signing officers of the Canadian Teachers' Federation and of the Trustees of the CTF Trust Fund this 19th day of March, 1982, in the City of Ottawa.		EN FOI DE LA PRÉSENTE ENTENTE, la Fédération y appose son cachet social dûment validé par les signataires autorisés compétents de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et des fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, en ce 19e jour de mars 1982, dans la ville d'Ottawa.
Canadian Teachers' Federation Signed by Patrick Brady, President Signed by R.D. Mosher, Deputy Secretary General		Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants Signé par Patrick Brady, président Signé par R.D. Mosher, secrétaire général adjoint

Trustees of CTF Trust Fund Signed by Paschal Chisholm, Chairperson Signed by Norman M. Goble, Secretary-Treasurer		Fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE Signé par Paschal Chisholm, président des fidéicommissaires Signé par Norman M. Goble, secrétaire-trésorier
The above Indenture (agreement) between the Canadian Teachers' Federation and the Trustees of the CTF Trust Fund, further amended in Paragraphs 2.3 and 2.8 to incorporate changes approved by the Board of Directors of the Canadian Teachers' Federation on April 28-30, 1983 and by the Trustees of the CTF Trust Fund on March 15, 1983, shall become effective on and after the date of approval of such amendments by Revenue Canada.		Le contrat bilatéral (entente) ci-dessus conclu entre la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, modifié de nouveau aux Sections 2.3 et 2.8 de manière à y incorporer les changements approuvés par le Conseil d'administration de la FCE les 28, 29 et 30 avril 1983, et par les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE le 15 mars 1983, est en vigueur à compter de la date de l'approbation des modifications par Revenu Canada.
IN WITNESS WHEREOF the Federation has hereunto affixed its corporate seal duly attested by the proper signing officers of the Canadian Teachers' Federation and of the Trustees of the CTF Trust Fund this 11th day of July, 1983, in the City of Saskatoon.		EN FOI DE LA PRÉSENTE ENTENTE, la Fédération y appose son cachet social dûment validé par les signataires autorisés compétents de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, et des fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, en ce 11e jour de juillet 1983, dans la ville de Saskatoon.
Canadian Teachers' Federation Signed by M. Gregory O'Keefe, President Signed by R.D. Mosher, Deputy Secretary General		Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants Signé par M. Gregory O'Keefe, président Signé par R.D. Mosher, secrétaire général adjoint
Trustees of CTF Trust Fund Signed by Patrick T. Brady, Chairperson Signed by Stirling McDowell, Secretary-Treasurer		Fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE Signé par Patrick T. Brady, président des fidéicommissaires Signé par Stirling McDowell, secrétaire-trésorier
The above Indenture (agreement) between the Canadian Teachers' Federation and the Trustees of the CTF Trust Fund, further amended in Paragraphs 2.3 and 2.8 to incorporate changes approved by the Board of Directors of the Canadian Teachers' Federation on November 17-18, 1988 and July 11, 1989 and by the Trustees of the CTF Trust Fund on October 13-15, 1988 and June 2-3, 1989, shall become effective on and after the date of approval of such amendments by Revenue Canada.		Le contrat bilatéral (entente) ci-dessus conclu entre la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, modifié de nouveau aux Sections 2.3 et 2.8 de manière à y incorporer les changements approuvés par le Conseil d'administration de la FCE les 17 et 18 novembre 1988 et le 11 juillet 1989, et par les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE les 13, 14 et 15 octobre 1988, ainsi que les 2 et 3 juin 1989, est en vigueur à compter de la date de l'approbation des modifications par Revenu Canada.
IN WITNESS WHEREOF the Federation has hereunto affixed its corporate seal duly attested by the proper signing officers of the Canadian Teachers' Federation and of the Trustees of the CTF Trust Fund this 14th day of October, 1989, in the City of Ottawa.		EN FOI DE LA PRÉSENTE ENTENTE, la Fédération y appose son cachet social dûment validé par les signataires autorisés compétents de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, et des fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE, en ce 14e jour d'octobre 1989, dans la ville d'Ottawa.
Canadian Teachers' Federation Signed by Kitty O'Callaghan, President Signed by Harvey Weiner, Deputy Secretary General		Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants Signé par Kitty O'Callaghan, présidente Signé par Harvey Weiner, secrétaire général adjoint
Trustees of CTF Trust Fund Signed by Nadene Thomas, Chairperson Signed by Stirling McDowell, Secretary-Treasurer		Fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE Signé par Nadene Thomas, présidente des fidéicommissaires Signé par Stirling McDowell, secrétaire-trésorier

SCHEDULE "A"			**ANNEXE « A »**	
To enable the Canadian teaching profession to conduct projects in the public interest in the field of education and in particular, but without restricting the generality of the foregoing:			Permettre à la profession enseignante du Canada de réaliser des initiatives au profit du grand public dans le domaine de l'éducation et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède :	
a)	To undertake or commission research and other studies designed to improve or increase public knowledge in the field of education, and to disseminate widely the results of the studies;		a)	Entreprendre ou commander des recherches et d'autres études destinées à améliorer ou à augmenter les connaissances du grand public à l'égard du domaine de l'éducation, et assurer une vaste diffusion des résultats de pareilles études;
b)	To commission and make widely available writing which may be expected to improve or increase public knowledge in the field of education;		b)	Commander des ouvrages pouvant être de nature à améliorer ou à augmenter les connaissances du grand public à l'égard du domaine de l'éducation, et en assurer une vaste diffusion;
c)	To commission and promote national and international conferences, seminars, symposia and other meetings designed to improve or increase public knowledge in the field of education;		c)	Parrainer et promouvoir des conférences, colloques et d'autres réunions nationales et internationales dont le but est d'améliorer ou d'augmenter les connaissances du grand public à l'égard du domaine de l'éducation;
d)	To commission and report on educational service projects designed to improve educational provisions or opportunities for the public;		d)	Commander des projets éducationnels destinés à améliorer les services offerts au grand public ou les possibilités d'accès à l'enseignement, et faire rapport des résultats;
e)	To solicit, receive and disburse funds to be used to further the purposes set forth above.		e)	Solliciter, recevoir et débourser des fonds en vue de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.
ARTICLE 3. – INTERNATIONAL ASSISTANCE PROGRAMS			**ARTICLE 3. — PROGRAMMES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE**	
AGREEMENT			ENTENTE CONCLUE	
Between			entre	
The Board of Directors of the Canadian Teachers' Federation			le Conseil d'administration de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants	
And			Et	
The Trustees of the CTF Trust Fund in Respect of the International Programs of CTF			les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE au regard des Programmes internationaux de la FCE	
3.1.1	It is mutually agreed between the Board of Directors of CTF (hereinafter referred to as the Board) and the Trustees of CTF Trust Fund (hereinafter referred to as the Trustees):		3.1.1	D'un commun accord, le Conseil d'administration de la FCE (ci-après désigné le Conseil) et les fidéicommissaires du Fonds en fiducie de la FCE (ci-après désignés les fidéicommissaires) décident :
3.1.1.1	That, effective June 1, 1973, the Trustees shall assume responsibility for the administration of the CTF International Aid Fund, of the	Revised / révisé	3.1.1.1	Qu'à compter du 1er juin 1973, les fidéicommissaires se chargeront de l'administration de la Caisse d'aide

	International Cooperation Program, insofar as these are in accordance with the terms of the Trust Fund Agreement, and of such other projects as may, by mutual agreement from time to time, be referred by the Board to the Trustees. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)			internationale de la FCE, des programmes d'assistance internationale entrepris dans le cadre du Programme de coopération internationale, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'entente relative au Fonds en fiducie, ainsi que de tout autre projet qui peut de temps à autre, d'un commun accord, être confié par le Conseil aux fidéicommissaires; (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
3.1.1.2	That CTF provide personnel, services and facilities for the carrying out of that part of the International Cooperation Program assigned to it and that, subject to agreement between CTF and the Trustees, the Trustees shall pay to CTF a reasonable compensation for services provided. (Revised, Trustees, December 1981, Board, February 1982)		3.1.1.2	que la FCE fournira le personnel, les installations et les services requis pour l'exécution de la partie du Programme de coopération internationale qui lui est assignée et que, sous réserve d'une entente entre la FCE et les fidéicommissaires, ces derniers payeront à la FCE une indemnité raisonnable en compensation des frais afférents aux services fournis. (révisé, fidéicommissaires, décembre 1981, Conseil, février 1982)
3.1.2	To that end:		3.1.2	À cette fin :
3.1.2.1	All monies held in trust by CTF on May 31, 1973, for the purpose referred to in Items 3.1, 3.1.1 and 3.1.2, shall be transferred to the CTF Trust Fund as of June 1, 1973.		3.1.2.1	tous les fonds que la FCE détient à titre fiduciaire au 31 mai 1973, pour les fins visées aux Sections 3.1 et aux points 3.1.1 et 3.1.2, sont virés au Fonds en fiducie de la FCE le 1er juin 1973;
3.1.2.2	The terms of reference of the CTF International Aid Fund shall remain unchanged, except that the powers hitherto exercised by the President and the Secretary General of CTF shall now be exercised by the Chairperson of the Trustees and the Secretary-Treasurer of the CTF Trust Fund, and the powers hitherto exercised by the Executive Committee of CTF shall be exercised by the Trustees.		3.1.2.2	les attributions de la Caisse d'aide internationale de la FCE demeurent inchangées, sauf que les pouvoirs jusqu'ici exercés par le président et le secrétaire général de la FCE seront dorénavant exercés par le président des fidéicommissaires et le secrétaire-trésorier du Fonds en fiducie de la FCE, et les pouvoirs jusqu'ici exercés par le Comité exécutif de la FCE seront exercés par les fidéicommissaires;
3.1.2.3	Monies received from the Members of CTF or from other sources for specific application to projects undertaken in the field of international assistance shall be placed in the CTF Trust Fund, and disbursements shall be made on the authority of the Secretary-Treasurer of the Trust Fund for purposes determined by the Trustees.		3.1.2.3	les fonds obtenus des Membres de la FCE ou d'autres sources et destinés aux projets entrepris dans le domaine de l'assistance internationale sont versés au Fonds en fiducie de la FCE et les débours sont autorisés par le secrétaire-trésorier du Fonds en fiducie pour les raisons que déterminent les fidéicommissaires;
3.1.2.4	Such sums as may be allocated by the AGM of CTF to meet the administrative or other expenses of programs of international assistance shall be paid from the General Funds of CTF to the CTF Trust Fund.		3.1.2.4	les sommes qu'affecte l'AGA de la FCE au paiement des frais administratifs ou d'autres dépenses relatives à des programmes d'assistance internationale sont prises des

				fonds généraux de la FCE et versées au Fonds en fiducie de la FCE.
3.1.3	It is further agreed that:		3.1.3	En outre, il est convenu que :
3.1.3.1	Subject to whatever limitations may from time to time be established by the Board, the services of CTF staff shall be available to the Trustees for the administration of the programs referred to above.		3.1.3.1	sous réserve des restrictions que le Conseil peut établir de temps à autre, les services du personnel de la FCE sont mis à la disposition des fidéicommissaires pour l'administration des programmes susmentionnés;
3.1.3.2	At the end of each fiscal year of the CTF Trust Fund, the Trust Fund shall pay to the General Funds of CTF such sums as may be mutually agreed upon between the Board and the Trustees in recompense for the services of CTF staff.		3.1.3.2	au terme de chaque exercice financier du Fonds en fiducie de la FCE, celui-ci verse aux fonds généraux de la FCE, pour rémunérer les services fournis par le personnel de cette dernière, les sommes arrêtées d'un commun accord par le Conseil et les fidéicommissaires.
3.1.4	This agreement may be terminated at any time by resolution of the Board or of the Trustees, provided that such termination shall not become effective earlier than thirty (30) days after passage of such resolution. In the event of such termination, any balance of monies held in trust for any of the purposes referred to in this agreement shall be returned to the General Funds of CTF.		3.1.4	Le Conseil ou les fidéicommissaires peuvent, à n'importe quel moment, mettre fin à la présente entente par une résolution, pourvu que cette dernière ne prenne effet que trente jours au moins après son adoption. Dans pareil cas, le solde des fonds détenus à titre fiduciaire, en vertu des dispositions de la présente entente, est viré aux fonds généraux de la FCE.
Signed at Kensington, P.E.I. on the 1st day of July, 1973: In the presence of: For and on behalf of the Board: J.W. Killeen W.J. Sparkes, President In the presence of: For and on behalf of the Trustees: Thomas N. Trafford R.G. Fredericks, Chairman			Signé à Kensington (Î.-P.-É.) le 1er jour de juillet 1973 : En présence de : Au nom du Conseil : J.W. Killeen W.J. Sparkes, président de la FCE En présence de : Au nom des fidéicommissaires: Thomas N. Trafford R.G. Fredericks, president des fidéicommissaires	